This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 184 198

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

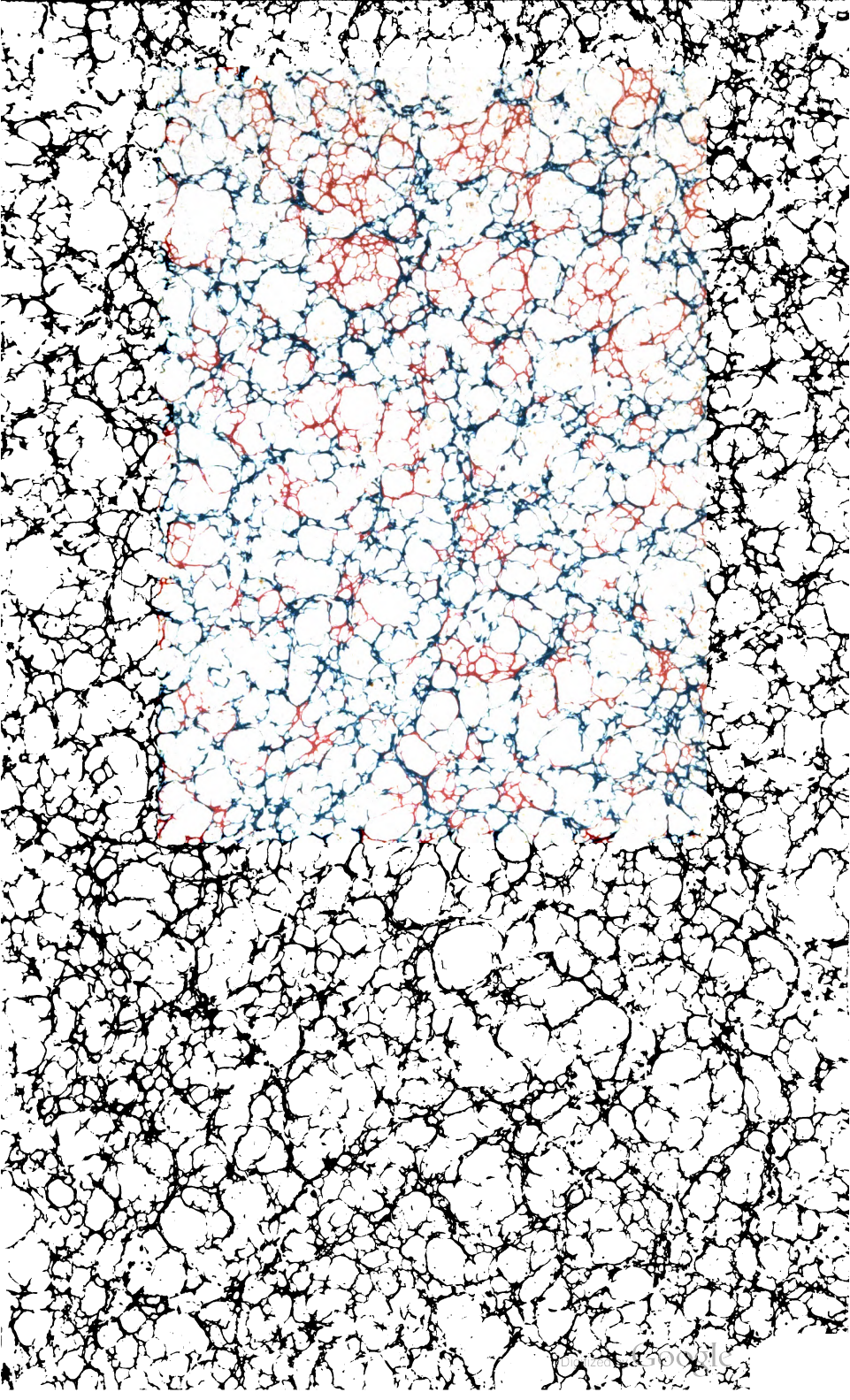

mr. Hedy Vissel

Digitized by Google

FRANC.

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL

DES POURVOIS

EN MATIÈRE CIVILE

Digitized by Google

PARIS. — IMP. V. GOUPY, RUE GARANCIÈRE, 5.

Digitized by Google

MANUEL

DES POURVOIS

ET DES FORMES DE PROCÉDER

DEVANT LA COUR DE CASSATION

EN MATIÈRE CIVILE

Par M. BERNARD,

GREFFIER EN CHEF DE LA COUR DE CASSATION

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

COSSE, MARCHAL ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1867

FRANCE
1
BER

Digitized by Google

FoGTY
B

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Le volume que je publie a moins pour objet d'exposer scientifiquement la compétence de la Cour de cassation et la procédure suivie devant elle, que de retracer, sous le rapport des moyens de se pourvoir et des formes de procéder, l'état de choses actuel.

749091

Digitized by Google

L'état de choses actuel résulte de la disposition de l'art. 28 du décret du 1er décembre 1790 qui porte : « Provisoirement et jusqu'à « ce qu'il en ait été autrement ordonné, le « règlement qui fixait la forme de procéder au « Conseil des parties sera exécuté au Tribunal « de cassation à l'exception des points aux- « quels il a été dérogé par le présent décret. »

Cette forme de procéder, dont l'une des bases était de ne laisser introduire aucune action devant le Conseil sans que le demandeur y eût été autorisé par arrêt ou lettres de Sa Majesté, a été établie par les ordonnances de juillet, d'août 1737 et par celle du 28 juin 1738 portant règlement de la procédure à suivre devant le Conseil.

Ces ordonnances bien connues de la Cour et

Digitized by Google

du barreau qui existe près d'elle, le sont généralement peu des justiciables et de leurs conseils lorsqu'ils résident hors Paris et n'ont pas sous la main les recueils ou collections qui les renferment; ce que ceux-ci peuvent ignorer surtout, ce sont les modifications que les dispositions de ces ordonnances ont subies, soit parce que la compétence de la Cour de cassation, qui se borne aux cas judiciaires, est plus restreinte que ne l'était celle de l'ancien Conseil, qui s'étendait tout à la fois aux cas judiciaires et aux cas administratifs, soit parce qu'une grande partie des prescriptions de ces ordonnances ne se trouve plus en harmonie avec l'ordre de choses actuel.

Ce n'est pas ici le lieu de signaler toutes les modifications qu'un changement de régime et d'institutions a pu apporter à la procédure qui se

Digitized by Google

pratiquait autrefois au Conseil : qu'il nous suffise de dire, qu'en insérant dans le décret du 1er décembre 1790 la disposition ci-dessus rapportée qui maintient les anciennes formes de procéder dans les points auxquels il n'a pas été dérogé, le législateur a parfaitement compris toute la portée de la latitude qu'il donnait aux deux autorités qui remplacent l'ancien Conseil, savoir le Conseil d'État et la Cour de cassation, de distinguer celles de ces formes qui s'appliquent à leur juridiction respective, de celles qu'un changement de régime a rendues ou inutiles ou incompatibles. Cette latitude a eu pour résultat, en ce qui concerne les affaires portées à la Cour de cassation, d'opérer une sorte d'épuration de la procédure qui se suivait devant l'ancien Conseil et d'en éliminer tous les

Digitized by Google

incidents dont cette procédure était inutilement surchargée, comme on peut s'en convaincre en comparant la forme nouvelle avec celle indiquée par les tarifs publiés à la suite du règlement de 1738.

Les volumes d'écriture, autrefois en usage, ont fait place à de simples mémoires qui, pour exposer les moyens d'attaque ou de défense des parties, ne rentrent plus dans l'examen des faits, ou du moins se bornent à en reproduire la partie nécessaire à l'intelligence des moyens de droit soumis à l'appréciation de la Cour de cassation, les attributions de cette Cour, mieux définies que celles du Conseil, ayant été renfermées dans cette limite.

En resserrant ainsi la procédure dans de justes bornes, la Cour n'a pas pour cela dérogé aux

Digitized by Google

formes essentielles et protectrices des droits des parties, ni aux mesures fiscales introduites par les ordonnances ci-dessus, soit à titre de pénalité, soit dans un but d'intérêt public. Ces formes et ces mesures, qui ont été jugées devoir être maintenues dans la transition de l'ancien au nouvel état de choses, ont reçu la consécration d'une jurisprudence de plus de 60 années, et elles sont entrées complétement dans les habitudes de la Cour et du barreau, tant leur observation est facile et donne peu lieu aujourd'hui à des difficultés. Toutefois, nous le répétons, ce n'est guère que dans le sein de la Cour que ces formes sont connues; la masse des citoyens les ignore; nous avons même vu souvent les étrangers qui nous ont imité dans la création d'une Cour de cassation, peu éclairés par le style suranné et

Digitized by Google

parfois inintelligible des ordonnances précitées, prendre le parti de s'informer du mode de procéder usité en notre Cour suprême sans retirer de ces informations des idées bien nettes de la manière dont les affaires y étaient instruites.

C'est ce qui nous a suggéré la pensée d'extraire des règlements, tant anciens que nouveaux, celles des dispositions qui nous ont paru être encore en vigueur et qui servent de base à l'instruction telle qu'elle se pratique à la Cour, et pour y arriver et donner quelque suite à un travail de ce genre, il nous a fallu commencer par indiquer l'objet de l'institution actuelle de la Cour de cassation, sa compétence, les moyens de saisir sa juridiction, la forme des pourvois et des autres demandes qui peuvent être portées devant elle et aussi exactement que possible, car

Digitized by Google

nous n'avons pas la prétention de les avoir indiquées toutes, ni, de manière à faire autorité, les nullités, les déchéances que doivent éviter les parties, quand elles se résignent à prendre la voie extrême et dispendieuse du recours en cassation. Toutefois, nous le répétons, nous nous sommes plutôt attaché à donner, sur cet objet, des idées générales appuyées sur la jurisprudence, qu'à descendre dans un examen scientifique du sujet. C'est donc plutôt un manuel pratique qu'un traité sur la matière que nous avons entendu offrir au public; quelque bornée que soit son importance, nous avons cru devoir le faire précéder d'un aperçu historique de l'ancien Conseil, pour lui servir d'introduction, avant d'entrer dans l'examen des attributions de la Cour de cassation; et si, en dehors du sujet, nous nous

Digitized by Google

sommes arrêté un moment sur la composition du personnel des magistrats des premiers temps de la Cour, c'est que déjà leurs noms appartiennent à l'histoire et qu'ils nous ont paru être de nature à être inscrits sur le fronton du nouvel édifice.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE DES CHAPITRES.

		Pages.
I.	Cour de cassation.	1
	Origine et compétence du Conseil des parties, et sa transformation en Cour de cassation.	3
II.	Attributions de la Cour de cassation et ouvertures à cassation.	21
	Division de la Cour et compétence de chaque section. .	40
III.	Compétence de la Chambre des requêtes.	43
IV.	Des règlements de juges et autres demandes en renvoi, en matière civile.	53
	Formes de la demande en règlement.	67
	Délai de notification et de comparution.	69
	Des renvois pour connexité et litispendance.	76
	Pour parenté, alliance, récusation.	77
	Pour sûreté publique.	80
	Pour suspicion légitime.	84
V.	Des parties privées et des parties publiques qui ont le droit de se pourvoir, et dans quels cas.	87
	Des pourvois formés par le ministère public en général, et par le procureur général à la Cour de cassation en particulier.	95
VI.	Fins de non-recevoir et déchéances contre les pourvois.	103
VII.	Du délai pour se pourvoir en matière civile.	111

Digitized by Google

		Pages.
VIII.	De la forme des pourvois ordinaires.	123
	De la forme des pourvois en matière d'expropriation .	143
	En matière électorale.	162
	En matière disciplinaire.	167
IX.	Des délais de signification de l'arrêt d'admission et de la forme de cette signification.	177
	Des délais de comparution devant la Chambre civile. .	195
X.	De l'instruction des pourvois devant les Chambres des requêtes et civile.	207
	De la tenue des audiences et du jugement des affaires.	222
XI.	De la consignation d'amende et de la condamnation en l'amende et à l'indemnité en matière civile.	234
	Personnes dispensées de consigner l'amende.	244
	Du bureau d'assistance.	250
XII.	Défauts et forclusions	255
XIII.	De la tierce-opposition et de l'intervention.	271
XIV.	De l'effet du pourvoi et de l'effet de la cassation. . . .	289
XV.	Reprises d'instance et constitution de nouvel avocat. .	305
XVI.	Des récusations et désaveux.	311
XVII.	Du faux incident.	317
XVIII.	Des Chambres réunies de la Cour.	329
XIX.	Des partages.	337
XX.	Des désistements.	343
XXI.	Des arrêts, de leur forme, de leur interprétation et rétractation.	357
XXII.	Timbre, enregistrement des minutes, droits de greffe, liquidation de dépens, retraits de pièces et d'amendes.	367
XXIII.	Des affaires soumises extraordinairement aux Chambres civiles et aux Chambres réunies, telles que la prise à partie, la forfaiture, les actions disciplinaires contre les magistrats et les avocats.	385
	TABLE ALPHABÉTIQUE.	407

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

De la Cour de cassation.

Pour être issue de la révolution de 1789, la Cour de cassation n'est point une institution nouvelle, mais bien plutôt un corps judiciaire ancien approprié à un ordre de choses nouveau. Elle a remplacé ce que, sous l'ancienne monarchie, on appelait le *Conseil des parties*, fraction de l'ancien Conseil du roi, dont la principale mission était de régler l'ordre des juridictions et de maintenir l'application uniforme des lois, coutumes, édits et ordonnances dans toute l'étendue du royaume.

C'est encore la mission que remplit, de nos jours, la Cour de cassation, avec cette différence, que, sous l'ancien régime, il y avait un droit et des usages divers pour chaque province de France et souvent même pour chaque localité, tandis que la législation que la Cour de cassation applique est la même pour tous les citoyens, quelque partie du territoire qu'ils habitent, et quelles que soient leur origine et leur qualité; mais à part cette différence, le fond de l'institution est le même.

Aussi les formes de procéder devant l'ancien Conseil

Digitized by Google

des parties, tracées par l'ordonnance d'août 1737 et le règlement du 28 juin 1738, sont encore, à quelques exceptions près, celles que l'on suit devant la Cour de cassation. On n'en a retranché que les dispositions surannées, ou, pour mieux dire, elles sont tombées d'elles-mêmes devant la simplification de la procédure.

Comment se fait-il que cette institution judiciaire, débris de l'ancienne monarchie, se soit conservée presque intacte jusqu'à nos jours, alors que toutes les anciennes juridictions ont été détruites et remplacées par de nouvelles? C'est que la mission que remplissait le Conseil des parties, mission la plus élevée, qui consistait à rendre aux justiciables leurs juges légaux, lorsqu'ils en avaient été distraits, et à procurer une égale justice à tous les citoyens, est une nécessité de tous les temps et le premier devoir de tous les gouvernements.

Voilà pourquoi ce dernier vestige des pouvoirs absolus qui remonte à l'origine des Parlements, a survécu à l'ancien régime; pourquoi le Conseil des parties, qui n'a fait que changer de nom après la révolution de 1789, est venu naturellement se placer, sous le titre de *Cour de cassation,* au sommet de l'ordre judiciaire nouveau, fonctionnant successivement sous la république, sous l'empire, sous la monarchie constitutionnelle, et les institutions actuelles; s'adaptant merveilleusement à ces divers régimes, maintenant sous tous, la puissance de la loi, l'observation des formes, et protégeant ainsi les droits de tous; semblable à ces monuments séculaires noircis par le temps, mais qu'il suffit de restaurer pour en faire les meilleures forteresses du pays.

Digitized by Google

De l'origine du Conseil des parties.

Les juridictions supérieures qui ont existé sous l'ancienne monarchie, sans en excepter les Parlements, étaient confondues dans le Conseil du roi, corps tout à la fois législatif, administratif et judiciaire; elles ne devinrent des juridictions distinctes que successivement, à mesure des conquêtes faites par la monarchie sur la féodalité et de sa rentrée en possession du dernier ressort de la justice, ce qui date du commencement du XIV^e^ siècle. C'est, en effet, sous Philippe le Bel que le Conseil et les Parlements ont fait deux corps distincts, et que la supériorité est restée au Conseil.

A cette époque, comme s'ils eussent senti qu'il leur fallait approcher plus près des peuples pour leur rappeler leur autorité souveraine depuis longtemps méconnue, et pour en mieux frapper les regards, les rois se transportèrent avec leur Conseil, composé des hommes les plus marquants, dans les diverses provinces du royaume pour recevoir les requêtes, écouter les plaintes de leurs sujets et leur rendre justice.

De là ces assemblées ambulatoires appelées *Parlements* du nom qu'elles avaient reçu sous les rois de la seconde race, lorsqu'elles délibéraient sur les affaires les plus importantes de l'État, mais qui ne représentaient plus au XIV^e^ siècle que la partie judiciaire du Conseil du roi.

Digitized by Google

Philippe le Bel fut le premier qui détacha le Parlement du Conseil pour en faire un corps judiciaire séparé.

« Philippe le Bel, dit Larocheflavin (*Histoire des « Parlements*), délibérant d'aller en Flandre et même « d'y mener son Conseil privé, et ne voulant pas ce- « pendant que ses sujets fussent sans justice, princi- « palement en la ville de Paris qui est sa capitale; et « aussi pour le soulagement de ladite Compagnie qui « était incommodée de changer si souvent de lieu, « l'établit et l'arrêta dans la ville de Paris. (Ordonnance « du 23 mars 1302, art. 62.)

« D'où il est naturel de conclure, dit Guillard (*Hist. « du Cons.*, p. 27), qu'en ce temps-là le Conseil du roi « et le Parlement tel que l'avait institué le roi Pépin, « était la même chose, ou tout au moins un détache- « ment du Conseil. » — Et Loyseau, liv. I, ch. III, *Des off.*, ajoute : « Si le Parlement fait à présent parler le « roi dans ses arrêts, il le fait ensuite de ce qu'il faisait « lorsqu'il était le Conseil du roi, avant que d'être ré- « duit en Cour ordinaire. »

Le Parlement, d'abord confondu avec le Conseil, en fut donc détaché pour être placé sous la juridiction du Conseil, ce qui a donné depuis au Conseil la supériorité sur les Parlements.

Dans son règlement du 8 janvier 1585, Henri III déclare que « son Conseil d'État des parties et de la di- « rection des finances est la première Compagnie du « royaume, et qu'elle doit servir d'exemple et de règle « à tous les autres. (Guillard. *Hist. du Cons.*, p. 11.)

Le Conseil du roi était divisé en autant de départe-

Digitized by Google

ments que le nécessitait l'extension successive des affaires de l'État.

Sa division et les attributions de ses sections ont varié, comme de nos jours les attributions des départements ministériels.

A l'époque qui a précédé la révolution de 1789, ces départements étaient au nombre de cinq, ou pour mieux dire, il se tenait cinq Conseils auxquels pouvaient assister tous les membres du Conseil du roi : ces Conseils prenaient chacun le nom de la matière qui s'y traitait.

Ainsi, on appelait *Conseil d'État privé* ou *des parties*, celui qui connaissait du contentieux judiciaire et administratif, et généralement de tout ce qui tenait à l'administration de la justice du royaume ; — *Conseil d'État* proprement dit ou des affaires étrangères, celui qui s'occupait des relations extérieures et de la guerre ; — *Conseil des dépêches*, celui dans les attributions duquel était placée l'administration intérieure ; — *Conseil des finances* et *Conseil du commerce*, ceux dont ces noms indiquent suffisamment l'objet.

Tous ces Conseils étaient présidés par le roi, et, en son absence, par le chancelier ; celui des *parties*, dont la Cour de cassation tire son *origine*, était le plus habituellement présidé par le chancelier ou le garde des sceaux.

Les Conseils des affaires étrangères, des dépêches, des finances et du commerce, dont l'objet était moins contentieux que politique et administratif, ne se composaient que d'un très-petit nombre de membres.

Par l'ordonnance du 3 janvier 1673, art. 1^er^, le per-

Digitized by Google

sonnel du Conseil d'État avait été composé du chancelier, du garde des sceaux, de vingt et un conseillers ordinaires, dont trois d'église et trois d'épée, de douze conseillers faisant le service par semestre, du secrétaire d'État, du contrôleur général des finances, de deux intendants des finances et du doyen des maîtres des requêtes.

C'était encore à peu près l'effectif de son personnel en 1789, suivant l'*Almanach royal* de cette époque.

De ce que le Conseil privé du roi se composait de tout ce personnel, il ne faut cependant pas croire qu'il était appelé tout entier à délibérer sur le contentieux judiciaire ou administratif.

Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que ce Conseil n'était point un corps judiciaire proprement dit, rendant des décisions définitives; il ne donnait que des avis soumis à un nombre déterminé de magistrats pour délibérer.

« Il n'y a, dit Tolozan, p. 2, qu'un seul Conseil « en France, et tout ce qui en émane a la même auto- « rité; mais le roi y appelle plus ou moins de per- « sonnes du nombre de ceux qu'il a choisis pour être « de son Conseil, suivant la nature des affaires sur « lesquelles il juge à propos de les consulter. »

Ce qui suppose que, bien que le Conseil privé du roi fût composé de tous les conseillers d'État, il ne se trouvait aux délibérations que ceux qui avaient été convoqués pour y assister. (*Voir* Tolozan, p. 16.)

Le Conseil privé se subdivisait en Conseil des parties, qui ne connaissait que de ce qui avait trait aux intérêts des particuliers; puis en grande et petite di-

Digitized by Google

rection des finances, où se portaient les affaires de domaines, d'impôts, de privilége d'office, etc.

Le Conseil des parties se divisait lui-même en *bureau des requêtes* et en *bureau de cassation*.

Aucune affaire contentieuse n'était soumise au Conseil d'État sans avoir subi un examen préalable.

A cet effet, les membres du Conseil d'État étaient répartis en commissions ou bureaux qui, sur le rapport d'un conseiller ou maître des requêtes, formulaient leurs avis sur les affaires avant de les porter au Conseil.

Trois bureaux s'occupaient de l'examen des requêtes en cassation ou révision des arrêts ou jugements en dernier ressort.

Le premier, qui était chargé de l'examen des requêtes en matière ordinaire, était composé de dix conseillers d'État, tous laïcs.

Le second, chargé de l'examen des requêtes en matière ecclésiastique, était composé de neuf conseillers dont deux ecclésiastiques.

Le troisième, chargé de l'examen des instances contradictoires après l'admission des requêtes ou l'obtention des lettres de chancellerie, était composé de sept conseillers d'État. (*Almanach royal* de 1789, p. 146.)

Les autres bureaux avaient dans leurs attributions les affaires du domaine, des finances, des postes et messageries, des tailles, de la gabelle, de la librairie, des arts et métiers, etc., etc.

Les magistrats rapporteurs étaient désignés par M. le chancelier. Dans le principe, ces rapporteurs étaient choisis parmi MM. les conseillers; ils le furent ensuite

Digitized by Google

parmi les maîtres des requêtes; puis ceux-ci furent autorisés à s'adjoindre des secrétaires, avocats en parlement, qui touchaient certains émoluments prévus par le tarif.

Il est résulté de là que certains conseillers se déchargèrent peu à peu du travail des affaires sur les maîtres des requêtes, et ceux-ci sur leurs secrétaires. Cet inconvénient n'a jamais existé à la Cour de cassation où MM. les conseillers font seuls tout le travail.

Nous avons sous les yeux le tableau des maîtres des requêtes de service au Conseil privé et de leurs secrétaires pour l'année 1789. Ce tableau contient 51 noms des maîtres des requêtes, et 19 noms d'avocats secrétaires; il est signé de M. Fiefvé, qui comptait alors 15 ans de service comme commis au greffe du Conseil des parties, et qui continua depuis ses fonctions au greffe des dépôts civils de la Cour de cassation jusqu'en 1840. — C'est de lui que nous tenons en partie les renseignements qui précèdent et ceux qui suivent, sur l'organisation et la manière dont fonctionnait le Conseil des parties.

Un Conseil privé pour les affaires contentieuses se tenait tous les lundis à Versailles ou au Louvre quand le roi était à Paris. Ce Conseil était présidé par Sa Majesté, et à son défaut, par le chancelier.

Tous les conseillers d'État pouvaient y assister; mais, à quelques exceptions près, il ne s'y trouvait que les membres du bureau qui avaient connu des affaires à rapporter, lesquels, avec les maîtres des requêtes rapporteurs, faisaient nécessairement partie du Conseil.

Le bureau des requêtes, qui se composait, outre les

Digitized by Google

dix conseillers d'État, des maîtres de requêtes rapporteurs ayant voix consultative, connaissait de l'admission de toutes les requêtes en cassation ou en révision d'arrêt, en matière civile et criminelle; de celles en évocation, renvoi et règlement de juges.

Il donnait son avis sur le rejet ou l'admission.

Le respect pour la chose jugée était tel alors, que, quand l'avis du bureau avait été pour le rejet, l'arrêt était rédigé par le rapporteur dans le sens de cet avis et signé au Conseil par le chancelier, sans nouvelle délibération, à moins de circonstances particulières, comme Tolozan va l'expliquer :

« Si le rapporteur, dit-il p. 23, ou quelques-uns « des commissaires y trouvaient de la difficulté, ils en « rendaient compte à M. le chancelier qui les assem- « blait chez lui ou faisait porter l'affaire au Conseil. Et « s'ils étaient tous du même sentiment, ils rédigeaient « l'arrêt et on le présentait à M. le chancelier qui le « signait, à moins qu'il ne jugeât à propos de consulter « les commissaires ou de faire délibérer en conseil sur « la requête. »

« Le bureau des conseillers d'État, ajoute Guillard « p. 95, a été établi pour examiner ces sortes de re- « quêtes et rejeter celles qui lui paraîtraient sans au- « cun fondement, laissant cependant aux maîtres des « requêtes la liberté de rapporter au Conseil celles « qu'ils croiraient le mériter. »

Ainsi quand le bureau des requêtes avait été d'avis du rejet, la réunion générale du Conseil pour en délibérer n'était presque qu'une mesure de forme.

Mais lorsqu'au lieu d'être pour le rejet, l'avis du bu-

Digitized by Google

reau était pour l'admission de la requête, les choses se passaient différemment : l'affaire était nécessairement soumise à la délibération du Conseil et elle y était de nouveau rapportée et discutée. (M. Fiefvé.)

Si donc il ne fallait qu'une épreuve pour le rejet du pourvoi, il en fallait deux pour son admission : après quoi l'affaire était encore portée contradictoirement au bureau des cassations, puis soumise à la réunion générale du Conseil, que l'avis du bureau fût pour le rejet ou pour la cassation.

Les arrêts du Conseil étaient rendus à la simple majorité des suffrages, et en cas de partage, l'avis de M. le chancelier était prépondérant. (Règl. du 3 janvier 1673. Guillard, *Hist. du Conseil*, p. 63.)

Comme le roi était toujours censé présent au Conseil des parties (Tolozan, p. 2), le rapporteur se tenait debout à côté de son fauteuil, et il ne donnait lecture des pièces que si M. le chancelier l'y invitait, les pièces ayant déjà été vues au bureau des requêtes.

Lorsque le rapporteur avait rendu compte du fait et des moyens des parties en séance générale, M. le chancelier lui demandait son avis qu'il expliquait ; il prenait ensuite celui des conseillers d'État qui avaient fait partie du bureau en commençant par le moins ancien ; en troisième lieu, celui des maîtres des requêtes et des conseillers d'État qui n'avaient point fait partie du bureau et finissait par celui du doyen du Conseil auquel seul il faisait l'honneur de se découvrir en lui demandant son avis. (Tolozan, *Règl. du Conseil*, p. 15 et suiv.)

Le greffier assistait à toutes les délibérations et por-

Digitized by Google

tait sur son plumitif les divers avis et celui qui avait prévalu. (Tolozan, p. 16.)

Les affaires étaient donc jugées au Conseil par un nombre indéterminé de juges (Tolozan, p. 16) sur simples instructions écrites, sans publicité, sans plaidoiries d'avocats, par des magistrats amovibles, qui n'étaient pas tenus de motiver leurs arrêts, sans ministère public, en un mot, il y avait absence des principales garanties d'une bonne justice.

Toutes ces garanties existent maintenant à la Cour de cassation. Les plaidoiries y sont publiques, les magistrats inamovibles; leur nombre pour rendre arrêt est déterminé; le ministère public y porte la parole dans toutes les affaires; et de plus, cette Cour rend des décisions définitives et non de simples avis susceptibles d'être réformés, comme ceux des bureaux du Conseil des parties pouvaient l'être à la réunion générale du Conseil.

La forme de procéder de l'ancien Conseil a cependant encore été maintenue, en partie, dans le Conseil d'État actuel, parce que ce Conseil ne s'occupant que du jugement des affaires administratives, ce n'est pas l'intérêt privé qui y prédomine, comme dans les cours judiciaires, mais la raison supérieure de l'intérêt public.

La compétence de la Cour de cassation est, sauf les cas privilégiés qui ne peuvent plus se reproduire dans l'organisation nouvelle, à peu près la même que celle de l'ancien Conseil.

Celui-ci connaissait généralement de tout ce qui, en matière contentieuse, avait trait à l'administration de la justice et spécialement des demandes en règlement

Digitized by Google

de juges, des contrariétés d'arrêts, des pourvois contre les arrêts ou jugement, en dernier ressort pour contravention aux lois, coutumes, édits et ordonnances; ou aux jugements émanés du Conseil, du grand Conseil ou des commissaires du Conseil, etc. (*Voir* Tolozan, p. 7.)

« Au surplus, ajoute Tolozan, p. 17, on ne juge au « Conseil des parties que des affaires qui concernent « la justice et dans lesquelles il ne s'agit que de l'inté- « rêt personnel des parties.

« Mais, à l'égard de celles qui, outre leur intérêt, « peuvent intéresser le domaine du roi ou ses finances, « elles sont portées en deux assemblées qui sont re- « gardées comme une émanation du Conseil des par- « ties. L'une est appelée la *Grande Direction*, et l'autre « la *Petite Direction* des finances. »

Le roi évoquait aussi les causes privilégiées en son Conseil pour être jugées aux requêtes de l'hôtel.

Il pouvait, comme souverain absolu, réviser le point de fait comme le point de droit dans les affaires (*voir* Guillard, p. 65, 66, 67 et 68); mais cependant le danger de porter atteinte au respect dû à la chose jugée par les juridictions inférieures, fit que, sur ce point, le pouvoir du roi se modifia de lui-même; et sauf des circonstances particulières, le Conseil ne révisait jamais le point de fait, mais le point de droit seulement, les édits lui en faisaient même une loi expresse.

Ainsi, l'art. 13 de l'édit de janvier 1597 défendait au Conseil privé « de connaître des affaires conten- « tieuses et lui ordonnait de les renvoyer à leur natu- « rel ressort et juridiction. »

L'article 18 du même édit portait : « Les arrêts ne

Digitized by Google

« pourront être cassés ni rétractés sinon par voies *de* « *droit* et dans les formes portées par les ordonnances.

« L'article 32, titre 35 de l'ordonnance de 1667, dis- « posait : Ne seront les arrêts et jugements en dernier « ressort rétractés sous prétexte de mal jugé au fond, « s'il n'y a ouverture à requête civile. »

Enfin, aux termes du règlement du 3 janvier 1673, art. 76 :

« Le Conseil ne devait connaître d'aucunes affaires « de la compétence des cours *pour les juger au fond*, « si ce n'est par un ordre exprès de Sa Majesté ; ni des « affaires concernant l'exécution des édits, déclarations « et lettres patentes, encore qu'elles n'aient été enre- « gistrées aux Compagnies qui en sont compétentes, à « la charge néanmoins de les juger conformément aux « édits, déclarations et lettres patentes.

« Les instances de la qualité ci-dessus, porte l'article 77, qui sont pendantes au Conseil, seront incessamment renvoyées aux Compagnies qui en sont compétentes. »

Le Conseil, comme aujourd'hui la Cour de cassation, n'entrait donc point dans l'examen du fond des affaires des particuliers, « à moins, dit Tolozan, que les juges « ordinaires n'aient cru devoir les renvoyer à s'y pour- « voir, comme s'agissant de l'interprétation de quelque « loi, ou que, par le même motif ou d'autres aussi « considérables, il ait été ordonné qu'elles y procéde- « raient, ce que le Conseil a le pouvoir de faire en pro- « nonçant sur une cassation ou sur un conflit; mais il « use, ajoute-t-il, rarement de ce pouvoir, parce que « l'une de ses principales fonctions étant de maintenir

Digitized by Google

« l'ordre des juridictions, il se contente ordinairement « de pouvoir déterminer celles qui doivent connaître « des différends des parties, sans vouloir se charger de « la discussion de leurs intérêts particuliers. »

L'Assemblée constituante ayant séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, il a fallu créer deux autorités chargées d'émettre l'expression suprême du droit en matières judiciaire et administrative : ces deux autorités ont été le Conseil d'État et la Cour de cassation. (*Voir* les lois des 16 et 24 août 1790, et 16 fructidor an III, séparatives des pouvoirs administratif et judiciaire.)

La Cour de cassation a été créée par le décret des 27 novembre et 1er décembre 1790.

Son article 30 porte : « Le Conseil des parties est « supprimé et il cessera ses fonctions le jour où le Tri- « bunal de cassation aura été installé. »

Le décret du 20 mars 1791 assigne à ce Tribunal la grand'chambre du ci-devant Parlement de Paris et ses accessoires.

Celui du 12 avril 1791 fixe la date de son installation et dispose art. 4 : « Les procès en cassation pendants « au Conseil des parties et aux commissions du Conseil « sont renvoyés au Tribunal de cassation, pour y être « instruits et jugés sans qu'il soit besoin de nouvelle « assignation ni de reprise d'instance. »

Parmi les arrêts qui ont été rendus dans cet état transitoire, certains statuent sur des pourvois formés aux ci-devant Conseils des finances et des dépêches. (Arr. des 1er et 4 juillet, 14 octobre, 17 décembre 1791.) Toutefois, la Cour ne pouvait retenir que la partie judi-

Digitized by Google

ciaire des affaires. (*Voir* l'Arr. du 26 novembre 1834, Commune de Belesta C. le duc de la Rochefoucauld.) Mais la forme de procéder devant la Cour de cassation est restée la même que devant l'ancien Conseil.

Le décret du 1er décembre 1790 avait dit, art. 28 : « Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, le règlement qui fixait la forme de procéder au Conseil des parties sera exécuté au Tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret. »

La composition de la Cour de cassation a varié à diverses époques.

Sous l'empire du décret du 28 janvier 1791, les membres du Tribunal de cassation ont été élus par les départements dans la forme de l'élection des députés.

Sous la loi du 2 brumaire an IV, le Tribunal était renouvelé tous les ans par cinquième.

Chaque section nommait son président, et les sections assemblées étaient présidées par le doyen d'âge des présidents. (Loi du 8 brumaire an IV, art. 5.)

Les membres du parquet étaient nommés par le Directoire exécutif et pouvaient être révoqués par lui. (Art. 6.)

Le greffier en chef était nommé par le Tribunal et révocable par lui, article 7, mais pour cause de prévarication jugée. (Loi du 1er décembre 1790, art. 26.)

Cette composition a duré jusqu'en l'an VIII.

Le 18 germinal an VIII, le Tribunal de cassation fut recomposé par le Sénat qui nomma quarante-huit

Digitized by Google

juges en conformité de l'article 58 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Aux termes de l'article 59 de cette loi, le commissaire du gouvernement informait des vacances les consuls qui en donnaient connaissance au Sénat conservateur.

L'article 135 du sénatus-consulte, du 28 floréal an XIII, a conféré à l'empereur le droit de nommer les présidents à vie; et l'article 136 celui de nommer un premier président. Depuis cette époque la Cour s'est trouvée composée de quarante-neuf juges.

La nomination des membres de la Cour de cassation par le Sénat, sur la présentation de candidats par Sa Majesté l'empereur, et qui a laissé comme dernière trace la nomination de M. le président Lasagni, et celles des quatre magistrats hollandais qui se sont retirés par suite des événements de 1813, a été remplacée, le 15 février 1815, par la nomination directe, faite par le roi, de tous les membres de la Cour.

Avant ce dernier état de choses c'était, comme on vient de le voir, au Sénat, c'est-à-dire à l'une des fractions de l'autorité législative, que remontait la nomination des membres de la Cour de cassation, sur la présentation de l'empereur.

On sait à quel point l'empereur, qui voulait imprimer une action forte à ses Codes et en répandre la doctrine dans toutes les parties de l'empire, s'occupait de recruter le personnel de la Cour de cassation parmi les magistrats les plus capables de l'époque; aussi quel éclat n'ont pas jeté sur l'origine de cette Cour les noms des Tronchet, l'un des rédacteurs du Code civil, des Mu-

Digitized by Google

raire (1), du procureur général Merlin, des présidents de Malleville, Viellart, Barris, Henrion de Pansey, Mourre, depuis procureur général, et plus tard des présidents Zangiacomi, Boyer et Lasagni (2), et de tant d'autres dont les noms s'étaient signalés à l'attention publique.

Les deux tiers des membres de la Cour, nommés en l'an VIII, et pendant les années de l'empire, existaient encore plus de vingt ans après; sortis, pour la plupart, des assemblées législatives, versés dans la connaissance des lois anciennes et du droit transitoire, ils étaient éminemment propres à créer la nouvelle doctrine qui devait sortir des Codes, et à jeter les premiers fondements de la jurisprudence française, sans contredit, l'un des plus beaux monuments de l'époque actuelle.

Admis en 1819 à l'honneur de fréquenter la maison de M. le président Henrion de Pansey, nous avons encore pu contempler les grandes figures magistrales de ces hommes vieillis dans l'étude des lois, au corps robuste, au vernis de politesse de l'ancien régime, pleins de la grandeur de la mission qu'ils avaient à remplir, venant fréquemment soumettre leur avis au jugement

(1) Le talent d'analyse de M. Muraire était si complet, disait M. le conseiller Vallée, qu'il avait souvent de la peine à ramener à son opinion les magistrats qu'il n'avait voulu qu'éclairer en leur présentant d'abord les arguments contraires.

(2) En 1810, l'empereur avait jeté les yeux sur M. Lasagni, conseiller à la cour de Rome, pour en faire un conseiller à la Cour de cassation. M. Lasagni refusa d'abord une fonction qui lui faisait quitter son pays, sa famille et ses habitudes. Mais M. le baron Dunoyer, alors en mission particulière à Rome, revint à la charge et lui annonça que l'empereur l'avait porté à la tête de sa liste de candidats, ce qui fit dire souvent à M. Lasagni que s'il n'était point allé de bon gré à la Cour de cassation, l'empereur l'y aurait fait amener de force.

Digitized by Google

de celui de leurs chefs dont ils reconnaissaient la haute supériorité (1).

Ce noyau primitif de la Cour de cassation était encore plein des souvenirs de la grande époque qu'on venait de traverser, de cette époque de gloire, foyer des générations, près duquel se ranimeront tous les courages, quand la patrie aura besoin d'eux; aussi, quoiqu'en pleine restauration, le nom de celui qui en avait été le héros revenait souvent dans les discours de ces vieux magistrats. Le président Henrion de Pansey, qui avait servi l'empereur comme président de la Cour de cassation, et comme conseiller d'État, se plaisait à citer des traits de son caractère et de son génie : « S'il était, disait-il, aussi grand organisateur que grand « capitaine, il était souvent meilleur juge que nous. « Un jour nous avions à examiner la condamnation « prononcée contre plusieurs soldats, qui, après avoir « pillé un moulin, voulaient l'incendier; l'un d'eux

(1) Le nom de M. Henrion de Pansey ne sortira jamais de la mémoire du barreau. C'est lui qui, dans l'éloge de Dumoulin, a peint ainsi le caractère de l'avocat : « Libre des entraves qui captivent les autres hommes, trop « fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés, sans « esclaves et sans maîtres, ce serait l'homme dans sa dignité originelle si « un tel homme existait encore sur la terre. »

Aussi le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, dans le discours qu'il prononça en 1829 à l'ouverture des conférences des jeunes avocats, parlait de ce magistrat en ces termes quelques mois après son décès :

« Cette haute estime que M. Henrion de Pansey accordait aux avocats, « l'amitié qu'il avait conservée pour plusieurs d'entre eux, le puissant en- « couragement qu'il accordait aux plus jeunes, versant pour eux tous les « trésors de son immense érudition, avec une sûreté de mémoire et une « précision dans les dates qu'il a conservées jusqu'au dernier moment; « tant d'avantages que les plus habiles trouvaient dans le commerce ai- « mable de cet homme supérieur nous ramènent, à titre de réciprocité, « à vous rappeler tout le respect que nous devons à nos magistrats. »

Digitized by Google

« faisait valoir, comme motif de grâce, qu'après le « pillage, il avait ramené ses camarades, les em- « pêchant ainsi de pousser plus loin leur forfait, et « nous fûmes tous d'avis de le gracier. Je ne re- « viendrai pas, reprit l'empereur, contre votre avis, « messieurs, mais sans vous en douter, vous pouvez « avoir gracié le plus coupable, parce que le soldat « qui, après avoir pillé avec ses camarades, a eu assez « de puissance sur eux pour les empêcher de pousser « plus loin leur crime, est peut-être bien celui qui les « avait d'abord déterminés à le commettre : nous « eûmes tous l'oreille basse après cette réflexion. Ah! « c'était un fier homme, ajoutait M. Henrion de « Pansey. »

A cette génération de magistrats, fondateurs de la doctrine, en a succédé une autre, puis bientôt une troisième, car il ne reste plus qu'un conseiller de nomination antérieure à juillet 1830, et, depuis 1840, toute la Cour s'est renouvelée moins sept de ses membres.

Ces deux dernières générations de magistrats n'ont pas compté des hommes moins remarquables, sous tous les rapports que les anciens, et la Cour n'a cessé d'apporter le puissant concours de son autorité à la bonne administration de la justice, ce premier besoin d'un peuple et le plus grand des bienfaits qu'il puisse recevoir de son gouvernement.

Depuis le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, qui déclare (art. 136) que le président de la Cour de cassation prendra le titre de premier président, les vice-présidents celui de présidents, et le

Digitized by Google

décret du 23 janvier 1811 qui porte, de deux à trois, le nombre des présidents de Chambre, les magistrats qui ont occupé le siége de premier président sont : MM. le comte Muraire, le comte de Sèze, le baron Henrion de Pansey, le comte Portalis et Son Excellence le président du sénat, M. Troplong.

Ceux qui ont occupé les siéges de présidents sont, savoir : à la Chambre des requêtes MM. le baron Henrion de Pansey, le baron Favard, Langlade, le baron Zanziacomi, Lasagni, Mesnard, Nicias-Gaillard ;

A la Chambre civile, M. le marquis de Malleville, depuis sénateur; après lui, pendant quelques années, M. Viellart, puis MM. le baron Mourre, nommé à la suite du décret du 23 janvier 1811, Brisson, Boyer, Teste, Thil et Bérenger.

A la Chambre criminelle, MM. Viellart, le baron Barris, le comte Portalis, le comte de Bastard d'Etang, Laplagne-Barris et Vaïsse.

M. le comte Merlin, de substitut au Tribunal de cassation, y fut nommé commissaire du gouvernement le 8 nivôse an X, et y prit, en vertu du sénatus-consulte du 22 floréal an XII, le titre de procureur général. Son siége a été occupé depuis par MM. le baron Mourre, Dupin, Delangle et de Royer. M. de Royer ayant été récemment nommé ministre de la justice, M. Dupin a été réinstallé dant son siége de procureur général.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Attributions de la Cour de cassation et ouvertures à cassation.

La Cour de cassation est l'autorité régulatrice chargée de veiller au maintien des formes de procédure et à l'application juste et uniforme de la loi dans tout l'empire. Elle n'est pas, comme on l'a souvent répété, un troisième degré de juridiction chargé de revoir les procès et de rectifier les erreurs des cours et tribunaux ; mais elle juge leurs sentences, dans leurs rapports avec l'application de la loi; elle rétablit son véritable sens quand ils l'ont méconnu; ses arrêts servent de guide aux cours et tribunaux ; ils éclairent l'administration elle-même dans tous ses points de contact avec la justice. Sous ces rapports, elle est une institution tout à la fois politique et judiciaire ; aussi le décret de l'Assemblée nationale du 12 août 1790 a-t-il déclaré que « le Tribunal de cassation serait unique et sédentaire près du Corps législatif, » comme pour indiquer qu'il en est l'organe et l'auxiliaire indispensable. Les attributions du Tribunal de cassation, aux termes des articles 2 et suivants des décrets des

Digitized by Google

27 novembre et 1er décembre 1790, sont : de prononcer « sur toutes les demandes en cassation contre les « jugements rendus en dernier ressort, de juger les « demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour « cause de suspicion légitime et pour cause de sûreté « publique, à la réquisition expresse du commissaire « du gouvernement (art. 79 de la loi du 27 ventôse « an VIII, et 254 de l'acte constitutionnel du 5 fructi- « dor an III), les conflits de juridiction, les règlements « de juges et les *demandes de prise à partie contre un* « *tribunal entier.* »

« Le Tribunal de cassation, porte l'article 3, annu- « lera toutes les procédures dans lesquelles les formes « auront été violées et tout jugement qui contiendra « une contravention *expresse* au texte de la loi. (Cons- « titution du 14 décembre 1791, art. 19.)

« Et jusqu'à la formation d'un Code unique des lois « civiles, la violation des formes de procédure pres- « crites à peine de nullité, et la contravention aux lois « particulières aux différentes parties de l'empire, « donneront ouverture à la cassation. »

« Sous aucun prétexte et en aucun cas, le Tribunal « ne pourra connaître du fond des affaires. Après avoir « cassé les procédures ou le jugement, il renverra le « fond des affaires aux tribunaux qui doivent en con- « naître. » (Constitution du 14 décembre 1791, art. 20; loi du 5 fructidor an III, art. 255; loi du 2 brumaire an IV, art. 21,)

Le décret du 4 germinal an II dispose, article 2 : « A l'avenir, toute violation ou omission des formes « prescrites en matière civile par les décrets émanés

Digitized by Google

« des représentants du peuple depuis 1789, quand « même ils ne prononceraient pas expressément la « peine de nullité, donnera ouverture à cassation. »

Art. 3. « En conséquence la disposition de l'article 9 « du décret du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la for- « mation du Code unique de lois civiles, ne permet de « casser les jugements pour violation des formes, que « lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de « nullité, demeure restreinte aux formes déterminées « par les lois antérieures à 1789, qui ne sont pas en- « core abrogées. »

Art. 4. « Si c'est par le fait de l'une des parties, porte « l'article 4, ou des fonctionnaires publics agissant à sa « requête, qu'a été omise ou violée une forme pres- « crite, soit à peine de nullité par les lois antérieures « à 1789, soit purement et simplement par les décrets « émanés des représentants du peuple, cette violation ou « omission ne pourra donner ouverture à cassation « que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie de- « vant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le « jugement, pour n'y avoir pas eu égard. »

L'article 1er de la loi du 7 nivôse an V ajoute ceci : « Les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 germinal « an II ne s'appliquent pas aux actes qui, étant indé- « pendants de la procédure, forment le titre fonda- « mental de l'action; en conséquence, les nullités qui « frappent les actes qui forment le titre fondamental « de l'action donnent ouverture à la cassation de la « même manière que les autres nullités contre les- « quelles il n'y a pas de fin de non-recevoir établie par « les lois. »

Digitized by Google

Les dispositions ci-dessus contiennent la base de la compétence de la Cour de cassation ; elles se retrouvent, en partie, dans les articles 254 et 255 de la Constitution du 5 février an III. Cet article 255, conforme, en tout point, aux prescriptions des anciennes ordonnances, insiste sur ce que le Tribunal de cassation ne peut s'immiscer dans l'examen du fond des affaires : « Il casse, dit-il, les jugements rendus sur les pro- « cédures dans lesquelles les formes ont été violées, « ou qui contiennent quelque contravention expresse « à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal « qui doit en connaître. »

Cet article prévoit, comme l'article 3 de la loi de 1790, la violation des formes, mais sans ajouter : « prescrites à peine de nullité. »

L'article 7 de la loi du 20 avril 1810, que la Cour de cassation applique souvent en ce qui concerne la violation des formes, est conçu en ces termes :

« La justice est rendue souverainement par les cours « impériales; leurs arrêts (comme les jugements en « dernier ressort des tribunaux), quand ils sont revê- « tus des formes prescrites à peine de nullité, ne peu- « vent être cassés que pour une contravention expresse « à la loi. Les arrêts qui ne sont pas rendus par le « nombre de juges prescrit ou qui ont été rendus par « des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences « de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publique- « ment, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont dé- « clarés nuls. La connaissance du fond est toujours « renvoyée à une autre cour impériale. »

Ainsi, outre l'attribution qu'a reçue la Cour de cassa-

Digitized by Google

tion de régler l'ordre des juridictions, en connaissant des demandes en renvoi et en règlement de juges, elle a mission d'annuler les jugements qui contiennent une contravention expresse à la loi ou une violation des formes.

En général, il y a contravention à la loi quand, par leur décision, les juges ont fait ce que la loi défend ou n'ont pas fait ce qu'elle ordonne, soit en ne l'appliquant pas, soit en l'appliquant dans un sens qu'elle ne comporte pas ou en jugeant le contraire de ce qu'elle prescrit.

En se reportant à l'art. 3 de la loi du 1er décembre 1790, qui ne prévoit que la contravention expresse à la loi, on est amené à conclure que la fausse application de la loi ne donne pas, en principe, ouverture à cassation, et il a été jugé, en effet, que la fausse application de la loi ne donnait point ouverture à cassation s'il n'en résultait la violation d'aucun texte de loi. (*Voir* Arr. de Bourbel du 14 novembre 1826; S., 27, I, 306.)

« Toute fausse interprétation est nécessairement une « violation de la loi, dit M. Tarbé, p. 52. Il en est « de même presque toujours de sa fausse application « en matière criminelle. »

Néanmoins, la Chambre civile se sert souvent des expressions, faussement appliqué et par suite violé telle ou telle loi, et constamment des pourvois en matière civile sont motivés sur la fausse application de la loi.

La fausse application de la loi est donc aussi un cas de recours en cassation.

Digitized by Google

Pour apprécier si les juges, dont la décision est attaquée, ont violé la loi, ou l'ont faussement interprétée ou appliquée, la Cour de cassation ne se reporte ni à l'examen des faits, ni à l'appréciation des actes qui ont servi de base à cette décision, ce qui serait reviser le fond du procès, dont elle ne doit pas connaître; elle ne revient pas sur les mal jugés, mais elle prend pour constants les faits tels qu'ils sont établis, tant dans les qualités que dans le dispositif de l'arrêt ou du jugement qui lui sont dénoncés, et elle vérifie s'il en ressort, en droit, une violation de la loi. (Arr. Adelon, 8 août 1837; S., 37, I, 957; et Lehugeur, Ch. civ., 1er août 1832.)

D'après ces principes, un point de fait énoncé dans les qualités, non attaquées d'un arrêt, ne peut plus être contesté devant la Cour de cassation. (Arr. c. du Phénix, du 29 mars 1832; S., 32, I, 288). A moins que ce point de fait, qui aurait servi de base à la décision attaquée, ne soit contraire à celui déjà constaté par un acte authentique, non argué de faux. (Arr. Jamet, 4 avril 1821; S., 21, I, 40.)

Un arrêt Delorme du 26 juillet 1823 (S., 231, 378), décide : « Que la Cour de cassation a le droit d'appré-
« cier le mérite des arrêts des cours et tribunaux, lors-
« que ces arrêts déterminent le caractère des contrats
« dans leurs rapports avec les lois qui en assurent la
« validité; qu'il serait contraire au but de son insti-
« tution, qu'elle dût s'abstenir d'annuler ces arrêts lors-
« qu'ayant donné de fausses qualifications aux contrats,
« et les ayant placés dans une classe à laquelle ils ne
« devaient pas appartenir, ils les auraient affranchies
« des règles spéciales auxquelles ils étaient soumis,

Digitized by Google

« ou les auraient soumis à des règles qui ne pouvaient « pas leur être appliquées. »

Le principe posé par cet arrêt s'applique tant au caractère du contrat qu'à ses conséquences légales ; ainsi l'arrêt qui attribuerait à un louage, l'effet d'une vente, à un dépôt, l'effet d'un prêt, à un acte onéreux, l'effet d'un acte gratuit, ou réciproquement, serait susceptible d'être annulé par voie de cassation. (Arr. préfet de l'Ain, 27 novembre 1832; S., 33, I, 21.) Il en serait de même de l'arrêt qui, en matière d'interdiction ou toute autre, attacherait à des faits un caractère ou des conséquences différentes de celles que la loi leur attribue. (Arr. Pleuc, 6 décembre 1831 ; S., 32, I, 210.)

Nous avons rapporté les textes de ces arrêts parce qu'ils font bien *sentir* le point de vue auquel se place la Cour de cassation pour reconnaître la violation de la loi.

Un arrêt Manent du 4 août 1851 (D., 51, I, 221) a décidé : « Que, quel que soit le pouvoir des juges du « fait pour interpréter les clauses contenues en un « testament, il appartenait à la Cour de cassation « d'examiner si l'interprétation donnée à ces clauses « n'en avait pas dénaturé le sens, et méconnu les effets « légaux qu'elles devaient produire. »

On ne peut se pourvoir contre les motifs d'un arrêt, mais seulement contre son dispositif. (Arr. Forbin, 24 janvier 1824; S., 24, I, 344.) L'erreur dans le visa d'une loi, une contrariété entre les motifs d'un arrêt et son dispositif, ne créent point des ouvertures à cassation, si d'ailleurs le dispositif de la décision se soutient par un moyen autre que celui indiqué dans les

Digitized by Google

motifs. (*Voir* Arr. Roussel du 15 mai 1816; S., 17, I, 226; Macusson, 19 août 1834; S., 34, I, 538; Arrighi, 9 décembre 1840; S., 41, I, 27.)

Lorsqu'on parle de violation de loi donnant matière à cassation, on entend par loi non-seulement l'acte législatif proprement dit qui porte ce nom, mais tout ce qui en a l'autorité directement ou indirectement. Ainsi les anciennes ordonnances, déclarations, édits enregistrés, les arrêts de règlement revêtus de lettres patentes, dont les dispositions n'ont pas été révoquées par les lois nouvelles; les décrets du premier empire contenant des dispositions législatives qui n'ont point été attaquées dans les délais et annulées par le sénat conservateur, les actes des membres du gouvernement provisoire de 1848, du chef du gouvernement seul, à une époque où il réunissait tous les pouvoirs; les ordonnances et décrets réglementaires émanés du souverain, agissant dans les limites que comporte son pouvoir exécutif, les arrêtés des préfets et des maires pour les mesures de localité, lorsqu'ils sont restés dans le cercle dans lequel la loi a circonscrit leur compétence, sont exécutoires, comme la loi elle-même, et leur violation donne ouverture à cassation.

Quant à la possibilité du recours en cassation pour contravention aux lois romaines ou aux coutumes, la loi du 30 ventôse an XII, article 7, les ayant abolies, pour toutes les matières réglées par les Codes, la contravention à leurs dispositions ne pourrait donner ouverture à cassation que s'il s'agissait d'actes passés sous leur empire, lesquels se trouvent protégés par le principe de la non rétroactivité; ou si, conformément

Digitized by Google

à l'article 4 du Code Napoléon, le juge avait appliqué le droit romain ou une coutume, en l'absence de toute disposition de nos lois nouvelles.

On ne peut se pourvoir en principe contre la violation d'un usage, plus ou moins ancien; cet usage, serait-il consacré par la jurisprudence, ne peut équivaloir à une loi et encore moins prévaloir sur elle; cependant en matière de servitude, de baux et de commerce, les usages font les lois des parties, dans les cas déterminés par le Code; mais alors les juges du fond ont une compétence souveraine pour apprécier l'existence de ces usages qui reposent sur une série d'actes analogues, et, par suite, la reconnaissance qu'ils en ont faite dans leur sentence, ne peut donner ouverture à cassation. (Arr. Montigny, du 23 fév. 1814; S., 16, I, 395.)

On ne peut pas se pourvoir, davantage, pour violation de la jurisprudence ou des maximes de droit qui en dérivent. (Arr. Broches, 23 sept. 1839; S., 39, I, 803.) La jurisprudence est comme le droit romain, la raison écrite, que tous les magistrats consultent sans être enchaînés par elle. Il faut cependant excepter le cas où, conformément à la loi du 1er avril 1837, une Cour de renvoi est obligée de se conformer à la doctrine d'un arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation; mais cette nécessité de se conformer au point de droit consacré par un arrêt des Chambres réunies n'existe que pour l'affaire jugée, et non pour toute autre, présentât-elle à juger la même question.

Si du point de vue sous lequel on envisage la violation de la loi, nous passons à la violation des formes,

Digitized by Google

l'embarras est de distinguer celles qui donnent lieu à cassation, de celles qui donnent lieu à requête civile ; car l'article 480 du Code de procédure met aussi a violation des formes prescrites, à peine de nullité, au nombre des moyens de requête civile ; et cet embarras est d'autant plus grand qu'un moyen de requête civile ne peut être invoqué comme moyen de cassation, ni réciproquement, et que cependant, comme la loi ne donne qu'un seul et même délai pour former une requête civile et pour se pourvoir en cassation, on est exposé à perdre les deux recours, si l'un des deux est mal dirigé et si l'on n'est plus dans le délai pour user de l'autre.

La doctrine se fait assez difficilement jour à travers les dispositions de lois qui paraissent se confondre, cependant les points à peu près consacrés par la jurisprudence sont les suivants :

La Cour de cassation peut casser pour la violation des formes, alors même qu'elles ne sont pas prescrites à peine de nullité, si elle les juge substantielles, comme si elles sont d'ordre public ou constitutives des actes, et elle est, en même temps, appelée à connaître de la violation des formes prescrites à peine de nullité, concurremment avec les cours et tribunaux qui peuvent être saisis de certaines de ces nullités par voie de requête civile.

Il faut donc distinguer les cas où les juges qui ont rendu les décisions sont appelés à les réformer par la voie de la requête civile, de ceux où cette réformation doit être demandée à la Cour de cassation.

« Les nullités qui donnent ouverture à cassation

Digitized by Google

« (porte un arrêt Choiseul du 19 décembre 1831; S., 32, « I, 216) sont toutes celles qui proviennent des faits des « juges, qui se rattachent à leurs décisions et les vicient « essentiellement, à la différence des vices ou nullités « de procédure provenant du fait des parties qui, d'après « l'article 480 du Code de procédure, donnent lieu à la « requête civile. » Et c'est sur le fondement de cette distinction que l'arrêt ci-dessus a annulé une décision rendue sur une demande en récusation, parce que le rapport du magistrat commis et les conclusions du Ministère public n'avaient point eu lieu à l'audience publique, mais en Chambre du conseil.

L'idée qui ressort de cet arrêt, est de soumettre à la révision des juges de l'affaire les vices de formes imputables aux parties et déférer à une juridiction plus élevée ceux qui proviennent de la faute des juges eux-mêmes, ce qui est parfaitement rationnel.

La distinction consacrée par cet arrêt et par d'autres rendus dans le même sens, se justifie par les termes mêmes de l'article 480 du Code de procédure qui porte : « Les jugements en dernier ressort pourront être ré- « tractés par la voie de la requête civile, si les formes « prescrites à peine de nullité ont été violées, soit « avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité « n'ait pas été couverte par les parties. »

Les nullités qui peuvent être couvertes par les parties étant celles purement relatives à leur intérêt privé, il en résulte que le recours en cassation n'est autorisé que pour celles qui tiennent à l'ordre public, aux garanties que la loi a voulu donner aux justiciables, telles que celles qui touchent à la publicité, à la forme

Digitized by Google

des jugements, que le silence des parties ne peut couvrir; aussi journellement des pourvois sont formés pour défaut de motifs dans les décisions rendues, ou vices dans la composition de la cour ou du tribunal, cas prévus par l'article 7, § 1er de la loi du 20 avril 1810. La cour relève ces vices, même d'office, quand les parties ne s'en sont pas prévalues. (Arr. du 20 juillet 1837, Lagenardière; S., 37, I, 756.)

Un arrêt de Vasmes de la Ch. civ. du 17 novembre 1840, juge qu'une décision réndue sur réassignation, avant l'expiration des délais de l'ajournement, est radicalement nulle, et que cette nullité constitue un moyen de cassation, et non un moyen de requête civile.

Toutefois, la distinction entre les cas où la nullité provient du fait du juge, et constitue un vice inhérent au jugement lui-même, et celui où la nullité est simplement relative, n'est pas toujours si facile à saisir qu'il ne soit arrivé quelques variations dans la jurisprudence; ainsi un arrêt Lacroutz du 5 décembre 1836 (Ch. civ., S., 37, I, 71) a validé une requête civile formée pour un cas de nullité provenant du défaut de publicité, cas pour lequel on a vu qu'un pourvoi avait été admis dans l'arrêt de Choiseul rapporté plus haut, et il en donne pour motif, qu'il résulte des articles 480 Code pénal et 7 de la loi du 20 mai 1810, « que les jugements qui n'ont pas été prononcés pu- « bliquement, peuvent être également rétractés par la « voie de la requête civile et par la voie de la cassa- « tion. » Aussi, dans le doute, les parties usent souvent des deux recours à la fois, et attendent l'issue de l'instance sur l'un pour suivre sur l'autre.

Digitized by Google

Ce qui doit d'ailleurs rendre les cas de requête civile assez rares pour la violation des formes prescrites à peine de nullité, c'est que si ces nullités existent avant le jugement, elles sont souvent de nature à être couvertes, pour n'avoir pas été proposées, et que si elles ont été proposées par des conclusions, elles sont suivies d'une décision, ce qui suffit pour que la décision qui les admet, ou les rejette, soit, suivant sa nature, susceptible d'appel ou de recours en cassation, quand on prétend qu'elle a mal appliqué la loi qui règle le point de forme; mais il faut, dans tous les cas, que les nullités aient été proposées, autrement elles ne pourraient fournir des moyens de cassation, ou bien qu'elles aient été employées comme moyen de requête civile, et repoussées à ce titre. (Arr. Jousserand, du 19 juillet 1809; S., 14, I, 160; et Faulconnier, du 22 mai 1816; S., 16, I, 280.) Enfin la difficulté de distinguer entre les vices de forme qui donnent ouverture à la requête civile ou au pourvoi en cassation ne concernent que ceux contre lesquels la loi prononce expressément la peine de nullité; quant à tous les autres, ils ne peuvent donner lieu qu'au recours en cassation, et ils entraînent la nullité des décisions rendues selon que la Cour regarde ou non les formes violées comme substantielles.

La contrariété d'arrêts donne aussi matière à cassation aux termes de l'article 1^er^, tit. VII, 1^re^ partie du règlement de 1738; mais suivant les articles 480 et 504 du Code de procédure civile une distinction s'établit : s'il y a contrariété de décisions entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux, c'est le cas de la requête civile, et cette

Digitized by Google

action se porte devant la juridiction qui a rendu la décision.

Et si c'est entre des cours ou tribunaux différents, c'est le cas du recours en cassation : « La contrariété « de jugement en dernier ressort, porte l'article 504 « du Code de procédure, entre les mêmes parties et « sur les mêmes moyens, en différents tribunaux, donne « ouverture à cassation, et l'instance est formée et ju- « gée conformément aux lois qui sont particulières à la « Cour de cassation. »

La contrariété de décisions dans un même arrêt ou jugement ne peut donner lieu qu'à la requête civile ; mais si elle se trouve résulter de deux arrêts ou jugements rendus par la même cour, ou le même tribunal, entre les mêmes parties, elle donne non-seulement lieu à requête civile, mais même au recours en cassation si le moyen résultant de l'exception de la chose jugée a été proposé, car cette circonstance laisse à apprécier si la disposition de l'arrêt qui a admis l'exception de chose jugée ou qui l'a repoussée a, ou non, violé la loi.

Lorsque, sur un pourvoi pour contrariété d'arrêt, la Cour casse, elle ne maintient pas le premier arrêt, ce qui serait juger l'affaire, contrairement à la loi du 21 décembre 1790, article 3, mais elle renvoie l'affaire devant une troisième cour ou un troisième tribunal, qui vérifie si ce premier arrêt a réellement jugé le point en litige. (Arr. Soudier, du 28 juillet 1852; D., 52, I, 292.)

Si l'on ne peut pas se pourvoir en cassation pour les nullités indiquées par l'article 480 du Code de procé-

Digitized by Google

dure, comme donnant ouverture à requête civile, on peut se pourvoir contre les arrêts ou jugements qui ont admis ou rejeté une requête civile, même quand ils ont apprécié le moyen de requête civile résultant du dol personnel, ce qui semblerait, sous certain rapport, rentrer dans une appréciation de faits : « Attendu, porte un « arrêt héritiers Flaont, du 31 mars 1856 (Ch. civ.; « D., 56, I, 154), qu'à la différence des manœuvres d'où « l'on prétend faire résulter le dol invoqué en vertu de « l'article 116 du Code Napoléon, comme moyen de nul- « lité d'une convention, et dont l'appréciation appartient « souverainement aux juges du fond, les faits puisés « dans des actes judiciaires et dans des errements de « procédure, et présentés comme ayant pu surprendre la « religion du juge, comme constituant un dol personnel « et une cause de requête civile, aux termes du n° 1 de « l'article 480 du Code de procédure civile, ne sont pas « du domaine exclusif des juges du fond; qu'ils rentrent, « comme caractérisant un moyen de droit, et une voie « extraordinaire de recours contre les jugements et « arrêts en dernier ressort, dans les attributions de la « Cour de cassation. »

L'énumération faite par l'article 480 du Code de procédure, des cas où il y a lieu de se pourvoir par requête civile et non par cassation, explique assez les autres distinctions à faire entre les moyens de requête civile et ceux de cassation pour que nous n'ayons pas besoin de pousser plus loin leur analyse.

Mais peut-on se pourvoir par requête civile contre les arrêts de la Cour de cassation, comme on peut y former opposition ?

Digitized by Google

Le règlement de 1738 n'ouvrait pas cette voie contre les arrêts du Conseil, mais on avait prétendu que, comme l'article 23 de ce règlement autorisait le recours en cassation contre les arrêts du Conseil, il en résultait implicitement que la requête civile pouvait aussi être admise en pareil cas; mais un arrêt de la Chambre civile, commune des Moulins contre Fabert, du 29 décembre 1832, décide que ni l'une ni l'autre de ces voies de recours n'existent aujourd'hui contre les arrêts de la Cour de cassation, cet arrêt est conçu en ces termes :

La Cour, vu les articles 23, 24 et 39 du règlement du Conseil de 1738, ainsi conçus :

Art. 23. « Les requêtes en cassation d'arrêts du Con-
« seil ou des jugements en dernier ressort *rendus par*
« *des commissaires choisis dans le Conseil ou rendus aux*
« *requêtes de l'hôtel,* seront communiquées aux rappor-
« teurs de l'instance sur laquelle lesdits jugements ou
« arrêts auront été rendus; et en cas que le jugement
« ait été rendu à l'audience desdites requêtes de l'hôtel,
« à celui qui y aura présidé, pour avoir d'eux les éclair-
« cissements nécessaires sur les circonstances et les
« raisons qui auront donné lieu auxdits arrêts ou juge-
« ments. »

Art. 24. « En procédant au jugement des demandes
« en cassation formées *contre lesdits arrêts du Conseil,*
« on aura égard aux moyens de requête civile, s'il y
« échet, lesquels, audit cas seulement, pourront être
« proposés pour moyens de cassation, sans que les
« parties puissent prendre la voie de la requête
« civile contre lesdits arrêts. »

Digitized by Google

Vu aussi l'article 28 de la loi du 1er décembre 1790, ainsi conçu :

« Les fonctions du Tribunal de cassation seront de « prononcer *sur toutes les demandes* en cassation *contre* « *les jugements rendus en dernier ressort;* de juger les « demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour « cause de suspicion légitime, en conflit de juridiction « et les règlements de juges, les demandes de prise à « partie contre un tribunal entier. »

Attendu que du rapprochement des articles 23 et 24 du règlement de 1738, il résulte que les dispositions desdits articles ne sont relatives qu'aux pourvois en cassation qui pouvaient alors être formés contre des arrêts du Conseil ou jugements en dernier ressort qui, par suite d'évocation ou d'attributions particulières, avaient été rendus, soit par des commissaires choisis dans le Conseil, soit aux requêtes de l'hôtel, et qui avaient prononcé sur le fond du procès;

Qu'on ne saurait induire de ces dispositions que le règlement de 1738 avait admis le pourvoi en cassation contre les arrêts du Conseil qui avaient statué sur des pourvois en cassation;

Que s'il pouvait y avoir du doute à cet égard, il serait levé par la disposition de l'article 39 du même règlement qui porte qu'après qu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir contre l'arrêt qui aura rejeté sa demande.

Qu'en effet, si le pourvoi est inadmissible contre un arrêt de rejet qui ne laisse plus aucun recours à la partie qui a succombé, il doit l'être à plus forte raison

Digitized by Google

contre un arrêt de cassation qui laisse aux parties la faculté de faire valoir tous les droits devant les juges du fond, et remet les parties dans l'état où elles étaient avant l'arrêt de cassation.

Attendu enfin, que les jugements en dernier ressort contre lesquels l'article 2 du décret du 1er décembre 1790 admet le pourvoi en cassation, ne peuvent s'entendre que des jugements par lesquels les tribunaux ordinaires ont jugé ou préjugé le fond du procès; et que, pour admettre le pourvoi en cassation contre un arrêt qui a définitivement statué sur un pourvoi en cassation, il faudrait une disposition formelle qui n'existe ni dans le règlement de 1738, ni dans la loi qui a déterminé les attributions de la Cour de cassation;

Par ces motifs, la Cour déclare la commune de Moulins-lez-Metz non recevable dans son pourvoi.

Un autre arrêt de la Chambre civile (Chaigneau, du 18 mai 1847; D., 47, I, 183) a rejeté, par les mêmes motifs, une requête civile formée par le préfet de la Gironde, contre un arrêt de la Chambre civile.

Le recours en cassation est ouvert contre tous jugements en dernier ressort et contre tous arrêts rendus en matière judiciaire, non administrative, par des autorités françaises et non étrangères. Le 20 novembre 1834, la Cour, à l'occasion de droits d'usages réclamés par des communes contre le duc de Larochefoucauld, a cassé un arrêt du Parlement qui confirmait une ordonnance du grand-maître des eaux et forêts, qu'elle n'a pas considéré comme un acte administratif.

Les arbitres forcés en matière de Société commer-

Digitized by Google

ciale (C. de comm., art. 51) étant de véritables juges, leurs sentences sont susceptibles du recours en cassation, comme celles des tribunaux ordinaires. (*Voir* Arr. Cor. du 18 juillet 1832; S., 33, I, 476.) Il n'en est pas de même de celles des arbitres volontaires, qui sont bien sujettes à l'appel et à la requête civile, aux termes des articles 1025 et 1026 du Code de procédure, mais non au recours en cassation; l'article 1028 n'admet ce recours que contre les jugements des tribunaux qui ont statué, soit sur l'appel, soit sur la requête civile d'un jugement arbitral, c'est-à-dire que dans les cas où la justice ordinaire s'est approprié leurs décisions. (*Voir* Merlin, *Rép. Voir* Cassation, § 3, n° 6.) Par la même raison, le recours serait admis contre les arrêts ou jugements qui statuent sur la demande en nullité de ces sentences formée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur; car ces arrêts ou jugements rentrent aussi dans la catégorie des jugements ordinaires, bien que statuant sur l'opposition à l'exécution d'une sentence arbitrale.

L'excès de pouvoir que commettent les cours ou tribunaux et les juges, lorsqu'ils anticipent sur les attributions d'une autre autorité, qu'ils outre-passent les dispositions de la loi ou qu'ils refusent de l'exécuter quand elle est formelle, ouvre aussi la voie du recours en cassation.

Aux termes de la loi du 27 ventôse an VIII, article 77, le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix et des tribunaux militaires de terre et de mer n'est ouvert que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; mais dans le cas où il s'agit de tribunaux militaires, il faut que le recours en

Digitized by Google

cassation soit formé par des citoyens non militaires et non assimilés aux militaires par les lois, à raison de leurs fonctions.

Toutefois, la loi du 25 mai 1838, articles 14 et 15, a modifié l'article ci-dessus en ce qui concerne les juges de paix, en ouvrant contre leurs sentences la voie de l'appel pour cause d'incompétence; elle a restreint par conséquent à l'excès de pouvoir le droit de recours en cassation, pour ce qui concerne les jugements des juges de paix.

Les sentences des prud'hommes ne se trouvent pas comprises dans ces exceptions; elles sont par conséquent susceptibles d'être attaquées, dans tous les cas, par la voie du recours en cassation.

Division de la Cour en sections.

Nous terminerons ce qui concerne les attributions de la Cour par la loi qui divise son service.

L'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII dispose : « Le Tribunal se divisera en trois sections chacune de « seize juges : la première statuera sur l'admission ou « le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, « et définitivement sur les demandes, soit en règlement « de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.

« La seconde prononcera définitivement sur les de- « mandes en cassation ou en prise à partie lorsque les « requêtes auront été admises.

« La troisième prononcera sur les demandes en cas- « sation en matière criminelle, correctionnelle et de po-

Digitized by Google

« lice, sans qu'il soit besoin de jugement préalable « d'admission. »

La loi du 2 brumaire an IV, article 1er, avait déjà divisé la Cour en sections composées de 50 juges; mais ce nombre est réduit aujourd'hui à 49, savoir : 45 conseillers, 3 présidents et un premier président. (Ordonnance du 15 février 1815.)

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Compétence de la Chambre des requêtes.

Sous l'ancien Conseil, tous les pourvois civils et criminels étaient portés au *bureau des requêtes*. Aujourd'hui, il y a deux Chambres de cassation, l'une en matière civile, l'autre en matière criminelle; les pourvois civils seuls sont portés à la Chambre des requêtes pour y subir l'épreuve d'un premier examen. Cette Chambre les admet ou les rejette, suivant qu'il lui apparaît que la loi ou les formes ont été violées et qu'il y a, ou non, matière à cassation.

Elle a, de plus, une compétence spéciale dans les matières ci-après :

Ainsi, aux termes du décret du 1er décembre 1790, articles 5 et 9, et de la loi du 27 ventôse an VIII, article 60, elle connaît, *seule*, des *demandes de renvoi* d'un tribunal à un autre pour cause de *suspicion légitime*, des *conflits de juridiction* et des *règlements de juges*, quand le conflit s'élève entre plusieurs tribunaux d'appel ou plusieurs tribunaux de première instance *non ressortissants de la même Cour d'appel*. Elle juge ces causes *définitivement* et *sans frais*, sur simples mémoires et par forme d'administration. (Même art. 9.)

Digitized by Google

Elle connaît aussi seule des demandes en renvois pour cause de sûreté publique, lorsqu'elles sont formées sur la réquisition expresse du ministère public (Const. du 5 fructidor an III, art. 254), mais dans les cas seulement où elle serait compétente pour connaître d'une demande en règlements de juges. (*Voir* Arr. Courlande du 9 fructidor an XII ; S., 4, II, 184.) Dans les autres, ces demandes sont portées aux cours impériales.

Elle connaît aussi seule, aux termes de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, des actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs, lorsque la nullité en est requise par le procureur général, de l'ordre du gouvernement.

C'est par application de cet article que, le 15 juillet 1846, elle a annulé une décision du tribunal de Jonzac, qui avait refusé d'entendre le ministère public dans les affaires commerciales ; que le 18 juin suivant elle a annulé l'ordonnance d'un premier président permettant de citer disciplinairement devant lui un officier ministériel, droit qui n'appartient qu'à la Cour ; que le 25 juin 1850 elle a annulé une décision du tribunal d'Alger, qui avait constitué près de lui un corps d'agréés ; que le 5 décembre 1831, ayant cassé la décision d'un tribunal qui avait refusé de recevoir le double serment spécial et politique d'un fonctionnaire, et qui avait persisté dans ce refus, après le renvoi que la Cour avait fait devant lui de la cause pour recevoir ce serment.

Aux termes du même article, la Chambre des requêtes annulle ces actes *sans préjudice du droit des parties ;* mais

Digitized by Google

cette réserve ne donne pas à celles-ci le droit d'intervenir devant la Cour, comme l'ont décidé plusieurs arrêts, notamment celui de la Chambre des requêtes du 22 avril 1846.

« Attendu, porte cet arrêt, qu'en matière ordinaire « le droit d'intervention suppose nécessairement celui « d'être admis comme *partie* dans une *instance existante;*

« Attendu que la haute juridiction déférée à la « Chambre des requêtes de la Cour de cassation par « l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et en « vertu de laquelle, sur la *dénonciation du gouverne-* « *ment,* ladite Chambre annulle, s'il y a lieu, tous actes « par lesquels les juges auraient *excédé leurs pouvoirs,* « est une juridiction d'une nature politique et gouver- « nementale qui ne comporte *ni instance ni parties;* « qu'elle doit être uniquement exercée dans l'intérêt « de l'ordre public et en dehors de l'intérêt privé se « rattachant à l'acte dénoncé dont l'annulation d'ail- « leurs est prononcée, sans préjudice *au fond du droit* « des parties intéressées audit acte.

« Que, dès lors, l'intervention de C..... ne peut être « admise sous aucun rapport;

« La Cour ordonne qu'il soit passé à l'examen du « fond. »

Par une conséquence du principe posé dans l'arrêt ci-dessus, il a été décidé qu'une partie ne pouvait pas plus demander par action directe que par intervention, la réforme des actes dans lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs. *Voir* l'arrêt du 24 janvier 1824 (S., 24, I, 344). Dans l'espèce de cet arrêt, le sieur Forbin-Jan-

Digitized by Google

son avait attaqué l'un des motifs d'un arrêt qu'il prétendait calomnieux pour lui, sans attaquer le dispositif qui lui donnait gain de cause au fond. Comme il invoquait et l'article 80, ci-dessus, et l'article 88 de la même loi, qui prévoit le cas où l'excès de pouvoir se rencontre, non dans un acte, mais dans un arrêt, la Cour s'est expliquée sur les deux cas, savoir : celui où le procureur général doit agir avec l'ordre du gouvernement, et celui où il peut agir sans cet ordre, et où ce n'est plus la Chambre des requêtes, mais la Chambre civile qui connaît de l'excès de pouvoir; nous allons rapporter deux de ses motifs, conçus en ces termes :

« En ce qui touche le moyen additionnel fondé sur « les articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, « attendu que l'article 80 ne dispose que dans l'intérêt « du gouvernement, auquel seul il donne le droit de « dénoncer à la Cour de cassation, section des requêtes, « les *actes* (1) par lesquels les juges avaient excédé « leurs pouvoirs ou les délits par eux commis, relative « tivement à leurs fonctions, et que si la loi ajoute « *sans* préjudice du droit des parties intéressées, tout « ce qui en résulte, c'est qu'elle réserve aux parties le « droit de se pourvoir par les voies ordinaires (2).

(1) En matière criminelle, ce droit est étendu aux jugements et arrêts aux termes de l'article 442 du Code d'instruction criminelle.

(2) On répondait à M. de Forbin-Janson que « c'était par la prise à par- « tie qu'il devait se pourvoir, parce que le motif calomnieux atteignait un « particulier. » Mais si, par exemple, il avait atteint le ministère public, c'eût été le cas d'un excès de pouvoir, comme l'a décidé l'arrêt Delaborde, du 8 décembre 1826, Chambre criminelle, et ce cas eût donné lieu à l'action prévue par l'article 80.

Digitized by Google

« Attendu, porte le second motif, que l'article 88 ne « dispose que dans l'intérêt de la loi et ne donne qu'au « seul procureur général près la Cour de cassation le « droit de dénoncer à la Cour, section civile, les juge- « ments en dernier ressort susceptibles d'être attaqués « par la voie de la cassation, contre lesquels les par- « ties intéressées ne se sont pas pourvues dans le « délai voulu par la loi, et que, par conséquent, ces « deux articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII « sont sans application à l'espèce, déclare non rece- « vable le pourvoi du demandeur. »

Dans une autre affaire, un juge du tribunal de Vic, commissaire dans un ordre, avait fait un règlement sur le service intérieur des séances, et il avait condamné un avoué à un mois de suspension pour ne s'être pas conformé à ce règlement.

Le 15 juillet 1846, la Chambre des requêtes, saisie en vertu de l'article 20 ci-dessus, a annulé pour excès de pouvoir et le règlement et la partie du procès-verbal contenant condamnation de l'avoué Geoffroy à un mois de suspension.

Nonobstant cet arrêt, le sieur Geoffroy avait saisi par appel la cour de Nancy, qui avait annulé la suspension prononcée contre lui.

Le procureur général à la Cour de cassation s'est pourvu contre cet arrêt et a soutenu que les expressions contenues en l'article 80 : « sans préjudice des droits des parties, » devaient être entendues en ce sens que la partie pouvait, s'il y avait lieu, prendre le juge à partie et le poursuivre en dommages-intérêts, mais non en ce sens que la disposition annulée pouvait être re-

Digitized by Google

mise en question, à la requête de la partie; c'est ce qu'a décidé la Chambre des requêtes, par arrêt du 1er juin 1847.

Si une partie ne peut se prévaloir de l'excès de pouvoir dans le seul but de défendre l'intérêt public, et si elle ne peut attaquer des actes judiciaires qui tombent sous l'action du ministère public seul, il en est tout autrement quand elle invoque l'excès de pouvoir dans son intérêt privé; quand elle l'emploie comme moyen dans un pourvoi contre les dispositions d'un arrêt rendu contre elle. Alors l'excès de pouvoir devient un moyen ordinaire de recours et en suit les conséquences. Journellement des jugements et arrêts sont cassés par la Chambre civile, sur la requête des parties, comme contenant des excès de pouvoir.

Le même article 80 donne à la Chambre des requêtes l'initiative de la poursuite contre des magistrats pour délits commis relativement à leurs fonctions. Les articles 480 et 481 du Code d'instruction criminelle complètent, sous ce rapport, sa compétence et lui attribuent aussi le droit d'autoriser ou de refuser la poursuite contre des magistrats pour délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions, pouvoir analogue à celui qu'exerce le Conseil d'État quand il s'agit de traduire, en justice, des agents du gouvernement. La Chambre des requêtes a exercé ce droit d'examen préalable et de protection à diverses reprises, notamment le 20 mars 1820, affaire Dusaude; le 13 octobre 1842, affaire Cahier; chambre criminelle, statuant comme chambre de vacations; le 11 octobre 1844, affaire Gennevraye; et le 1er décembre 1855, affaire Casenave.

Digitized by Google

Ces affaires semi-disciplinaires se jugent, en Chambre du conseil, sans plaidoirie d'avocat.

Néanmoins, malgré le huis-clos qui a lieu en pareil cas, la Chambre des requêtes a autorisé, par arrêt du 6 décembre 1847, un magistrat, qu'on avait accusé de calomnie, à lever, pour sa justification, un arrêt qui refuse d'autoriser la poursuite.

Cette protection que la loi accorde aux magistrats traduits pour délits, ou crimes, commis hors de leurs fonctions, s'applique même à ceux qui ne conservent plus que leur titre d'honoraire, parce qu'ils jouissent, aux termes de l'article 77 de la loi du 16 juillet 1810, et de l'article 13 de celle du 16 juin 1824, des mêmes honneurs et prérogatives que ceux en fonctions. (*Voir* Arr. de la Chambre des requêtes du 24 juillet 1855.)

Enfin c'est à cette Chambre que sont d'abord traduits les magistrats des cours et tribunaux pour faits emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, aux termes des articles 491 et 492 du Code d'instruction criminelle, sauf, en cas d'admission à la Chambre civile, à statuer sur la mise en accusation.

Autrefois les pourvois électoraux se portaient, comme les affaires ordinaires, à la Chambre civile, en cas d'admission; aujourd'hui c'est, d'après la loi du 20 février 1850, article 23, la Chambre des requêtes qui statue seule et définitivement sur ces pourvois.

Tels sont les cas, et, comme on le voit, ils sont assez nombreux, où la Chambre des requêtes connaît seule et sans le concours de la Chambre civile des affaires portées à la Cour de cassation. On a pu remarquer que ce sont, en général, ceux qui rentrent dans le ressort

Digitized by Google

administratif judiciaire, comme le fait comprendre la loi du 1er décembre 1790, article 9, lorsque, en parlant des règlements de juges et des renvois, elle décide que la Chambre des requêtes juge ces affaires par forme d'administration.

Quant aux pourvois ordinaires, ceux qui rentrent surtout dans les questions d'intérêt privé, la Chambre des requêtes n'en connaît qu'à condition de les renvoyer à la Chambre civile si elle les trouve susceptibles de son examen; ceux-là subissent à la fois sa juridiction, et s'il y a lieu, celle de la Chambre civile, et sous ce rapport, la Chambre des requêtes ne remplit pas un rôle moins important que sous le premier, car ses décisions ne sont pas simplement provisoires, elles sont définitives quand elle rejette, et cela arrive dans les trois cinquièmes des cas; c'est en effet, à peu près, la proportion des arrêts de rejet que prononce cette Chambre. Sa mission consiste en quelque sorte à faire le dépouillement de tous les pourvois portés à la Cour de cassation; d'écarter tous ceux qui attaquent des décisions qui se soutiennent par des considérations de fait, par des interprétations d'actes ou de conventions qui rendent ces décisions souveraines et qui les mettent à l'abri de toute cassation, ou bien tous ceux dirigés contre des décisions que protégent des fins de non-recevoir, tirées soit de l'exécution, de l'expiration des délais ou de tout autre vice de forme que nous indiquerons plus loin, lesquels excluent tout examen de pourvoi.

La Chambre des requêtes ne renvoie à la Chambre civile que les jugements ou arrêts présentant à la suite d'un fait nettement établi, une contravention à la loi ou

Digitized by Google

aux formes par elle établies : encore faut-il pour qu'elle prononce ce renvoi, que la difficulté soulevée n'ait pas été résolue, et qu'elle n'ait pas contre elle la jurisprudence déjà bien arrêtée de la Cour de cassation, autrement le pourvoi peut se trouver dans le cas d'être repoussé.

Les arrêts de rejet prononcés par la Chambre des requêtes sont motivés, ceux d'admission n'étant simplement que préparatoires, puisqu'ils ordonnent que la requête en pourvoi sera communiquée au défendeur, ne sont pas motivés. Dans l'usage, ils se bornent à admettre le pourvoi et à autoriser le demandeur à rendre le débat contradictoire devant la Chambre civile, en notifiant au défendeur la requête et le Mémoire ampliatif. Le demandeur lève l'arrêt, le notifie, avec les requête et mémoire produits, dans le délai voulu par la loi, et fait sommation au défendeur de comparaître dans les délais du règlement, devant la Chambre civile.

En 1848, il avait été question d'ériger la Chambre des requêtes en chambre contradictoire, comme la Chambre civile, et de supprimer, dans tous les pourvois, l'examen préalable qu'on est obligé de subir devant cette Chambre ; mais dans un rapport remarquable M. Troplong a démontré que ce serait entraver la marche de la Cour et détruire l'unité de jurisprudence, qui est le but principal de son institution. Après ce rapport, et l'avis conforme de la Cour, ce projet fut abandonné.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Des règlements de juges et autres demandes en renvoi en matière civile.

L'article 363 du Code de procédure civile dispose : « Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal. Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différents, le règlement de juges sera porté à la cour impériale; si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même cour impériale, le règlement de juges sera porté à la Cour de cassation. Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance, ressortissant à la même cour impériale, le règlement de juges sera porté à cette cour; il sera porté à la Cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même cour impériale ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours. »

On voit que pour attribuer la connaissance des demandes en règlement de juges, soit aux cours d'appel, soit à la Cour de cassation, cet article ne distingue pas entre les causes susceptibles d'être jugées en pre-

Digitized by Google

mier et en dernier ressort par les tribunaux où elles sont portées : il suffit que deux juridictions différentes aient été saisies du même litige, pour qu'il y ait lieu à porter la demande en règlement de juges devant celle des autorités que cet article indique, et la raison en est que les questions de compétence appellent toujours l'examen d'une juridiction supérieure sur des causes, qui, envisagées sous le rapport du fond, pourraient être jugées en dernier ressort.

Une seconde remarque à faire sur l'article précité, c'est que sa disposition qui est générale s'applique à toutes les causes civiles ou commerciales, du ressort de l'autorité judiciaire.

La loi du 27 ventôse an VIII, article 76, s'était bornée à dire : Le Tribunal de cassation prononcera sur les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance, non ressortissant au même tribunal d'appel. Le Code de procédure n'est pas plus explicatif ; mais, à défaut de loi spéciale qui règle, d'une manière plus précise, la compétence de la Cour de cassation, en matière de règlement de juges, cette compétence reste soumise à l'ordonnance du mois d'août 1737, dont l'article 1^er^, titre II, porte :

« Lorsque deux de nos cours ou deux juridictions « inférieures indépendantes l'une de l'autre, et non res- « sortissant en la même cour, seront saisies d'un même « différend, les parties pourront se pourvoir en règle- « ment de juges ; et sur le vu des exploits qui leur au- « ront été donnés dans lesdites cours ou juridictions, « il leur sera..... accordé arrêt par lequel il sera or-

Digitized by Google

« donné que ladite requête sera communiquée aux-
« dites parties, pour être statué sur le règlement de
« juges, ainsi qu'il appartiendra. »

Ainsi, aux termes de cet article, une demande en règlement de juges ne peut être formée que si elle est autorisée par arrêt.

La disposition ci-dessus, de l'ordonnance d'avril 1737, conforme, en ce point, à l'article 364 du Code de procédure, exige la production des exploits d'assignation devant les divers cours et tribunaux, ce qui suppose qu'il est nécessaire que deux juridictions soient saisies à la fois du même litige, pour qu'il y ait lieu à régler de juges : cela n'est cependant pas toujours indispensable; il est un cas où la voie de règlement de juges est ouverte devant la Cour de cassation, lorsqu'une seule juridiction a été saisie; c'est celui où le déclinatoire a été proposé devant un tribunal qui le repousse et se déclare compétent. Dans ce cas, l'article 19, titre II, du règlement de 1737, réserve « à la partie qui aura été
« déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la
« cour ou juridiction qu'elle prétendra être incom-
« pétente et de sa demande en renvoi dans une autre
« cour ou dans une juridiction, d'un autre ressort, le
« droit de se pourvoir en règlement de juges devant le
« Conseil, » et l'article 20 ajoute : « Encore que, sur
« l'appel interjeté par elle de la sentence qui la dé-
« boute de ce déclinatoire, cette sentence ait été con-
« firmée par arrêt. »

La Cour, par une jurisprudence constante, et, en dernier lieu, le 20 décembre 1840, dans une affaire Prudhomme (D., 42, I, 252) a fait l'application de cette dis-

Digitized by Google

position aux règlements de juges portés devant elle après rejet d'un déclinatoire.

Mais un arrêt Story, du 15 avril 1817 (S., 17, I, 231), et un autre Mariote, du 28 décembre 1829 (S., 30, I, 12), ont décidé que si dans le cas prévu par l'article 20, celui où la sentence a été confirmée par arrêt, le règlement de juges devait tendre à faire renvoyer l'affaire à l'un des tribunaux du ressort de la cour qui a statué, la voie seule du pourvoi en cassation serait ouverte et non celle du règlement de juges.

Les deux arrêts se sont fondés sur ce que l'article 19 n'était applicable qu'au cas où le renvoi était demandé dans une autre cour ou dans une juridiction d'un autre ressort.

Le droit de s'adresser directement à la Cour de cassation contre un jugement qui rejette un déclinatoire est tout exceptionnel; l'inverse n'a pas lieu; lorsque les juges ont admis le déclinatoire et se sont dépouillés de la connaissance du litige, il n'y a plus alors de tribunal saisi; la partie, contre laquelle le déclinatoire a été admis, ne peut plus prendre, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance de 1737, que la voie de l'appel contre la sentence qui a admis le déclinatoire ou que le recours en cassation contre l'arrêt qui l'a confirmée. (Arr. du 25 thermidor an XII; S., 7, II, 879.)

Mais si le tribunal avait admis le déclinatoire et que la Cour l'eût repoussé par infirmation, la partie demanderesse, aux termes d'un arrêt Puligneux contre Berdolle, du 12 vendémiaire an XI, rapporté dans Merlin (*Quest. de droit*, au mot *Domicile*, § 11), serait replacée

Digitized by Google

dans la même position que si elle eût été déboutée de son déclinatoire en première instance. Elle pourrait se pourvoir en règlement de juges.

Il faut toutefois remarquer que le droit spécial de se pourvoir par règlement de juges contre un jugement qui rejette un déclinatoire, n'existe que dans le cas où cette demande est portée à la Cour de cassation, on ne pourrait en user devant une cour d'appel, car l'article 368 du Code de procédure ne donne compétence aux cours d'appel, en matière de règlement de juges, que lorsqu'il y a deux tribunaux saisis, et d'un autre côté, l'article 19 du règlement de 1737 n'est en vigueur qu'en tant qu'il s'applique à la Cour de cassation ; les autres cours et tribunaux ne sont régis que par le Code de procédure, article 1041. (*Voir* Arr. Huard, 26 mars 1838; S., 38, I, 377.) Si donc l'on veut attaquer devant une cour impériale le jugement qui repousse un déclinatoire, ce ne peut être que par voie d'appel et non par voie de règlement de juges.

Le droit qui résulte de l'article 19 de se pourvoir devant la Cour de cassation par voie du règlement de juges contre le jugement qui rejette un déclinatoire, est lui-même subordonné à cette condition, que la demande en règlement sera formée avant que le délai d'appel ou de cassation soit expiré, car, alors, encore bien qu'aux termes de l'article 20, on puisse se pourvoir en règlement contre l'arrêt qui a confirmé le jugement qui repousse un déclinatoire, l'expiration du délai d'appel, sans appel, et sans pourvoi en règlement de juges, a pour effet d'imprimer à ce jugement le caractère de la chose jugée qui le rend inattaquable. C'est ce que

Digitized by Google

décide un arrêt Maistre, du 30 janvier 1817. (S., 17, I, 111.)

La partie dont le déclinatoire a été repoussé doit aussi éviter de conclure au fond, autrement il en résulterait une acceptation du tribunal saisi qui rendrait sa demande en règlement non recevable (Arr. Crémieux, du 17 mars 1812; S., 12, I, 304); mais si, sans avoir conclu au fond, elle a néanmoins été condamnée au fond par défaut, elle n'encourt aucune fin de non-recevoir (Arr. Barré, 29 juillet 1815; S., 15, I, 379), comme elle n'en encourrait aucune si le déclinatoire avait pour objet une incompétence matérielle.

On peut voir, par ce qui précède, que le droit de se pourvoir, par règlement de juges, devant la Cour de cassation, concourt quelquefois, avec celui de former appel, ou même avec celui de former un pourvoi en cassation; mais il arrive souvent qu'après un arrêt qui statue en appel, sur la compétence, et qui renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître, ou qu'après un arrêt de cassation qui renvoie la question de compétence devant une autre cour ou un autre tribunal, on s'aperçoit qu'on s'est engagé dans un cercle vicieux qui n'a abouti qu'à rendre le demandeur aussi incertain qu'avant de la juridiction qu'il doit saisir, tandis que le recours en règlement de juges se termine toujours par l'indication du tribunal ou de la cour qui doivent connaître de l'affaire. Cette voie quand on peut la prendre est donc la plus sûre et la plus expéditive. Elle a aussi, sur le pourvoi, le double avantage de suspendre l'exécution de la sentence attaquée, et d'autoriser la partie à déduire devant la Cour de cassation

Digitized by Google

les circonstances de fait qui établissent la compétence, comme quand elle dérive d'un domicile individuel, ou collectif; la Cour, jugeant en cette matière par forme d'administration (loi du 1er décembre 1790, art. 9), est investie d'un pouvoir d'appréciation qu'elle n'exerce pas, lorsque l'affaire est engagée par un pourvoi, car ce pourvoi, outre qu'il soumet le demandeur à la double juridiction de la Chambre des requêtes et de la Chambre civile, ne lui permet de discuter, devant la Cour, que la violation, en droit, des règles de la compétence.

Il ne faut pas attendre pour se pourvoir en règlement de juges qu'il ait été statué sur le litige porté devant plusieurs juridictions; car, en ce cas, on pourrait éprouver une fin de non-recevoir résultant de la chose jugée, ce qui est arrivé dans l'espèce d'un arrêt Tiercin, du 6 février 1849 (Ch. des req.; D., 49, I, 218), ou, bien que les deux décisions rendues en dernier ressort fussent contraires et attribuassent gain de cause à chacune des parties, l'arrêt les a maintenues en ces termes :

« Attendu qu'à raison de l'expiration des délais pour « se pourvoir en cassation, il ne peut être question au « procès que d'une demande en règlement de juges; « attendu qu'une telle demande ne peut être formée « devant la Cour que lorsqu'il existe un litige à juger, « ce qui exclut nécessairement le cas où le litige se « trouve définitivement et irrévocablement jugé; at- « tendu que le jugement du tribunal de la Seine, en « date du 28 août 1846, d'une part, et les jugements « rendus par le tribunal civil de Niort, en date des « 6 juillet 1846 et 18 janvier 1847, par lesquels est in- « tervenu l'arrêt de Poitiers sont souverains; qu'il ne

Digitized by Google

« reste plus rien à juger sur la demande en paye-
« ment de la lettre de change originairement formée ;
« qu'ainsi la demande en règlement de juges est inad-
« missible. »

La même décision a été rendue (Aff. Dubrac, par arrêt du 14 février 1828; S., 28, I, 373) dans le cas où l'un des tribunaux saisis avait prononcé, sur le fond, un jugement passé en force de chose jugée.

Mais quand deux tribunaux irrégulièrement saisis de la même affaire, ont cependant jugé le fond, et que l'exception de chose jugée, à raison de l'expiration des délais, n'est opposable pour aucun d'eux, la demande en règlement de juges est recevable ; toutefois, en ce cas, le renvoi doit avoir lieu devant un tribunal différent. (Arr. Mousnier du 23 mai 1815; S., 15, I, 396.)

Il est de principe, dit M. Merlin (*Règlement de juges*, § 1, n° 5), que le délai d'appel ou de cassation une fois expiré, on ne peut plus, « par la voie du règlement de
« juges, demander soit la réformation d'une sentence,
« soit l'annulation d'un arrêt, que l'expiration de ce
« délai a mis pour jamais à couvert de toute attaque.
« Ces deux principes, ajoute-t-il, sont trop connus et
« trop triviaux pour qu'il soit nécessaire de les déve-
« lopper (1). »

Nous ne devons pas oublier de rappeler ici que pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, lorsque le même différend est porté à deux juridictions, il importe peu que ce soit par demande principale, incidente, ou d'in-

(1) En matière criminelle, les principes sont différents. (*Voir* Arr. Croizier ; S., 17, I, 75.)

Digitized by Google

tervention; il suffit que le même litige soit soumis à la décision de deux ou plusieurs juridictions; que les demandes soient connexes, ou qu'elles aient entre elles un rapport tel, que quand même elles ne seraient pas complétement identiques, elles doivent être jugées par une seule et même décision, le débat s'agiterait-il entre parties différentes. (Arr. Yvonnet, 20 août 1817; S., 17, I, 311. Ouvrard, 4 mai 1829; S., 29, I, 248. Barbet, 18 août 1840; S., 40, I, 836. Delhalle, 5 décembre 1848; S., 48, I, 429.)

Il en serait autrement si les deux litiges, tout en concernant les mêmes parties, avaient trait à des objets distincts, ou si le jugement d'une contestation était subordonné à la décision d'une autre, comme si la validité d'une collocation dans un ordre dépendait de la question de validité de la vente ou de la libération des acquéreurs (Arr. Demichel et Dusaillant, du 9 mai 1843, Ch. des requêtes), ou lorsque deux contestations reposant sur un même titre, ont deux buts différents, comme si des fermiers demandent la réduction du prix d'un bail, et que d'autres demandent la nullité de ce même bail. (Blanchard, 3 juillet 1810; S., 20, I, 302.)

Il y a aussi lieu à règlement de juges lorsque deux tribunaux, de deux ressorts différents, se sont déclarés l'un et l'autre incompétents; c'est le cas d'un conflit négatif. (Arr. Gallien, 20 janvier 1841, S., 41, I, 142.) La Cour de cassation est compétente pour en connaître, suivant les règles ci-dessus; mais on s'est demandé si une cour d'appel pourrait en connaître dans le cas où les deux tribunaux qui ont refusé de se saisir du litige, seraient situés dans son ressort. L'article 363 du Code

Digitized by Google

de procédure ne prévoit que le cas où il y a deux tribunaux saisis, et non celui où les deux tribunaux se se sont dessaisis. Mais un arrêt Huart du 26 mars 1838 (S., 38, I, 377) a décidé que l'article 363 du Code de procédure, autorisant le pourvoi en règlement de juges devant une cour d'appel, lorsqu'un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux de première instance, ressortissant à cette cour, cet article ne distinguait pas le cas où ils ont retenu la contestation, de celui où ils se sont déclarés incompétents.

Pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il ne suffit pas non plus que deux tribunaux soient compétents pour connaître du même fait; il faut aussi qu'ils en aient été saisis, sauf le cas prévu en l'article 19 du règlement de 1737.

Un tribunal de commerce et un tribunal de paix s'étaient déclarés incompétents pour connaître du même litige; la demande en règlement de juges fut portée à la cour de Rouen; celle-ci l'a repoussée par le motif, « que bien que les deux juges devant lesquels le « sieur Quenouille avait déjà intenté l'action, siégeassent l'un et l'autre dans le territoire du ressort « de la cour d'appel, l'appel de leurs jugements ne se « portait pas également devant elle, et que l'indication « à faire d'un tribunal, vu le conflit négatif, n'était « pas dans les attributions dévolues aux cours par « l'article 363 du Code de procédure, et que c'était à la « Cour de cassation à statuer, dans l'espèce, si les parties le demandaient. » (Arr. Quenouille, 3 févr. 1818; S., 18, 2, 129.)

Cette Cour a décidé, en d'autres termes, qu'il fallait

Digitized by Google

que deux tribunaux de première instance eussent été saisis pour que la Cour impériale pût connaître de la demande en règlement de juges, et que dans le cas contraire, cette demande devait être portée à la Cour de cassation. Dans le doute, c'est en effet à cette Cour qu'il faut s'adresser. Elle est l'autorité compétente pour donner des juges aux parties, toutes les fois qu'une loi expresse n'en dispose pas autrement. (*Voir* Arr. Duvau, 4 décembre 1821; S., C. N. 6, I, 533.)

La Cour de cassation ne peut connaître d'une demande en renvoi d'un tribunal français devant un tribunal étranger ou devant une autorité qui ne serait pas dans sa juridiction; dans ce cas, c'est la voie de l'appel ou celle du recours en cassation qu'il faut prendre contre les jugements ou arrêts qui ont statué sur la compétence. (Arr. Foster, 25 janvier 1825; S., 25, I, 196. Vérac, 30 mars 1827; S., 27, I, 425.)

Le règlement de juges peut aussi être introduit pour dissidence entre une cour d'appel et un tribunal de son ressort. Ainsi un arrêt des requêtes du 17 janvier 1851 a admis cette voie de recours, en cas de conflit entre un tribunal de première instance, qui avait renvoyé devant la cour d'appel pour l'interprétation de son arrêt, et cette cour d'appel qui avait refusé de l'interpréter.

Les règlements de juges, ou conflits, entre les autorités judiciaires et administratives étaient portés, suivant les formes réglées par l'ordonnance du 1er juin 1828, au roi en son Conseil, et il était rendu une ordonnance qui déterminait la compétence de l'une ou de l'autre des deux autorités. Depuis, ils ont été jugés

Digitized by Google

par le tribunal des conflits créé par la constitution du 4 novembre 1848, composé de conseillers d'État et de conseillers à la Cour de cassation, en nombre égal, et présidé par le ministre de la justice.

Mais la constitution des 20 et 21 décembre 1851, n'ayant pas maintenu le tribunal des conflits, ce tribunal a cessé d'exister; le jugement des conflits a été restitué au Conseil d'État par le décret des 25 janvier et 18 février 1852; son article 17 charge la section du contentieux de préparer les rapports sur les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire; et, aux termes de l'article 19, l'affaire est exposée, au nom de cette section, à l'assemblée générale du Conseil d'État, délibérant au contentieux et en séance publique.

De ce qu'aux termes de l'article 19, titre II de l'ordonnance de 1737, on peut se pourvoir en règlement de juges à la Cour de cassation, quand il y a rejet d'un déclinatoire proposé, pour être renvoyé d'un tribunal à un tribunal d'un autre ressort, il ne s'ensuit pas que, si ce déclinatoire tendait au renvoi devant une autorité administrative, il y aurait lieu de saisir la Cour de cassation, pour obtenir ce renvoi. Celle-ci pourrait bien statuer sur le pourvoi du jugement qui déciderait la compétence, mais on ne pourrait lui demander, par voie de règlement de juges, un renvoi devant l'autorité administrative; on n'aurait, dans ce cas, que la ressource du pourvoi au Conseil d'État, la Cour de cassation et les cours d'appel ne pouvant saisir que des autorités judiciaires qui ressortissent de leur juridiction.

Digitized by Google

Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se trouvent saisies, en même temps, du même différend, ou il arrive que ces autorités veulent s'attribuer toutes deux la connaissance de l'affaire, et, alors, il y a lieu d'élever un conflit dans les formes indiquées par l'ordonnance du 1er juin 1828, ou elles se déclarent toutes deux incompétentes, dans ce cas, il y a lieu à règlement de juges, et c'est devant le Conseil d'État qu'il doit être porté. S'il arrive que le Conseil d'État reconnaisse la compétence de l'autorité judiciaire, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de désigner la juridiction devant laquelle la cause doit être portée. (*Voir* Arr. Guillaumont du 14 mai 1829; S., 29, I, 431.)

Le cas où il s'agit de former un pourvoi ou d'introduire une demande en règlement de juges, est souvent difficile à distinguer. Aussi arrive-t-il que, dans le doute, les parties forment tout à la fois une demande en règlement de juges, et un pourvoi en cassation par la même requête : lorsque cela a lieu, les avocats consignent éventuellement l'amende à l'appui de leur pourvoi, et en demandent la restitution pour le cas où la demande en règlement de juges, qui est dispensée de cette formalité fiscale, serait accueillie au lieu du pourvoi. — (*Voir* Arr. du 5 mars 1845, affaire Lafargue, dans laquelle la Chambre des requêtes, tout en décidant qu'il n'y avait pas matière à règlement de juges, a néanmoins admis le pourvoi qui n'avait été formé que subsidiairement. — *Voir* également l'Arr. du 26 février 1839, affaire Lafitte et Caillard contre Bachemalet.)

Digitized by Google

Mais la Cour pourrait-elle convertir un pourvoi, formé sur une question de compétence, en demande en règlement de juges? Cela est arrivé plusieurs fois à la Chambre criminelle. (Arr. procureur général de Riom, 14 nov. 1856.)

La Chambre des requêtes paraît avoir procédé ainsi dans une affaire Delcambre (Arr. des 28 janvier 1845 et 26 janvier 1846), car on avait conclu à la cassation, consigné l'amende, en un mot, instruit l'affaire comme pour un pourvoi, et, cependant, la Cour a statué comme s'il s'agissait d'un règlement de juges. Il nous paraît cependant difficile d'admettre cette théorie au civil, à cause de l'intérêt de la partie adverse, qui reste en possession d'un droit acquis, dans la décision qu'elle a obtenue, si le pourvoi est mal fondé, droit acquis qu'on ne peut lui enlever, qu'en substituant éventuellement au pourvoi une demande en règlement très-formelle.

Quant à la conversion d'une demande en règlement de juges en pourvoi, elle n'a jamais eu lieu, cette demande est différente dans son objet, et elle ne pourrait, en aucun cas, suppléer un pourvoi qui n'aurait pas été formé.

C'est, d'après les règles posées par le Code de procédure, sur la fixation de la compétence, que la Cour désigne les cours ou tribunaux où le renvoi a lieu; ou c'est au premier juge saisi, ou à celui où se trouve le domicile individuel ou social, ou à celui où se trouve la plus forte partie des biens en litige, selon que les circonstances de fait et de droit ont éclairé la Cour sur le choix qu'elle doit faire.

Digitized by Google

Formes de la demande en règlements de juges.

En matière civile le règlement de juges s'introduit, de même que les pourvois, par requête, signée d'un avocat, en forme de vu d'arrêt; on y joint les pièces à l'appui, notamment les originaux des exploits d'assignation devant les diverses juridictions saisies; cette requête doit contenir élection de domicile en la personne de l'un des avocats à la cour, et constitution de cet avocat, à peine de nullité (art. 6, tit. II de l'ord. d'août 1737).

La Chambre des requêtes, après examen, peut rejeter la demande en règlement, sans que le débat soit même devenu contradictoire, devant elle; en ce cas la juridiction attaquée reste saisie. Si la cour admet la requête, elle ordonne qu'elle sera communiquée à la partie défenderesse; cette partie est, par suite, assignée à comparaître devant la Chambre des requêtes où s'engage le débat contradictoire.

L'arrêt, dispose l'article 8, portera clause de surséance à toutes poursuites et procédures, dans les juridictions saisies du différend des parties.

C'est à la partie défenderesse, ou à son domicile, que l'arrêt, portant permis d'assigner, doit être notifié avec la requête, aux termes de l'article 7 du règlement d'août 1737. Le tout à peine de nullité.

Il suffit qu'on fasse connaître dans cette notification la constitution de l'avocat, l'élection de domicile faite

Digitized by Google

chez lui, et que la copie signifiée de l'arrêt soit signée par lui, pour que le but des articles 6 et 7 ci-dessus soit rempli.

Mais l'assignation doit être donnée dans les délais prévus ci-devant par l'ordonnance de 1737, et aujourd'hui par la loi du 2 juin 1862, et non dans ceux indiqués par le Code de procédure; elle doit contenir élection de domicile et constitution d'avocat; ces points sont décidés par l'arrêt suivant de la Chambre des requêtes du 4 janvier 1831, affaire Dusauterre :

« Attendu que la requête est signée de l'avocat; « qu'elle ne devait et ne pouvait être signifiée qu'à « domicile, et que l'exploit de signification de cette requête avec assignation devant la Cour de cassation « sur le règlement de juges contient et *l'élection de domicile, et la constitution d'avocat* exigées par l'article 6, « titre II du règlement de 1737; qu'ainsi, dans l'espèce, l'exploit a été le premier acte connu des défendeurs, le premier acte auquel ils aient eu à répondre, « acte sans lequel la requête non signifiée eût été « chose inutile, et sans effet possible; d'où il résulte « que la requête et l'exploit sont en quelque sorte un « seul tout indivisible, et que, dès lors, l'objet de la « loi a été parfaitement rempli par l'élection de domicile, et la constitution que *contient l'exploit de notification de la requête;*

« Sur l'autre fin de non-recevoir prise de ce que « l'arrêt de soit communiqué n'a pas été signifié dans « la quinzaine de sa date aux termes des articles 364 « et 365 du Code de procédure civile;

« Attendu que les articles 364 et 365 du Code de

Digitized by Google

« procédure civile s'appliquant seulement aux tribu-
« naux ordinaires de première instance et d'appel, c'est
« le règlement de 1737 (remplacé aujourd'hui par l'ar-
« ticle 8 de la loi du 2 juin 1862), qui a toujours été
« suivi relativement à la Cour de cassation, que ses
« art. 9, 10 et 13 du titre II n'ont pas cessé d'être ob-
« servés, et que, dès lors, la signification de l'arrêt a
« eu lieu en temps utile;

« Rejette les fins de non-recevoir. »

L'article de l'ordonnance d'août 1737 exige aussi, à peine de nullité, que l'arrêt de soit communiqué fasse mention des assignations ou des jugements, à l'occasion desquels le conflit existe, et de plus, qu'il soit laissé copie de ces assignations ou jugements.

On est, à la Cour de cassation, dans l'usage de simplifier les formes; la requête en règlement de juges, sur laquelle la Cour statue contient les indications ou l'analyse des pièces ci-dessus; l'arrêt qui ordonne le soit communiqué, étant rédigé à la suite de cette requête, fait corps avec elle, en sorte qu'il suffit, pour remplir le but de l'article 7, que l'arrêt de soit communiqué soit notifié avec la requête au défendeur, pour faire suffisamment connaître à ce dernier l'objet du litige sur lequel il est appelé à s'expliquer. (*Voir* Arr. syndics Delcros, du 17 avril 1843; S., 43, I, 397, et l'Arr. Richard, du 3 avril 1834.)

Des délais de notification et de comparution.

Le délai pour lever et signifier les arrêts qui admettent les demandes en règlement de juges, ne sont pas

Digitized by Google

ceux ordinaires prévus par les articles 364 et 365 du Code de procédure civile; ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus rapporté, du 4 janvier 1831, ils étaient calculés suivant les ressorts des anciens parlements; mais ils sont réglés aujourd'hui par la loi du 2 juin 1862 dont l'article 8 porte : « les arrêts de la chambre des requêtes « contenant autorisation d'assigner en matière de règle- « ment des juges ou de renvoi pour suspicion légitime « seront signifiés dans le mois de leur date aux défen- « deurs sous peine de déchéance. » Les défendeurs devront comparaître dans le délai fixé par l'article 3, c'est-à-dire d'un mois à partir de la signification de l'arrêt d'admission à la personne ou au domicile du défendeur. Ce délai est franc aux termes de l'article 9 et s'il échoit un jour férié il est prorogé au lendemain.

Il est, d'après l'article 8, susceptible d'être augmenté ou restreint suivant les circonstances par l'arrêt portant admission du pourvoi.

Les mois se calculent suivant le calendrier grégorien, c'est-à-dire sans distinction de ceux qui ont 30 ou 31 jours.

Enfin les délais se calculent uniquement d'après le domicile réel du défendeur, quel que soit le lieu où l'exploit de signification lui ait été remis, parlant à sa personne (Arr. Yvonnet, 14 janvier 1819; S., 19, I, 276).

La simple signification à personne ou domicile, des arrêts qui permettent d'assigner en règlement de juges dans les délais ci-dessus, tient lieu d'assignation devant la Cour de cassation. (Ordonnance de 1737, article 12.)

Digitized by Google

Mais faute par le demandeur en règlement de juges d'avoir levé et notifié son arrêt, dans les délais ci-dessus, sa demande en règlement de juges est frappée de déchéance (Art. 8 de la loi du 2 juin 1862). Il en perd, de plein droit, le bénéfice, et la partie adverse peut continuer l'instance devant le tribunal qu'elle avait d'abord saisi, sans qu'il soit nécessaire de le faire ordonner et sans que le demandeur en règlement de juges, déchu, puisse reproduire de nouveau la même demande (Arr. du 11 mai 1807, Chambre des requêtes, affaire Carpentier et article 13 de l'ordonnance d'août 1737).

Les arrêts de soit communiqué de la Chambre des requêtes portent, conformément à l'article 8 de l'ordonnance d'août 1737, que *toutes choses demeureront en état*, et l'effet de leur notification est de suspendre les poursuites commencées devant le tribunal dont la compétence est contestée, à peine de nullité de toute procédure, de 75 francs d'amende, de tous dépens, dommages-intérêts (art. 14), et même, s'il y échet, la Cour peut annuler les procédures faites avant la signification de l'arrêt (art. 15, et Arr. Mounier, du 30 mai 1848). L'effet de ces dispositions s'applique aux parties qui ne seraient intervenues qu'après coup, s'il y a identité de prétentions (Arr. Ouvrard, du 7 avril 1825). Enfin un arrêt Michault, du 7 décembre 1841 (S., 42, I, 17), juge que la signification de l'arrêt de soit communiqué suspend le délai d'appel contre les jugements rendus par les tribunaux saisis, lequel ne reprend son cours qu'après l'arrêt définitif qui règle la juridiction.

Digitized by Google

Les procédures purement conservatoires telles que reprises d'instances, saisies en vertu de titres, oppositions de scellés et autres de même nature, sont exceptées de la prohibition (art. 16).

L'article 526, du Code d'instruction criminelle, donne en cette matière, à la Cour de cassation, le droit de statuer sur la validité des actes faits dans l'intervalle. Le même droit existe virtuellement, en matière civile, par arg. des art. 14 et 15 de l'ordonnance de 1737.

Le défendeur au règlement de juges peut se présenter, sans attendre l'expiration des délais de comparution, et suivre l'audience, d'après l'article 17 : mais cet article n'indiquait pas quels étaient les délais de comparution, et les articles 11 et 12 relatifs à l'assignation devant la Cour ne les indiquaient pas davantage. La loi du 2 juin 1862 a réparé cette lacune en fixant le délai de comparution à un mois, comme elle l'a fait pour les pourvois.

Il y a, toutefois, cette différence entre les arrêts de soit communiqué, en matière de règlement de juges, et ceux en matière de pouvoi, que le délai pour lever et signifier les arrêts en matière de règlement de juges, n'est que d'un mois (art. 8), tandis que celui, pour lever et signifier les arrêts de soit communiqué en matière de pourvoi, est de deux mois (art. 2.). L'urgence des demandes en règlement de juges motive cette différence.

Les articles 17 et 18 du règlement de 1737 ne s'expliquent pas plus que ne le fait la loi de 1862, sur le défaut de comparution du défendeur ou du demandeur, ce qui oblige à recourir aux dispositions du règlement

Digitized by Google

de 1738, sur les défauts et les restitutions, les certificats de défaut en matière de pourvois ordinaires et la forclusion. C'est en ce sens que, dans la pratique, on applique, ces divers articles (*Voir* titres II et V, art. 1er, deuxième partie du règlement de 1738, et ci-après pages 262 et 268).

Néanmoins, l'article 13, deuxième partie, titre II, du règlement de 1738, contient la disposition qui suit, qui est spéciale aux règlements de juges :

Article 13. « En matière d'évocation et de règlement « de juges, la voie de la restitution contre les arrêts « rendus par défaut, ne pourra être admise ou avoir « son effet, si, après la signification desdits arrêts et « avant celle des lettres ou arrêts de restitution, il est « intervenu sentence ou arrêt définitif sur la contesta- « tion principale dans le tribunal où l'affaire aura été « renvoyée, et les lettres ou arrêts de restitution, si « aucuns auraient été obtenus dans ledit cas, seront « réputés nuls et de nul effet, sans qu'il soit besoin de « le faire déclarer; à l'effet de quoi il en sera inséré « une clause expresse dans lesdites lettres ou arrêts; « le tout à peine de nullité. »

Il faut aussi faire remarquer que, si le règlement autorise les restitutions contre les arrêts par défaut, il ne les autorise pas contre ceux rendus par forclusion; c'est-à-dire faute par le demandeur de produire son arrêt au greffe, lorsqu'aux termes de l'article 17 le défendeur poursuit l'audience.

L'article 25 de l'ordonnance de 1737 n'astreint les procureurs généraux à la nécessité d'obtenir un arrêt

Digitized by Google

qui ordonne le soit communiqué d'une demande en règlement de juges qu'ils auraient formée, qu'autant qu'il y a des parties adverses, ce qui arrive rarement en matière civile, et ce qui est fréquent en matière criminelle. (*Voir* les art. 528 et suivants du Code d'instruction criminelle; *voir* l'Arr. procureur général de Bastia contre Pietri, du 20 avril 1854, et en matière civile, l'Arr. du 27 juin 1849, Chambre des requêtes, et celui du 22 juillet 1850, Chambre civile, entre le procureur général de Limoges et le sieur Bechade instituteur, suspendu de ses fonctions.)

Bien que les interventions ne soient pas admises dans les pourvois devant la Chambre des requêtes, elles le sont en matière de règlement de juges, parce qu'en cette matière la Chambre des requêtes connaît, comme la Chambre civile, du débat contradictoire, et qu'il y a réellement instance devant elle (Arr. Tacherat, 20 mars 1810; Arr. Bernard des Essarts, du 30 décembre 1840; et Loisel, du 1er mars 1841).

Les arrêts qui statuent par suite de règlements de juges ordonnent qu'il sera procédé devant tel tribunal et par appel devant telle cour, s'il y échet. Si l'un des tribunaux est compétent la Cour ordonne qu'il sera procédé devant lui (Arr. Grizard, 13 mai 1862); si tous deux sont compétents, comme cela peut arriver en matière commerciale, elle ordonne qu'il sera procédé devant le premier saisi (Arr. Maurin du 4 août 1863).

L'article 29, titre II de l'ordonnance d'août 1737, condamne celui qui forme témérairement une demande

Digitized by Google

en règlement de juges, et dans la seule vue d'éloigner le jugement du fond, en 300 livres d'amende envers le fisc, en 150 livres envers la partie, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées, et en outre aux dépens, dommages et intérêts.

Cet article reçoit encore son application : un arrêt rendu dans une affaire Demichel contre les héritiers Dusaillant, du 9 mai 1843, considérant qu'il y avait abus de la part du demandeur, du droit de se pourvoir en règlement de juges, la matière ne le comportant pas, a condamné le demandeur, aux termes de l'article 29 ci-dessus, à 150 livres de dommages-intérêts envers le défendeur.

L'article 11 de la loi de 1862 ne révoquant l'ordonnance d'août 1837 que dans les dispositions qui lui sont contraires, on a dû reproduire ici les parties de cette ordonnance qui restent encore applicables.

Des autres renvois auxquels les formes de la demande en règlement de juges sont communes.

Outre les demandes en renvoi pour cause d'identité entre des litiges portés à plusieurs cours ou tribunaux, la Chambre des requêtes connaît, seule, des renvois demandés pour cause de connexité, litispendance, parenté, alliance, récusation ou suspicion légitime, de sûreté publique, et de prise à partie contre un tribunal entier.

Autrefois la concentration des fonctions judiciaires

Digitized by Google

dans les mêmes familles, le privilége tenant à certaines personnes titrées, ou exerçant des fonctions publiques, ou un motif tenant à la nature de l'objet en litige, tel que les offices et le domaine de l'État, autorisait l'évocation de certaines affaires au conseil du roi, lequel indiquait la juridiction, qui devait en connaître; ces distinctions de personnes et de choses n'existent plus, et quant à la parenté ou à l'alliance des magistrats, soit entre eux, soit avec les parties, qui donnait aussi matière aux évocations, elle n'autorise, aujourd'hui, les demandes en renvoi que si le nombre des magistrats récusés met le tribunal hors d'état de se constituer.

Des renvois pour connexité et litispendance.

Nous avons vu que, lorsqu'une affaire est portée devant un tribunal et qu'un autre tribunal se trouve saisi d'une demande qui s'y rattache, ces deux litiges pouvant être terminés par une même décision, c'est le cas d'un renvoi pour cause de connexité.

Le renvoi peut être prononcé par l'un des tribunaux saisi conformément à l'article 171 du Code de procédure civile, et s'il est refusé, la voie de l'appel est ouverte ou celle de la demande en règlement de juges, suivant les distinctions faites ci-dessus, qui attribuent compétence, soit à la Cour d'appel, soit à la Cour de cassation en matière de règlement de juges.

L'arrêt de la Chambre des requêtes du 17 décembre 1851, qui prononce un renvoi semblable dans l'affaire

Digitized by Google

Guillemet et Avenier, motive sa décision sur ce que l'affaire dont était saisi le tribunal de Nantes, était préjudicielle à celle pendante devant le tribunal de Paris, dont le renvoi était demandé, et sur ce que le tribunal de Nantes, avait été le premier saisi.

Ainsi, il y a lieu à renvoi d'un tribunal à l'autre bien que les deux tribunaux ne soient pas saisis de la même affaire, lorsque le jugement de l'une de ces affaires doit nécessairement influer sur la décision de l'autre, et que le débat s'agite entre les mêmes parties (*Voir* sur ce dernier point les arrêts cités plus haut).

Des renvois pour parenté, alliance ou récusation

L'article 368 du Code de procédure civile est ainsi conçu :

« Lorsqu'une partie aura deux parents ou alliés jus-
« qu'au degré de cousin issu de germain inclusive-
« ment, parmi les juges d'un tribunal de première ins-
« tance, ou trois parents ou alliés au même degré
« dans une cour d'appel, ou lorsqu'elle aura un parent
« audit degré parmi les juges d'un tribunal de pre-
« mière instance, ou deux parents dans une cour d'ap-
« pel et qu'elle-même sera membre du tribunal ou
« de cette cour, l'autre partie pourra demander le
« renvoi. »

C'est au tribunal ou à la cour saisis de la demande à examiner s'il y a lieu au renvoi, et même

Digitized by Google

à le prononcer, cela résulte de l'article 373, ainsi conçu :

« Si les causes de la demande en renvoi, sont « avouées ou justifiées dans un tribunal de première ins- « tance, le renvoi sera fait à l'un des tribunaux ressor- « tissant de la même cour d'appel, et si c'est dans une « cour d'appel, le renvoi sera fait à l'une des trois cours « les plus voisines. »

Quoique les renvois aient de la similitude avec les règlements de juges, il paraît résulter de cet article qu'en principe, et sauf les cas ci-après, la Cour de cassation n'aurait pas à intervenir dans les renvois pour cause de parenté ou alliance, et que ce serait le tribunal ou la cour qui désignerait le tribunal de renvoi, bien qu'en règle générale un tribunal n'ait pas de juridiction sur un autre du même degré, et ne puissse faire un renvoi devant un tribunal déterminé (Glatigny, 1er décembre 1827 ; S., 28, I, 197).

Cependant un arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes, du 24 mars 1807 (S., t. VII, 2e p., p. 57, affaire Dagobert), a adopté cette interprétation donnée au texte des articles 369 et suivants du Code de procédure par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes des titres 20 et 21 du Code « de procédure, sur les renvois d'un tribunal à un au- « tre pour parenté ou alliance, et sur la récusation, la « connaissance des demandes en renvoi pour cause « determinée dans ces titres, est attribuée aux tribu- « naux ordinaires, et que la compétence directe de la « Cour de cassation à cet égard a cessé sauf les pour

Digitized by Google

« vois contre les jugements et arrêts en dernier ressort dans les formes légales. »

Mais si la compétence que donnent sous ce rapport, à la Cour, la disposition de l'article 60 de la loi du 27 ventôse, an VIII, a cessé en matière civile, elle existe encore en matière criminelle. (*Voir* art. 342 et suiv. C. inst. crim., et Arr. D. Vaugaron, du 6 avril 1844, Ch. crim.)

La Cour de cassation peut dans tous les cas connaître, aux termes de l'arrêt ci-dessus, du pourvoi contre les jugements et arrêts qui statuent sur les récusations.

D'un autre côté, si la compétence de la Cour de cassation cesse devant le texte de la loi dans les cas ordinaires de renvoi pour parenté, alliance ou récusation, des incidents peuvent la faire renaître dans les cas extraordinaires.

Ainsi, si l'on admet que dans les diverses hypothèses de l'article 368, il reste assez de juges après ceux qui ont été désignés comme parents ou alliés, ou qui se sont abstenus, pour prononcer le renvoi, il n'y a pas de difficulté, mais s'il n'en reste pas assez, il faudra bien s'adresser nécessairement à la juridiction supérieure, pour demander des juges; c'est ce que la loi du 16 ventôse an II, a décidé pour les juges de paix. Lorsque le juge de paix et son suppléant, étant parents de l'une des parties, ne peuvent, ni l'un ni l'autre prononcer un renvoi, c'est aux termes de cette loi, au tribunal de première instance qu'il faut recourir et par voie de conséquence ce serait à la cour d'appel, si, par suite des récusations ou d'abstentions, le cas de l'in-

Digitized by Google

suffisance de juges, pour prononcer le renvoi, se présentait dans un tribunal de première instance (Arr. Gayrard, cour de Toulouse, du 23 février 1846; S., 47, II, 437), et ce serait enfin à la Cour de cassation à statuer si cette insuffisance de magistrats se présentait dans une cour d'appel; il en serait de même si le renvoi devait être fait à un tribunal hors du ressort de la cour d'appel, c'est du moins ce qu'on peut induire du passage suivant de M. Merlin :

On appelle encore demande en renvoi, dit M. Merlin, *Rép.* V, § 2, la demande qui tend à ce que, soit pour cause de sûreté publique, soit pour cause de suspicion légitime, soit à défaut d'un nombre suffisant de juges, une affaire pendante devant un tribunal qui en est légalement et compétemment saisi, soit renvoyée devant un autre tribunal.

En matière civile, ajoute-t-il, les demandes en renvoi doivent être portées, tantôt devant la Cour de cassation, tantôt devant les cours impériales.

« Elles doivent l'être devant la Cour de cassation « section des requêtes, lorsqu'elles tendent à faire renvoyer une affaire, soit d'une cour impériale à une « autre, soit d'un autre tribunal inférieur à un autre « du même rang, mais placé dans le ressort d'une « autre cour impériale. Hors ces deux cas, c'est aux « cours impériales qu'en appartient la connaissance. »

Des renvois pour cause de sûreté publique.

« Lorsqu'il y aura lieu, porte la loi du 27 ventôse

Digitized by Google

« an VIII, article 79, à renvoi d'un tribunal à un autre, « pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra « être prononcé que sur la réquisition expresse du « commissaire du gouvernement. »

Les demandes en renvoi pour sûreté publique ont été assez rares en matière civile; cependant le cas n'est pas sans exemple : le 19 fructidor an XII, la Chambre des requêtes a prononcé un renvoi de cette espèce dans une affaire de Courlande (S., 4, I, 184), où, bien qu'il ne fût question que d'intérêts privés, la nature de la contestation et le pays où elle s'agitait, lequel était l'un des départements de l'empire formés de l'ancienne monarchie de Sardaigne, ont déterminé le gouvernement à faire demander le renvoi de l'affaire, pour cause de sûreté publique, par son procureur général, alors M. Merlin.

Des renvois pour cause de suspicion légitime.

La suspicion légitime est un des moyens de renvoi autorisés par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VIII, et celle du 1er décembre 1790, article 2.

En matière civile, ces demandes sont portées à la Chambre des requêtes et jugées par elle, dans la forme des règlements de juges.

Il y a suspicion légitime toutes les fois que des circonstances particulières font présumer que la cour ou le tribunal saisis ne jugeront pas l'affaire avec toute l'impartialité désirable.

Le 15 février 1843, la Chambre des requêtes a sta-

Digitized by Google

tué sur un renvoi, pour cause de suspicion légitime, dans une affaire Doyon portée devant la cour d'appel de Grenoble, parce que, sur trente-six magistrats, il y en avait vingt, dans cette cour, intéressés au procès pour une somme de 150,000 francs.

De ce que l'article 65 de la constitution de l'an VIII attribue à la Cour de cassation la connaissance des renvois pour cause de suspicion légitime, et de ce que le Code de procédure se tait sur cette matière, s'ensuit-il que toutes les demandes en renvoi pour suspicion légitime doivent être directement portées devant la Cour de cassation? Cela a lieu certainement en matière criminelle, et cela est conforme à l'opinion de M. Merlin (*Rép.* v° Renvoi), confirmée par deux arrêts de la chambre criminelle, des 19 mai 1827 et 6 avril 1844, affaires Delvincourt et Durand-Vaugaron.

Mais la Chambre des requêtes n'a pas pensé qu'il en fût ainsi en matière civile; en cette matière, les demandes en renvoi sont subordonnées, selon elle, comme les demandes en règlements de juges, aux ressorts dans lesquels se trouvent les tribunaux devant lesquels le renvoi est demandé; en effet, un grand nombre d'arrêts ont décidé que, quand, pour cause de suspicion légitime, le renvoi était demandé d'un tribunal devant un autre tribunal du même ressort, c'était à la cour d'appel qu'il devait être porté.

Tous les juges du tribunal de Lons-le-Saulnier s'étant récusés pour statuer sur une demande en indemnité formée par le sieur Le Vannoy contre un grand nombre de communes de l'arrondissement de ce tribunal, parce que cette demande rejaillissait sur eux et

Digitized by Google

les rendait intéressés au débat, la Chambre des requêtes, par un arrêt du 8 mars 1842, a considéré que la cour d'appel de Besançon avait pu être saisie et renvoyer l'affaire devant un autre tribunal de son ressort qui ne se trouvait pas, relativement à l'indemnité réclamée, dans les mêmes conditions que le tribunal de Lons-le-Saulnier.

Si le cas contraire se fût présenté et qu'il se fût agi de renvoyer l'affaire devant un tribunal d'un ressort différent, c'eût été, à n'en pas douter, à la Cour de cassation à ordonner ce renvoi, qui est exclusivement dans ses attributions.

C'est ainsi qu'a eu lieu le renvoi prononcé par la Chambre des requêtes, le 21 mars 1821, dans l'affaire Guy, où la suspicion s'étendait tout à la fois au tribunal de Béziers et à tous les tribunaux de la cour de Montpellier, et le 24 septembre 1821, dans une affaire où les héritiers de Preigne mettaient implicitement en suspicion tous les tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Aix.

La prise à partie contre un tribunal entier donne aussi lieu à une demande en renvoi dont connaît la Chambre des requêtes, aux termes de l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Quand, par suite des récusations, toute une cour s'est abstenue, la Cour de cassation peut statuer implicitement sur le mérite de ces récusations. C'est ce qu'elle a fait par fin de non-recevoir dans l'affaire de Preigne, dans laquelle vingt-deux magistrats de la cour de Montpellier avaient été récusés, comme ayant pris part à différents arrêts qui préjugeaient la ques-

Digitized by Google

tion à juger. Le 29 novembre 1853, cette cour, composée de vingt-quatre magistrats et d'un conseiller auditeur, ne s'est plus trouvée en nombre pour statuer sur les récusations, et elle a, par ce motif, délaissé le sieur de Preigne à se pourvoir devant l'autorité compétente pour statuer sur ces récusations. Il s'est adressé à la Cour de cassation, Chambre des requêtes, pour désigner une autre cour à l'effet de statuer sur le mérite des récusations; puis il a présenté à la Cour une requête tendante au renvoi pour cause de suspicion légitime. La Cour, par un arrêt du 23 janvier 1854, a jugé que les récusations n'avaient été qu'un moyen de demander le renvoi devant une autre cour pour cause de suspicion; et examinant les causes de suspicion, elle les a trouvées mal fondées, et a rejeté les demandes; en sorte que l'instance principale est restée, par suite de cet arrêt, pendante devant la cour de Montpellier. (*Voir* Arr. Le Vannoy, Ch. des req., du 8 mars 1842; Arr. Ferey C. Demianney; D., 32, I, 204.)

La requête en suspicion n'a pas d'effet suspensif; elle n'empêche pas le tribunal saisi de statuer. L'effet suspensif ne peut résulter que de l'arrêt de soit communiqué. (*Voir* Arr. Resséquier, Toulouse, 8 août 1827; S., 28, II, 109.)

Lorsque la Cour de cassation prononce un renvoi pour cause de suspicion légitime, elle n'en détaille pas les motifs, elle se borne à dire dans son arrêt qu'il y a motifs suffisants de suspicion légitime ou qu'il résulte des circonstances de la cause motifs suffisants pour prononcer le renvoi. (*Voir* Arr. Tixier Lachassagne, 22 février 1843.)

Digitized by Google

Un arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 1850 (affaire Quinçon) a jugé qu'il ne suffisait pas d'avoir intérêt dans un procès pour former une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; qu'il fallait encore y avoir été partie.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Des parties privées et des parties publiques ayant le droit de se pourvoir, et dans quels cas.

On ne peut se pourvoir contre une décision dans laquelle on n'a pas été partie, mais, en général, ceux qui figurent dans une instance, et dans l'arrêt ou le jugement qui la termine, et qui ont intérêt à l'attaquer, peuvent former un pourvoi en cassation.

Les étrangers, comme les régnicoles, peuvent se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugements rendus contre eux par les tribunaux français; c'est la conséquence du principe que, pouvant passer en France tous les actes qui dérivent du droit des gens, ils doivent avoir accès, comme les Français, devant nos tribunaux pour s'y faire rendre justice.

Les principes généraux relatifs à l'assistance ou à l'autorisation des mineurs, des interdits, des femmes mariées, des communes et des établissements publics, pour introduire une action en justice, sont applicables aux pourvois en cassation, avec cette distinction, toutefois, que le simple pourvoi n'étant pas l'acte introductif de l'instance en cassation, mais l'assignation donnée à la partie adverse, en vertu d'un arrêt d'admission, l'as-

Digitized by Google

sistance ou l'autorisation dont ont besoin les incapables, ne devient rigoureusement nécessaire, qu'après l'admission du pourvoi prononcé par la Chambre des requêtes; c'est dans ce sens que l'a décidé l'arrêt Roquefeuil, du 21 février 1842 (S., 42, I, 285), en validant le pourvoi d'un interdit qui n'avait été assisté de son tuteur que lors de la signification de l'arrêt d'admission. Dans le cas inverse un arrêt Prévost, du 6 novembre 1827 (S., 28, I, 13), décide que le pourvoi dirigé et admis contre un incapable est valable si, après son décès, l'arrêt d'admission est signifié à une personne capable.

Un arrêt Levarlet du 21 novembre 1843 (D., 44, I, 43), décide qu'une femme mariée, qui s'est pourvue avant d'obtenir l'autorisation de son mari, a pu produire cette autorisation même après l'arrêt d'admission, et la signification du mémoire en défense de l'adversaire; et un autre arrêt du 25 mars 1844 (D., 44, I, 190), qu'une commune (celle d'Artagnan) a pu, de même, ne produire, qu'à ce moment, l'autorisation de se pourvoir qui lui était nécessaire.

L'autorisation donnée à une femme, à une commune, pour un pourvoi, doit être régulière. Il n'en est pas de cette autorisation, qui est puisée dans des motifs d'intérêt public, comme du pouvoir donné à un mandataire, de former un pourvoi au nom du mandant, pouvoir qui peut n'être que verbal, et dont la production n'est pas nécessaire. (Arr. Houzet, 18 janvier 1837; S., 37, I, 124. Mournau, 26 avril 1843; D. 43, I, 266.)

Un mari peut être seul en nom dans un pourvoi où les droits mobiliers de sa femme sont en question,

Digitized by Google

lorsqu'il a été partie avec elle ou sans elle, dans le jugement ou l'arrêt attaqué, et lorsqu'une séparation de biens ne met pas obstacle à ce qu'il soit seul en nom.

Les esclaves, avant la loi qui les affranchit, étaient représentés par le ministère public, dans les questions de liberté.(Arr. Cyrille, 31 janvier 1840.)

Les maires seuls, à l'exclusion du préfet, du sous-préfet et des habitants, peuvent se pourvoir contre les décisions judiciaires, intéressant les communes, leurs biens et leurs chemins vicinaux (Arr. Blerye, 28 juin 1843, Ch. civ.; D., 43, I, 360), à la charge de remplir les formalités légales pour être autorisés à cet effet. (Préfet de la Drôme, 4 avril 1843; D., 43, I, 82.)

Les créanciers qui exercent les droits et actions de leur débiteur, ont qualité pour se pourvoir contre un arrêt ou un jugement rendu contre lui, dans le cas où il ne se pourvoit pas lui-même (Arr. Compagnie du Phénix, 24 novembre 1840; D., 40, I, 28); mais il n'en est pas de même lorsqu'il y a pourvoi de la part du débiteur; ses créanciers ne peuvent le représenter quand il agit.

La caution, le garant, peuvent aussi former un pourvoi, lorsque le garanti ne le forme pas lui-même (Arr. Rossary, 15 juillet 1839; D., 39, I, 300. Pernot, 12 juillet 1853; D., 53, I, 1335); mais c'est au point de vue du cautionnement et de la garantie qu'ils peuvent seulement attaquer l'arrêt ou le jugement, autrement si la condamnation est acceptée par le cautionné ou le garanti, elle a tout son effet à son égard. (*Voir* Arr. ch. de fer du Hâvre du 20 juin 1853; D., 53, I, 225, et Arr. ci-dessus, Comp. du Phénix.)

Digitized by Google

Un pourvoi peut être formé contre un cessionnaire ou par lui lorsqu'il a notifié son transport avant le pourvoi (Arr. Hâb de Geispolsheim, 28 janvier 1835 ; S., 35, I, 654). Cependent un arrêt récent, affaire Dubois C. Perrier, du 13 décembre 1853 (D., 54, I, 23) valide un pourvoi formé contre un cédant, après la notification du transport de la créance ; il est vrai de dire qu'après une cession, le cédant reste encore virtuellement propriétaire de la créance, puisque le cessionnaire n'est que son *procurator in rem suam ;* mais il n'en est pas moins certain que le cessionnaire en a légalement le domaine utile, puisqu'il peut mettre à exécution le titre contre le débiteur, ce qui nous amène à penser que le pourvoi formé soit contre le cédant, soit contre le cessionnaire, est également valable, sauf à mettre en cause celui des deux qui ne figure pas dans l'instance, si l'intérêt du procès l'exige, comme l'arrêt cité en réserve la faculté au cédant.

Le pourvoi formé par l'un des associés, quand ils sont solidaires, profite aux autres (Arr. Dugas, 17 avril 1837 ; S., 37, I, 275), et réciproquement. Celui formé contre l'un des débiteurs solidaires est valable, quoique la déchéance soit encourue contre les autres (Arr. Valery, 20 germinal an II ; S., 7, II, 816), les mêmes principes s'appliquent au cas d'indivisibilité dans l'objet du litige.

Il n'en est pas de même si l'action est divisible ; ainsi le pourvoi formé par quelques héritiers ne profite pas aux autres, encore qu'ils aient un intérêt commun. (Arr. Vannent, 7 novembre 1821 ; S., 22, I, 139.)

La régie des contributions indirectes peut seule se

Digitized by Google

pourvoir à l'exclusion du ministère public, si la condamnation ne porte pas d'emprisonnement; et se borne à la confiscation et à l'amende; en cette matière, les condamnations sont envisagées comme de simples réparations civiles et n'admettent pas l'action du ministère public. (Arr. du 6 mai 1840, chambre criminelle; D., 40, I, 879.)

En général, c'est à la requête des chefs de service que l'administration fait former ses pourvois; ceux qui concernent l'administration de l'enregistrement sont formés à la requête de son directeur général, mais ceux qui concernent le Domaine le sont, d'après les ordres du gouvernement, à la requête des préfets, qui peuvent rédiger et signer eux-mêmes leurs requêtes en pourvoi et introduire leurs recours sans le ministère d'un avocat. (Arr. du préfet de l'Ille-et-Vilaine du 31 juillet 1837; S., 37, I, 929.)

C'est par l'intermédiaire du procureur général à la Cour de cassation que les requêtes en cassation des préfets, qui n'usent point du ministère d'un avocat, sont déposées au greffe; mais comme le procureur général n'est pas le défenseur obligé du Domaine, qu'il défend, surtout, l'intérêt public, et qu'il peut même conclure contre l'État, si le pourvoi lui paraît mal fondé, l'administration est dans l'usage de charger un avocat dans ces sortes d'affaires.

Un préfet ne peut à la fois représenter les intérêts de l'État et ceux de son département, quand ils sont opposés, ni déléguer au ministère public le soin de défendre les intérêts de l'État, pour soutenir ceux de son département. C'est ce que la Chambre civile a jugé par

Digitized by Google

arrêt du 20 juillet 1842, à l'égard du préfet de la Corse (D., 42, I, 311), en ces termes :

« Attendu que l'État, en matière de domaines et de « droits domaniaux, et en matière concernant le do- « maine militaire, ne peut être représenté en justice « que par le préfet, soit en demandant, soit en défen- « dant; que cette délégation de la loi est à la fois « d'ordre public et absolue; qu'elle ne peut cesser en « aucun cas, et que le délégué lui-même ne peut la « refuser ni donner à l'État aucun autre représentant; « qu'il suit de là que, dans le cas d'un litige élevé « entre l'État et un département, le préfet ne peut se « dispenser de représenter l'État pour se porter le « représentant du département;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant « que l'État avait été légalement représenté en justice « par le procureur du roi dans l'instance actuelle, a « formellement violé les lois précitées, casse. »

Le principe général que, pour être admis à se pourvoir contre une décision, il faut y avoir été partie, est applicable aux préfets, aussi bien qu'à tous autres, ainsi que le décide l'arrêt suivant, du 14 avril 1857, rendu contre le sous-préfet de Provins, dans une affaire électorale :

« La Cour, etc.

« Attendu qu'il est de principe que, pour être admis « à se pourvoir en cassation contre une décision judi- « ciaire, il faut y avoir été partie; que ce principe, « vrai en toute matière, n'est pas moins applicable en « matière électorale, et qu'il a toujours été appliqué « aux affaires de cette nature;

Digitized by Google

« Attendu qu'il n'a point été dérogé à cette règle « de droit commun par le décret organique du 2 fé- « vrier 1852, lequel se borne, article 23, à ouvrir le « recours en cassation contre les décisions du juge de « paix, rendues, en dernier ressort, sur les réclama- « tions électorales, sans rien changer d'ailleurs aux « conditions ordinaires de la recevabilité du pourvoi ;

« Qu'à la vérité, ce décret modifie la législation « électorale antérieure, en ce qu'il étend (art. 19) aux « préfets et aux sous-préfets le droit de former des « demandes en inscription ou en radiation, droit que « la loi électorale du 15 mai 1849 ne reconnaissait « qu'aux électeurs inscrits ; mais que, s'il suit de là « qu'ils peuvent agir en première instance et en appel, « devant les commissions municipales et devant les « juges de paix, pour obtenir la rectification des lis- « tes, par voie contentieuse, puis, se pourvoir en cas- « sation, s'il y a lieu, contre la décision qui intervient, « il n'en résulte aucunement qu'ils aient le droit de se « pourvoir en cassation contre une décision dans la- « quelle ils n'auraient point été parties ;

« Que le contraire résulte même expressément des « termes de ce décret qui, après avoir reconnu (dans « cet art. 19) *à tout électeur inscrit le droit de réclamer « la radiation de l'inscription d'un individu indûment « inscrit, ou omis,* ajoute immédiatement : *le même « droit appartient* aux préfets et aux sous-préfets, ne « changeant rien au droit lui-même et se bornant à « l'étendre, tel qu'il était d'ailleurs, à des personnes « auxquelles il n'avait point appartenu jusque-là ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le tiers-

Digitized by Google

« électeur, qui n'a pas usé des voies légales, est non « recevable à se pourvoir en cassation contre une « décision à laquelle il est demeuré étranger; que, « dès lors, il n'en saurait être autrement à l'égard des « préfets et des sous-préfets, qui n'ont que *le même* « *droit* que ces tiers-électeurs;

« Attendu que cette conséquence nécessaire, déci- « sive à elle seule, se trouve d'ailleurs parfaitement « d'accord avec l'économie générale des décrets du « 2 février 1852, ainsi qu'avec les caractères essentiels « du recours en cassation, et les effets légaux de ce « mode extraordinaire de recours;

« Attendu que la vérité légale, ainsi reconnue, ne « fait rien perdre à l'administration de son droit d'ac- « tion et de surveillance dans la confection des listes « électorales, ni même du droit de poursuivre les rec- « tifications dont ces listes peuvent lui paraître sus- « ceptibles, par la voie contentieuse; que tous les « moyens réguliers d'action et de recours ont été mis « à sa disposition, puisqu'il suffit qu'elle introduise la « demande, ou qu'elle y intervienne, pour être auto- « risée à suivre cette demande dans toutes ses phases « et à tous les degrés de juridiction;

« Et attendu, en fait, que le sous-préfet de Provins, « demandeur en cassation d'une décision rendue sur « appel, en matière électorale, par le juge de paix de « Donnemarie, le 4 février 1857, n'a été partie, dans « la demande sur laquelle cette décision a statué en « dernier ressort, ni devant la commission municipale, « ni en appel devant le juge de paix.

« Déclare le pourvoi non recevable. »

Digitized by Google

Des pourvois formés par le ministère public en matière civile.

Il y a, en matière civile, des pourvois qui peuvent être formés par tous les membres du ministère public; d'autres qui ne peuvent l'être que par le procureur général à la Cour de cassation.

Le ministère public peut se pourvoir, en matière civile, quand un intérêt public est en cause et qu'il s'est rendu partie principale au procès, en abandonnant son rôle habituel, qui est de n'y figurer que comme partie jointe. Toutefois, il résulte de l'article 8, titre II, de la loi du 24 août 1790, et de l'article 46 de celle du 20 avril 1810, que c'est seulement dans les cas spécifiés par la loi qu'il peut intervenir, par action directe, et, parmi ces cas qui sont peu nombreux, on peut citer ceux où il s'agit de nullités de mariage dans le cas prévu par l'article 184 du Code Napoléon; d'interdiction, dans celui prévu par l'art. 491; et de réduction de l'hypothèque des femmes ou des mineurs, dans les cas prévus par les articles 2143, 2144 et 2145 du Code Napoléon. Un arrêt de la Chambre civile, du 3 décembre 1844, a cassé, dans ce dernier cas, sur le recours du ministère public, un arrêt de la cour de Rouen, qui avait admis la réduction de l'hypothèque d'une femme; il consacre le droit du ministère public en ces termes : « Attendu que le procureur du « roi, institué par l'article 2145 du Code, le contra-

Digitized by Google

« dicteur du mari, devenu par là partie intéressée « dans l'instance en réduction de l'hypothèque légale « de sa femme, a, par une conséquence naturelle et « nécessaire du rôle qui lui est ainsi attribué, le droit « d'interjeter appel du jugement qui a admis ainsi la « réduction. »

Mais, comme on vient de le dire, pour que le pourvoi du ministère public, dans l'intérêt d'un incapable, soit recevable, il faut que ce magistrat se soit rendu partie dans l'instance; il ne suffirait pas qu'il eût conclu en qualité de partie jointe, comme il le fait d'habitude.

Aussi, le procureur général près la cour de la Martinique s'étant pourvu contre un arrêt du 24 avril 1846, son pourvoi fut rejeté par arrêt de la Chambre civile, du 3 mai 1852, par le motif « que le droit de se pour- « voir contre un jugement ou un arrêt n'appartient « qu'à ceux qui y ont été parties; que le procureur « général de la Martinique n'a figuré ni dans l'arrêt « attaqué, ni dans le jugement de première instance, « soit comme appelant, soit comme intimé, soit comme « demandeur, ni intervenant; que les conclusions « données par le ministère public, dans les deux de- « grés de juridiction, ne constituent qu'un avis, que « la loi exige de sa part dans certains cas déterminés, « mais ne forment pas une action qui le rende partie « au procès. »

En matière disciplinaire, le ministère public peut se pourvoir contre les décisions qui concernent des officiers ministériels, des instituteurs ou autres.

Les pourvois formés par le ministère public, dans ces

Digitized by Google

matières, sont soumis aux délais et aux formes des pourvois ordinaires. Leurs requêtes en pourvoi, contenant les moyens, sont adressées, par la voie du parquet, au greffe de la Cour de cassation ; et, s'ils ont fait un pourvoi par une simple déclaration au greffe, cette déclaration doit être suivie d'un mémoire expliquant les moyens de cassation afin qu'en cas d'admission, ces moyens soient, comme à l'ordinaire, signifiés avec l'arrêt de soit communiqué à la partie adverse.

Les pourvois du ministère public, dans les cas ci-dessus, trouvent des précédents dans les affaires Pélissier. (*Voir* Arr. des Req., du 1er déc. 1829), et Carles, instituteur (6 mai 1846.)

Ce ne sont pas seulement les magistrats du parquet qui forment des pourvois dans l'intérêt public, en matière civile, mais aussi d'autres fonctionnaires tels que les préfets. (*Voir,* en matière de recrutement militaire, les arrêts de la Chambre civile des 8 mai 1848, le préfet des Deux-Sèvres ; et 10 novembre 1845, le préfet des Landes.) Aussi, lorsque dans ces affaires les préfets succombent, ils n'encourent, comme le ministère public, aucune condamnation de dépens.

Les pourvois formés par les préfets, dans les cas ci-dessus, sont adressés par eux, à la Cour, par la voie du parquet, et suivent la forme ordinaire des pourvois civils.

Mais si les préfets remplissent quelquefois le rôle du ministère public, le ministère public ne peut représenter les préfets, quand ceux-ci agissent au nom de l'État, même en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que l'a décidé un arrêt Pic-

Digitized by Google

cioni, du 13 décembre 1843 (S., 44, I, 27), qui déclare non recevable, le ministère public de Calvi, dans un pourvoi qu'il avait formé, en cette matière, au nom de l'administration des ponts-et-chaussées.

Des pourvois en matière civile formés par le procureur général à la Cour de cassation seul.

Le procureur général à la Cour de cassation ne peut former de pourvois dans les cas ordinaires; ce droit est exclusivement réservé au ministère public près les juridictions inférieures; mais il a seul le droit d'en former dans l'intérêt de la loi, en matière civile et criminelle. La position élevée qu'il occupe lui permet, mieux qu'à tout autre membre du ministère public, de saisir, au point de vue de la doctrine et de l'intérêt public, les décisions contraires à la loi ou aux formes judiciaires qui doivent être réformées.

Le procureur général à la Cour de cassation tient ce droit exclusif de se pourvoir de l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui dispose : « Si le commis-« saire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu, « en dernier ressort, un jugement contraire aux lois « ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge « ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant « aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, « après ce délai expiré, il en donnera connaissance « au Tribunal de cassation; et, si les formes ou les « lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que « les parties puissent se prévaloir de la cassation,

Digitized by Google

« pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel « vaudra transaction pour elles. »

Nous avons expliqué, au chapitre des attributions de la Cour de cassation, ce que la loi entend par contravention aux lois et aux formes de procéder, nous indiquerons plus loin, d'après M. Tarbé, ce qu'on entend par excès de pouvoir.

Les pourvois civils, dans l'intérêt de la loi, sont portés, non à la Chambre des requêtes, mais à la Chambre civile directement. Ils seraient repoussés s'ils étaient formés par tout autre membre du ministère public que le procureur général à la Cour de cassation, et à cet égard, les procureurs généraux des cours des colonies ne sont placés dans aucun cas d'exception. (Arr. du 4 janvier 1839, Ch. crim.)

Il en est de même des préfets. Ainsi, le préfet de la Seine-Inférieure, ayant omis de former un pourvoi dans les délais, comme ayant été partie dans une affaire électorale, en avait formé un dans l'intérêt de la loi, ce pourvoi fut repoussé par arrêt du 19 août 1844 (Ch. civ.).

Le pouvoir donné au procureur général, par l'article 88 ci-dessus, d'attaquer, de son chef, dans l'intérêt de la loi, les jugements qui renferment des violations de la loi, des formes de procéder, ou des excès de pouvoir, ne s'étend pas aux simples actes judiciaires, par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs et qui n'ont pas le caractère de jugements; ceux-ci, comme nous l'avons déjà fait observer au chapitre de la compétence de la Chambre des requêtes, ne peuvent être dénoncés par lui, à la censure de la Cour de cassation,

Digitized by Google

que sur l'exhibition d'un ordre formel du ministre de la justice, aux termes de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Le paragraphe qui termine l'article 80 paraît ne prévoir que le cas où l'acte ou l'excès de pouvoir serait susceptible de soumettre le juge ou le tribunal à des poursuites judiciaires ou de forfaiture.

Mais ce n'est pas dans ce sens que doit être restreinte la portée de cet article en ce qui concerne l'excès de pouvoir.

L'excès de pouvoir se révèle, suivant M. Tarbé, dans le cas « où l'ordre public a été blessé, où la sû-« reté de l'État a été compromise, l'ordre des juridic-« tions troublé; ou, lorsque, franchissant le cercle dans « lequel la loi renferme le pouvoir qu'elle lui a confié, « le juge a entrepris sur les fonctions du législateur « ou sur les attributions de l'autorité administrative. »

Dans tous ces cas, il y a excès de pouvoir, et encore que cet excès de pouvoir n'entraîne aucune poursuite contre le juge, il donne ouverture à l'action du ministère public, conformément à la disposition de l'article 80.

C'est, en effet, dans des cas analogues, que la Chambre des requêtes a toujours été saisie.

Ainsi, le 3 mars 1829, elle a décidé qu'un huissier, condamné disciplinairement à l'amende par arrêté de la Chambre du conseil, n'avait pu, sans excès de pouvoir, être frappé de cette condamnation autrement que par jugement. Le 31 juillet 1837, elle a annulé, par le même motif, la délibération d'un tribunal portant que, lorsqu'il y avait lieu de désigner un juge suppléant,

Digitized by Google

pour occuper le siége du ministère public, ce n'était pas au chef du parquet, mais au tribunal à le désigner.

Lorsque la Chambre des requêtes annulle des actes judiciaires pour excès de pouvoir, dans ces cas ou ceux analogues, elle ne renvoie devant aucune autre juridiction.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Fins de non-recevoir et déchéances contre les pourvois.

Avant d'aborder la forme des pourvois, nous devons signaler, sommairement, les principaux cas où ils peuvent être déclarés non recevables, soit par le fait des parties ou de leurs avoués, soit en vertu des dispositions de la loi.

C'est, en premier lieu, lorsqu'il y a un acquiescement qui résulte de l'exécution volontaire de la décision par la partie condamnée; celle-ci doit, si elle veut se pourvoir, ne l'exécuter que comme contrainte, ou que sous la réserve de se pourvoir. (*Voir* Arr. Laqueillé, 14 août 1840; S., 40, I, 754 (1). Méric, 8 nov. 1853; D., 53, 5, 92. Saint-Albin, 28 févr. 1854; D., 54, I, 105.)

La Cour de cassation est, en pareil cas, juge de l'acquiescement tacite qui résulte d'actes judiciaires ou extrajudiciaires dont elle apprécie les conséquences.

(1) Cet arrêt juge que l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens peut en poursuivre le recouvrement, sans qu'il en résulte un acquiescement de la partie.

Digitized by Google

(*Voir* Arr. Roulli, 1er août 1820; S., 21, I, 272. Béthune Sully, 29 janv. 1833; S., 33, I, 813.) Toutefois, cet acquiescement se présume plus facilement de la part de celui qui, ayant obtenu gain de cause sur plusieurs chefs, lève et notifie l'arrêt, comme pour l'exécuter, sans réserver son droit de recours, que de la part de la partie condamnée contre laquelle on poursuit une exécution qu'elle ne peut ni éviter ni suspendre par un pourvoi. (Arr. Demirmont, 25 nov. 1846; D., 47, I, 43.)

L'acquiescement résulte aussi d'une défense au fond présentée sans réserve, après une décision qui statue sur un point de forme, et généralement des actes de procédure qui font supposer qu'en passant outre, on a adhéré aux décisions précédentes, ou renoncé aux nullités de forme qu'on pouvait opposer. (Arr. Dubusq, 4 janv. 1831; S., 32, I, 462; et Honnet, 1er fév. 1832; S., 32, I, 463.) Ces deux derniers arrêts se fondent pour déclarer le pourvoi non recevable, sur ce qu'on avait volontairement exécuté un interlocutoire, quand le jugement ou l'arrêt définitif n'en avait été que la conséquence.

L'expiration du délai accordé pour se pourvoir, le défaut de consignation ou de consignation suffisante d'amende, ou de production des pièces en tenant lieu, le défaut d'intérêt, lorsqu'on attaque des chefs d'arrêt qui ne font pas grief, rendent aussi le pourvoi non recevable. (Arr. Dunaud, 30 mai 1826; S., 27, I, 9. Mazet, 21 févr. 1853; D., 53, I, 51.)

Le défaut de qualité, d'autorisation, d'assistance, de la part des parties qui en ont besoin pour ester en justice,

Digitized by Google

sont autant de fins de non-recevoir contre un pourvoi.

On est non recevable à se pourvoir devant la Cour de cassation, contre des décisions administratives, contre les jugements des tribunaux étrangers qui n'ont pas été révisés et rendus exécutoires en France; on l'est même contre ceux rendus par les tribunaux français, lorsqu'on n'y a pas été partie, ou lorsqu'ils sont en premier ressort et susceptibles d'appel, car le recours en cassation ne peut avoir lieu qu'après que les voies ordinaires ont été épuisées; ou lorsqu'on n'a pas usé du délai pour se pourvoir par la voie d'appel, et qu'alors, par une sorte d'acquiescement tacite, la décision rendue a acquis l'autorité de la chose jugée.

On est aussi non recevable à se pourvoir, contre les sentences par défaut, en dernier ressort, pendant le délai de l'opposition. Mais, nous faisons observer à cet égard, que l'expiration de ce délai, sans opposition, à la différence de l'expiration du délai d'appel sans appel, n'opère pas une fin de non-recevoir contre le recours en cassation : outre que, sous certain rapport, la position d'un défaillant est autre que celle du condamné contradictoire, il résulte des articles 5, 35, titre 4, première partie du règlement de 1738, qui réduit à moitié les amendes, en cas de pourvoi contre des décisions par défaut, que ces décisions sont susceptibles d'être attaquées par la voie du recours en cassation; mais, en ce cas, le délai du pourvoi ne court qu'à partir de l'expiration du délai d'opposition : telle est la doctrine. Les arrêts ont, de plus, assimilé les défauts qui déboutent d'une opposition ou qui statuent à l'égard de parties réassignées, en vertu de jugements profits-joints,

Digitized by Google

à des jugements contradictoires ; ces décisions sont donc immédiatement susceptibles d'être attaquées par la voie de la cassation. (Arr. Dumas, 8 févr. 1854 ; S., 54, I, 59.)

Le recours contre des arrêts ou jugements préparatoires et d'instruction n'est recevable, aux termes de l'article 14 de la loi du 2 brumaire an IV, qu'après la décision définitive, jusque-là, leur exécution volontaire n'est pas un obstacle au pourvoi. Toute la difficulté consiste à bien distinguer les décisions préparatoires des décisions interlocutoires qui préjugent le fond du procès, pour former ou s'abstenir de former un pourvoi en cassation avant la décision définitive.

Un arrêt Minier du 18 févr. 1851 (D., 51, I, 19) a jugé que la disposition du paragraphe 3 de l'article 703 du Code de procédure civile, portant que le jugement qui prononce la remise d'une adjudication, n'est susceptible d'aucun recours, exclut même le recours en cassation, et que cette disposition s'applique en général à tout jugement qui statue d'une manière quelconque sur la demande en remise, et tout aussi bien à celui qui la refuse qu'à celui qui l'accorde.

Il n'en est pas des jugements ou arrêts interlocutoires qui ordonnent une preuve ou une mesure qui préjuge le fond, comme des préparatoires ; le pourvoi contre ces interlocutoires n'est recevable qu'autant qu'il est formé dans les trois mois de leur signification, à personne ou domicile (Arr. Cassier, 21 juillet 1830 ; S., 31, I, 30), et leur exécution, quand elle est volontaire et sans réserve, constitue une fin de non-recevoir contre le pourvoi. (*Voir* les arrêts précités, des 4 janv.

Digitized by Google

et 1er févr. 1832, et l'Arr. Rœss, du 11 janv. 1841 ; S., 41, I, 236.) Il en est de même des jugements et arrêts provisoires, car les jugements et arrêts provisoires, tout préalables qu'ils soient, ont, dans leur objet, un caractère définitif.

On ne peut se pourvoir contre les actes ou jugements qui ne peuvent être attaqués que dans un but d'ordre public et par le ministère public (le proc. gén. de Nancy C. Geoffroy, Arr. du 1er juin 1847, *Req.*), ni contre les motifs seuls d'une décision, lorsque son dispositif ne fait aucun grief. (Arr. Forbin-Janson, du 29 janvier 1824 ; S., 24, I, 344.)

On est non recevable à attaquer les jugements des tribunaux militaires et les décisions disciplinaires autrement que pour incompétence ou excès de pouvoir. Il en était de même de ceux des juges de paix rendus en dernier ressort. (Loi du 27 ventôse an VIII, art. 77.) Mais la faculté d'attaquer ces derniers par appel, pour cause d'incompétence, ayant été réservée par la loi du 25 mai 1838, le droit de recours ouvert contre eux par la loi précitée se borne au cas d'excès de pouvoir.

Les sentences des prud'hommes ne sont pas, sous ce rapport, assimilées à celles des juges de paix ; elles peuvent être attaquées en cassation, comme les autres jugements ou arrêts, puisque la loi ne les place dans aucune exception particulière.

Le recours en cassation n'est pas recevable contre les sentences arbitrales rendues par des arbitres volontaires. Il en est autrement de celles rendues par des arbitres forcés, lesquels sont considérés comme de véritables juges. (Arr. Cor, 18 juillet 1832 ; S., 33, I, 476.)

Digitized by Google

Outre les fins de non-recevoir ci-dessus, il en est d'autres touchant les moyens présentés dans la requête en pourvoi, qui tiennent, en partie, aux irrégularités commises dans le cours de la procédure.

Ainsi, on ne peut même, en ce qui concerne l'exception de la chose jugée, proposer, utilement, dans un pourvoi, un moyen qui n'a pas été soumis à l'examen des juges du fond (Arr. Isnard, 1er avril 1840; S., 40, I, 943. Couderc, 16 nov. 1853; D., 54, I, 326), ni se prévaloir d'un droit résultant d'un acte qui n'aurait pas été produit dans le cours du procès (Contr. indir., Chaquart, 13 juin 1834; S., 35, I, 298), ou d'un acte qu'on aurait invoqué sous un rapport différent. (Arr. Demarion, 31 janv. 1837; S., 37, I, 897.) A ce point de vue, celui qui a demandé la résiliation d'un contrat pour une cause déterminée, ne peut opposer, pour la première fois en Cour de cassation, un autre moyen de nullité contre le même contrat (Brard, 10 juin 1856; D., 56, I, 254); celui qui a été traduit comme commerçant devant le tribunal de commerce, ne peut opposer, pour la première fois en Cour de cassation, qu'il n'est pas commerçant. (Arr. Campbell, 26 mars 1855; D., 55, I, 68.)

Il y a plus, lorsque des moyens présentés en première instance n'ont pas été reproduits en appel, ou que l'arrêt attaqué ne les relève pas de manière à constater qu'ils ont été plaidés et examinés, ils ne peuvent utilement être proposés en Cour de cassation, ce qui prouve, une fois de plus, la vérité de l'adage : qu'en cour d'appel, il faut conclure à toutes fins. D'autres arrêts, tels que celui Bourlier, du 8 juillet 1828

Digitized by Google

(S., 28, I, 337), Lemarié, du 4 décembre 1839 (S., 40, I, 43), Legardon, du 21 février 1853 (D., 53, I, 157), De Valmy, du 13 janv. 1857, viennent appuyer les principes ci-dessus posés.

Cependant, un arrêt Valarge, du 9 novembre 1842 (S., 43, I, 704), admet qu'un moyen de pur droit, qui a pour but de justifier la demande originaire et qui résulte d'un texte de loi formel, peut être proposé pour la première fois en Cour de cassation. Un arrêt Voisin, du 20 février 1854 (D., 54, I, 62), et un autre arrêt Doullé, du 24 juin 1856 (D., 56, I, 254), adoptent cette doctrine pour le cas où l'on aurait omis de proposer comme moyen un texte de loi formel; ils en donnent pour raison : « Que le juge saisi de la connaissance « d'une contestation ne peut la juger que conformé- « ment aux lois qui régissent la matière, alors même « que l'application de ces lois n'aurait pas été formel- « lement requise par les parties. »

Les principes ci-dessus reçoivent encore exception toutes les fois que le moyen proposé, pour la première fois, en Cour de cassation, est d'ordre public; en ce cas, ce moyen peut être relevé, soit par les parties, soit par le ministère public, soit même d'office par la Cour. (Arr. commune de Remens, 26 août 1856; D., 56, I, 340. Commune de Bénévent, 3 déc. 1855; D., 55, I, 456.)

Lorsqu'un pourvoi ne porte que sur un ou plusieurs chefs de la décision attaquée, le demandeur ne peut en comprendre d'autres après les délais du pourvoi, même dans un mémoire ampliatif; ce serait, de sa part, former un nouveau pourvoi, tandis qu'après les

Digitized by Google

délais expirés, on ne peut produire que des arguments de droit nouveaux, venant appuyer les chefs d'un pourvoi déjà régulièrement formé, sans remettre en question des dispositions qui ont acquis force de chose jugée. (*Voir* Arr. Gaultier, 4 avril 1818; S., 19, I, 24. Lefranc, 30 juin 1851; D., 51, I, 180.)

On ne peut présenter de requête nouvelle après les conclusions du ministère public. (Arr. Mallet, 6 mai 1857; *Rép.*) Nous signalerons, en leur lieu, les autres fins de non-recevoir.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

Du délai pour se pourvoir en matière civile.

(Voir le rapport de M. le sénateur Bonjean, à la séance du 23 mai 1862, inséré au *Moniteur*.)

Les délais ont l'avantage d'accélérer l'instruction et de fixer le sort des parties, en rendant définitives les décisions rendues entre elles.

« En matière civile, portait l'article 14 du décret du « 1er décembre 1790, le délai pour se pourvoir en « cassation ne sera que de trois mois, du jour de la « signification du jugement à personne ou domicile, « *pour tous ceux qui habitent la France*, sans aucune « distinction quelconque, et sans que, sous aucun pré- « texte, il puisse être donné des lettres de relief, de « laps de temps pour se pourvoir en cassation. »

La loi du 1er frimaire an II ajoutait :

Article 1er. « En matière civile, le délai pour se « pourvoir en cassation est de trois mois francs dans « lequels ne seront point compris ni le jour de la si- « gnification du jugement à personne ou domicile, ni « le jour de l'échéance, non plus que les jours sans- « culotides, » autrement dit complémentaires.

Digitized by Google

La loi du 2 juin 1862 a modifié le délai ci-dessus, ainsi qu'il suit :

Article 1er. Le délai pour se pouvoir en cassation sera de deux mois à compter du jour où la signification, objet du pourvoi, aura été faite à personne où à domicile.

« A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui pourront être déférés à la Cour de cassation, ce délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Article 4. « Les délais fixés par les articles 1er et 3, relativement au pourvoi en cassation et à la comparution des défendeurs (deux et un mois), seront augmentés de huit mois en faveur des demandeurs ou défendeurs absents du territoire français, de l'Europe ou de l'Algérie, pour cause de services publics, et en faveur des gens de mer absents de ce même territoire pour cause de navigation. »

Article 5. « Il est ajouté au délai ordinaire du pourvoi, lorsque le demandeur sera domicilié en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou confédérations limitrophes de la France continentale, un mois; s'il est domicilié dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, deux mois; s'il est domicilié hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde ou en deça du cap Horn, cinq mois; s'il est domicilié au-delà des détroits de Malacca et de la Sonde ou au delà du cap Horn, huit mois.

Digitized by Google

« Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime. »

Article 9. « Tous les délais ci-dessus énoncés seront francs; si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. Les mois seront comptés suivant le calendrier grégorien. »

Article 10. « Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui régissent les pourvois en matière électorale et d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article 11. « Sont abrogées, dans leurs dispositions, contraires à la présente loi, l'ordonnance d'août 1737, le règlement du 28 juin 1738, les lois des 27 novembre 1790, 2 septembre 1793, 1er frimaire an II, 11 juin 1859 et autres lois relatives à la procédure en matière civile devant la Cour de cassation. »

Les lois qui fixent les délais des pourvois ont toujours été appliquées dans ce sens, qu'un pourvoi peut être formé le lendemain du jour correspondant à l'époque de la signification de la décision attaquée. Si, par exemple, cette décision a été signifiée le 10 septembre à personne ou domicile, le pourvoi peut être valablement formé le 11 novembre suivant; mais, formé le jour d'après, il est non recevable (Arr. Lebreton, du 24 nov. 1823; S., 24, I, 45), sauf le cas de l'art. 9.

A l'égard des arrêts ou jugements en dernier ressort rendus par défaut, le délai du pourvoi ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable, d'après les règles posées au Code de procédure civile.

La circonstance que, dans les deux mois écoulés, il s'en trouverait de vingt-huit jours et d'autres de trente ou de trente et un, ne change rien au calcul du délai,

Digitized by Google

soit pour l'augmenter ou le diminuer, parce qu'il s'agit, non d'un délai de jours, mais d'un délai de mois (*Voir* Arr. Chopin et Teysset, du 11 pluv. an X; D., II, 276 et 281). On suit le calendrier grégorien.

Avant la loi de 1862, le pourvoi ne pouvait être formé soit un dimanche soit un jour de fête légale; le greffe n'étant point ouvert ces jours-là, aux termes de l'ordonnance du 15 janvier 1826, article 78, et du décret du 30 mars 1808, article 90, c'était la veille seulement que le pourvoi pouvait être déposé; aujourd'hui il peut l'être le lendemain du jour férié, aux termes de l'article 9 de la loi 1862, si le délai échoit un jour férié.

Le délai est aussi soumis aux heures d'ouverture et de fermeture du greffe; en effet, comme la requête en pourvoi se dépose au greffe (Ordonn. du 15 janv. 1826, art.7), qu'elle est remise à la personne du greffier, qui en fait mention sur les registres, et que ces registres ne se déplacent pas, il est nécessaire pour remplir ces conditions, que celui qui forme un pourvoi se présente au greffe avant sa fermeture pour en faire le dépôt.

Un pourvoi avait été présenté le dernier jour du délai, au domicile du greffier, à dix heures et demie du soir, et avait été refusé par lui. La question de savoir s'il était recevable ayant été portée à l'audience, fut résolue par arrêt de la Chambre des requêtes, du 6 avril 1842 (S., 42, I, 289), en ces termes :

« La Cour (au rapport de M. Brière-Valigny, et sur « les conclusions conformes de M. le procureur géné- « ral Dupin),

« Attendu, en droit, que les dispositions législatives « et réglementaires, qui déterminent les délais et les

Digitized by Google

« formes des pourvois en cassation, en matière civile, « doivent être exactement observées et qu'il ne peut « être permis aux parties de les éluder ni de se dis- « penser de leur observation ;

« Attendu que le recours en cassation doit, aux ter- « mes du règlement du 28 juin 1738, de l'article 14 de « la loi du 1er décembre 1790, et de l'ordonnance du « roi, du 15 janvier 1826, être formé dans les trois « mois (deux aujourd'hui), à partir du jour de la si- « gnification du jugement à personne ou à domicile, « par une requête signée par un avocat à la Cour de « cassation et déposée au greffe de cette Cour;

« Que l'article 7 de l'ordonnance de 1826 porte qu'il « y aura un registre général sur lequel les affaires « seront inscrites, par ordre de dates et de numéros, « au moment de leur dépôt au greffe;

« Que ce registre doit rester au greffe, et qu'aucune « disposition n'autorise le greffier à le déplacer et à le « transporter à son domicile;

« Qu'il suit de là que c'est au greffe, et non ailleurs, « que le pourvoi doit être déposé;

« Attendu que le greffe doit être ouvert tous les « jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures « fixées par la Cour, conformément à l'article 78 de « l'ordonnance du 15 janvier 1826, et que l'on ne peut « astreindre le greffier à tenir le greffe ouvert, soit « d'autres jours, soit à d'autres heures, soit pendant « un temps plus long;

« Qu'on ne peut pas davantage le contraindre à re- « cevoir le dépôt des pourvois à son domicile, où il ne « lui serait pas possible d'en faire l'inscription sur le

Digitized by Google

« registre tenu en exécution de l'article 7 de l'ordon-
« nance de 1826;

« Et, attendu, en fait, que l'arrêt du 7 juillet
« 1841, contre lequel le sieur Denuelle Saint-Leu
« s'est pourvu en cassation, lui a été signifié à do-
« micile, le 2 août 1841, ainsi que cela résulte de
« la copie signifiée par lui produite, en sorte que le
« délai pour se pourvoir en cassation expirait le 3 no-
« vembre;

« Que, cependant, c'est seulement le 4 novembre
« 1841 que la requête a été déposée au greffe; qu'on
« allègue, à la vérité, que cette requête avait été pré-
« sentée la veille, à dix heures et demie du soir, au
« greffier en chef de la Cour, à son domicile; mais que
« le greffier ne pouvait ni ne devait la recevoir chez
« lui, après la clôture du greffe, puisqu'il lui eût été
« alors impossible d'en faire l'inscription sur le regis-
« tre; que le dépôt du pourvoi n'a donc été régulière-
« ment fait que le 4 novembre; qu'alors le délai était
« expiré; d'où il suit que le pourvoi est non recevable
« comme tardif;

« Attendu que dans cette position, il n'échet d'exa-
« miner si les certificats produits par le demandeur
« pour suppléer à la consignation d'amende sont suf-
« fisants et réguliers;

« Déclare Denuelle Saint-Leu, demandeur, non re-
« cevable en son pourvoi. »

Conformément à l'article 78 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, « le greffe est ouvert tous les jours, « excepté les dimanches et fêtes. » Cette ouverture dure jusqu'à quatre heures, moment où ferme le bu-

Digitized by Google

reau de l'enregistrement, auquel les requêtes en cassation doivent être préalablement présentées.

On sent combien la partie adverse, qui n'est pas présente au dépôt du pourvoi formé contre elle, est intéressée à l'observation rigoureuse du délai, puisqu'un pourvoi régulièrement formé peut remettre en question le gain de son procès ; c'est pourquoi le greffe ne peut tenir trop sévèrement la main à ce que les dépôts des pourvois soient exactement constatés.

Aucune loi n'autorisait l'extension du délai du pourvoi pour les parties domiciliées en France, pas même en faveur des agents du gouvernement (Arr. Delsol et Méral, des 7 et 8 fév. 1827; S., 27, I, 411). Ce délai était fixé sans égard aux distances, et sans distinction des majeurs et des mineurs (Arr. Pichon, du 5 juin 1832 ; S., 32, I, 514). Il en est encore de même aujourd'hui, d'après les dispositions de l'article 4 de la loi de 1862 ci-dessus rapporté; aussi comme sanction de l'observation du délai de pourvoi, la loi du 1er frimaire, article 2 déclare nuls tous jugements rendus contre les dispositions de son article 1er, qui défend de recevoir un pourvoi après le délai.

Il y a pourtant exception pour les cas de force majeure, lorsqu'ils sont légalement constatés.

Ainsi un arrêt Deutch, du 7 mars 1849, Chambre civile (S., 49, I, 343), a jugé que, quand, par une force majeure résultant d'événements politiques, le dernier jour du délai n'avait pas été utile, il n'y avait pas lieu de frapper de déchéance le pouvoi formé le lendemain du délai.

Un autre arrêt du 16 février 1822 (S., 23, I, 960), a décidé que le délai n'avait pas couru, pendant l'occupa-

Digitized by Google

tion anglaise de la Martinique, pour ceux qui avaient formé leur recours, suivant les lois anglaises, contre un arrêt rendu en cette colonie, mais qu'il reprenait son cours le jour où l'occupation avait cessé.

L'article 13, tit. 4, 1re partie du règlement de 1738, qui faisait courir le délai, à l'égard des majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, à personne ou domicile, ne le faisait courir à l'égard des mineurs, que du jour de la signification qui leur était faite à leur majorité.

Mais ce même article est abrogé, par l'article 14 de la loi du 1er décembre 1790, qui supprime toute distinction de personnes. Pour ce qui concerne les mineurs, le point de départ du délai est la signification de la décision attaquée, régulièrement faite, à la personne de leur tuteur, ainsi que le décide un arrêt Pichon, du 5 juin 1832 (S., 32, I, 513).

Il en est de même quand des mineurs sont héritiers; la signification de la décision attaquée, faite à leur auteur, fait courir le délai contre eux comme contre tout autre incapable qui se trouve dans le même cas (Arr. Frassinier, du 27 juin 1844; S., 45, I, 59).

Il en serait encore de même alors qu'au moment de l'expiration du délai, les mineurs ne seraient point encore pourvus de tuteurs. (Arr. Dumas, du 2 fév. 1813; S. V., 13, I, p. 400.)

Le délai accordé pour se pourvoir n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée; c'est la disposition expresse de l'article 16 de la loi du 1er décembre 1790, qui reçoit son application dans les circonstances les plus délicates. Ainsi, le pourvoi ne peut suspendre l'exécution d'un arrêt qui ordonne que, nonobstant une

Digitized by Google

opposition, il sera passé outre à la célébration d'un mariage, bien que le tort résultant de l'exécution soit irréparable en définitive (Arr. Vengny, de la Cour de Paris, du 19 septembre 1815; S., 16, II, 343, et Outrequin, de la Cour de Lyon, du 13 fév. 1828; S., 29, II, 32).

Le principe posé par l'article 16 de la loi du 1er décembre 1790, ne reçoit de modification qu'à l'égard du Trésor public. Un décret du 16 juillet 1793, porte qu'il ne sera fait par le Trésor aucun payement en exécution de jugements attaqués par la voie de la cassation, sans une caution préalable fournie par ceux au profit desquels ces jugements auront été rendus; mais cette disposition doit être comprise en ce sens qu'elle n'est applicable que quand il s'agit des deniers du Trésor, exigibles en vertu de jugements obtenus contre lui; s'il s'agit de fonds dus par le Trésor à des tiers appartenant à ceux-ci, ou dont le Trésor n'est que le dépositaire, et qu'il n'a par conséquent aucun intérêt à détenir, malgré des jugements ou arrêts ayant force exécutoire, il ne peut exiger aucune caution. (Arr. Leblanc, Cour de Paris, du 22 novembre 1831; S. V., 32, II, p. 352.)

La signification d'un arrêt ou jugement doit contenir les formalités essentielles à la validité des exploits, et être faite à la personne ou au domicile réel de la partie condamnée, et non au domicile de son avoué ou à un domicile élu pour les actes de procédure et d'appel, sans quoi elle ne peut faire courir utilement le délai du pourvoi (Arr. Cont. ind., 6 janv. 1818; S., 18, I, 411).

Aux termes d'un arrêt Rivet du 6 février 1849 (S., 49, I, 344), la déclaration qu'on se tient la décision pour dûment signifiée, équivaut à sa notification.

Digitized by Google

Le point de départ du délai, pour les parties qui résident hors du territoire français, est, aux termes de l'article 60, paragraphe 9 du Code de procédure, la date de la signification de la décision faite à M. le procureur général à la Cour de cassation, lequel vise l'original de l'exploit et envoie la copie, savoir : pour ceux qui habitent le territoire français hors du continent, au ministre de la marine; et pour ceux qui habitent l'étranger, au ministre des affaires étrangères (Arr. Ducoster, du 5 août 1818; S., 19, I, 74).

Les délais ci-dessus ne s'appliquent pas aux jugements préparatoires, conformément à la loi du 2 brumaire an IV, qui porte, article 14 : « Le recours en « cassation contre les jugements préparatoires et d'ins« truction n'est ouvert qu'après le jugement définitif, « et l'exécution, même volontaire, de tels jugements, « ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de « non-recevoir. »

La signification d'un arrêt ou jugement ne fait courir le délai du pourvoi qu'à l'égard de ceux auxquels on a signifié, et qu'au profit de ceux qui signifient, à moins qu'il n'y ait solidarité ou unité d'intérêt par l'indivisibilité (Arr. Simon; D., 53, 1, 183. (*Voir* arrêts Guerrini Req. du 24 décembre 1861 et Daudé du 29 avril 1852, sur l'indivisibilité.)

Le délai du pourvoi, dans les matières autres que celles ordinaires, varie suivant la nature de l'affaire.

Ainsi le délai de 2 mois accordé au ministère public pour se pourvoir quand il s'agit d'une action en usurpation ou rectification d'un nom, court de la date de l'arrêt attaqué, et non de sa signification (*voir* art. 858,

Digitized by Google

C. p., civ. et arr. le procureur général de Douai, du 27 mai 1862, ch. civ., Dalloz, 1862, 1, 216,

En cas d'expropriation pour utilité publique, il est de trois jours, à partir de la notification du jugement qui la prononce, de sa publicité et de son insertion dans les journaux (loi du 3 mai 1841, art. 15 et 20), et le pourvoi doit être notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au domicile indiqué dans l'article 15 de ladite loi; le tout à peine de déchéance.

Et s'il s'agit de la décision du jury qui statue sur l'indemnité et de l'ordonnance du magistrat directeur, le délai du pourvoi est de quinze jours à partir de la décision, le tout suivant les distinctions qui seront expliquées au chapitre des pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un arrêt de la Chambre civile, affaire Cazilhac, du 5 juin 1850, a appliqué les mêmes délais au cas d'expropriation pour la confection des chemins vicinaux.

Notons ici que les pourvois en matière d'expropriation venant de l'Algérie suivent les formes et les délais ordinaires, et ne sont point soumis à la loi du 3 mai 1841.

En matière d'élection, le pourvoi en cassation doit être formé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, aux termes de l'article 12 de la loi du 15 mars 1849, et du décret du 2 février 1852, article 23, et si, formé dans les dix jours, le pourvoi n'a pas été dénoncé à la partie adverse dans les 10 jours qui suivent, il est encore non recevable (Arr. Rocassera, du 5 avril 1859 et Versine, 13 avril 1863); enfin il est non recevable si, devant être formé dans les dix jours, il ne l'a été que le onzième, ce qui établit une différence

Digitized by Google

essentielle entre le délai accordé pour les pourvois en matière électorale, lequel n'est pas franc, et les pourvois formés en matière ordinaire (Arr. Bernier, du 11 mars 1863).

Comme le ministère public est sensé connaître la décision le jour où elle est prononcée, il doit se pourvoir dans les 10 jours de sa prononciation (Arr. Allais, du 10 décembre 1860). (*Voir* à la page 162.)

Suivant un décret du 2 septembre 1793, article 1er, « les gens de mer absents du territoire français en « Europe, pour cause de navigation, sans avoir acquis « ou fixé leur domicile, soit dans les colonies fran- « çaises, soit en pays étranger, avaient trois mois, à « compter de leur retour en France, pour se pourvoir « en cassation. » Aujourd'hui, les gens de mer, ou ceux attachés à un service public, qui sont absents du territoire français, de l'Europe ou de l'Algérie, ont, outre les délais ordinaires prévus par les art. 1 et 3 de la loi du 2 juin 1862, un délai de huit mois pour se pourvoir, aux termes de l'article 4 de cette loi.

L'article 1er du décret du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794), prévoit le cas où les titres et procédures, nécessaires pour former un pourvoi, seraient détenus sous les scellés, et son article 3 autorise la partie intéressée à requérir le juge de paix de lever les scellés pour les en extraire; l'article 4 ajoute : « Les délais pour se « pourvoir contre les jugements par opposition, appel « ou voie de cassation, pour exercer toute action, faire « tous actes conservatoires, cessent de courir contre « ceux qui sont dans le cas de l'article 1er, depuis l'ins- « tant de l'opposition des scellés jusqu'au procès-ver- « bal de la levée sur leur réquisition. »

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

De la forme des pourvois en cassation en matière civile.

« Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort, porte l'article 1^er^, titre IV, première partie du règlement de juin 1738, seront formées par une requête, en forme de vu d'arrêt, qui contiendra les moyens de cassation.

« Ladite requête sera signée de l'avocat du demandeur (1)..., sinon ladite requête ne pourra être reçue (art. 2). »

Cette requête doit être timbrée et enregistrée, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier qui en recevrait le dépôt sans cette formalité. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 42.)

Il est quelquefois arrivé que des parties ont voulu passer outre, sans s'être conformé à ces prescriptions; c'est ainsi qu'après plusieurs tentatives inutiles près du greffier, les sieurs Monot-Leroy et Brillet avaient fait

(1) Un décret de la Convention nationale du 19 août 1793 supprime la formalité de la signature de deux anciens avocats, que cet article exigeait.

Digitized by Google

signifier, au greffe, des requêtes en pourvoi, portant leur simple signature et non celle d'un avocat à la Cour. Le premier a été repoussé par arrêt de la Chambre des requêtes, du 12 mai 1852, qui a déclaré son pourvoi non recevable, comme n'ayant pas été présenté dans la forme prescrite par le règlement de 1738. Le second l'a été également par arrêt de la même chambre, du 20 décembre 1853, conçu en ces termes :

« Attendu que tout pourvoi en matière civile ne « peut être reçu au greffe de la Cour que lorsqu'il est « présenté et signé par un avocat à la Cour de cassa- « tion, aux termes de l'article 2, titre IV, première « partie, du règlement de 1738 et du décret du 19 août « 1793..... »

Un autre pourvoi en matière civile, formé par un sieur Morin, par une déclaration au greffe de la justice de paix, a, de même, été repoussé par arrêt de la Chambre des requêtes du 29 novembre 1853, « attendu « qu'il n'était pas présenté par le ministère d'un avo- « cat, par requête déposée au greffe, conformément « aux articles 1, 2, 7, titre IV, première partie, du « règlement de 1738. »

On excepte de cette règle les pourvois en matière domaniale qui peuvent être formés, sans le ministère d'un avocat, par requête signée du préfet seulement. (Arr. préfet de l'Ille-et-Vilaine, du 31 juillet 1837 ; S., 37, I, 929.)

Ceux formés par le ministère public sont aussi dispensés de toute formalité autre que celle du dépôt de leur requête ou réquisitoire au greffe.

La requête en pourvoi doit contenir :

Digitized by Google

1° Les noms, prénoms, profession et domicile des parties qui se pourvoient et de celles contre lesquelles on se pourvoit, en les désignant nominativement et sans pouvoir se servir des termes de consorts. (Règl. de 1738, 2e p., t. III, art. 3.)

Néanmoins, plusieurs arrêts, notamment ceux Vament, du 7 septembre 1821 (S., 22, I, 139), Hamard, du 31 janvier 1827 (S., 27, I, 349), ont jugé que le pourvoi formé contre un tel et les autres parties désignées dans l'arrêt attaqué, contenait une désignation suffisante des parties; mais, pour ne pas s'exposer à une nullité, il vaut mieux se conformer à la lettre du règlement.

L'article 25, titre IV, deuxième partie du règlement de 1738, veut aussi « que les requêtes soient écrites « correctement, lisiblement; que les conclusions « prises par les parties soient transcrites de suite, sans « aucuns blancs ni interlignes; que les renvois, si « aucuns il y a, ne soient écrits qu'à la suite et après « les derniers mots desdites conclusions, sinon, ajoute-« t-il, il ne pourra être statué sur ce qui sera porté « par lesdits renvois, qui seront réputés nuls et de « nul effet. »

Cet article n'a pas cessé d'être en vigueur, et on en conçoit toute l'importance.

Les conclusions habituelles d'une requête en cassation tendent à l'annulation de la décision attaquée, à la remise des parties au même état qu'avant, au renvoi de l'affaire devant une autre juridiction, à la restitution de l'amende consignée, et aux dépens.

2° La requête doit contenir la date de l'arrêt attaqué, et, s'il y avait erreur dans cette date, il faudrait,

Digitized by Google

pour échapper à la fin de non-recevoir, que, tout au moins, la requête contînt la désignation substantielle de la décision attaquée. (Arr. Leboucher, 19 mars 1813; S., 15, I, 368; et Prestat, 10 févr. 1825; S., 25, I, 403.)

3° Elle doit contenir aussi un état sommaire des pièces produites à l'appui du pourvoi. (Règl. du 10 janv. 1681, art. 2.)

Aux termes de l'article 1er précité, la requête en pourvoi doit exposer les moyens de cassation, et cette prescription, comme on le conçoit, est essentielle; mais lorsque cette requête n'énonce que sommairement les moyens, il y est suppléé par un mémoire ampliatif, qui doit être déposé au greffe par l'avocat, dans les deux mois du pourvoi, pour les affaires ordinaires, et dans le mois, pour les affaires sommaires, aux termes de l'article 11 de l'ordonnance du 15 janvier 1826. Le même article prescrit à l'avocat de joindre, à ce mémoire ampliatif, une copie certifiée par lui de l'arrêt ou du jugement attaqué, par ce qu'il arrive que les copies signifiées que l'on en produit sont quelquefois illisibles.

L'énonciation trop laconique des moyens dans la requête sommaire, telle que l'articulation qu'on se pourvoit pour contravention aux lois de la matière, élève une fin de non-recevoir contre le pourvoi. (Arr. Gauffereau, du 11 pluviôse an XI; S., 3, I, 160.)

Il en est de même de la déclaration faite qu'on produit les écritures signifiées en appel pour suppléer au mémoire ampliatif. (Arr. Emeric, du 15 déc. 1818; S., C. N., I, 560.)

La citation des articles de loi violés, sans autre

Digitized by Google

développement, avait même donné matière à critique; mais un arrêt Lorgne (Ch. civ., du 13 nov. 1844; S., 45, I, 45) a validé cette forme de procéder, en ces termes :

« Sur la fin de non-recevoir prise de ce que la re-
« quête en pourvoi ne contient pas l'indication des
« moyens de cassation :

« Attendu que, si, aux termes de l'article 1er du
« règlement de 1738, la requête par laquelle une de-
« mande en cassation est formée doit contenir les
« moyens de cassation, cet article n'exige pas que ces
« moyens soient développés : qu'il suffit, pour que la
« prescription de la loi soit accomplie, que la requête
« en contienne l'indication;

« Attendu que la requête introductive du pourvoi
« signale les articles de la loi sur la violation desquels
« la demande en cassation est fondée; que, dès lors,
« la demanderesse s'est suffisamment conformée à la
« prescription du règlement.... »

La requête en pourvoi, déposée au greffe, y prend, en quelque sorte, la forme d'une minute, car c'est à sa suite que se rédigent les arrêts de rejet et d'admission. Par cette première raison, son enregistrement préalable est indispensable, aux termes des lois des 22 frimaire an VII, article 2, et 28 avril 1816, article 47. Mais il en est une autre qui rend cette formalité plus impérieuse encore, c'est que les pourvois ne peuvent être formés que pendant un certain délai, et que l'enregistrement sert à constater, dans l'intérêt du défendeur éventuel, à l'insu duquel le pourvoi est formé, que ce pourvoi a été fait en temps utile.

Digitized by Google

Toutefois, l'enregistrement qui régularise matériellement la requête, ne suffit pas, à lui seul, pour lui donner l'effet d'un pourvoi ; le pourvoi n'existe et la Cour n'en est saisie que par le dépôt de cette requête à son greffe, et si cette requête, tout enregistrée qu'elle est, restait dans le cabinet de l'avocat au delà de l'expiration du délai du pourvoi, son enregistrement antérieur ne relèverait pas le pourvoi de la déchéance qui l'aurait frappé.

Ce qui donne l'existence au pourvoi, c'est la constatation de son dépôt, au greffe, dans le délai légal, constatation qui est faite par le greffier sur la requête elle-même, laquelle devient, comme nous l'avons dit, une sorte de minute du greffe.

Une mesure d'ordre laisse ensuite sur les registres du greffe la trace du dépôt de cette requête et des pièces à l'appui.

« Il y a, porte l'article 7 de l'ordonnance du roi du « 15 janvier 1826, pour le service de la Cour, un re« gistre sur lequel sont inscrites toutes les affaires, par « ordre de dates et de numéros, au moment de leur « dépôt au greffe. »

C'est le greffier préposé spécialement à la réception des pourvois civils, aux termes de l'article 8 de la loi du 2 brumaire an IV, qui reçoit la requête en pourvoi et qui examine l'existence au dossier des pièces énoncées dans l'état qui en est dressé à la suite de cette pièce, état par suite duquel le greffe demeure dépositaire responsable des pièces produites.

Parmi ces pièces, il en est dont l'annexion est indispensable à la validité du pourvoi. Ces pièces sont :

Digitized by Google

1° La quittance de consignation de l'amende préalable de 150 francs ou de 165 francs, compris le dixième. Si, toutefois, le demandeur en cassation est en état d'indigence, il est suppléé à la production de cette quittance de consignation par un certificat du maire constatant l'indigence du demandeur; ce certificat doit être visé et approuvé par le préfet, et appuyé d'un extrait du rôle des impôts ou d'un certificat du percepteur constatant que le demandeur n'est pas imposé.

Le défaut de ces constatations, surtout de l'approbation du préfet et de l'attestation personnelle du maire, rend la pièce inutile et frappe le pourvoi de déchéance, ainsi que cela résulte d'une jurisprudence constante fondée sur le décret du 8 juillet 1793, article 1er, et la loi du 14 brumaire an IV, article 2; c'est ainsi qu'un arrêt Circé, du 20 juin 1853 (D., 53, I, 268), repousse un certificat d'indigence délivré par le maire, visé, mais non approuvé, par le préfet. D'autres arrêts ont également repoussé un certificat qui, tout revêtu qu'il était, du visa et de l'approbation du préfet, ne contenait pas l'attestation personnelle du maire. Il faut ajouter à ces prescriptions que le certificat d'indigence ne peut être produit que pour le pourvoi, pour lequel il a été délivré, ce qui le soumet pour sa validité à une date récente. (Arr. des req., aff. Lucot, 17 juillet 1854.)

Incomplet au moment du pourvoi, le certificat d'indigence peut recevoir son complément de régularité, après coup, pourvu que ce soit avant l'arrêt qui statue sur l'admission du pourvoi. (Arr. Ve Giron, du 12 mars 1851, Ch. civ.)

Digitized by Google

La partie qui ne peut consigner l'amende peut encore y suppléer, aux termes de la loi du 22 janvier 1851, en s'adressant au bureau de l'Assistance judiciaire près la Cour de cassation, et en obtenant de ce bureau l'admission de cette assistance, formalité qui la dispense de justifier autrement de son indigence. (Arr. Jousselin, 6 juillet 1853 ; D., 53, I, 269.)

A part ces exceptions et celles résultant d'une loi formelle, rien ne peut dispenser le demandeur en cassation de produire, avec sa requête en pourvoi, la quittance de consignation de l'amende préalable à la formation de ce pourvoi.

Aussi, toute issue à la Cour est-elle fermée à celui qui n'a pas rempli cette formalité, suivant les articles 5, titre IV, première partie du règlement de 1738, et 17 de la loi du 26 brumaire an IV ; le dernier de ces articles porte :

« La requête, ou mémoire en cassation en matière « civile, *ne sera pas reçue au greffe*, et les juges ne « pourront y avoir égard, à moins que la quittance de « consignation d'amende n'y soit jointe. »

C'est, comme on le voit, le greffier qui est juge de la production matérielle de cette quittance. Cette disposition a été toujours strictement observée au greffe. Un moment abandonnée, elle a fait l'objet d'une résolution du Conseil des anciens, du 14 brumaire an V, ainsi conçue :

« Article 1^er^. L'article 5, titre IV, de la première par- « tie du règlement de 1738, qui assujettit les deman- « deurs en cassation à consigner l'amende de 150 li-

Digitized by Google

« vres ou de 75 livres, selon la nature des jugements, « sera strictement observée, tant en matière civile « qu'en matière de police et municipale. »

Un arrêt Martin, du 20 messidor an VIII (S., 72, 813), et un autre, Voiset, du 9 prairial an X (S., 72, 812), ont fait une application rigoureuse de cette loi; ils ont décidé que l'on ne pouvait se faire restituer contre un arrêt qui avait déclaré le pourvoi non recevable, faute de consignation d'amende, même en offrant de prouver que l'amende avait été consignée, soit avant l'arrêt, soit avant le pourvoi.

Mais le devoir du greffier de refuser le dépôt du pourvoi au greffe, sans la justification de la consignation d'amende, ne s'étend pas au delà de la production matérielle de la quittance; si cette quittance pèche par défaut de régularité ou de quotité, c'est à la Cour, et non à lui, qu'il appartient d'apprécier ces circonstances; en ce cas, il doit se borner à faire décrire l'état ou le contenu de la quittance sur l'inventaire des pièces jointes à la requête.

2° On doit joindre aussi, à la requête en pourvoi, la copie signifiée ou l'expédition en forme de la décision attaquée. (Art. 4, 1re part., tit. Ier, du règlement de 1738.) La Cour ne peut, en effet, se livrer à l'examen d'un pourvoi, si elle n'a sous les yeux cette pièce essentielle.

Cependant, si cette pièce n'est pas produite, en sera-t-il de ce cas comme du défaut de production de quittance d'amende, qui autorise le greffier à refuser la requête en pourvoi? La raison de le croire se tire des articles 4 et 7, titre IV, du règlement de juin 1738,

Digitized by Google

qui prescrivent la remise des trois pièces au moment du pourvoi, en ces termes :

« Article 4. Le demandeur en cassation sera tenu « de joindre, à sa requête, la copie qui lui aura été « signifiée de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, « ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement « s'ils ne lui ont pas été signifiés, *sinon la requête ne « pourra être reçue.* »

« Article 7. La requête en cassation, avec l'arrêt ou « le jugement en dernier ressort et la quittance de « consignation d'amende sera remise au greffier du « conseil. »

Mais un arrêt Viger, du 22 messidor an XII (S., 4, II, 156), ne fait, du défaut de production de l'expédition ou de la copie signifiée de la décision attaquée, un cas de déchéance, que si cette production n'est pas réalisée dans le délai du pourvoi, et cette doctrine a été consacrée par un arrêt récent rendu le 20 avril 1846, dans une affaire Malescot (S., 46, I, 424), où l'avocat n'avait d'abord joint à son pourvoi qu'une copie certifiée, par lui, de la décision attaquée.

L'arrêt statue en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 4, titre IV, du « règlement de 1738, le demandeur en cassation *est « tenu de joindre à sa requête la copie qui lui aura été « signifiée de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, ou une « expédition en forme dudit arrêt ou jugement*, s'ils ne lui « ont pas été signifiés, sinon la requête ne pourra être « admise ;

« Attendu, en fait, que le jugement attaqué a été « signifié le 5 mai 1843 ; qu'au lieu de joindre à leur

Digitized by Google

« requête en pourvoi déposée au greffe de la Cour le « 3 août 1843, la copie *signifiée* du jugement, les de- « mandeurs se sont bornés à y joindre une copie certi- « fiée par leur avocat ;

« Attendu que la copie qui a été jointe n'est pas « celle que la loi exige et ne saurait en tenir lieu ;

« Attendu que, si une expédition en forme a été « produite, il est constant qu'elle ne l'a été que le « 8 août 1843, c'est-à-dire après l'expiration du délai « de trois mois fixé par l'article 14 de la loi du 27 no- « vembre 1790, pour les pourvois en cassation en ma- « tière civile ;

« D'où il suit que, faute par les demandeurs d'avoir « formé en temps utile un pourvoi régulier, ils doivent « être déclarés non recevables dans leur demande ;

« Par ces motifs, déclare André et Antoine Malescot « déchus de leur pourvoi. »

Un arrêt, préfet du Jura, de la Chambre des requêtes du 8 juillet 1846, rendu en matière électorale, décide que la copie de la décision, certifiée par un conseiller de préfecture, ne remplace ni l'expédition ni la copie signifiée qu'exige l'article 4 du règlement de 1738.

Enfin, la Chambre civile, par arrêt du 8 août 1848 (affaire Boutillier ; S., 48, I, 633), a jugé que la production d'un simple extrait, même authentique, des motifs et du dispositif de la décision attaquée était insuffisante

« Attendu, porte l'arrêt, que l'extrait dudit jugement « du 25 août produit par le demandeur ne renferme ni « les conclusions respectives des parties, ni les points

Digitized by Google

« de fait et de droit, mais présente seulement les « motifs et le dispositif;

« Attendu que le règlement du 28 juin 1738, titre « IV, articles 7 et 20, exige, qu'avec la requête en « cassation et la quittance de consignation d'amende, « soit remis aussi l'arrêt ou le jugement en dernier « ressort qui fait l'objet du pourvoi;

« Attendu que l'extrait produit ne peut tenir lieu du « jugement complet;

« Déclare le pourvoi non recevable; condamne le « demandeur en l'amende de 300 francs, etc. »

Mais un arrêt Castellanne, du 4 juin 1844 (S., 44, I, 723), a jugé que la déclaration faite dans un pourvoi qu'on s'en rapporte à la copie signifiée de la décision attaquée produite par un autre demandeur, suffisait pour remplir le but de la loi; et un autre arrêt Murat, du 4 mai 1838 (S., 38, I, 658), dispense de l'accomplissement de cette formalité les décisions qui accordent une remise, parce que ces décisions ne sont regardées que comme des actes d'instruction dont il n'est pas délivré expédition; en pareil cas, il suffit d'une constatation du fait, quand on ne produit pas un jugement en forme.

De ce que l'article 4, titre IV, première partie du règlement de 1738, prescrit au demandeur en cassation de joindre à sa requête la copie signifiée de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sous peine d'être déclaré non recevable, s'ensuit-il qu'au lieu d'une expédition en forme exé-

Digitized by Google

cutoire, le demandeur ne puisse produire une expédition pure et simple de la décision attaquée?

Cela se peut certainement; car, la Cour n'a besoin d'autre chose sinon que l'existence de la décision attaquée soit justifiée d'une manière authentique, et que la pièce produite comprenne le point de fait, de droit, les motifs et le dispositif de cette décision. Or, une expéditition pure et simple, sans être revêtue de la forme exécutoire, remplit ce but. (*Voir* Arr. du 13 germinal an XII, aff. Mackan; S., 4, II, 111; du 16 juillet 1812, aff. Dupin; S., C. N., 4, I, 451.)

Il n'est même pas toujours nécessaire de produire la copie de l'arrêt signifiée à domicile, bien que le règlement paraisse l'exiger; celle signifiée à avoué équivaut et est tout aussi authentique que l'autre; toutefois, lorsqu'il s'agit d'examiner si un pourvoi a été formé dans les trois mois de la signification à domicile, on ne peut se dispenser de produire cette dernière pièce; il vaut même toujours mieux la produire, si elle existe; nous disons si elle existe, car on sait que rien ne s'oppose à ce qu'un pourvoi soit formé avant même que la décision qui en est l'objet ait été signifiée.

La copie signifiée de la décision attaquée, qui doit être jointe au pourvoi, doit être correcte et lisible, autrement la Cour peut prononcer contre l'huissier qui l'a signifiée l'une, ou les deux amendes de 25 francs prévues par le décret du 29 août 1813. Elle pourrait même, le cas échéant, ordonner qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt attaqué lui serait transmise par le greffier du Tribunal ou de la Cour, aux frais de qui

Digitized by Google

de droit, et peut-être aussi déclarer qu'une copie illisible n'est pas une copie, et rejeter le pourvoi. Il faut donc que les parties, ou les officiers ministériels qui instrumentent pour elles, apportent le plus grand soin dans la confection des copies, puisque leur négligence et l'inobservation des règlements, à cet égard, peuvent avoir des conséquences aussi graves que celle de la non recevabilité du pourvoi.

Des omissions ou rectifications dans la requête en pourvoi.

Lorsque la requête en pourvoi est déposée au greffe, il ne peut y être fait ultérieurement, par les parties ou leur avocat, aucun changement ou rectification qui puisse modifier ou dénaturer l'état de cette pièce.

L'article 25, titre IV du règlement de 1738, qui s'explique sur la rédaction de cette requête, interdit « les blancs, interligne et les renvois autres que ceux « écrits à la suite et après les derniers mots des con- « clusions de la requête en pourvoi; et cette précau- « tion, dit Tolozan (éd. in-4°, p. 490), est si essen- « tielle pour empêcher que l'état de l'instance ne puisse « être changé, à l'insu du rapporteur, qu'on a déclaré « que tout renvoi qui serait écrit ailleurs serait nul et « de nul effet, et qu'il est même défendu expressément « d'y statuer. »

En résulte-t-il que l'avocat ne puisse rectifier, soit dans un mémoire ampliatif, soit dans un mémoire supplétif, les vices ou omissions de sa requête primitive?

Digitized by Google

Il faut distinguer entre les irrégularités et les omissions :

S'il ne s'agit que de rectifications de dates, d'erreurs de noms, de demeures, de qualités, surtout lorsque l'arrêt attaqué, auquel le pourvoi se réfère, indique exactement ces noms et qualités, elles peuvent être faites, soit dans un mémoire ampliatif, soit dans une requête rectificative, soit même dans la signification des arrêts d'admission. (*Voir* Arr. Hamard, 31 janv. 1826; S., 27, I, 346.)

S'il s'agit, au contraire, d'ajouter des parties qui ne figurent pas dans la requête, d'attaquer un chef du jugement ou de l'arrêt qui ne l'a point été dans la requête primitive, on ne le peut, même par requête ou mémoire supplémentaire, que si le délai pour former le pourvoi contre les parties omises, ou contre les chefs de l'arrêt ou du jugement non attaqués, n'est pas expiré; car, s'il l'est, son expiration rend définitive la décision, tant à l'égard des parties omises que de tous les points de l'arrêt ou du jugement non relevés dans la requête en pourvoi.

C'est conformément à ces principes qu'un arrêt Robert, du 26 juillet 1843 (S., 43, I, 881), a jugé qu'un tuteur, après avoir formé un pourvoi en son nom personnel dans une affaire où il était intéressé avec ses pupilles, n'avait pu, dans un mémoire ampliatif, produit après les délais du pourvoi expirés, réparer son erreur en prenant qualité dans ce mémoire tant pour lui que pour ses pupilles.

On ne peut critiquer ici la rigueur de la loi. La faveur qui s'attache à la partie qui a gagné son procès,

Digitized by Google

après en avoir subi toutes les vicissitudes, et qui a pour elle la présomption de la chose jugée, ne permet pas qu'on remette facilement en question la décision qu'elle a obtenue, et c'est surtout à l'égard des irrégularités commises dans la formation d'un pourvoi, que s'applique, à bon droit, la maxime : la forme emporte le fonds.

Il n'en est pas de même des motifs nouveaux qui ne viendraient que développer et appuyer les moyens de pourvoi déjà indiqués dans la requête.

Ces motifs nouveaux peuvent être produits dans un mémoire supplétif qui porte le nom de *Mémoire ampliatif.*

Il importe, dans tous les cas, de bien préciser, dans la requête primitive, tous les chefs du pourvoi, et même de les y développer tout d'abord ; non-seulement l'affaire y gagne en célérité; mais il est arrivé qu'après l'expiration des délais de la production, la Cour a jugé des pourvois en l'état, lorsque les productions s'étaient trop longtemps fait attendre.

Dans une affaire Mallet, mise en délibéré et jugée le 6 mai 1857, la Chambre des requêtes a même déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer sur un moyen nouveau qui n'avait été produit qu'après les conclusions du ministère public.

Un arrêt de la Chambre civile du 30 juin 1851, affaire Lefranc, décide que si un moyen, présenté à l'appui d'un pourvoi déjà admis par la Chambre des requêtes, constitue un pourvoi nouveau, ce moyen n'est pas recevable : « Attendu, porte l'arrêt, que le demandeur s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour d'appel

Digitized by Google

« d'Orléans, du 20 avril 1849, en tant seulement qu'il « avait autorisé les défendeurs à abandonner le méca- « nisme nouveau du moulin en compensation de l'an- « cien ; que, dans son mémoire ampliatif, il n'a conclu « qu'à la cassation de la disposition qui accordait aux « défendeurs la faculté d'abandonner l'usine dans son « état actuel, moyennant la restitution de la somme « payée par leur auteur pour la prisée de 1826, et qu'il « a demandé uniquement, quant à ce, la remise des « parties au même et semblable état où elles étaient « avant l'arrêt attaqué; que c'est ce pourvoi, ainsi « expliqué et limité, qui a été admis par la Chambre « des requêtes ; qu'il ne porte point sur la disposi- « tion de l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, qui fixe « à 3,000 francs par an l'indemnité de privation de « jouissance ; attendu qu'en concluant ultérieurement « à la cassation sur ce chef, le demandeur n'a pas « présenté un moyen nouveau à l'appui du pourvoi « admis par la Chambre des requêtes ; mais, en réa- « lité, soumis à la Chambre civile un pourvoi dont « elle n'est pas régulièrement saisie ; la Cour déclare « le demandeur non recevable à attaquer la disposi- « tion de l'arrêt dénoncé relative aux dommages-inté- « rêts. »

Ainsi, tout chef de prétention nouveau ne peut être admis hors des délais du pourvoi, parce qu'il forme un nouveau pourvoi.

Il en est de même de l'omission d'une partie dans une requête en pourvoi : elle ne peut être réparée par une requête ampliative ; elle doit faire l'objet d'un pourvoi séparé, au nom de la partie omise ; néan-

Digitized by Google

moins, dans une affaire Dalloz, jugée par arrêt de la Chambre civile du 14 mars 1821 (S., C. N., 6, I, 396), le demandeur s'était d'abord pourvu contre trois parties, mais il en figurait trois autres, dans l'arrêt attaqué, à l'égard desquelles le délai de pourvoi n'avait point couru; au lieu de former un pourvoi séparé contre elles, le demandeur s'est borné, après avoir obtenu un arrêt d'admission, à présenter à la Cour une requête dans laquelle il a conclu à ce que l'arrêt d'admission fût déclaré commun avec les parties qu'il avait d'abord omises dans son pourvoi, ce qui fut ordonné par arrêt du 27 décembre 1820, et la Chambre civile a validé ce mode de procéder, en déclarant que cette requête, en déclaration d'arrêt commun, n'était qu'une ampliation de la première requête en pourvoi, et qu'elle avait même pu être dispensée, par ce motif, de l'enregistrement habituel.

La forme adoptée par cet arrêt peut se justifier par la disposition de l'article 7, titre I^er^ de la deuxième partie du règlement de 1738, qui, après s'être expliqué sur les assignations données à des parties non désignées dans l'arrêt d'admission, ajoute : « Sauf, en cas qu'il y « ait d'autres parties dont la présence paraisse néces- « saire dans la suite, à y être pourvu par un arrêt por- « tant, permis de les mettre en cause. »

Comme on n'incidente pas, habituellement, devant la Cour de cassation, il est rare que l'on y autorise, par arrêt, à mettre d'autres parties en cause ou à les appeler en intervention; mais, dans la prévision de cette nécessité, les avocats ont l'habitude de comprendre, dans leurs requêtes en pourvoi, les parties dont ils jugent

Digitized by Google

que la présence peut devenir nécessaire dans le cours de l'instance, sauf à restreindre le débat entre celles qui figurent réellement au procès comme demanderesses ou défenderesses.

Nous faisons remarquer, en terminant ce chapitre, que les formalités qui tiennent à la régularité des pourvois doivent être d'autant plus observées que les déchéances ou les nullités, en cette matière, ont un résultat définitif irréparable. On ne peut plus renouveler un pourvoi rejeté, serait-on encore dans les délais pour en former un autre. En effet, l'article 39, titre IV, première partie, du règlement de 1738, dispose: « Quand une demande en cassation aura été rejetée « par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui « l'aura formé ne pourra plus se pourvoir contre le « même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétende « avoir de nouveaux moyens. »

Et l'article 5, titre IX, première partie: « Après qu'il « aura été statué par arrêt sur requête, il ne pourra « plus en être présenté aucun autre aux mêmes fins, à « peine de nullité, même s'il y échet de telle aumône « contre la partie qu'il appartiendra, et contre l'avocat « qui, après avoir signé la première requête, aurait « aussi signé la seconde. »

Néanmoins, un arrêt de Querrieu, du 14 avril 1806 (S., 1806, I, 329), a jugé que cet article n'opposait une fin de non-recevoir absolue, qu'autant que la personne qui formait le nouveau pourvoi agissait au même titre et en la même qualité que dans le premier. Et un arrêt Testu, du 22 brumaire an XIII (S., t. V, 2, 32), a même admis que lorsqu'on ne s'était pourvu que contre

Digitized by Google

l'un des chefs d'un arrêt, on pouvait, après avoir succombé, se pourvoir contre l'autre, si, dans le premier pourvoi, on avait fait des réserves expresses à cet effet.

On ne peut davantage renouveler un pourvoi tombé en déchéance, par le défaut de signification, en temps utile, de l'arrêt d'admission, serait-on encore dans les délais du pourvoi, ainsi que l'a décidé l'arrêt suivant, du 19 fructidor an XI (*voir* Sirey, an XII, p. 28), rendu contre la commune de Saint-Folin; cet arrêt porte : « Vu « l'article 50, titre IV, de la première partie du règle- « ment de 1738, qui veut que le jugement d'admission « soit, à peine de déchéance de la demande en cas- « sation, signifié dans les trois mois de sa date, sans « qu'on puisse avoir égard à cette demande, dans la « suite, sous quelque prétexte que ce soit. »

« Considérant que, lors même que la signification « du jugement attaqué serait irrégulière, et que ce ju- « gement devrait être considéré comme non signifié, le « nouveau pourvoi serait inadmissible par l'effet de la « déchéance absolue du premier pourvoi, encourue « par le défaut de signification de l'arrêt d'admission « dans le délai utile, le Tribunal de cassation déclare « les demandeurs déchus de leurs premier et second « pourvois en cassation. » (*Voir* autres arrêts, affaires Drugeon et Mésange, du 24 therm. an XII,; S., VII, 2, 814.)

Digitized by Google

De la forme des pourvois en matière d'expropriation pour utilité publique.

Il ne faut pas perdre de vue que la loi du 3 mai 1841, qui règle la forme des pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est toute spéciale aux décisions qu'elle permet d'attaquer par cette voie, c'est-à-dire, au jugement qui prononce l'expropriation, à la décision du jury qui fixe l'indemnité, et à l'ordonnance du magistrat directeur qui la rend exécutoire; si d'autres difficultés résultent de l'expropriation, soit entre les divers coïntéressés, soit autrement, elles sont jugées à l'ordinaire, et, dans ce cas, ce sont les formes des pourvois ordinaires qu'il faut employer.

Les articles 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841 tracent ainsi la forme et l'instruction des pourvois en matière d'expropriation pour utilité publique :

Article 20, § 1. « Le jugement (d'expropriation) ne « pourra être attaqué que par la voie du recours en « cassation, et seulement pour incompétence, excès « de pouvoir, ou vices de formes du jugement;

§ 2. « Le pourvoi aura lieu au plus tard dans les « trois jours, à dater de la notification, par déclaration « au greffe du tribunal;

§ 3. « Il sera notifié dans la huitaine, soit à la par- « tie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet

Digitized by Google

« ou au maire suivant la nature des travaux, le tout à « peine de déchéance ;

§ 4. « Dans la quinzaine de la notification du pour- « voi, les pièces seront adressées à la Chambre civile « de la Cour de cassation qui statuera dans le mois « suivant ;

§ 5. « L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration « de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition. »

Ces pourvois, comme on le voit, ne subissent pas l'épreuve de la Chambre des requêtes ; ils sont portés directement à la Chambre civile, à cause de leur urgence.

L'article 29 ci-dessus n'a trait, comme il l'indique, qu'au jugement d'expropriation.

Quant à la décision du jury qui fixe l'indemnité, elle fait l'objet de l'article 42.

L'article 42 dispose : « La décision du jury et l'or- « donnance du magistrat directeur ne pourront être « attaquées que par la voie du recours en cassation et « seulement pour violation du premier paragraphe de « l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième « paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, « 37, 38, 39 et 40 ; » c'est-à-dire pour ce qui concerne la formation du jury, la notification de la liste des jurés, l'époque, le lieu de leur réunion, leur récusation, leur mode de délibérer, l'instruction, la défense, le mode de jugement, en un mot, pour tout ce qui tient à l'inobservation des formalités prescrites par la loi.

Le même article ajoute : « Le délai sera de quinze « jours pour ce recours qui sera formé, notifié et jugé

Digitized by Google

« comme il est dit en l'article 20. Il courra à partir du « jour de la décision. »

Les pourvois, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont déclarés, suivant que le prescrit le paragraphe 2 de l'article 20, au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée. Leur forme, comme on le voit, est la même que celle des pourvois en matière correctionnelle; elle est plus expéditive, puisqu'elle n'exige pas le ministère d'un avocat à la Cour de cassation, et qu'elle n'entraîne pas un long déplacement pour les parties, qui peuvent elles-mêmes déclarer leur recours au greffe de leur tribunal; mais cette forme est toute spéciale et prescrite à peine de déchéance; en sorte qu'on ne peut lui en substituer une autre, même celle ordinaire de la requête en pourvoi, comme l'a jugé un arrêt de la Chambre civile du 20 août 1844 (D., 44, IV, 192), lequel a déclaré le préfet du Bas-Rhin non recevable dans un pourvoi qui avait été formé, en cette matière, par requête déposée au greffe de la Cour de cassation, au lieu de l'avoir été au greffe du tribunal où la décision avait été rendue. Un autre arrêt, préfet de la Charente, du 20 juillet 1847 (D., 47, I, 262), déclare non recevable un pourvoi formé à l'hôtel de la préfecture, où le préfet avait fait venir le greffier pour qu'il y reçût sa déclaration de pourvoi.

Le motif de cet arrêt est que le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, qui exige que le pourvoi ait lieu par déclaration au greffe du tribunal, se termine par ces mots : « *le tout à peine de dé-* « *chéance.* »

Digitized by Google

Cependant, si les pourvois en matière d'expropriation ne peuvent se former comme les pourvois ordinaires, rien ne s'oppose à ce que la déclaration de pourvoi étant faite et régularisée, comme le veut la loi, un avocat à la Cour de cassation dépose l'expédition d'un pourvoi ainsi formé, et les pièces à l'appui, au greffe de la Cour de cassation. C'est même de la sorte que les parties agissent toujours quand elles veulent faire soutenir leurs pourvois par un avocat; autrement elles adressent leurs pièces à la Cour de cassation par la voie du parquet, sans frais.

Le délai du pourvoi contre le jugement d'expropriation est, comme nous l'avons vu, de trois jours, à partir de la signification de ce jugement; mais un arrêt Dumarest, du 1er juillet 1834 (S., 34, I, 623), consacre en principe que la signification du jugement n'est complète que si les formalités prévues par l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, et qui consistent dans l'affiche, la publication et l'insertion du jugement dans les journaux, ont été remplies; en sorte que les trois jours ne courent qu'autant que la signification a été précédée de l'accomplissement de ces formalités.

Cette signification, aux termes du même article, se fait au domicile élu, dans l'arrondissement de la situation des biens expropriés et par extrait; en cas de non élection de domicile, elle se fait au maire de la commune, au fermier locataire, gardien ou régisseur. L'arrêt Canal du Midi, du 26 août 1850 (S., 50, I, 280), a décidé qu'elle pouvait même être faite à l'éclusier d'un canal, et un autre arrêt Detroyat, du 28 février 1855 (D., 55, I, 121), a déclaré que l'extrait du jugement

Digitized by Google

qui est notifié ne devait pas nécessairement être revêtu de la forme exécutoire.

Toutefois, la partie qui se pourvoit n'est obligée d'attendre ni le délai de trois jours, ni celui nécessaire à l'accomplissement des formalités de publication, pour se pourvoir; elle peut le faire incontinent, si elle le juge convenable. (Arr. Ville de Pamiers, 30 juin 1856; D., 56, I, 263.)

A l'égard de la limite du délai dans lequel le pourvoi doit être formé contre le jugement d'expropriation et de la question de savoir s'il est de trois jours francs, et si ou non le pourvoi peut être formé le quatrième, la loi du 3 mai 1841, plus explicite que celle du 7 juillet 1833, dit, dans son article 20, que « le pourvoi aura lieu « *au plus tard* dans les trois jours de la notification du « jugement, par déclaration au greffe du tribunal, à « peine de déchéance, » ce qui exclut la possibilité de le former le quatrième jour, encore que le troisième soit un jour férié, car l'article ne distingue pas. Mais, comme on vient de le voir, pour que le délai de trois jours coure valablement, à partir de la notification du jugement d'expropriation, il faut que ce jugement ait été affiché et publié dans les journaux, conformément à l'article 15 de la loi du 3 mai 1841; cette notification comporte donc des délais préalables pendant lesquels les parties peuvent former leur pourvoi, ou au moins se mettre en mesure de le déclarer, en sorte que le délai de trois jours n'est, à vrai dire, que l'extrême limite d'un délai beaucoup plus long.

Mais si le dernier jour du délai est un dimanche, la partie peut-elle, comme cela a été admis en ma-

Digitized by Google

tière criminelle (Arr. Baucher, 18 août 1853; D., 53, V, 68), remplacer la déclaration de pourvoi qu'elle ne peut faire au greffe, parce qu'il est fermé les jours fériés, par une déclaration notifiée au greffier par exploit d'huissier? La raison d'en douter est, d'une part, que les formalités qui précèdent la notification du jugement donnent ici à la partie qui veut se pourvoir un délai beaucoup plus long que celui dont jouit le condamné en matière criminelle, ce qui efface déjà toute similitude, et, de l'autre, que, pour être assujettis aux formes adoptées pour les matières criminelles, les pourvois en matière d'expropriation n'en sont pas moins soumis aux principes qui s'appliquent aux pourvois civils, ainsi que la jurisprudence l'a consacré.

Il en est du délai de huitaine fixé par l'article 20, pour la notification du pourvoi, comme du délai de trois jours pour le former, ce délai n'est pas franc; le jour où il expire est compris dans le délai. Ainsi, un pourvoi formé le *cinq* juillet, ne peut plus être valablement notifié le *quatorze,* il doit l'être le *treize;* c'est ce qu'a décidé l'arrêt Lebastard du 12 janvier 1857. Le même arrêt décide en outre que, quand aux termes de l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, une compagnie est concessionnaire des droits de l'État, et que, depuis le jugement d'expropriation, elle a fait connaître sa concession, ce n'est plus à l'État, mais à cette compagnie seule, que le pourvoi peut être valablement notifié, pour tout ce qui a trait aux droits de l'État susceptibles d'être compris dans la concession.

L'article 42 de la loi du 3 mai 1841 est conçu autrement que l'article 20 pour ce qui concerne le délai du

Digitized by Google

recours contre la sentence du jury qui statue sur l'indemnité; il se borne à indiquer que ce pourvoi devra être formé dans les quinze jours de sa décision, ce qui admet un délai franc entre le jour *a quo* et celui *ad quem*, comme dans les matières ordinaires; ainsi le pourvoi contre une décision du jury rendue le 5 janvier serait encore recevable s'il était formé le 21 du même mois.

Mais le délai de quinzaine court-il du jour de la décision du jury qui fixe l'indemnité de l'exproprié, ou seulement du jour de l'ordonnance d'exécution du magistrat directeur? Il nous paraît que la décision du jury ne se complète que par l'ordonnance du juge qui la rend exécutoire; cette ordonnance est rendue, dans la plupart des cas, en même temps que la décision, et se confond avec elle. Mais il peut arriver que les opérations du jury durent plusieurs jours, et que le juge ne fasse qu'à la dernière séance, la clôture du procès-verbal qui relate les décisions partielles successivement rendues; en ce cas, la raison indique que ces décisions ne prennent un caractère définitif, que le jour où elles ont été toutes sanctionnées par l'ordonnance d'exécution du magistrat directeur; c'est ce qui paraît résulter d'un arrêt du 2 février 1846 (S., 46, I, 415), qui, par l'expression décision définitive du jury, comme point de départ du délai, semble indiquer la décision revêtue de l'ordonnance d'exécution.

Cependant, la partie n'est point obligée d'attendre l'ordonnance d'exécution pour former son pourvoi contre la décision du jury, et celui qu'elle aurait formé avant cette ordonnance ne serait pas nul, car cette décision existe du jour où elle est rendue, encore bien

Digitized by Google

qu'il y manque le paréatis nécessaire à son exécution.

L'arrêt précité, préfet de Marseille, du 2 février 1846, décide que le délai de quinze jours fixé pour le pourvoi, ne court à l'égard des jugements qui tiennent à l'instruction, tels que ceux qui statuent sur la composition du jury, que du jour de la décision définitive du jury.

Les délais pour les pourvois ci-dessus ne sont point augmentés à raison des distances, ainsi que le décide l'arrêt Canal du Midi, du 26 août 1850, cité plus haut.

Aux termes des mêmes articles 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841, la déclaration du pourvoi doit rigoureusement être levée et signifiée dans le délai de huitaine; et il ne faut pas perdre de vue que ce délai de huitaine court, non de l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, mais du jour du pourvoi lui-même, lorsqu'il a été fait avant l'expiration du délai, le tout à peine de déchéance. C'est ce qu'a décidé un arrêt Soublieu, du 4 avril 1843 (D., 43, I, 192) en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir invoquée « contre Prévost :

« Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du « 3 mai 1841, le pourvoi doit être formé au plus tard « dans les trois jours, à dater de la notification du ju- « gement, et être notifié dans la huitaine;

« Attendu que la huitaine indiquée dans cet article, « comme délai de la notification du pourvoi, doit s'en- « tendre de la huitaine qui s'est écoulée depuis que le « pourvoi a été formé, sans égard à l'époque de la no- « tification du jugement, et que la loi s'est attachée à la « date du pourvoi pour déterminer celle de sa notifica- « tion qui en est la conséquence et le complément... »

Digitized by Google

Un arrêt Fourtanier, du 4 mars 1844 (S., 44, I, 329), a statué dans le même sens, et un autre arrêt commune de Cazilhac, du 5 juin 1850 (S., 50, I, 609), a appliqué cette doctrine aux expropriations en matière de chemins vicinaux, dans les termes que voici :

« Attendu, en droit, que l'article 16 de la loi spé-
« ciale des chemins vicinaux, renvoie à la loi du
« 7 juillet 1833 pour les règles à suivre quant aux
« pourvois relatifs à l'expropriation ; que la loi du
« 7 juillet ayant été abrogée par l'article 77 de la loi
« du 3 mai 1841, on ne peut pas soutenir que les
« pourvois qui ont trait à ces chemins sont rentrés
« sous le droit commun ;

« Qu'en effet, la loi de 1841 en anéantissant celle de
« 1833, s'y est entièrement substituée, comme loi or-
« ganique de l'expropriation pour cause d'utilité pu-
« blique ; que ce n'est même que parce que ladite loi
« comprend aussi les chemins vicinaux de petite et
« de grande vicinalité, que son article 18 pose l'ex-
« ception formelle qu'il renferme ; d'où suit que la
« déchéance dont les articles 20 et 42 frappent le
« pourvoi qui serait signifié après la huitaine ex-
« pirée, depuis sa déclaration au greffe, est néces-
« sairement applicable en matière d'expropriation
« intéressant les chemins vicinaux, sans distinction de
« classes, dans lesquelles ils sont administrativement
« rangés ;

« Attendu, en fait, qu'il s'agit d'expropriation pour
« redressement d'un chemin vicinal ordinaire ; que le
« pourvoi déclaré le 1er mars 1850, au greffe du tribu-
« nal civil de Carcassonne, n'a été notifié au préfet de

Digitized by Google

« l'Aude que le 16 avril; qu'ainsi la déchéance est « encourue ;

« La Cour déclare les demandeurs non recevables « dans leur pourvoi. »

Mais la simple signification du pourvoi met-elle en demeure la partie à qui elle est faite de se présenter devant la Cour de cassation, ou bien faut-il y joindre une assignation à comparaître?

Aucune disposition de la loi du 3 mai 1833 n'exige cette assignation, qui n'a pas lieu dans les pourvois ordinaires, car elle n'est point exigée par le règlement de 1738, et l'article 20 de cette loi paraît lui-même en dispenser, par le soin qu'il prend de fixer les délais de l'instruction et du jugement, puisqu'il dispose que : « les pièces seront adressées, dans la quinzaine, à la « Chambre civile, qui statuera dans le mois suivant, » et que « l'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration « de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition. »

Aussi, un arrêt Boulard (Ch. civ., du 3 janv. 1854; D., 54, I, 315) a-t-il décidé que la simple signification du pourvoi au défendeur valait assignation, et un autre arrêt Delabédoyère, du 29 mars 1842 (D., 52, V, 70), qu'il n'était pas nécessaire que cette assignation contînt la constitution d'un avocat; d'où il suit que, sans s'occuper de l'ajournement, la Cour peut juger une affaire d'expropriation lorsqu'elle est nantie des pièces, et, qu'aux termes de l'article 20, elle est obligée de statuer dans le mois, avec cette distinction, toutefois, que l'arrêt qu'elle rend est par défaut, et susceptible d'opposition, si elle juge dans le mois, sur les pièces d'une seule des parties, et que, si elle juge après

Digitized by Google

ce délai, son arrêt est définitif et n'est plus susceptible d'opposition.

La notification du pourvoi à la partie adverse suffit, comme nous venons de le voir, pour la mettre en demeure de se défendre ; elle n'a plus, après cette notification, à consulter que la loi pour connaître la marche à suivre.

Les pièces du pourvoi, comme l'indique le paragraphe 4 de l'article 20, doivent être adressées à la Cour de cassation dans la quinzaine de la notification du pourvoi, et l'affaire doit être jugée dans le mois suivant, aux termes des paragraphes 3 et 4 de cet article.

Suit-il de là que, si les pièces ne sont pas adressées dans la quinzaine ni même dans le mois, la partie se trouve déchue de son pourvoi?

Nous ne voyons dans la loi d'autre peine contre la production tardive que la déchéance du droit d'opposition contre la partie qui n'a pas produit dans les délais; mais il résulte de l'économie de la loi, d'une part, que la Cour ne peut juger l'affaire avant l'expiration de la quinzaine donnée par l'article 20 pour produire, et, de l'autre, que si elle la juge dans le mois suivant par défaut, il peut être formé opposition à son arrêt; tandis que si c'est après le mois, l'opposition n'est plus recevable. (Arr. Mouron, du 23 nov. 1846.)

Toutefois, il arrive souvent que les pièces du défendeur au pourvoi sont transmises à la Cour de cassation avant celles du demandeur, et, comme le paragraphe 5 de l'article 20 ne fait aucune distinction pour ce cas, il nous semble que les mêmes délais seraient opposables tout aussi bien au demandeur qu'au défendeur,

Digitized by Google

et que, si la production du demandeur se faisait attendre, il pourrait être statué, dans le mois, sur la seule production du défendeur, avec faculté d'opposition pour le demandeur, et, après le mois, d'une manière définitive, sans qu'il soit nécessaire de remplir les formalités de la forclusion, la procédure étant ici toute spéciale.

L'article 20 du sénatus-consulte du 3 mai 1850, publié au *Moniteur* du 14, qui règle les expropriations à la Martinique, à la Guadeloupe, attribue à la cour impériale l'annulation des décisions rendues en cette matière, et n'ouvre cette voie que pour incompétence, excès de pouvoir et vice de formes du jugement.

La loi du 3 mai 1833 n'a pas formellement soumis les pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique à la consignation d'amende; mais la Cour a pensé que, pour être faits dans la forme correctionnelle par déclaration au greffe, ces pourvois n'en étaient pas moins des pourvois civils, et, comme tels, soumis au droit commun pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi qui leur est spéciale. Or, cette loi ne les a exemptés que de l'enregistrement et du timbre. (Art. 58 de la loi du 3 mai 1841). Elle les laisse, par conséquent, soumis à la consignation d'amende, comme les pourvois ordinaires, et à l'indemnité en faveur de la partie adverse s'il y a rejet; mais, comme ils ne subissent pas l'épreuve de la Chambre des requêtes, et qu'ils sont portés directement à la Chambre civile, ils n'ont été soumis qu'à l'amende simple de 150 francs s'il s'agit d'un pourvoi contre une décision du jury d'expropriation, et de 75 francs s'il s'agit d'un pourvoi contre le jugement d'expropriation,

Digitized by Google

lequel étant prononcé en l'absence des parties, est réputé par défaut. (Arr. Riant, 9 janv. 1839; S., 39, I, 129.)

La condamnation à l'indemnité en faveur de la partie défenderesse est réduite dans les mêmes proportions (même arr.), c'est-à-dire qu'elle est de 75 francs s'il s'agit d'un jugement contradictoire, et de 37 francs 50 centimes si le jugement est par défaut. (*Voir* les Arr. Comm. de Saint-Vincent-de-Paul, des 22 juill. 1839; S., 39, I, 802. Arizoli, 2 janv. 1837; et Mournaut, 26 avril 1843.)

L'indemnité est prononcée au profit du défendeur, même défaillant, comme cela a lieu dans les affaires ordinaires. (Arr. Pillet C. le préfet de l'Isère, du 3 juin 1840.)

Les pourvois en matière d'expropriation ont encore cela de commun avec les pourvois correctionnels, que l'amende ne doit pas être consignée préalablement à la déclaration de pourvoi; il suffit qu'il soit justifié de cette consignation avant l'arrêt. C'est ce qui a été jugé par la Chambre civile, le 14 décembre 1842, affaire Dupont Avice; l'arrêt est conçu en ces termes :

« Attendu que les lois qui exigent, pour la recevabilité des pourvois en cassation, la consignation préalable de l'amende, ne sont point applicables aux pourvois contre les jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique, pourvois qui doivent être déclarés dans les trois jours de la notification du jugement, et qui sont reçus, non au greffe de la Cour de cassation, mais au greffe du tribunal qui a rendu le jugement;

Digitized by Google

« Attendu qu'il suffit, en cette matière, pour la ré-
« gularité du pourvoi, que l'amende ait été consignée
« avant l'époque où l'affaire est en état de recevoir
« arrêt;

« Attendu que le demandeur justifie avoir consigné
« l'amende le 21 octobre 1842, rejette la fin de non-
« recevoir. » (*Voir* autre Arr. Lafitte et Caillard C. le préfet de la Seine, du 2 janv. 1843; S., 43, I, 80.)

De ce que l'amende peut être consignée jusqu'à l'arrêt, s'ensuit-il que, si la Cour donne acte d'un désistement, elle doive condamner à l'amende?

La raison de douter vient de ce que, dans les pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi a adopté la forme des pourvois correctionnels, dans lesquels l'amende peut aussi être consignée jusqu'à l'arrêt, et de ce qu'il résulte de la jurisprudence que la Cour considère les pourvois correctionnels comme non avenus s'il y a désistement, si bien qu'elle ne condamne pas, en ce cas, le demandeur à l'amende, et que même elle en ordonne la restitution si elle a été consignée.

Mais la raison de décider est que, pour être soumis à la forme correctionnelle, les pourvois en matière d'expropriation ne perdent pas leur caractère civil, puisqu'aux termes de la loi, ils sont portés à la Chambre civile, qui leur applique les règles ordinaires toutes les fois que la loi qui leur est spéciale n'y a pas dérogé. Aussi, un arrêt de la Chambre civile du 3 juin 1840, en donnant acte aux sieurs Pillet et autres de leur désistement, les a-t-il condamnés à l'amende et à l'indemnité envers le préfet de l'Isère qui était défail-

Digitized by Google

lant. (*Voir* autre arrêt dans le même sens, préfet de la Seine, du 17 déc. 1845.) Il en est de même quand la Cour déclare le pourvoi non recevable faute de consignation d'amende.

La déclaration de pourvoi en matière d'expropriation doit-elle être motivée? La loi du 3 mai 1843 ne s'explique pas sur ce point; mais le règlement de 1738, auquel il faut recourir dans le silence de la loi spéciale, porte, titre IV, première partie, article 1er, que « la requête en pourvoi contiendra les moyens de cas- « sation. » Il en résulte, en principe, pour celui qui se pourvoit, la nécessité de faire connaître à son adversaire les moyens de pourvoi, ce qui est d'autant plus important dans les pourvois d'expropriation, qu'ils sont jugés d'urgence et que les parties sont autorisées à se défendre elles-mêmes. Cependant, un arrêt Dumarest, du 1er juill. 1834 (S., 34, I, 623), avait consacré l'opinion contraire. Mais, depuis, deux autres arrêts ont reconnu la nécessité de faire connaître les moyens de pourvoi, sinon dans la déclaration de pourvoi, au moins postérieurement et dans un mémoire ampliatif. Le premier de ces arrêts, qui a été rendu le 4 février 1840, entre la commune de Messigny et la ville de Dijon, a déclaré un pourvoi en matière d'expropriation non recevable, parce que les moyens de cassation n'avaient été ni énoncés dans l'acte de pourvoi, ni produits dans un mémoire ampliatif. Le second arrêt, rendu avec le préfet de la Vendée, le 9 mai 1843 (D., 43, I, 212), a statué dans le même sens.

Il est vrai que dans une autre affaire Deschamps contre Brice, la Cour par arrêt du 13 novembre 1844,

Digitized by Google

a jugé qu'il suffisait pour que la prescription de la loi fût remplie, que la requête indiquât les articles de loi violés. C'est, dans tous les cas, à la Cour à apprécier si les moyens sont suffisamment indiqués.

Lorsque la déclaration de pourvoi a été faite et signifiée dans les délais voulus, comment les pièces sont-elles adressées dans la quinzaine à la Chambre civile de la Cour de cassation, qui doit statuer dans le mois suivant, aux termes de l'article 20?

D'après les usages établis, les pièces du pourvoi sont adressées, par la partie, au ministère public près le tribunal du lieu; celui-ci les transmet, par la voie administrative, à M. le procureur général près la Cour de cassation, qui les fait déposer au greffe; puis elles sont distribuées à un conseiller rapporteur à l'expiration des délais, ou même avant, si la défense est produite.

Lorsque ces pièces sont adressées à un avocat près la Cour de cassation, c'est cet avocat qui en fait le dépôt au greffe.

Nous avons déjà vu que les préfets investis par la loi du droit de former des pourvois en matière d'expropriation pour utilité publique, dans l'intérêt de l'État, ne peuvent déléguer ce droit au ministère public; celui-ci ne pouvant être, dans les matières civiles, que partie jointe. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt Piccioni, du 13 décembre 1843 (S., 44, I, 246), entre le ministère public de Calvi et l'administration des ponts et chaussées.

Un arrêt de la Chambre civile, du 14 décembre 1842, affaire Dupont Avice (S., 43, I, 171), a jugé qu'un fils pouvait former un pourvoi, en déclarant qu'il se porte

Digitized by Google

fort pour son père, et que, dans ce cas, ce pourvoi est valable lorsque le mandat verbal n'est pas dénié mais ratifié.

Des arrêts analogues ont été rendus dans l'affaire Mournaut, du 26 avril 1843 (D., 43, I, 266), et Houzet, 18 janvier 1837 (S., 37, I, 124).

Un arrêt Baumlin, du 20 août 1856 (D., 56, I, 368), décide que, si des jugements rendus par des jurys diversement composés, et statuant relativement à diverses catégories d'indemnitaires, quoiqu'en vertu d'un seul et même jugement d'expropriation, doivent, pour être régulièrement déférés à la Cour de cassation, former l'objet d'autant de pourvois distincts; néanmoins, les lois de la matière ne s'opposent pas à ce qu'ils soient formés par un seul et même acte, pourvu que cette déclaration de pourvoi soit faite dans le délai utile à l'égard de tous les jugements attaqués.

Non-seulement les dispositions de la loi du 3 mai 1841, qui ont rapport aux déchéances des pourvois non formés ni notifiés dans les délais, sont applicables aux expropriations pour cause d'utilité publique en matière de chemins vicinaux, comme le décide l'arrêt commune de Cazilhac, du 5 juin 1850 ci-dessus cité, mais aussi celles relatives à la dispense de timbre et d'enregistrement des actes en cette matière. C'est ce qu'on doit conclure des termes généraux du considérant de cet arrêt, qui porte : « Que l'article 16 de la loi « spéciale des chemins vicinaux renvoie à la loi du « 7 juillet 1833 pour les règles à suivre quant aux « pourvois relatifs à l'expropriation, et que la loi du « 7 juillet ayant été abrogée par l'article 77 de la loi

Digitized by Google

« du 3 mai 1841, on ne peut pas soutenir que les « pourvois qui ont trait à ces chemins soient rentrés « sous le droit commun. »

Les dispositions spéciales de la loi du 3 mai leur sont donc toutes applicables, avec cette remarque, toutefois, qu'à l'égard des recours en cassation concernant l'expropriation pour les chemins vicinaux, la loi du 21 mai 1836 distingue, dans ses articles 15 et 16, entre le cas où il s'agit de leur reconnaissance et de la fixation de leur largeur, cas dans lequel le juge de paix est appelé à évaluer les indemnités dues aux propriétaires riverains, et celui où il s'agit de l'ouverture et du redressement de ces chemins, circonstance qui attribue à un jury, composé comme le prescrit l'article 16, juridiction pour statuer sur la question des indemnités. Dans cette dernière hypothèse, porte cet article, « le « recours en cassation, soit contre le jugement qui « prononce l'expropriation, soit contre la déclaration « du jury qui règlera l'indemnité, n'aura lieu que dans « les cas prévus et selon les formes déterminées par la « loi du 7 juillet 1833, » laquelle est remplacée aujourd'hui par celle du 3 mai 1840.

Il résulte donc de là, et de l'arrêt commune de Cazilhac, que nous avons cité plus haut, que c'est dans ce dernier cas seulement, que le recours en cassation, pour raison de vicinalité, suit les formes ordinaires des expropriations pour cause d'utilité publique.

Malgré ce qu'on a dit plus haut sur leur exemption de toute mesure fiscale, les actes concernant ces expropriations avaient cependant été soumis, jusqu'à

Digitized by Google

une certaine époque, au timbre et à l'enregistrement; mais une circulaire du directeur de l'enregistrement, du 6 octobre 1846, a considéré l'article 20 de la loi du 20 mai 1836 comme abrogé par l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, et a exempté les actes de procédure relatifs à ces expropriations de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

L'article 21 de la loi du 3 mai 1841 dispose : « Lors « qu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire « sera renvoyée devant un nouveau jury choisi dans « le même arrondissement. Néanmoins, la Cour de « cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer « l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans « un des arrondissements voisins, quand même il ap « partiendrait à un autre département. »

La Cour renvoie habituellement les affaires dans lesquelles il y a cassation devant un jury pris dans le même arrondissement, mais composé de membres différents.

Un arrêt Des Brosses, du 11 août 1841 (D., 41, I, 327), a décidé qu'aux termes des articles 13 et 14 de la loi du 3 mai 1841, le ministère public était seul chargé de requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique, même dans le cas où elle est requise dans un intérêt communal; et, partant de ce point de vue d'intérêt public, il a jugé qu'il n'y avait pas lieu de faire, en ce cas, application de l'article 9, titre XIII, du règlement de 1738, et d'appeler les parties intéressées directement en cause; que celles-ci n'avaient que la faculté d'intervenir dans l'instance; et que, dès lors, en cas de cassation d'un jugement d'expropriation, le

Digitized by Google

ministère public pouvait continuer de nouveau ses poursuites devant les tribunaux de renvoi, sans signifier préalablement l'arrêt de cassation aux parties intéressées et les appeler dans l'instance ; mais il a en même temps reconnu que ces parties pouvaient intervenir et même prendre des conclusions autres que celles qu'elles avaient prises devant le premier tribunal.

L'article 15 de la loi du 3 mai 1841 ne s'occupe que des propriétaires que cette loi considère comme les seules parties qui doivent figurer dans l'expropriation ; aussi, un arrêt Jacomet, du 7 août 1854 (D., 54, I, 277), refuse aux fermiers ou locataires le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement d'expropriation ; mais lorsqu'il s'agit de statuer sur des indemnités auxquelles prétendent avoir droit ces fermiers ou locataires, ils ont qualité pour se rendre parties dans la décision du jury, et ils peuvent, par suite, comme les propriétaires, attaquer cette décision devant la Cour de cassation lorsqu'ils sont devenus parties au procès (même arrêt).

Des pourvois électoraux.

En matière électorale, le pourvoi est formé, soit par une requête déposée au greffe de la Cour de cassation, soit par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Sous l'empire de la loi du 19 avril 1831, il fallait que cette déclaration ou cette requête fût déposée dans les

Digitized by Google

trois mois de la signification du jugement. (Arr. de la Ch. civ., du 30 nov. 1842, le préfet du Puy-de-Dôme.)

La loi du 15 mars 1849 a modifié celle du 19 avril. Après avoir attribué à l'autorité municipale la connaissance de contestations électorales et par appel aux juges de paix, cette loi dispose :

Article 11. « La décision du juge de paix sera en « dernier ressort, mais elle pourra être déférée à la « Cour de cassation.

Article 12. « Le pourvoi ne sera recevable que s'il « est formé dans les dix jours de la notification de la « décision. Il ne sera pas suspensif.

Article 14. « Si la décision du maire a été réformée, « le juge de paix en donnera avis au préfet et au « maire dans les trois jours de la réformation. »

Le décret du 2 février 1852, article 23, reproduit les articles 11 et 12 qui précèdent, et il ajoute, sur la forme du pourvoi, une disposition suivant laquelle « il doit être formé par simple requête dénoncée aux « défendeurs, dans les dix jours qui suivent; il est « dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour et « jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende. »

Aux termes du même article, « les pièces et mé- « moires fournis par les parties sont transmis, sans « frais par le greffier de la justice de paix au greffier « de la Cour de cassation, et c'est la Chambre des re- « quêtes de la Cour de cassation qui statue définitive- « ment sur le pourvoi. »

Ainsi, il n'y a plus, dans les affaires électorales, d'arrêt

Digitized by Google

d'admission qui les renvoie devant la Chambre civile.

Les lois du 2 juillet 1828 et 19 avril 1831, comme l'article 13 de celle du 15 mars 1849, avaient déjà dispensé de toute espèce de droits fiscaux les pourvois électoraux; mais elles ne s'expliquaient pas plus que celle du 15 mars 1849 sur la forme des pourvois.

Le décret du 2 février 1852 indique que c'est par une requête que sera formé le pourvoi et que les pièces produites seront adressées par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation, ce qui laisse subsister la forme consacrée par la jurisprudence antérieure; mais cette jurisprudence avait admis aussi la forme de la déclaration au greffe de la justice de paix. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit encore ainsi, pourvu que l'on indique dans le pourvoi les moyens de cassation, ou que ces moyens soient développés dans un mémoire ampliatif produit en temps utile. (Arr. du 30 nov. 1842, préfet du Puy-de-Dôme; S., 43, I, 13.)

Une circulaire de M. le ministre de la justice, du 16 avril 1849, a rappelé la marche à suivre pour l'envoi des pièces dans les pourvois électoraux en ces termes :

« Comme les pourvois sont dirigés contre des déci-
« sions du juge de paix, il convient, en général, que
« le greffier de ce juge reçoive : soit la déclaration de
« pourvoi des parties, soit la requête dressée par elles
« au même effet. Les pièces devront être adressées
« dans les vingt-quatre heures par le greffier à M. le
« procureur général près la Cour de cassation. De cette
« manière, les pourvois ont une date certaine et par-

Digitized by Google

« viennent à la Cour avec la célérité que les affaires « électorales exigent.

« Comme l'article 13 de la loi précitée (15 mars « 1849) dispense de l'intermédiaire des avocats à la « Cour de cassation, mais qu'il n'interdit pas cet in- « termédiaire, les parties pourront toujours s'en servir « pour saisir la Cour, lorsqu'elles ne croiront pas de- « voir faire leur déclaration de pourvoi ou déposer « leur requête au greffe de la justice de paix. »

Hors ce dernier cas, la requête en pourvoi régularisée, comme le porte l'article 23, peut être déposée au greffe de la Cour de cassation, soit par la partie elle-même, soit par l'intermédiaire d'un avocat.

Dispensés du timbre, de l'enregistrement, de l'amende et des autres droits, les pourvois électoraux ne le sont pas des formes essentielles à tous les pourvois, c'est-à-dire de la production de la décision attaquée ainsi que de l'énonciation des moyens à l'appui du pourvoi.

Un pourvoi électoral doit, comme on vient de le voir, être formé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée ; s'il est mal fondé, il peut être rejeté *de plano* et sans que la partie adverse soit appelée. S'il paraît fondé, la Cour rend un arrêt de soit communiqué qui met la partie adverse en demeure de comparaître devant elle. Mais dans quel délai cette partie doit-elle comparaître? Rien dans la loi ne l'indique.

Avant le décret du 2 février 1852, la Cour avait, dans le silence de la loi électorale, établi, comme règle, qu'il n'y avait pas lieu, en cas d'admission, d'ordonner qu'une partie adverse fût assignée, lorsque cette partie

Digitized by Google

était le maire, le préfet ou le sous-préfet, parce que ces fonctionnaires étaient légalement représentés à la Cour par le ministère public.

Elle ne jugeait l'assignation nécessaire que quand il se trouvait des parties adverses autres que celles représentées par le ministère public.

Aujourd'hui, la Chambre des requêtes serait, d'après ces principes, en mesure de statuer aussitôt après l'envoi des pièces, si le pourvoi était formé contre le maire ou le préfet; mais s'il était formé contre des électeurs, et qu'elle jugeât les moyens du pourvoi susceptibles d'être accueillis, elle rendrait un arrêt de soit communiqué dans lequel elle fixerait le délai pour comparaître, comme elle l'a fait en pareil cas à cause de l'urgence; autrement, le délai de comparution serait le délai ordinaire prévu pour les pourvois, puisque la loi n'en a pas fixé d'autre. (*Voir* à la page 269.)

Nous avons rapporté à la fin du chapitre V, page 92, un arrêt qui décide qu'en matière électorale un préfet ne peut former de pourvoi qu'autant qu'il a été partie dans la décision attaquée. Il en résulte que si une question électorale avait été débattue entre deux citoyens seulement, le préfet n'aurait aucun droit de se pourvoir contre la décision rendue.

Les formes suivies pour les pourvois dans les élections des membres du Corps législatif sont applicables, par analogie, aux élections des conseils généraux et des conseils municipaux, les articles 42 de la loi du 21 mars 1831 et 18 de la loi du 2 juillet 1828, qui prévoient le cas du recours en cassation en ces matières, n'en ayant tracé spécialement aucune autre.

Digitized by Google

Pourvois disciplinaires.

La doctrine sur les pourvois disciplinaires a eu de la peine à se fixer depuis que l'article 103 du décret du 30 mars 1808 a restreint, dans certaines limites, le droit antérieur de se pourvoir en cette matière. En effet, après avoir attribué aux assemblées générales d'une cour ou d'un tribunal statuant en Chambre du conseil, les actes qui, en dehors de l'audience, provoquent des mesures disciplinaires, cet article ajoute : « Ces « mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni aux « recours en cassation, sauf le cas où la suspension « serait l'effet d'une condamnation prononcée en juge- « ment. » La condamnation prononcée en jugement, dont parle cet article, se référant nécessairement à une décision rendue en audience publique, par opposition aux décisions disciplinaires prononcées en Chambre du conseil, et émanant, en quelque sorte, d'un tribunal de famille, le droit de se pourvoir en cassation ne paraissait réservé, d'après sa disposition, que contre les décisions rendues sur des faits de discipline qui s'étaient produits à l'audience et qui avaient attiré une répression immédiate; les autres restant soumis à la juridiction seule du garde des sceaux. Telle a été, du moins, la doctrine jusqu'en 1834, où une condamnation disciplinaire, en séance générale et à huis-clos, ayant été prononcée par la cour de Paris, contre le bâtonnier de l'ordre des avocats, sur le vu de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, a donné

Digitized by Google

lieu à un pourvoi en cassation, et ce pourvoi ne fut pas repoussé par une fin de non-recevoir, bien qu'il eût pour objet une décision prise en Chambre du conseil; il fut admis sur les moyens tirés de l'incompétence et de l'excès de pouvoir, moyens que la loi du 27 ventôse an VIII, article 77, admet contre certaines décisions, telles que celles rendues par les tribunaux militaires, alors qu'elle déclare en principe ces décisions non susceptibles de recours en cassation.

A la vérité, la Chambre civile jugeant cette affaire a, par arrêt du 22 juillet 1834 (S., 34, I, 457), rejeté le pourvoi ci-dessus; mais elle l'a rejeté sur le motif que la cour de Paris n'avait, par sa décision, *violé aucune loi, ni les règles de la compétence,* ce qui suppose que la Cour aurait cassé dans le cas contraire.

Cet arrêt a donc déjà consacré implicitement le principe qu'une décision disciplinaire pourrait être cassée pour incompétence ou excès de pouvoir.

Un arrêt de rejet de la Chambre des requêtes, du 5 avril 1841 (D., 41, I, 185), rendu sur le pourvoi du bâtonnier de l'ordre des avocats de Rouen, contre une décision disciplinaire de cette cour, prise aussi en assemblée générale, détermine plus nettement la partie des décisions disciplinaires qui n'est pas susceptible de recours, aux termes de l'article 103, et celle qui en est susceptible.

« C'est, porte l'un des considérants de cet arrêt, « que s'il était vrai que l'arrêt attaqué eût mal à propos « qualifié d'infraction à la discipline un fait qui n'au- « rait été que l'exercice légal d'une faculté naturelle « exercée, même avec modération et convenance, la

Digitized by Google

« Cour de cassation ne pourrait pas se constituer en « deuxième et troisième degré de juridiction, exami- « ner les faits et en faire résulter une nouvelle appré- « ciation, » ce qui revient à dire que, dans ces matières pas plus que dans celles ordinaires, la Cour de cassation ne peut rentrer dans l'examen et l'appréciation des faits; mais le même arrêt ajoute que « si le « pourvoi n'est pas recevable en matière de discipline, « c'est *sauf les cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir.* » (*Voir* un Arr. conforme, aff. Bourdeau, du 2 mai 1843, Ch. des req. (D., 43, I, 241), et un Arr. du 29 déc. 1845 (D., 45, I, 56), qui casse une décision disciplinaire rendu par la cour de Caen, dans une affaire Foucher.)

Enfin, la Cour dans un arrêt intervenu sur le pourvoi du procureur général de Besançon, du 19 août 1844 (D., 44, I, 397), paraît être allée un peu plus loin : elle est entrée dans l'examen des faits à l'occasion desquels un notaire avait été traduit disciplinairement, pour en déduire des conséquences légales. Le tribunal avait dit : « Que l'écart du notaire, quelque blâmable qu'il « fût, ne lui paraissait pas suffisant, à lui seul, pour « nécessiter contre son auteur l'application d'une peine « disciplinaire. »

Et la Cour d'appel avait ajouté : « Que, comme le no- « taire avait un intérêt indirect à des reventes, il avait « mieux fait de s'abstenir, mais que cette circonstance « seule ne pouvait donner lieu à l'application d'une « peine disciplinaire, parce qu'il n'y avait eu de la part « du notaire ni fraude, ni mauvaise foi, et qu'aucun « préjudice n'avait été effectivement causé à per- « sonne. »

Digitized by Google

Mais l'arrêt du 19 août 1844 a cassé par le motif suivant : « Attendu que si les cours ont le pouvoir de constater les faits à raison desquels des poursuites disciplinaires sont exercées, et d'en apprécier la gravité, et si, sous ce rapport, leurs décisions échappent nécessairement à la censure de la Cour de cassation, il n'en saurait être de même lorsqu'elles se déterminent uniquement par des raisons de droit. »

Ici c'était le ministère public qui s'était pourvu, non pour incompétence ou excès de pouvoir, mais pour violation des articles 8 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI. Et c'est pour la violation de ces articles et comme la Cour le dit, pour des raisons de droit, qu'elle a cassé.

On peut donc dire que la voie de recours en cassation est ouverte contre les décisions disciplinaires dans les limites posées par les arrêts qui précèdent, tout aussi bien que dans les cas où, conformément à l'article 103 du décret de 1808, une suspension aurait été prononcée par jugement rendu en audience publique.

Dans les autres cas, il n'y a de recours possible que devant le garde des sceaux, auquel sont adressées toutes les décisions disciplinaires.

Il faut, toutefois, distinguer, quant à la forme de ces pourvois, le cas où la décision attaquée est rendue contre un officier ministériel ou tout autre fonctionnaire, et celui où il s'agit de traduire un magistrat devant la Cour de cassation, pour avoir compromis la dignité de son caractère, ou pour la perpétration d'un crime ou d'un délit, dans ou hors de l'exercice de ses

Digitized by Google

fonctions; dans ce dernier cas, la poursuite est soumise à des formes spéciales que nous expliquerons plus loin.

Lorsqu'il s'agit d'une décision disciplinaire rendue contre un officier ministériel, un avocat ou un fonctionnaire susceptible d'être repris disciplinairement, il arrive de deux choses l'une : ou l'affaire est incidente à une poursuite criminelle; ou elle se présente comme poursuite principale. Si l'affaire est incidente à une affaire criminelle, elle peut être poursuivie en même temps que l'action publique devant la chambre criminelle, et celle-ci peut exceptionnellement en connaître, comme elle l'a fait dans une affaire Candolle, jugée le 10 janvier 1852, où l'on s'était pourvu à la fois contre un arrêt correctionnel et un arrêt disciplinaire qui avait sa base dans le fait correctionnel.

Si l'affaire disciplinaire se présente comme affaire principale, sans être l'accessoire d'un fait rentrant dans une des trois classes de nos lois pénales, elle est de la compétence des chambres civiles, comme le décide l'arrêt de la chambre criminelle du 16 février 1843, rendu sur le réquisitoire de M. le procureur général; cet arrêt est conçu en ces termes : « Attendu que le jugement « énoncé n'est qu'une décision disciplinaire prononcée « à la Chambre du conseil par le juge de police, en « exécution de l'article 1030 du Code de procédure « civile, et non pas un acte de juridiction pénale « ressortissant à la Chambre criminelle de la Cour de « cassation, que l'amende infligée à l'huissier A..... « n'a pas le caractère de peine qualifiée, ne dépasse « point la compétence des tribunaux civils, n'est point

Digitized by Google

« l'accessoire d'une action publique qui aurait été légalement déférée au tribunal de répression, qu'elle « n'a point été poursuivie en même temps que cette « action, à l'audience publique sur les conclusions du « ministère public, et n'a point dès lors formé un but « principal, ni un accessoire de cette seule décision; « attendu, dès lors, que les principes du droit public, « qui attribuent la connaissance des décisions disciplinaires aux magistrats civils, s'opposent à ce que « la chambre criminelle s'en attribue la connaissance; « que l'article 447 du Code d'instruction criminelle « n'a point, sous ce rapport, dérogé aux règles de la « division des matières, etc.,

« La Cour se déclare incompétente et renvoie l'affaire devant qui de droit. »

C'est, en pareil cas, devant la Chambre des requêtes que doit être porté le pourvoi.

Dans une affaire Carles, instituteur, condamné disciplinairement par jugement du tribunal d'Abbeville, confirmé par un arrêt de la cour d'Amiens, le procureur général d'Amiens avait demandé la cassation de l'arrêt, parce qu'il avait été statué par la juridiction civile sur l'action disciplinaire. Mais par arrêt du 6 mai 1844, la Chambre des requêtes a reconnu, une fois de plus, la nature civile des affaires disciplinaires et a repoussé ce pourvoi par le motif « que l'action dis- « ciplinaire est essentiellement distincte de l'action « correctionnelle; que celle-ci tient à l'exercice de la « justice répressive, et celle-là à l'exercice du pouvoir « censorial;

« Que cette différence se manifeste particulièrement

Digitized by Google

« dans la compétence des tribunaux chargés d'y sta-
« tuer; que la loi a voulu saisir de l'action disciplinaire
« naire les tribunaux civils et non les tribunaux cor-
« rectionnels, parce que la poursuite, en pareil cas, a
« des caractères moins graves et des conséquences
« moins directes sur l'état de l'homme et des per-
« sonnes;

« Et que dans l'espèce où il s'agissait d'un institu-
« teur repris disciplinairement, cette règle ressort
« avec plus d'évidence de la loi du 20 juin 1833, spé-
« ciale au procès, laquelle, à côté de l'action disciplinaire
« naire, a réservé l'action criminelle, correctionnelle
« ou de simple police pour les cas définis par les lois,
« crimes, délits ou contraventions, etc. »

A l'égard des formes suivies pour les recours formés en cette matière, elles rentrent aussi dans les règles générales.

Lorsqu'un pourvoi disciplinaire est introduit par le ministère public, M. le procureur général à la Cour de cassation, auquel il est transmis, adresse son réquisitoire à celle des chambres qu'il juge compétente.

Si un pourvoi disciplinaire arrive à la Cour sous la forme criminelle, lorsqu'il est prétendu qu'il aurait dû être porté à la Chambre des requêtes, c'est, comme on l'a vu par l'arrêt ci-dessus, la chambre criminelle qui décide si, ou non, elle retiendra la connaissance de l'affaire.

Mais il est essentiel de ne point se tromper de voie. La forme du pourvoi n'est pas la même dans un cas que dans l'autre : un arrêt de la Chambre des requêtes, du 1er décembre 1829 (S., 30, I, 20) a décidé que les

Digitized by Google

pourvois en matière disciplinaire doivent être formés, non par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, mais par une requête présentée par un avocat à la Cour, déposée à son greffe civil et accompagnée d'une quittance de consignation d'amende; et cet arrêt a, par suite, déclaré non recevable le pourvoi d'un sieur P...., qui n'avait pas été fait dans cette forme, mais par une simple déclaration au greffe, comme en matière correctionnelle.

Le pourvoi cité plus haut, formé par le sieur Foucher, contre une décision disciplinaire de la cour d'appel de Caen, et d'abord critiqué pour avoir été introduit par une déclaration au greffe, au lieu de l'avoir été par requête, fut réitéré en cette forme dans les délais, avec consignation d'amende, ce qui a couvert son irrégularité. (*Voir* Arr. des req., du 6 mai 1844 de la Ch. civ., du 29 déc. 1845.)

Le pourvoi qui présente la question de savoir, si un notaire accusé de voies de fait peut être poursuivi disciplinairement devant un tribunal ou devant sa chambre, doit aussi être porté à la Chambre des requêtes, et, s'il y a admission, il doit être jugé par la Chambre civile. (Req., 8 nov. 1843, min. publ. C. Laprevote.)

Le ministère public qui se pourvoit contre une décision disciplinaire, de la nature de celles qui précèdent, est soumis lui-même aux formes ordinaires; s'il ne prend pas d'abord la forme de la requête, il ne lui suffit pas de faire une déclaration de pourvoi dans la forme criminelle, laquelle n'est pas ordinairement motivée; il est nécessaire qu'il joigne à cette déclaration un mémoire contenant ses moyens de pourvoi; cette forma-

Digitized by Google

lité est essentielle, car elle tient au droit de défense dans les affaires soumises à la Chambre des requêtes, puisqu'en admettant un pourvoi, cette Chambre ordonne la communication de la requête à la partie adverse, afin de la mettre à même de connaître les moyens qu'on lui oppose et d'y répondre.

C'est, du reste, ainsi que sont introduits tous les pourvois formés à la requête du ministère public en matière disciplinaire. (*Voir* Arr. du 8 nov. 1843, aff. Laprevote; 26 fév. 1844, proc. gén. de Besançon.)

L'amende *préalable* dont sont dispensés les pourvois criminels et à laquelle sont assujettis, comme condition essentielle, tous les pourvois civils, s'applique nécessairement, d'après les principes ci-dessus, aux pourvois disciplinaires tout aussi bien que les condamnations de dépens que comportent les pourvois ordinaires. (Arr. Rabier, du 30 juill. 1850; et Bournisier, du 1er mars 1853.)

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Des délais de signification de l'arrêt d'admission et de comparution devant la Chambre civile.

On a pu s'étonner que, de nos jours, où les communications sont si rapides, on ait laissé subsister, aussi longtemps, soit le délai de deux mois en matière de règlements de juges, soit celui de trois mois en matière de pourvois, soit des délais beaucoup plus longs lorsque les défendeurs sont domiciliés hors de France ou dans les colonies, pour lever et signifier les arrêts d'admission ou de soit communiqué; mais c'est qu'on s'était toujours arrêté devant de sérieuses considérations; en effet, celui qui a obtenu un arrêt d'admission ou de soit communiqué, qui lui permet d'assigner son adversaire devant la Chambre civile, est encore dans une assez grande perplexité : il a, suivant la statistique, à peine trois chances sur cinq de faire casser la décision qu'il attaque; de plus, il lui faut, s'il la fait casser, s'exposer à de nouveaux frais et recommencer la lutte devant une nouvelle juridiction; il a donc besoin d'un

Digitized by Google

temps assez long, pour réfléchir et tenter un rapprochement, avant d'appeler son adversaire devant la Chambre civile.

D'un autre côté, le dépôt de la minute d'un arrêt n'a pas toujours lieu le lendemain du jour où il a été rendu; cet arrêt, suivant les dimensions de la requête et des mémoires, avec lesquels il fait corps, peut être fort long à expédier; l'avocat n'est pas toujours nanti des fonds nécessaires pour faire face à de nouveaux déboursés; il faut souvent qu'il corresponde avec des parties éloignées : tout cela peut entraîner de longs délais; puis il faut ajouter que, si, après en avoir reçu l'ordre, l'avocat ne se met pas en mesure de signifier l'arrêt d'admission, dans les délais, il encourt la responsabilité du pouvoi qui est alors frappé de déchéance, et le greffier, lui-même, est exposé à cette responsabilité s'il arrive que l'expédition de cet arrêt ait été retardée par son fait.

Ces circonstances et ces responsabilités étaient donc autant de considérations majeures qui luttaient en faveur du maintien du délai.

Néanmoins elles n'ont pas prévalu lors de la discussion de la loi nouvelle sur les délais des pourvois du 2 juin 1862.

L'article 2 de cette loi porte : « Le demandeur en « cassation est tenu de signifier l'arrêt d'admission à « personne ou à domicile dans les deux mois après sa « date, sinon il est déchu de son pourvoi envers ceux « des défendeurs à qui la signification aurait dû être « faite. »

L'article 30, première partie, titre IV du règlement

Digitized by Google

de 1738, voulait que l'arrêt qui admet la requête en pourvoi fût signifié à la personne ou au domicile de la partie adverse, dans les trois mois de sa date, si cette partie residait sur le territoire français ; et si elle résidait dans les colonies, dans les délais portés par l'article 12 du même titre. Ces délais étaient d'un an pour les parties qui demeurent dans l'étendue des conseils supérieurs de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe, du Canada, de l'Ile-Royale, et de deux ans pour celles qui demeurent dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs de Pondichéry, des îles Bourbon et de France.

« Faute par le demandeur, ajoutait l'article 30 du « même titre, d'avoir fait signifier l'arrêt dans ledit « temps, il demeurera déchu de sa demande en cassa- « tion, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, « sous quelque prétexte que ce soit. »

La loi du 2 juin 1862 a modifié ces délais de la manière suivante : Aux termes de son article 2, le demandeur en cassation est, comme on vient de le voir, tenu de signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile dans les deux mois de sa date, sinon il est déchu de son pourvoi envers les défendeurs auxquels la signification eût dû être faite, et aux termes de l'article 6 de la même loi, lorsque le demandeur en cassation, qui doit signifier cet arrêt d'admission, est domicilié dans un des pays désignés en l'article 5, on doit ajouter au délai ordinaire prévu par l'article 2, savoir : si le demandeur en cassation est domicilié en Corse, en Algérie, dans les îles britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou confédéra-

Digitized by Google

tions limitrophes de la France continentale, le délai d'un mois.

S'il est domicilié dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire, de deux mois.

S'il est domicilié hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde ou en deçà du cap Horn, de cinq mois.

S'il est domicilié au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn, le délai de huit mois, suivant la disposition de l'article 5.

Les délais ci-dessus, ajoute l'article 5, sont doublés, pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

On ne trouve rien dans la loi de relatif aux mineurs ou aux incapables. Mais comme il est constant que, sous la législation actuelle, les délais de pourvoi ne sont pas prorogés pour les mineurs, ainsi que le porte la disposition formelle de l'article 14 de la loi du 1er décembre 1790 qui a aboli toute distinction de personnes relativement à ces délais, la similitude veut qu'il en soit de même du délai de signification de l'arrêt d'admission; ce délai ne peut pas plus être suspendu, à l'égard des personnes incapables, que ne peut l'être le délai du pourvoi. C'est à ceux qui représentent ou qui assistent les mineurs ou autres incapables, à veiller à ce que la signification d'un arrêt d'admission, qui les concerne, soit faite régulièrement et en temps utile. De même aussi cette signification est valablement faite aux incapables en la personne de leurs tuteurs ou autres représentants, et lorsqu'elle leur est ainsi régulièrement faite, elle empêche la déchéance du pourvoi et fait

Digitized by Google

courir contre eux les délais de comparution. (*Voir* Arr. Caumarmont C. Dumas, 2 fév. 1813; S., 13, I, 400. Pichon, du 5 juin 1832; S., 32, I, 515. Freysinier, du 27 juin 1844; D., 44, 369.)

Le même article 14 de la loi de 1790 porte qu'il ne sera accordé aucune surséance; aussi n'a-t-on excepté jusqu'ici de la rigueur des délais que les cas où les obstacles apportés à la signification d'un arrêt d'admission résultaient d'une force majeure bien constatée, telle que l'invasion étrangère. (*Voir* Arr. Veyl, du 14 janv. 1815; S., 15, I, 208. Comm. de Chevigny, du 21 juin 1815; S., 15, I, 304.) Mais cette surséance n'a été admise que pour le temps pendant lequel les communications ont été interceptées. (*Voir* Arr. Bruasse, du 14 fév. 1815; S., 17, I, 9). L'obstacle cessant, le délai reprend aussitôt son cours.

Les délais ci-dessus sont francs et ne comprennent ni le jour *a quo*, ni le jour *ad quem*. C'était la disposition de l'article 5, tit. II, 2e part. du règl. de 1738, et c'est aussi celle de la loi du 2 juin 1862, article 9.

Mais comment concilier cet article 9 avec l'article 2 qui porte que le demandeur sera tenu de signifier son arrêt d'admission dans le délai de..., etc., en présence de la jurisprudence qui distingue le cas où la loi donne un délai pour signifier un acte tel que celui de deux mois, comme dans l'espèce, auquel cas il est franc, et celui où elle dispose, comme dans l'article 2, qu'un acte sera signifié *dans* tel délai, auquel cas il se juge tout le contraire? Il est clair que l'intention du législateur a été de mettre en harmonie parfaite les délais de pourvoi, de signification d'arrêt d'admission et de com-

Digitized by Google

parution, mais il a laissé subsister un vice de rédaction dans l'article 2, que la jurisprudence seule peut faire disparaître.

Si, comme on le suppose, les délais sont francs, l'arrêt d'admission rendu le 10 septembre peut être utilement signifié le 11 novembre, et il peut même l'être le 12 si le 11 est un jour férié suivant la disposition de l'article 9; plus tard, cet arrêt, et par suite le pourvoi, tomberaient en déchéance.

Avant la loi de 1862 les distances indiquées par l'article 30 du règl. de 1738 ont servi de base pour la fixation des délais de signification dans les nouvelles colonies françaises qui n'étaient point comprises dans sa nomenclature; ainsi un arrêt Ballard, du 9 mai 1843 (D., 43, 1, 362), décide qu'un arrêt d'admission obtenu contre une partie domiciliée dans les possessions françaises, en Algérie, doit, à peine de déchéance du pourvoi, être signifié dans l'année de sa date par application des articles 12 et 30 ci-dessus; si de nouvelles colonies venaient s'ajouter à celles que nous possédons, on prendrait pour base de l'appréciation du délai les nouvelles distances tracées par la loi du 2 juin 1862.

La peine résultant de la non-signification de l'arrêt d'admission, dans les délais prescrits, est, comme le portent la seconde partie de l'article 30 du règlement et l'article 2 de la loi de 1862, la déchéance du pourvoi. L'arrêt ci-dessus prononce même d'office cette déchéance, qu'il considère comme étant d'ordre public. L'on verra plus loin que cette déchéance est absolue et ne permettrait pas de renouveler un pourvoi ainsi

Digitized by Google

annulé alors même qu'on se trouverait encore dans le délai utile pour en former un nouveau.

S'il importe de signifier l'arrêt d'admission dans les délais, il faut aussi le signifier régulièrement; à cet égard, ce sont les principes généraux tracés par le Code de procédure civile, sur la signification des exploits qui doivent servir de guide.

Un arrêt d'admission obtenu contre une personne décédée, lorsque la requête en pourvoi a été formée de son vivant, est valablement rendu; celui obtenu au nom d'une personne décédée, quand le pourvoi a été formé de son vivant, est aussi valablement obtenu. Ces arrêts peuvent être régulièrement signifiés, soit à la requête des héritiers, soit aux héritiers de la partie décédée, comme s'ils avaient été obtenus du vivant des parties demanderesses ou défenderesses. (*Voir* Arr. du 10 mars 1851, l'ad. de l'enreg. C. H. de Nedonchel.)

C'est donc l'époque du dépôt de la requête en pourvoi qu'il faut considérer pour apprécier l'influence que le décès de l'une des parties peut avoir sur la validité de l'arrêt d'admission.

Le pourvoi est nul s'il est formé au nom d'une personne décédée; mais il est valable si cette personne existait lors de sa formation, serait-elle décédée depuis, soit avant l'arrêt d'admission, soit même avant l'expiration des délais de l'instruction, lesquels n'étant introduits qu'en faveur du demandeur, ne peuvent offrir au défendeur éventuel le prétexte d'une exception. En un mot, un pourvoi qui n'est jusqu'à l'arrêt d'admission qu'une demande à fin de permis d'assigner, constitue, lorsqu'il est une fois régulièrement intro-

Digitized by Google

duit, un droit transmissible aux héritiers du demandeur, puisqu'une fois déposé au greffe, il ne peut disparaître du rôle que par un arrêt ou un désistement qui en tienne lieu. (*Voir* Arr. Roche, du 26 fév. 1840; S., 40,I, 622.)

Il a été décidé qu'un pourvoi était régulièrement formé, et, par suite, l'arrêt d'admission valablement obtenu, contre une partie décédée, qu'on avait laissée figurer dans les qualités de l'arrêt attaqué, et dont le défendeur éventuel n'avait pas fait connaître le décès au demandeur en cassation, avant qu'il eût formé son pourvoi. (Arr. Bizouard, du 3 mai 1848; S., 48, I, 634.)

Il n'existe, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, aucune instance antérieurement à l'arrêt d'admission, puisque c'est cet arrêt qui permet au demandeur d'assigner devant la Chambre civile le défendeur éventuel; cet arrêt d'admission peut donc être rendu sur une simple requête en pourvoi, sans même qu'elle soit appuyée d'un mémoire ampliatif, en sorte que, pour le demandeur comme pour le défendeur éventuel l'affaire peut rigoureusement être considérée comme en état de recevoir arrêt, devant la Chambre des requêtes, aussitôt après le dépôt du pourvoi, ou pour mieux dire après le délai de deux mois pour les affaires ordinaires et celui d'un mois pour les affaires sommaires, réservé au demandeur pour compléter l'instruction aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance du 15 janvier 1826.

En sorte que l'affaire se trouve en état d'être jugée, quand le pourvoi est déposé tout instruit, ou lorsque les délais pour l'instruire sont expirés, ce qui exclut toute reprise d'instance et conduit à dire qu'a-

Digitized by Google

près ce dépôt, ni la mort, ni le changement d'état des parties ne peuvent plus avoir d'influence sur le sort d'un pourvoi régulièrement formé.

Bien que les formes de la signification des arrêts d'admission ne soient point précisément soumises à toutes les prescriptions de l'article 61 du Code de procédure civile, qui règle celles des exploits en général, cette signification n'en doit pas moins contenir toutes les formalités substantielles qui lui sont propres, telles que le parlant à, la date du jour où elle a été faite, la désignation de la personne à laquelle l'huissier en a laissé copie, l'immatricule et la demeure de l'huissier, la constitution d'avocat, etc.

Cette signification ne peut être faite à un domicile élu dans le cours d'une procédure, à moins qu'il ne soit spécial, même pour le pourvoi, ni au domicile de l'avoué qui a occupé, mais à la personne ou au domicile réel du défendeur, et si on ne l'y trouve pas, ou si ce domicile est inconnu, on doit remplir les formalités prescrites, en pareil cas, par le Code de procédure civile pour la validité des significations. Un arrêt Saurel, du 27 décembre 1853 (D., 54, I, 21), et un autre arrêt Froidefond, du 30 mars 1836 (S., 36, I, 506), décident qu'une signification est valablement faite au domicile indiqué dans la signification de l'arrêt attaqué, quand même le défendeur prétendrait qu'il n'est pas le sien, lors surtout qu'il n'a pas fait sa déclaration légale de changement de domicile.

La notification faite à une partie décédée est nulle, comme le décide l'arrêt Laburthe, du 10 juillet 1842, lequel pose en même temps en principe que c'est à celui

Digitized by Google

qui signifie l'arrêt à s'informer si la partie défenderesse était encore vivante lors de la signification de l'arrêt d'admission.

Un arrêt Dugas, du 17 avril 1837 (S., 37, I, 275), décide que la signification est valable qnand elle a été faite à la dernière résidence connue de l'héritier d'une personne décédée, surtout si elle a été réitérée au parquet du procureur général; un autre arrêt, du 2 février 1813, héritiers Commarmont (S., 13, I, 400), déclare nulle la signification de l'arrêt d'admission faite au domicile d'une personne décédée lorsque cette signification n'avait pas été réitérée dans le délai à ses héritiers, tandis qu'un autre arrêt Cavelier, rendu le 3 septembre 1811 (S., 11, 349), valide celle faite au domicile d'une personne décédée, mais avant que son décès fût inscrit sur le registre de l'état civil, et alors que le décès était ignoré dans le lieu de son dernier domicile.

Dans l'affaire Rigailhou, jugée le 5 mai 1852, la Cour a annulé la signification d'un arrêt d'admission faite par un fils au nom de son père décédé; elle a prononcé, par suite, la déchéance du pourvoi, et elle l'a même prononcée d'office comme étant d'ordre public. (*Voir* Arr. Badoin, du 23 juin 1856; D., 56, I, 264).

Si, après le pourvoi régulièrement formé, le changement d'état des parties ne peut nuire en rien à la validité de ce pourvoi, ni à celle de l'arrêt d'admission qui l'a suivi, il n'en est pas de même quand le changement d'état survient après cet arrêt d'admission obtenu, car cet arrêt est le fondement de l'instance en cassation qui va s'engager, et cette ins-

Digitized by Google

tance, pour être valable, doit être introduite dans les conditions de régularité prescrites par la loi. Ainsi l'arrêt d'admission, obtenu contre une femme qui s'est mariée depuis, doit, à peine de nullité, être signifié tant à elle qu'à son mari (Arr. Rainaudier, du 29 nov. 1836; S., 37, I, 31; et Arr. Fournier, du 5 mai 1834; S., 34, I, 403), et cela bien que la femme commune ne puisse opposer la nullité de la signification qu'elle a reçue, lorsque celle faite à son nom est régulière, et que, quand il s'agit de matière mobilière, l'arrêt puisse être valablement signifié au mari seul. (Arr. Enreg. C. Tison, du 2 janvier 1850; S., 50, I, 42.)

La difficulté est quelquefois de savoir à qui l'on doit signifier l'arrêt d'admission, lorsqu'on n'aperçoit pas de partie adverse, dans l'affaire, comme lorsqu'on attaque un arrêt ou jugement rendu sur requête en Chambre du conseil, portant refus de rectification d'un acte de l'état civil ou des autorisations nécessaires pour l'administration de la personne ou des biens des incapables. Dans tous ces cas, on considère que le ministère public est nécessairement partie, au nom de l'intérêt public, ou des incapables, et c'est à lui que se fait la notification de l'arrêt d'admission. (*Voir* aff. Paris, admission du 13 fév. 1856; aff. Verdon, du 5 mars 1856, où l'on a suivi cette forme de procéder.)

Les arrêts d'admission obtenus contre ceux qui n'ont pas de résidence connue ou contre des étrangers doivent être signifiés au parquet de M. le procureur général à la Cour de cassation. La Cour a validé une signification ainsi faite, bien que la partie, qui était domiciliée aux colonies, fût décédée, alors que son

Digitized by Google

décès avait été ignoré en France. (*Voir* Arr. Dubuc, du 18 juin 1823; S., 23, I, 337; et Ducoster, du 5 août 1818; S., 19, I, 74.)

L'arrêt d'admission doit être signifié à toutes les parties ayant des intérêts différents; s'il ne l'a été qu'à certaines parties, la déchéance du pourvoi encourue par le défaut de signification de cet arrêt, dans les délais, n'existe que vis-à-vis des autres. (Arr. Laqueille, du 14 août 1840; S., 40, I, 754.) Toutefois, l'absence de production de l'exploit de signification n'entraîne pas toujours la déchéance du pourvoi; un arrêt, préfet du Doubs contre Cugnotet, du 19 avril 1837, juge que l'on peut obtenir une cassation postérieure contre des parties à l'égard desquelles on n'a pas justifié de la signification de l'arrêt d'admission, si, après coup, on fait cette justification.

Lorsque les intérêts sont solidaires ou indivisibles, la signification à une seule partie, au nom de toutes, suffit. (Arr. Hamard, du 31 janv. 1827; S., 27, I, 349.)

Toutes les parties doivent être bien désignées dans cette signification; on ne peut se servir des termes de consorts. (Art. 7, 2e part., tit. Ier du règl. de 1738.)

Les nullités de l'exploit de signification qui sont purement relatives, comme celles qui tiennent à la forme des exploits, peuvent être couvertes par une défense au fond; mais si cette défense au fond n'a pas eu lieu, elles peuvent être opposées même après un arrêt de renvoi aux Chambres réunies. C'est ce qui est arrivé dans l'affaire contre les douanes. (Arr. des Ch. réun., du 12 mars 1846; D., 46, I, 96.) Dans cette affaire, le défendeur avait fait défaut jusqu'à l'au-

Digitized by Google

dience des Chambres réunies, sur une signification d'arrêt d'admission qui ne portait pas la date du mois où elle avait été faite; cette signification fut annulée comme irrégulière, et cette nullité entraîna celle du pourvoi qui fut frappé de déchéance.

Suivant l'article 6, titre Ier, deuxième partie du règlement de 1738, lorsque l'arrêt d'admission est signifié, en temps utile, cette signification emporte de droit assignation au défendeur à comparaître, dans les délais prévus par le règlement de 1738, devant la Chambre civile. Cet article du règlement est maintenu, et a été constamment observé, la loi ni la jurisprudence n'y ayant apporté aucune modification. L'on se borne donc, dans l'usage, à signifier l'arrêt d'admission, et l'on fait, surabondamment, sommation au défendeur éventuel de comparaître dans les délais du règlement, sans spécifier ces délais. Ce mode de procéder peut, il est vrai, laisser le défendeur dans le doute sur l'étendue du délai, car le règlement de 1738 est peu connu hors de la Cour de cassation; mais le doute a peut-être été jusqu'ici une cause de diligence, car il en est résulté peu d'inconvénients.

L'arrêt qui admet le pourvoi ordonne que la requête introductive de ce pourvoi, et, s'il en a été produit un, le mémoire ampliatif, seront signifiés à la partie assignée; d'autres arrêts se bornent à déclarer que la Cour ordonne que le débat sera rendu contradictoire devant la Chambre civile, ce qui revient au même.

Quels que soient les termes de l'arrêt d'admission, il ne faut pas perdre de vue qu'il est un arrêt de soit communiqué, comme le qualifie le règlement de 1738,

Digitized by Google

et qu'il est de toute nécessité que la partie qui l'a obtenu le signifie avec sa requête en pourvoi, et avec son mémoire ampliatif, si elle en a produit un, à la partie assignée, pour que celle-ci puisse s'expliquer sur les moyens de cassation qui ont déterminé l'admission. Ces pièces sont, du reste, expédiées par le greffe, comme l'arrêt lui-même qui est rédigé à la suite, et avec lequel elles ne font qu'un seul tout. Il est cependant arrivé que, lorsque différents mémoires ont été déposés par la même partie ou par plusieurs, l'avocat, pour éviter les frais d'une signification volumineuse, n'a demandé que l'expédition d'un mémoire ou de la partie du mémoire où étaient reproduits tous les moyens du pourvoi, et il a été jugé qu'en pareil cas le but de la loi était également atteint. (Arr. Coissac, du 1er fruct. an IX; S., 2, I, 46.) Le retranchement, soit d'un mémoire, soit de la partie d'un mémoire qui faisaient double emploi, a même eu lieu quelquefois depuis l'arrêt ci-dessus, sur la demande écrite des avocats des parties, sans qu'il fût ordonné. (*Voir* au chapitre *Grosses et Expéditions*.)

Lorsque celui qui a obtenu l'arrêt d'admission ne le signifie qu'à quelques-unes des parties contre lesquelles il s'est pourvu, il y a, comme nous l'avons dit, déchéance du pourvoi à l'égard des autres parties après l'expiration du délai; mais cette déchéance ne profite point aux autres parties auxquelles l'arrêt a été régulièrement signifié. (Arr. Vallery, du 29 germ. an XI; S., 7, II, 816.) Elle est radicale et ne peut pas être couverte, comme les nullités de forme dont nous avons déjà parlé, et même elle doit être prononcée d'office

Digitized by Google

comme étant d'ordre public (*Voir* Arr. Bilhard et Badoin, cités plus haut); et, par suite, s'il survient une cassation, l'arrêt qui intervient ne considère plus les parties, auxquelles l'arrêt d'admission n'a pas été signifié, comme figurant au procès; l'absence de signification entraîne la suppression de leurs noms et qualités du point de fait de cet arrêt (*Voir* Arr. Cisterne, du 7 février 1843.)

Si l'arrêt d'admission est comme non avenu vis-à-vis des parties auxquelles il n'a pas été signifié, il n'a d'effet, et, par suite, il ne peut être signifié qu'à ceux contre lesquels le pourvoi a été admis (art. 7, 2e part., tit. Ier, du règl. de 1738), et ce, alors même que d'autres parties auraient figuré dans l'arrêt ou le jugement attaqué, ou même dans le pourvoi, si la Cour en a restreint l'admission à certaines d'entre elles. (Arr. Martin, du 3 février 1835; S., 35, I, 186.) Mais si les parties qui ne figurent pas dans l'arrêt d'admission n'avaient été simplement qu'omises dans l'arrêt portant permis d'assigner, le demandeur pourrait reprendre son pourvoi contre elles et le faire juger, même après coup. (Arr. Barbotte, du 19 août 1833; S., 33, II, 739.)

Nous examinerons néanmoins, au titre de l'intervention, si des parties ne peuvent pas être appelées en déclaration d'arrêt commun, en vertu de la dernière disposition de l'article 7 ci-dessus, portant « sauf, en cas « où il y aurait d'autres parties, dont la présence pa- « raisse nécessaire dans la suite, à y être pourvu par « un arrêt. »

Aux termes de l'article 2, titre Ier, deuxième partie du règlement de 1738, la signification d'un arrêt d'ad-

Digitized by Google

mission doit contenir constitution d'un avocat devant la Cour de cassation, à peine de nullité; mais il est de jurisprudence que la simple signature de l'avocat du demandeur en cassation, au bas de la requête en pourvoi notifiée avec l'arrêt d'admission équivaut à une constitution expresse.

On a vu au chapitre des pourvois que les préfets étaient dispensés de la constitution d'un avocat quand ils agissaient au nom du domaine de l'État.

Si l'avocat qui a présenté la requête en pourvoi et obtenu l'arrêt d'admission était décédé ou avait cessé ses fonctions, il deviendrait alors nécessaire d'indiquer dans la notification de cet arrêt le nouvel avocat chargé, à peine de nullité.

Un arrêt Ribard, du 3 juin 1839 (S., 39, I, 583), a jugé que la signature de l'huissier attestant que la copie de l'arrêt d'admission est conforme à l'original suffit pour remplir le but de la loi, et qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité de cette signification, que cette copie soit signée par l'avocat.

Il résulte de l'article 70 de la loi du 27 ventôse an VIII, que le droit de signifier les arrêts d'admission est attribué exclusivement aux huissiers audienciers près la Cour de cassation dans l'étendue du lieu de sa résidence (Paris), et concurremment avec les autres huissiers, dans le reste du département de la Seine.

Cette formalité est essentielle; un arrêt des Chambres réunies, affaire commune de Brauges, du 8 novembre 1831 (S., 31, I, 420), prononce la nullité de la signification faite par un huissier autre qu'un audiencier à la Cour, et, par suite de cette nullité, la déchéance du

Digitized by Google

pourvoi, parce que le demandeur ne se trouvait plus dans le délai pour renouveler cette signification. (*Voir* autre Arr. dans le même sens, du 8 mai 1850, aff. Sydenham.) Mais un arrêt Boutaret, du 4 février 1852, Chambre civile, a considéré cette nullité comme purement relative et a jugé qu'elle était tardivement proposée quand la Cour avait déjà statué sur une autre fin de non-recevoir; elle doit donc être présentée avant toute autre exception ou défense.

Deux arrêts, Mésange, du 25 thermidor an XII (S., 7, II, 814), et commune de Saint-Folin, du 19 fructidor an XI (S., an XII, p. 28), ont décidé qu'une partie qui avait été déchue du bénéfice de l'arrêt d'admission, pour ne l'avoir pas signifie dans les délais, ne pouvait plus ressaisir la Cour, par un nouveau pourvoi, encore que le défaut de signification de l'arrêt attaqué l'eût laissée dans le délai utile pour le former : et cela par application de l'article 39, première partie, titre IV, du règlement de 1738, portant :

« Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou « jugement aura été rejetée par arrêt *sur requête* ou « *contradictoire*, la partie qui l'aura formée ne pourra « plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt « ou jugement, encore qu'elle prétende avoir de nou- « veaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui « aura rejeté ladite demande, ce qui sera observé à « peine de nullité. » (*Voir* aussi Arr. du 11 mai 1807, Ch. des req.)

Cette doctrine résulte aussi de la disposition finale de l'article 30, titre IV, première partie du règlement, qui porte : « Il (le demandeur) demeure déchu de sa

Digitized by Google

« demande en cassation sans qu'on puisse y avoir « égard, dans la suite, sous quelque prétexte que « ce soit. »

Il n'en serait pas de même si, la première signification de l'arrêt d'admission étant nulle, on en faisait une seconde dans les délais; car nous avons vu, plus haut, que les nullités de cette nature n'étaient que relatives.

Quand la signification de l'arrêt d'admission a été faite et que, par cette signification, le défendeur se trouve, de plein droit, assigné devant la Chambre civile, le demandeur en cassation est-il obligé de suivre l'audience, à ce point, que, s'il ne fait pas juger son pourvoi, dans l'année, le défendeur puisse lui opposer la déchéance prévue par l'article 4, titre II, du règlement de 1738?

Un arrêt Fardel, du 8 frimaire an XI (S., an XI, p. 153), décide la négative en ces termes : « Attendu « que dans l'article 4 du titre II du règlement de 1738 « qui porte que le demandeur ne pourra, à peine de nullité, lever défaut sur son assignation, lorsque « depuis cette assignation il aura laissé écouler une « année sans poursuivre, il n'est question que des ins- « tances qui s'introduisaient au ci-devant conseil par « assignation et sur lesquelles il était d'usage de lever « des défauts au greffe, tels que les appels des ordon- « nances des intendants ou les demandes en rapport « de provisions d'office, et que, par conséquent, cet « article est étranger à l'espèce actuelle puisqu'il s'agit « d'une espèce introduite par jugement de soit com- « muniqué;

Digitized by Google

« Attendu que les délais pour produire et la procé-
« dure pour obtenir défaut dans les instances intro-
« duites par jugement de soit communiqué sont ré-
« glées par un article formel (l'art. 8 de ce même tit.
« II), et que cet article, loin d'imposer au demandeur
« l'obligation de lever défaut ou greffe dans l'année
« de l'assignation, le lui défend au contraire en lui
« prescrivant une voie toute différente;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces
« articles 4 et 8, titre II, du règlement de 1738, qu'ils
« différent et par les objets sur lesquels ils statuent et
« par les formes qu'ils établissent; que les dispositions
« de l'article 4, uniquement relatives aux instances
« introduites par assignation, sont inapplicables à celles
« où, comme dans l'espèce actuelle, le défendeur est
« appelé en vertu d'un jugement de soit communiqué,
« qu'à l'égard de ces derniers, c'est à l'article 8 qu'il
« faut exclusivement se référer et que cet article n'as-
« sujettit à aucun délai fatal la procédure pour obtenir
« défaut. »

Du délai pour comparaître devant la Chambre civile.

Le défendeur en cassation auquel un arrêt d'admission est signifié, en la forme ci-dessus, avec sommation de comparaître devant la Chambre civile, dans les délais du règlement, formule employée dans toutes les assignations, devait d'abord consulter le règlement de 1738,

Digitized by Google

pour savoir quand et comment il devait comparaître devant la Cour de cassation, pour répondre au pourvoi dirigé contre lui. Aujourd'hui il doit consulter les articles 3 et 6 de la loi du 2 juin 1862; cependant, historiquement, il est bon de rappeler ce que prescrivait le règlement de 1738; ce règlement, qui n'a pas cessé d'être exécutoire aux termes de l'article 28 du décret du 1er décembre 1790 jusqu'en 1862, fixait les délais pour comparaître devant l'ancien conseil, d'après l'éloignement où se trouvaient alors de Paris, siége de l'ancien conseil, les ressorts des divers parlements dans lesquels résidaient les parties défenderesses; mais peu de personnes ont gardé le souvenir de la limite précise des ressorts des anciens parlements; pour en donner ici des notions aussi exactes que possible, il nous a fallu rechercher les localités qui rentraient dans la circonscription de ces anciens corps judiciaires, et nous aider des lumières de plusieurs personnes, notamment de l'ancien et illustre chef de la Cour, M. le comte Portalis, pour arriver à donner le tableau, qui va suivre, des délais de comparution, observés jusqu'en 1862 dans les assignations données devant la Cour de cassation, et ces recherches n'ont pas eu seulement un but historique, mais aussi, comme on le verra, un but légal, car le demandeur en cassation ne pouvait prendre un arrêt par défaut, sans se conformer aux délais fixés par le règlement de 1738 et avant leur expiration.

Voici d'abord ce que portent les articles 3 et suivants du titre Ier, deuxième partie, du règlement de 1738, sur la fixation des délais de comparution au conseil que représente aujourd'hui la Cour de cassation.

Digitized by Google

Article 3. « Les délais des assignations au Conseil « seront :

« De *deux mois* pour les ressorts des parlements et « autres cours de *Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, « Pau, Besançon, Bretagne,* et des conseils supérieurs « d'*Alsace* et de *Roussillon.*

« Et d'un *mois* pour les ressorts des parlements et « autres cours de *Paris, Rouen, Dijon, Metz* et *Flandre,* « et du conseil d'*Artois,* en ce qui concerne la juri- « diction criminelle, en dernier ressort, à la réserve, « toutefois, des assignations qui seront données dans « l'étendue de la ville de Paris et de dix lieues à la « ronde, lesquelles ne seront que de *quinzaine.* »

Article 4. « Lesdits délais seront d'*un an* pour les « ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint- « Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe ; « et, à l'égard des ressorts des conseils supérieurs du « Canada, de l'Ile-Royale, de l'Ile-Bourbon, de l'Ile- « de-France et de Pondichéry, le délai d'assignation « sera réglé ainsi qu'il appartiendra par lettres ou par « les arrêts portant permission d'assigner. »

Or, voici, aussi exactement que possible, la composition des ressorts de nos anciens parlements mis en rapport avec nos départements actuels, et, par suite, le tableau des délais que, suivant chaque pays, les assignations données devant la Chambre civile comportaient sous le règlement de 1738.

Nous commencerons par les ressorts où le délai pour comparaître était de *deux mois.*

C'étaient :

1° Le ressort du parlement de Toulouse, qui com-

Digitized by Google

prenait la Guyenne, le Languedoc, l'Aquitaine, le pays au delà de la Dordogne, qui forment aujourd'hui les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Gers, de l'Ariége, de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de Tarn-et-Garonne. (*Voir Rép.* de Guyot, *Verb. Parl.*, p. 579.)

2° Celui du parlement de Bordeaux, qui comprenait les sénéchaussées de Gascogne, d'Aquitaine, des Landes, de l'Agénois, du Bazadois, le Périgord, le Limousin, qui forment aujourd'hui les départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne. (*Rép.* de Guyot, p. 584.)

3° Celui du parlement de Grenoble, qui comprenait le présidial de Valence, les bailliages de Viennois et des Montagnes qui en renfermaient chacun plusieurs autres; la sénéchaussée du Valentinois qui se divisait en deux : celle de Cret et de Montélimart, et la justice de la principauté d'Orange (Guyot, p. 583), lesquels forment aujourd'hui les departements de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes, et une partie du département de Vaucluse.

4° Celui du parlement d'Aix, qui comprenait toute la Provence, les terres adjacentes, la vallée de Barcelonnette, et les sénéchaussées d'Arles, Marseille, Toulon, Hyères, Draguignan, Grasse, Castellane, Digne, Systeron, Forcalquier, Brignoles et d'Appeaux (Guyot, p. 588), lesquels forment aujourd'hui les départements des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du-Rhône et une partie du département de Vaucluse.

Digitized by Google

5° Celui du parlement de Pau, qui comprenait le Béarn et la Basse-Navarre, les comtés de Foix et de Bigorre, les vicomtés de Marsan, Turson, Gavardon, la baronnie de Captieux, les vicomtés de Lautrée, Venouzon, la baronnie d'Asterre-Villeneuve, et les quatre vallées d'Aure (Guyot, p. 595), qui forment aujourd'hui les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, de l'Ariége et une partie de celui des Landes.

6° Celui du parlement de Besançon, qui comprenait les présidiaux de Besançon, Vesoul, Gray et Lons-le-Saulnier, qui forment aujourd'hui les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Loire.

7° Celui du parlement de Rennes, qui comprenait toute la Bretagne, laquelle forme aujourd'hui les départements du Morbihan, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et de la Loire-Inférieure.

8° Celui du conseil supérieur d'Alsace, qui comprenait la province d'Alsace, laquelle forme aujourd'hui les départements du Haut et du Bas-Rhin.

9° Celui du conseil supérieur du Roussillon, qui comprenait la province du Roussillon, laquelle forme aujourd'hui le département des Pyrénées-Orientales.

Les ressorts à l'égard desquels le règlement fixait le délai pour comparaître à *un mois* étaient :

1° Celui du parlement de Douai, qui comprenait le Hainaut-Français, le Cambrésis, quelques cantons du pays de Liége et la Flandre-Française, lesquels forment aujourd'hui les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

2° Celui du parlement de Rouen, qui comprenait

Digitized by Google

les sept bailliages de Normandie, savoir : Rouen, Caudebec, Evreux, Andelys, Caen, Coutances, Alençon, lesquels forment aujourd'hui les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Manche.

3° Celui du parlement de Dijon, qui comprenait toute la province de Bourgogne, qui forme aujourd'hui les départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Yonne.

4° Celui du parlement de Metz, qui comprenait les bailliages et présidiaux de Metz, Toul, Verdun et Sarrelouis, les bailliages de Sedan, Thionville, Longwy, Mouzon, Montmédy, Marville, les prévôtés royales de Dampvilliers, Château-Renaud, Sierck, Philipsbourg, les bailliages seigneuriaux de Vic et de Carignan, lesquels renferment la partie de la Lorraine qui forme aujourd'hui les départements des Ardennes, de la Moselle et une partie de celui de la Meuse.

5° Le ressort du parlement de Nancy (à la place de la cour souveraine de Lorraine), qui comprenait la partie de la Lorraine et le Barrois, qui forment aujourd'hui les départements des Vosges, de la Meurthe et de la Meuse.

6° Celui du conseil d'Artois, qui comprenait la province d'Artois, laquelle forme aujourd'hui le département du Pas-de-Calais.

7° Enfin, le ressort du parlement de Paris, qui comprenait l'Ile-de-France, la Picardie, le Maine, l'Anjou, l'Orléanais, la Touraine, le Berry, le Nivernais, l'Auvergne, le Poitou, la Marche, le Bourbonnais, le Lyonnais, la Champagne, lesquels forment aujourd'hui les

Digitized by Google

départements qui suivent: Ain, Allier, Aube, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Puy-de-Dôme, Cantal, Creuse, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Nièvre, Oise, Rhône, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Yonne.

Le délai des assignations n'était que de *quinze jours* pour Paris, siége de l'ancien conseil, et les localités situées à dix lieues de Paris. (Règl. de 1738, tit. Ier, 2e part., art. 3.)

Aux termes de l'article 4, titre Ier, deuxième partie, du même règlement, le délai de comparution était d'*un an* pour les conseils supérieurs des îles Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe.

Aujourd'hui les délais de comparution devant la chambre civile sont fixés par la loi du 2 juin 1862, son article 3 porte :

« Le délai pour comparaître sera d'un mois à partir « de la signification de l'arrêt d'admission faite à la per- « sonne ou au domicile des défendeurs. »

L'article 6 dispose que lorsque les défendeurs sont domiciliés hors de France il sera ajouté au délai ordinaire pour la comparution les délais prévus par l'art. 5, savoir : un mois quand le défendeur sera domicilié en Corse, en Algérie, dans les îles britanniques, en Italie, dans le royaume des Bays-Bas et dans les états ou confédérations limitrophes de la France continentale.

Deux mois, si le défendeur est domicilié dans les autres États soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire.

Digitized by Google

Cinq mois, si le défendeur est domicilié hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, ou en deçà du cap Horn.

Huit mois, si le défendeur est domicilié au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, ou au delà du cap Horn.

Et les délais ci-dessus sont doublés, ajoute l'article 5, pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

Si quelques-uns des délais de comparution n'avaient pas été prévus par la nouvelle loi ce serait au droit commun à l'article 73 du Code de procédure civile qu'il faudrait recourir, comme on le décidait sous l'empire du règlement de 1738.

L'application de cet article 73 dans les cas où le règlement de 1738 ne s'expliquait pas, a été faite par un arrêt de la Chambre civile, affaire Sébastiani, du 30 mai 1838 (S., 38, I, 525), relativement à une partie domiciliée en Corse.

« Attendu, porte cet arrêt, que le règlement de 1738 « ne contient aucune disposition applicable à la Corse « qui n'appartenait pas a la France;

« Que la loi du 11 novembre 1793, spéciale pour « ce département, n'est relative qu'au délai du pour- « voi et ne statue nullement sur le délai de com- « parution en défense, que, dans cet état de la « législation, la règle de droit commun qui est fixée « par l'article 73 du Code de procédure civile pour « les matières ordinaires est applicable; qu'aux termes « de cet article, le délai fixé à l'égard du défendeur « est de deux mois pour le département de la Corse;

« Attendu, en fait, que l'arrêt d'admission a été si-

Digitized by Google

« gnifié le 26 février 1838, qu'il s'est écoulé plus de « trois mois depuis cette signification;

« Ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc. »

L'article 8 de la loi du 2 juin 1862 qui fixe les délais en matière de règlement de juge dispose : « Les délais « pourront être augmentés ou réduits suivant les cir- « constances par l'arrêt portant permission d'assigner, » ce qui n'est dit nulle autre part pour les affaires ordinaires ; cependant il n'est pas permis de supposer que la Cour n'ait pas la faculté qu'ont tous les tribunaux de fixer des délais suivant les circonstances ; elle peut puiser dans l'article 4, titre II, deuxième partie, du règlement de 1738, comme dans l'article 72 du Code de procédure le pouvoir d'abréger les délais, quand elle le juge nécessaire, dans les affaires urgentes, surtout celles où il y a péril en la demeure ; elle a déjà usé de ce droit dans une affaire Valérius (Arr. du 24 mars 1851), elle le fait fréquemment dans les affaires électorales, et elle peut le faire toutes les fois qu'elle aperçoit un motif d'urgence, car cette faculté rentre dans le droit commun qui régit tous les tribunaux.

L'article 5, titre Ier, deuxième partie, du règlement de 1738, dispose : « Dans tous les délais ci-dessus « marqués, les jours de l'assignation ou celui de la « signification et celui de l'échéance ne seront point « comptés, ce qui sera observé dans tous les délais « marqués par le présent règlement. » C'est ce qu'entend l'article 9 de la loi du 2 juin 1862 quand il dit que tous les délais seront francs, c'est-à-dire qu'ils ne comportent, dans leur supputation, ni le jour *a quo*, ni le jour *ad quem*.

Digitized by Google

On a vu plus haut qu'aux termes de l'article 6, la signification de l'arrêt d'admission emportait ajournement à comparaître, dans les délais du règlement, devant la Chambre civile, sans qu'il puisse être donné aucune assignation, ni être fait aucune sommation à peine de nullité desdites sommations et assignations, porte cet article. La même disposition résulte implicitement des articles 1, 2, 3, 9 de la loi de 1862, la simple signification d'un arrêt d'admission interpelle le défendeur de comparaître sans qu'il soit nécessaire de formuler une assignation à la suite.

Nous ajoutons que le demandeur en cassation ne peut poursuivre l'audience, par défaut, qu'après l'expiration des délais prévus par la loi du 2 juin 1862, et même du plus long des délais, quand il y a plusieurs parties assignées. C'était la disposition de l'article 2, 2e partie du règlement de 1738, à laquelle la loi du 2 juin 1862 n'a pas dérogé. Le demandeur doit en outre, pour se mettre en mesure d'obtenir un arrêt par défaut, lever préalablement, au greffe, un certificat de non produit, lequel ne pouvait lui être délivré que huitaine après l'expiration des délais ci-dessus fixés, aux termes de l'article 1er, titre II, 2e partie du règlement de 1738.

C'est cette disposition que renouvelle l'article 7 de la loi du 2 juin 1862 qui porte: « Lorsque le délai pour « la comparution sera expiré sans que le défendeur « se soit fait représenter devant la cour, l'audience ne « pourra être poursuivie que sur un certificat du greffier constatant la non-comparution du défendeur. »

Digitized by Google

L'article n'ajoute pas, comme le fait le règlement de 1738, que le certificat ne pourra être délivré que huitaine après l'expiration du délai; mais il comporte en ce point le maintien du règlement, parce qu'il ne lui est pas contraire, en ce sens que ce délai de huitaine est accordé pour la rédaction et l'expédition du certificat, après qu'il a été requis par le demandeur.

Les articles 10 et 11 de la loi du 2 juin 1862 portent qu'il n'est rien dérogé aux lois spéciales comme celles touchant l'expropriation, les élections, ni aux règlements antérieurs, que dans les dispositions qui lui sont contraires.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE X.

De l'instruction des pourvois devant les Chambres des requêtes et civile.

Les pourvois civils introduits, comme on l'a vu, par une requête signée d'un avocat à la Cour, à laquelle sont annexées la copie signifiée ou l'expédition de l'arrêt attaqué, la quittance de consignation d'amende ou les pièces qui la suppléent, sont, au moment de leur dépôt au greffe, inscrits par ordre de dates et de numéros, sur le registre général des pourvois, le tout aux termes de l'ordonnance du 15 janvier 1826, article 7.

Si la requête en pourvoi contient le développement des moyens à l'appui, elle peut être distribuée sans délai à un conseiller-rapporteur, pour en faire l'examen (Ordonn., art 13); dans le cas contraire, la même ordonnance accorde au demandeur un délai de deux mois, à partir de la date du dépôt de son pourvoi, dans les affaires ordinaires, et d'un mois dans les affaires urgentes, pour fournir le développement des moyens à l'appui de son pourvoi, dans un mémoire ampliatif. (Ordonn., art. 11.)

Digitized by Google

« Il ne pourra, porte la loi du 2 brumaire an IV, « art. 18, en matière civile, y avoir plus de deux mé- « moires de la part de chaque partie, compris dans ce « nombre la requête productive. »

Aux termes de l'article 10 de la même ordonnance du 15 janvier 1826, « les affaires ne sont distribuées « aux Chambres que lorsqu'elles sont mises en état. »

L'affaire est, comme on vient de le voir, en état devant la Chambre des requêtes quand les moyens du pourvoi ont été développés, soit dans la requête introductive du pourvoi, soit dans un mémoire ampliatif, ou lorsque les délais pour produire le développement de ces moyens sont expirés.

Comme complément d'instruction, l'avocat qui a introduit le pourvoi doit joindre à la requête originaire au mémoire ampliatif, outre l'expédition ou la copie qu'il a dû en produire, une copie au net, certifiée par lui, de la décision attaquée. (Art. 11.)

Pour ne pas porter légèrement atteinte au respect dû aux cours et tribunaux et à l'autorité de leurs décisions en rendant publique l'attaque dirigée contre ces décisions avant qu'elle n'ait pris une certaine consistance, l'article 32 du titre IV, première partie, du règlement de 1738, défend de remettre aucune requête ou mémoire en défense contre les pourvois formés avant qu'il n'ait été rendu un arrêt d'admission et que cet arrêt n'ait été signifié, le tout sous peine d'amende et d'interdiction de l'avocat.

M. Tarbé (p. 200, 216 et 240) s'élève contre l'infraction qui se commet journellement à la prescription

Digitized by Google

ci-dessus, qui reste cependant, ajoute-t-il, en pleine vigueur.

On aurait, selon lui, autorisé le greffier, à la date du 1er septembre 1791, à faire connaître non-seulement qu'on s'était pourvu, mais même le nom du rapporteur, et il blâme cette innovation comme perpétuant l'abus signalé.

Il arrive souvent, en effet, que les parties adverses qui ont pu connaître la désignation du rapporteur, lui remettent des notes; mais les notes ne prennent jamais un caractère officiel, elles ne sont point analysées à l'audience de la Chambre des requêtes par le conseiller-rapporteur, comme le sont les mémoires en défense produits par le défendeur à la Chambre civile.

L'ordonnance du 15 janvier 1826 nous a bien précisé le moment où une affaire est réputée instruite devant la Chambre des requêtes, mais elle n'a pas indiqué celui du complément d'instruction ou de la mise en état des pourvois devant la Chambre civile, phase cependant la plus importante de la procédure.

Cette mise en état s'opère par la production au greffe de l'expédition de l'arrêt d'admission et du mémoire en défense signifié par l'avocat du défendeur. Cette double formalité remplie rend l'affaire susceptible d'être distribuée à un conseiller-rapporteur.

Mais si le défendeur ne constitue pas avocat et ne dépose pas de mémoire en défense, l'affaire n'est en état qu'après que les délais de l'assignation sont expirés et que l'absence de production, de la part du défendeur, a été constatée par un certificat délivré par le greffe, dans la huitaine qui suit l'expiration des dé-

Digitized by Google

lais. (Règl. de 1738, 2e part., tit. II, art. 1er.) Après cette formalité remplie, l'affaire est en état d'être jugée par défaut.

Si, au contraire, à l'expiration des délais de l'assignation, ou même avant, c'est le défendeur seul qui a produit sa défense au greffe et si c'est le demandeur qui ne comparaît pas, le défendeur doit sommer l'avocat du demandeur de produire ses pièces; puis, s'il ne le fait pas, il doit remplir les formalités voulues par le règlement pour opérer contre lui la déchéance du droit de produire, et, après ces formalités remplies, l'affaire est jugée sur les seules pièces produites, c'est-à-dire par forclusion.

Ces difficultés sont inhérentes à l'instruction écrite, qui est la seule admise à la Cour de cassation et qui a le grand l'avantage de permettre de vérifier tous les points du débat et de faire l'examen des difficultés qu'il présente avec une complète exactitude.

Le règlement de 1738 porte, titre Ier, article 16, deuxième partie : « Il sera permis au défendeur ou à « l'intimé d'anticiper le délai porté par l'assignation ou « par la signification de l'arrêt de soit communiqué, au- « quel cas l'avocat du demandeur sera tenu d'occuper. »

L'avocat du demandeur est tenu d'occuper, aux termes de l'article 11, quand il est désigné dans l'arrêt d'admission par les exploits ou actes introductifs d'instance, « lors même, ajoute cet article, qu'il n'aurait « point d'autre pouvoir, et sans qu'il soit reçu à dé- « clarer qu'il n'a point de charge ou que c'est à son « insu et sans son aveu qu'il a été désigné par lesdites « lettres, arrêts, exploits ou autres. »

Digitized by Google

Un pouvoir même verbal, quand il n'est pas dénié, suffit à l'avocat du demandeur pour former un pourvoi.

L'avocat du défendeur reçoit un mandat suffisant pour occuper, par la remise qui lui est faite des copies signifiées de l'arrêt d'admission ou exploits introductifs d'instance. (Art. 12.)

Ces pouvoirs suffisent en tant qu'il s'agit de soutenir le pourvoi ou d'y défendre. S'il fallait se désister, acquiescer, transiger, un pourvoi spécial lui serait nécessaire à l'avocat, suivant l'article 352 du Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 17, titre Ier, deuxième partie, du règlement de 1738, « les avocats sont tenus de « signer les originaux et les copies de tous les actes, « requêtes ou autres procédures qui seront signifiés « pendant le cours des instances, à peine de nullité « de ladite signification. »

Le 10 février 1818, le conseil de l'ordre a demandé à la Cour qu'il fût défendu aux avocats de produire à la section civile des mémoires sans qu'ils aient été préalablement signifiés à la partie adverse. C'était, en d'autres termes, l'exécution de la disposition de l'article 16 de la loi du 2 brumaire an IV, qui porte que ces mémoires ne pourront être reçus au greffe, et que les juges ne pourront y avoir égard que lorsqu'on y aura joint en les déposant l'original de leur signification à la partie ou à son domicile.

Depuis, on a tenu la main à l'exécution de cet article. Aucun moyen de défense ou d'attaque n'est produit à la Cour sans que les avocats des parties aient été mis à même de les vérifier et d'y répondre; et conformé-

Digitized by Google

ment à cette règle, on ne reçoit au greffe, et le greffe ne transmet à MM. les magistrats rapporteurs, que les mémoires ou pièces qui lui ont été régulièrement déposés.

Les parties doivent, toutefois, éviter de faire des productions tardives.

Un arrêt de la Chambre des requêtes, du 6 mai 1857, affaire Mallet, a repoussé un moyen nouveau : « attendu « qu'il n'avait été formulé que par une requête déposée « au greffe seulement le 6 mai, après les conclusions « de M. l'avocat général, et alors que le délibéré était « commencé. »

Lorsque les affaires ont été mises en état, soit à la Chambre des requêtes, soit à la Chambre civile, conformément à ce qu'il vient d'être dit, elles sont distribuées par MM. les présidents de chaque chambre, mois par mois, sauf les cas urgents, à ceux de MM. les conseillers chargés de faire le rapport. (Ordonn. du 15 janv. 1826, art. 13.)

Il est tenu registre au greffe des distributions faites soit à la Chambre civile, soit à la Chambre des requêtes. Ces distributions sont datées et inscrites par ordre de numéros, aux termes de l'article 12 de l'ordonnance de 1826.

La mesure d'ordre ci-dessus remplie, les pièces sont envoyées incontinent au domicile des magistrats désignés comme rapporteurs. (Ord., art. 15.)

Suivant l'article 13, « la distribution des affaires ur- « gentes et des affaires criminelles a lieu au fur et à « mesure qu'elles sont prêtes, etc. »

L'article 14 de la même ordonnance porte : « Les

Digitized by Google

« rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au « greffe avec leur rapport écrit, savoir : pour les af- « faires urgentes, dans le mois, et pour les affaires « ordinaires, dans les deux mois à partir du jour de « la distribution. Ces délais ne pourront, dans aucun « cas, être prolongés pour attendre les productions « qui n'auraient pas été faites en temps utile. »

L'article 16 ajoute : « A l'expiration des délais fixés « par l'article 14, si le rapporteur n'a pas déposé son « rapport au greffe, il fera connaître les motifs de son « retard au président de la chambre qui pourra fixer « un nouveau délai ; si le second délai expire sans que « le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immé- « diatement distribuée à un autre rapporteur. »

Il y a des affaires qui demandent plusieurs mois de travail, d'autres qui peuvent être expédiées en peu de jours, ce qui fait que les dispositions ci-dessus ne peuvent être exécutées à la lettre ; mais le zèle de MM. les magistrats, à cet égard, y supplée et n'est jamais en défaut.

Il est tenu au greffe registre du dépôt des rapports faits par MM. les magistrats ; ils sont inscrits sur ce registre par ordre de date. (Ordonn., art. 15.)

Ces rapports, déposés et enregistrés, sont transmis par le greffe avec les pièces de l'affaire, dans le jour de leur dépôt, au parquet de M. le procureur général, qui en fait immédiatement la distribution à MM. les avocats généraux qu'il désigne. (Ordonn., art. 22.)

Les rapports déposés ne peuvent être communiqués, à qui que ce soit, dans l'intervalle de ce dépôt à l'envoi qui en est fait au parquet. Indépendamment du secret

Digitized by Google

de l'instruction qui motive cette mesure, on comprend parfaitement que le conseiller-rapporteur doit rester maître de l'opinion qu'il émet dans son rapport jusqu'à l'arrêt. Il n'y a donc que lui, M. le procureur général, et M. l'avocat général chargé de l'examen de l'affaire, qui puissent prendre communication d'un rapport, une fois qu'il est déposé.

Ces rapports sont distribués, comme on vient de le dire, à MM. les avocats généraux.

« Les avocats généraux, porte l'article 23, prépa-
« reront leurs conclusions dans le plus bref délai. Ils
« donneront toujours la priorité aux affaires urgentes
« et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à
« l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur ins-
« cription sur le rôle d'audience. »

Le rôle d'audience, dont parle cet article, est dressé sur les distributions d'affaires faites par M. le procureur général à MM. les avocats généraux, et aussi sur les indications de MM. les avocats généraux, qui, à la différence de ce qui se passe devant les autres cours et tribunaux, portent la parole dans toutes les affaires, circonstance qui les met dans la nécessité de faire un travail particulier sur chacune d'elles et de ne porter sur le rôle d'audience que celles dans lesquelles ils sont prêts, aussi bien que MM. les magistrats rapporteurs, avec lesquels l'intérêt du service exige que MM. les avocats généraux se concertent pour l'indication des causes à faire juger.

C'est dans ce but, et pour mettre MM. les rapporteurs à même de revoir leur travail avant le jour de l'audience, que l'article 24 prescrit : « Qu'aussitôt que les

Digitized by Google

« conclusions des avocats généraux seront préparées,
« le procureur général fera rétablir les pièces au greffe,
« et que ce dépôt aura lieu au moins trois jours avant
« celui où l'affaire doit être portée à l'audience. »

Toutes les précautions sont donc prises, comme on le voit, pour qu'à la Cour de cassation les affaires soient examinées avec une grande maturité.

Les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 15 janvier 1856 sur la confection des rôles d'audience sont, dans les usages de la Cour, exécutés ainsi qu'il suit :

Les rôles généraux des affaires susceptibles d'être portées à l'audience sont dressés au commencement de chaque mois, comme on vient de le dire, sur les états de distributions d'affaires faites à MM. les avocats généraux ; ces rôles énoncent, par distinction, les affaires ordinaires et les affaires urgentes, conformément à l'article 19 ; ils sont dressés, arrêtés et signés par MM. les présidents de chacune des chambres civiles, certifiés par le greffier, affichés au greffe et dans les salles d'audience jusqu'à leur renouvellement, conformément à l'article 20, ce qui leur assure toute publicité.

A la date du 20 décembre 1842, époque où il existait un arriéré assez considérable, M. le premier président, après avoir consulté la Cour, avait fixé à vingt-cinq pour la Chambre civile, et à quarante pour celle des requêtes, le nombre d'affaires à porter sur les rôles du mois, en faisant entrer en première ligne, dans ce nombre, celles qui restaient à juger du dernier service, afin que, dans les affaires ainsi annoncées pour le service du mois, MM. les avocats généraux pussent choisir pour le service spécial de chaque semaine les

Digitized by Google

affaires dans lesquelles ils étaient, ainsi que MM. les rapporteurs, prêts à saisir l'audience, et cette mesure avait été prise, moins à raison de ce que les rôles se trouvaient alors incomplets, que pour éviter le déplacement inutile des avocats qu'occasionnait un trop grand nombre d'affaires indiquées.

La même mesure prévoit que s'il y a urgence de faire venir une affaire qui ne figure pas sur le rôle du mois, elle doit y être portée, sur la demande de MM. les avocats généraux, trois jours au moins avant l'audience, afin que les avocats en soient prévenus à temps. Mais aucune affaire ne peut être jugée qu'elle n'ait été d'abord portée sur le rôle d'audience, à moins que la Cour et toutes les parties ne soient d'accord pour la faire appeler.

L'imperfection des copies signifiées des arrêts ou jugements attaqués et sur lesquelles se jugent les pourvois ayant, maintes fois, retardé, quand elle ne l'a pas complétement empêché, l'examen des affaires, et l'inconvénient des copies illisibles s'étant toujours reproduit, malgré les condamnations multipliées d'amendes prononcées contre les huissiers, on en est arrivé à prescrire, pour obvier à cet inconvénient, la mesure prévue par l'article 11 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, qui oblige les avocats à joindre à leur mémoire une copie au net, certifiée par eux, de la décision attaquée; mais s'il arrivait que cette copie, au net, ne fût pas produite et que cependant la copie signifiée fût illisible, la Cour serait en droit ou de rejeter le pourvoi sur le motif qu'une copie illisible n'est pas une copie, ou, au moins, d'ordonner qu'aux frais de qui il

Digitized by Google

appartiendrait, une expédition de la sentence attaquée lui serait adressée par le greffe du tribunal ou de la Cour qui l'ont rendue.

« Dans toutes les sections du tribunal de cassation, « porte la loi du 2 brumaire an IV, article 19, les af- « faires doivent être jugées sur rapport fait publique- « ment par l'un des juges, lequel n'énoncera son opi- « nion qu'en même temps que ses collègues. »

Et l'article 20 de cette loi ajoute : « Aucun membre « du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il « aura déjà rapportée lors du jugement d'admission « du mémoire en cassation ou en prise à partie. »

Il résulte de là qu'un magistrat qui n'a pas été rapporteur à la Chambre des requêtes, mais qui a siégé comme conseiller, lors du jugement d'une affaire à la Chambre des requêtes, n'en peut pas moins être nommé rapporteur à la Chambre civile ou aux Chambres réunies, car le règlement ne contient d'interdiction qu'à l'égard du rapporteur ; c'est aussi ce qui a eu lieu dans l'affaire Coupeur, jugée par arrêt de chambres réunies, du 14 novembre 1846.

Le conseiller au rapport duquel un arrêt a été cassé à la Chambre civile, pourrait être rapporteur d'un second pourvoi dans la même affaire, puisque, aux termes de l'article 20 ci-dessus, l'exclusion ne s'applique qu'au magistrat qui a été rapporteur lors de l'arrêt d'admission. Il est d'ailleurs utile, en ce cas, que le magistrat qui a déjà connu de l'affaire soit chargé d'examiner si cette affaire se présente sous le même point de vue et si elle est susceptible, ou non, d'être portée aux Chambres réunies, aux termes de la loi

Digitized by Google

du 1er avril 1837, puisqu'il la connaît déjà dans tous ses détails.

Un conseiller de la Chambre civile, commis-rapporteur d'une affaire susceptible d'être jugée à la Chambre criminelle faisant fonction de Chambre des vacations, peut venir faire son rapport à cette Chambre, bien qu'il n'en fasse pas partie. (Ex. : Arr. du 22 oct. 1829, affaire électorale.)

Il en est de même de ceux de MM. les magistrats qui passent d'une chambre dans une autre par l'effet du roulement ou autrement. Ils peuvent se rendre à la chambre qu'ils ont quittée pour faire les rapports des affaires dont ils avaient été précédemment chargés. C'est d'ailleurs la disposition de la loi du 2 brumaire an IV, article 2, qui, après avoir prescrit que « tous « les six mois, et à tour de rôle, cinq juges de chaque « section en sortiront pour passer dans une autre, » ajoute : « pourront néanmoins les juges sortant d'une « section faire les rapports dont ils étaient chargés « avant leur sortie. »

Le décret du 30 mars 1808, article 6, en fait même une obligation pour les magistrats des autres cours et tribunaux.

Mais il n'en est pas de MM. les avocats généraux comme de MM. les magistrats rapporteurs. Aucun texte ne s'oppose à ce qu'ayant porté la parole à la Chambre des requêtes, ils la portent de nouveau dans la même affaire, à la Chambre civile, et cela a été même pratiqué constamment.

L'opinion d'un avocat général et les développements qu'il lui donne ne servent qu'à éclairer la Cour et ne

Digitized by Google

peuvent être un motif de la priver de son concours, alors même qu'il aurait déjà porté la parole à la Chambre des requêtes, puisqu'il n'est pas juge dans l'affaire.

En serait-il autrement si un avocat général ayant porté la parole dans une affaire à la Chambre des requêtes était nommé conseiller à la Chambre civile? Il nous semble qu'ici le cas est tout différent, et qu'il ne peut connaître, en sa qualité de conseiller nouvellement nommé à la Chambre civile, des affaires dans lesquelles il a porté la parole comme avocat général à la Chambre des requêtes. En effet, si nous avons vu, plus haut, que le magistrat qui avait été rapporteur à la Chambre des requêtes, pouvait ensuite siéger, comme conseiller, à la Chambre civile, dans la même affaire, c'est parce qu'on ignore l'opinion qu'il a, une première fois, exprimée dans le secret du délibéré, tandis que celle exprimée publiquement par un avocat général emporte avec elle son préjugé, en faveur, ou contre la cause de l'une ou de l'autre des parties.

Dans les affaires renvoyées aux Chambres réunies, les rapporteurs sont désignés parmi les membres de la Chambre criminelle, s'il s'agit d'une affaire civile, et parmi ceux des Chambres civiles s'il s'agit d'une affaire criminelle, correctionnelle ou de police. Cette mesure est fondée sur ce que MM. les magistrats rapporteurs étant ainsi choisis en dehors de la chambre dont on attaque la jurisprudence, sont dégagés de tout préjugé et peuvent apporter toute l'impartialité désirable dans un cas où il ne s'agit pas seulement de statuer sur un pourvoi, mais de fixer, dans l'intérêt

Digitized by Google

général, un point de doctrine jusque-là controversé.

MM. les conseillers font non-seulement les rapports écrits, mais ils rédigent eux-mêmes les arrêts qui sont revus et signés par MM. les présidents de chaque chambre.

A l'égard de cette rédaction, le règlement de 1738, titre XIII, deuxième partie, en cela conforme à l'article 43 du règlement du 3 janvier 1673, dispose :

Article 2. « Les arrêts seront rédigés par les sieurs « rapporteurs aussitôt qu'ils auront été rendus, pour « être signés et remis au greffe le jour du conseil « suivant. »

Article 3. « Le vu de l'arrêt contiendra les noms et « les qualités prises par les parties dans les actes et « exploits introductifs de l'instance, les demandes et « conclusions portées par leurs requêtes avec un ex- « trait sommaire des pièces y jointes, et ne pourront « les sieurs rapporteurs recevoir lesdites qualités et « vu d'arrêts des mains des parties ou de leurs avo- « cats, mais seront tenus de les faire faire par leurs « clercs et de les revoir exactement. »

Article 4. « Le dispositif de l'arrêt sera écrit, en « entier, de la main du sieur rapporteur et l'arrêt sera « signé par le chancelier et par ledit sieur rappor- « teur. »

Le règlement des consuls du 4 prairial an VIII, reproduit par l'article 41 de l'ordonnance de 1826, dispose, article 17 : « Les rapporteurs remettront au greffe « le cinq de chaque décade, au plus tard, la rédaction « des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur « rapport, dans la semaine précédente; ces motifs et

Digitized by Google

« ce dispositif seront écrits, de leur main, dans la mi-
« nute des arrêts. La minute est signée du rapporteur
« et du greffier. » Ce qui semble réduire aux motifs et au dispositif des arrêts le travail de MM. les rapporteurs; néanmoins, l'usage a conservé, jusqu'aujourd'hui, l'application du règlement de 1738, et M. Tarbé, page 233 (en note), regarde les dispositions des articles 2 et 3 du règlement de 1738 comme étant toujours en vigueur. « Les rapporteurs, ajoute-t-il, dressent eux-
« mêmes les qualités des arrêts. La moindre erreur ou
« la moindre omission pourrait causer aux parties le
« plus grand tort. »

La raison qui fait que cette partie de l'instruction n'a pas été abandonnée aux avocats à la Cour de cassation, comme elle l'est aux avoués près les juridictions inférieures, est, qu'on a pensé que le rapporteur qui a étudié l'affaire et qui connaît les opinions émises dans le délibéré, est seul compétent pour fixer, dans l'exposé du fait et du droit, les points qui résument le mieux l'opinion émise dans ce délibéré, opinion qui doit servir de guide à la cour ou au tribunal de renvoi, quand ils sont eux-mêmes appelés à statuer.

« L'arrêt, dit Tolozan, page 671, pour faire ressortir
« l'importance de ce qui précède, se compose d'un vu
« de pièces et d'un dispositif qui doivent servir l'un et
« l'autre à leur intelligence réciproque. Il faut, en
« conséquence, que le vu soit assez clair, assez exact
« pour faire apercevoir les motifs de la décision. »

Aux termes de l'article 42 de l'ordonnance, le plumitif des audiences de chaque chambre est visé et arrêté, le dernier jour de chaque semaine, par le président.

Digitized by Google

On regarde, à la Cour de cassation, comme plumitif des audiences, les registres sur lesquels sont transcrits les minutes des arrêts, ou, en d'autres termes, les duplicata de ces minutes. Les arrêts ne peuvent y être transcrits que lorsqu'ils ont reçu leur complément de régularité, ce qui ne peut, par conséquent, avoir lieu que bien longtemps après le délai prévu par cet article.

Service des audiences.

C'est le sénatus-consulte du 18 floréal an XII (18 mai 1804) qui a donné au tribunal suprême la dénomination de Cour de cassation.

Nous avons indiqué, à la fin du chapitre II, la division et la compétence des chambres, de la cour. Nous allons donner ici la suite de l'ordonnance du 26 janvier 1826, dans la partie qui concerne le jugement des affaires.

Nous commençons par son article 3; cet article porte :

« Conformément à l'article 63 de la loi du 18 mars « 1800, les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre « de onze membres au moins. »

Audiences de la Cour.

Article 25. « Les audiences de la Cour de cassation « sont publiques et durent quatre heures. »

Digitized by Google

Article 26. « Il y a dans chaque chambre trois au-
« diences par semaine ; les jours et heures d'ouverture
« de ces audiences sont fixés par une délibération de
« la Cour. »

Article 27. « Les chambres peuvent accorder des
« audiences extraordinaires selon la nature, le nombre
« ou l'urgence des affaires portées devant elles ; les
« jours et heures d'ouvertures de ces audiences sont
« fixés par la chambre qui les accorde. »

Article 2. « Les chambres jugent isolément ou se
« réunissent en assemblée générale ou en audience
« solennelle selon les règles de compétence fixées par
« la loi. »

Présidence des chambres.

Article 28. « Le premier président préside les as-
« semblées générales de la Cour, autres que celles qui
« sont mentionnées en l'article 6 et qui sont présidées
« par notre garde des sceaux. »

Article 6. « Lorsque la Cour, dans les cas prévus
« par les articles 78 de la loi du 18 mars 1800, 84 de
« l'acte du 4 août 1802, 56 de la loi du 20 avril 1810,
« et 4 de la loi du 16 septembre 1807, est présidée par
« notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État
« de la justice, elle ne rend arrêt ou ne prend de déci-
« sion qu'au nombre de trente-quatre juges au moins. »

Les cas où, suivant l'article ci-dessus, Son Excel-
lence le garde des sceaux avait le droit de venir pré-

Digitized by Google

sider la Cour de cassation, étaient ceux où il s'agissait d'un second pourvoi dans la même affaire, ou de poursuites disciplinaires contre des magistrats.

Les dernières audiences où le garde des sceaux a présidé les Chambres réunies sur de seconds pourvois sont : celle du 24 juin 1826, où il s'agissait d'une affaire de librairie, concernant une infraction au règlement de 1723; celle du 8 juillet suivant, où il s'agissait d'une question de fixation de la quotité disponible entre héritiers; celle du 12 août suivant, où il s'agissait d'application de la loi du 26 mai 1819; celle du 9 décembre suivant, où il s'agissait de statuer sur un pourvoi formé par le directeur général des contributions indirectes; et celle du 31 mars 1827, où il s'agissait de l'application de l'article 405 du Code pénal à un garde-chasse.

Si Son Excellence n'a pas présidé la Cour depuis ces audiences, c'est que ni la loi du 30 juillet 1828, ni celle du 1er avril 1837 sur les deuxièmes cassations, n'ont reproduit l'article 4 de la loi du 16 septembre 1807, qui lui attribuait cette prérogative; elle n'est néanmoins supprimée que pour le cas prévu par les deux lois ci-dessus, c'est-à-dire celui où la même affaire est portée, par un nouveau pourvoi, pour la seconde fois, devant la Cour, en Chambres réunies; cette prérogative reste intacte lorsqu'il s'agit de juger des affaires disciplinaires de nature à être soumises aux Chambres réunies, mais c'est à ces affaires que se trouve restreinte aujourd'hui l'application de l'article 6 de l'ordonnance de 1826, sur le droit qui appartient à M. le garde des sceaux de présider la Cour de cassation.

Digitized by Google

Néanmoins, même dans les affaires disciplinaires, le garde des sceaux n'a pas usé de son droit de venir présider la Cour depuis 1828; mais ce droit lui a constamment été réservé, les arrêts rendus dans ces matières faisant mention de son abstention.

« En l'absence du premier président, continue l'ar-
« ticle 28, les assemblées de chambres réunies sont
« présidées par le plus ancien des présidents de
« chambre.

« Chaque chambre est présidée par l'un des prési-
« dents de la Cour.

« Le premier président préside la Chambre civile et
« les autres chambres, quand il le juge convenable.

« Chaque chambre, en l'absence de son président et
« du premier président, est présidée par le plus ancien
« de ses conseillers.

« L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la
« nomination. »

Article 29. « Les conseillers prennent rang et séance
« dans les assemblées générales de la Cour, dans les
« audiences des Chambres réunies, dans les audiences
« de leur chambre et dans les cérémonies publiques,
« suivant l'ancienneté.

« Les présidents de chambre et les avocats géné-
« raux prennent rang et séance, entre eux, suivant le
« même ordre. »

Article 30. « Il sera ouvert dans chaque chambre un
« registre de présence.

« Ce registre sera arrêté, chaque jour d'audience,
« par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de
« l'audience.

Digitized by Google

« Le greffier inscrira sur ce registre le nom des « membres absents et les causes de leur absence si « elles sont connues. »

Article 31. « Il sera ouvert également un registre « de présence pour les audiences des Chambres réu- « nies et pour les assemblées générales de la Cour.

« Les lettres de convocation devront, dans ce cas, « indiquer l'heure de l'assemblée ou de l'audience.

« Cette heure passée, le registre de présence sera « arrêté par le premier président. »

Le registre de présence, que mentionne cet article, ne consiste aujourd'hui que dans un calepin d'audience tenu par le greffier, et qui relate le nombre des magistrats présents dans chaque affaire, sans autre formalité.

Absence des magistrats.

Article 32. « Dans les cas prévus par les deux arti- « cles qui précèdent, tout membre de la Cour absent « sans congé sera tenu d'informer des motifs de son « absence le président de la chambre dont il fait par- « tie. Le président les fera connaître à la chambre.

« Si la chambre n'approuve pas ces motifs, il en sera « référé par elle à l'assemblée générale de la Cour, « qui statuera ainsi qu'il appartiendra. »

Article 4. « Si par l'effet des empêchements ou des « absences le nombre des conseillers présents se « trouve inférieur au nombre porté en l'article 3 (onze « membres), il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre

Digitized by Google

« de l'ancienneté, des conseillers attachés aux cham-
« bres qui ne tiendraient pas audience. »

Du jugement des affaires.

Article 33. « Les affaires sont appelées et jugées
« suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'au-
« dience.

« Le président peut néanmoins, sur la demande du
« ministère public, accorder la priorité, parmi les af-
« faires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire
« de hâter la décision. »

Article 34. « Les réquisitoires du procureur général
« peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont
« jugés par la Cour sans qu'il soit nécessaire de les
« inscrire aux rôles d'audience. »

Article 35. « Les affaires inscrites aux rôles d'au-
« dience peuvent, sur la demande des parties ou de
« l'une d'elles, être continuées par la Cour, une seule
« fois et à jour fixe.

« Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de
« nouveau délai; l'ordre, soit de l'inscription, soit de
« la remise, est invariablement suivi pour le rapport
« et le jugement. »

Article 36. « Les rapports sont faits à l'audience.

« Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le ju-
« gement de l'affaire, une place particulière auprès du
« président de la chambre. »

Article 37. « Les avocats des parties sont entendus
« après le rapport, s'ils le requièrent.

Digitized by Google

« Les parties peuvent être aussi entendues après « en avoir obtenu la permission de la Cour.

« Le président avertit les parties et les avocats, s'il « y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des « observations. »

Article 38. « Les parties et leurs avocats ne peuvent « obtenir la parole après les gens du roi, si ce n'est « dans les affaires où le procureur général est partie « poursuivante et principale. »

Article 39. « Les membres de la Cour ne prennent « la parole, dans les délibérations, qu'après l'avoir « obtenue du président. »

« Nul ne peut interrompre l'opinant, néanmoins le « président peut rappeler à la question ceux qui s'en « écartent.

Article 40. « Les opinions sont recueillies par le « président suivant l'ordre des nominations et en com- « mençant par la plus récente.

« Le rapporteur opine toujours le premier.

« Le président opine toujours le dernier. »

Dispositions générales.

Article 50. « Les convocations relatives aux au- « diences solennelles, aux assemblées générales de la « Cour et aux cérémonies publiques, sont faites par le « premier président, ou, en son absence, par le plus « ancien des présidents de chambre. »

Article 81. « Le plus ancien des conseillers de la « Cour de cassation porte le titre de doyen. »

Digitized by Google

Article 82. « La direction de la bibliothèque est « confiée, sous la surveillance du premier président, « à l'un des membres de la Cour choisi par elle. Le « directeur a sous ses ordres un conservateur. Le con- « servateur est nommé par la Cour sur la proposition « du directeur. »

Les autres parties de cette ordonnance ne rentrant pas dans le but de cet ouvrage, nous nous contentons d'y renvoyer.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

De la consignation d'amende et de la condamnation à l'amende en matière civile.

Les amendes, en Cour de cassation, ont pour but d'arrêter l'élan des parties condamnées, et de les engager à ne se pourvoir qu'après mûre réflexion. Elles sont la peine des plaideurs téméraires; aussi, elles ne peuvent être ni remises ni modérées, mais bien augmentées, porte l'article 36, titre IV, première partie du règlement de 1736; en cela, comme dans leur but, elles diffèrent des amendes en matière de police et de police correctionnelle, qui peuvent être remises à titre de grâce.

Le relâchement apporté, à une certaine époque, dans l'exécution de la mesure de la consignation de l'amende préalable, lors de la formation des pourvois, avait amené de notables inconvénients auxquels est venu porter remède le décret du 14 brumaire an V, conçu en ces termes :

« Considérant que les recours en cassation, contre « les jugements des tribunaux correctionnels et de « police, se multiplient tellement qu'on ne saurait trop

Digitized by Google

« se hâter de rétablir l'usage de la consignation préa-
« lable d'une amende pour mettre un frein à la mau-
« vaise foi des plaideurs, décrète :

« Article 1er, l'article 5, titre IV, de la première par-
« tie du règlement de 1738, qui assujettit les deman-
« deurs en cassation à consigner l'amende de 150 ou
« de 75 francs, selon la nature du jugement, sera
« strictement observé, tant en matière civile qu'en
« matière de police correctionnelle et municipale. »

L'article 5, titre IV, première partie, du règlement de 1738, dispose :

« Le demandeur en cassation sera tenu de consi-
« gner la somme de 150 francs, pour amende envers
« Sa Majesté, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement
« contradictoire, et celle de 75 francs s'il ne s'agit que
« d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclu-
« sion, etc. »

L'article 35 du même titre ajoute :

« Le demandeur en cassation qui succombera dans
« sa demande, après un arrêt de soit communiqué,
« sera condamné en 300 francs d'amende envers Sa
« Majesté, et en 150 francs, envers la partie, si l'arrêt
« ou le jugement a été rendu contradictoirement, et
« en la moitié seulement de ces sommes, si l'arrêt ou
« le jugement a été rendu par défaut ou par forclu-
« sion, dans lesquelles sommes sera comprise celle
« qui aura été consignée par le demandeur en cassa-
« tion, suivant l'article 5, ci-dessus. »

Depuis la loi du 6 prairial an VII, le dixième de guerre a continué d'être ajouté à ces amendes.

Dans les affaires civiles, l'amende se consigne entre

Digitized by Google

les mains du receveur de l'enregistrement, en même temps qu'on présente à ce fonctionnaire la requête en pourvoi pour l'enregistrer ; nous avons vu, plus haut, que le greffe ne pouvait recevoir ce pourvoi si la quittance de consignation d'amende n'y était jointe, aux termes de la loi du 2 brumaire an IV, article 17, ou, en cas d'indigence, sans les pièces qui y suppléent.

Il est souvent arrivé que les parties ont adressé directement, au greffe de la Cour de cassation, la somme nécessaire pour la consignation de l'amende et pour l'enregistrement de la requête en pourvoi. Ces envois ont toujours été refusés parce que la mission du greffe, en ce qui concerne la formation des pourvois, ne commence qu'au moment où la requête en pourvoi lui est présentée régularisée, avec les pièces à l'appui, pour en recevoir et constater le dépôt ; tout ce qui se passe avant doit nécessairement être l'œuvre de la partie ou de son avocat.

Si le pourvoi est rejeté par la Chambre des requêtes, le demandeur en cassation n'est condamné qu'à l'amende qu'il a consignée préalablement, c'est-à-dire à celle de 150 ou de 75 francs, plus le dixième, selon que le jugement attaqué est contradictoire ou par défaut.

Un arrêt Doin, du 3 février 1847, et un autre, David Oppenheim, du 23 mai 1853, Chambre civile, ont décidé que, bien que les jugements ou arrêts par défaut, qui déboutent d'une opposition, eussent l'effet de décisions contradictoires, ils n'en étaient pas moins rendus par défaut, et qu'ils ne donnaient lieu, comme tels, qu'à l'amende de 75 francs.

Digitized by Google

Plusieurs difficultés se présentent lorsqu'il s'agit de consigner une amende, au point de vue de la recevabilité du pourvoi. Le receveur de l'enregistrement ne les résout pas ; le greffe lui-même n'est juge que de la production matérielle d'une quittance d'amende, non de sa quotité, ni du nombre des amendes à consigner, ni de la validité des pièces qui, en cas d'indigence, suppléent à cette consignation, c'est la Cour qui résout toutes ces difficultés. L'avocat qui dépose un pourvoi doit donc se préoccuper de tout ce qui tient à cet objet ; et il le doit d'autant plus qu'il ne pourrait faire rétracter, par opposition ou autrement, un arrêt qui rejetterait un pourvoi, faute de consignation régulière d'amende, ni former un pourvoi nouveau, alors même qu'il se trouvait encore dans le délai. (Art. 39, 1re part., t. IV, règl. de 1738 ; Arr. Grugeon, du 11 frimaire an IX ; S., 7, II, 814.)

La Cour a eu à s'expliquer sur beaucoup de difficultés, touchant la consignation des amendes.

Quand un pourvoi est formé, au nom d'une seule partie, contre une seule décision, pas de difficulté ;

S'il est formé au nom de plusieurs parties ayant des intérêts distincts, il doit être consigné autant d'amendes que de parties, alors même que le pourvoi serait fait contre la même décision, au nom de toutes les parties et dans une requête collective, parce que chaque partie ayant un intérêt particulier, est considérée comme formant un pourvoi séparé. (Arr. Grimal, du 11 janv. 1808 ; S., 8, I, 128.)

C'est ainsi que, le 20 août 1851 (affaire Bacot), la Chambre civile a jugé, dans une question de dé-

Digitized by Google

chéance de brevet d'invention, que, malgré la jonction des pourvois présentant la même question, il devait être prononcé autant d'amendes et d'indemnités que de parties, lorsque, l'intérêt étant le même pour chaque partie, était cependant distinct entre elles. Elle a consacré la même doctrine, le 19 novembre 1851, dans l'affaire des légataires d'Aligre, où neuf pourvois avaient été joints; dans les affaires Guérin, le 30 mars 1853 (Ch. des req., D., 53, I, 198), et Devonsow, le 10 juin 1850.

Si, dans tous les cas où il faut déposer plusieurs amendes, il n'en avait été consigné qu'une seule, tous les pourvois seraient déclarés non recevables, par l'impossibilité d'appliquer cette amende plutôt à l'un qu'à l'autre. (Arr. Michel, 1er brumaire an XIII; S., 7, II, 779.)

Quand, au contraire, le pourvoi est formé dans une même requête, par plusieurs parties, ayant le même intérêt, comme par des cohéritiers, des associés, des créanciers ou des codébiteurs solidaires, ou que la matière est indivisible, il ne doit être consigné qu'une seule amende pour toutes les parties. Les arrêts Laurens, du 2 mars 1840 (S., 40, I, 345), Rastignac, du 16 janvier 1843 (D., 43, 1, 49), jugent même qu'il y a intérêt commun, non-seulement quand l'arrêt est fondé sur les mêmes motifs, attaqué par les mêmes moyens, mais aussi, lorsque les moyens sont différents, si l'objet du procès est le même pour tous; c'est à ce point de vue qu'un arrêt Hamard, du 31 janvier 1827 (S.. 27, I, 349) considère comme un cas d'indivisibilité d'intérêt, ne donnant aussi lieu qu'à la consigna-

Digitized by Google

tion d'une seule amende, celui où le pourvoi est formé, par le vendeur et l'acquéreur, contre un tiers qui a fait admettre sa demande en revendication de l'immeuble vendu. Un arrêt d'Age, du 14 juillet 1852 (D., 52, I, 283), pose aussi en principe qu'il suffit que les pourvois tendent au même but pour qu'il n'y ait lieu de ne consigner qu'une seule amende. Enfin, la même doctrine est applicable, en matière d'ordre, lorsque les créanciers contestés défendeurs au pourvoi ont chacun des intérêts distincts, si le pourvoi tend contre eux au même but : « Attendu, porte un « arrêt Tesnières du 1er décembre (D., 54, I, 275), « que, bien que Fauris et les commissionnaires « Duhamel, à l'encontre desquels Tesnières s'est « pourvu, eussent des intérêts distincts et séparés, « il avait été statué à leur égard, dans une procé- « dure d'ordre, sur les prétentions de Tesnières, par « un seul et même arrêt et à la suite d'une seule et « même procédure, que c'est contre ce seul arrêt, et « dans son intérêt unique, que Tesnières s'est pourvu « en cassation, qu'il n'était, par conséquent, tenu de « ne consigner qu'une seule amende pour la recevabi- « lité de son pourvoi ; que cela était d'autant plus vrai « qu'il s'agissait d'une procédure d'ordre dans laquelle « la loi, malgré la diversité des intérêts des créanciers, « a voulu tout ramener à une procédure unique et à « un seul jugement. »

On voit que la question de savoir si l'intérêt est distinct ou collectif dépend quelquefois de l'objet de la contestation, de la manière dont elle est engagée, et que ce point étant laissé à l'appréciation de la Cour, il

Digitized by Google

est prudent, dans le doute, de consigner autant d'amendes que de pourvois, sauf à conclure ensuite à la restitution de celles consignées en trop; aussi il est arrivé que, dans des requêtes comprenant plusieurs pourvois, les avocats ont expliqué qu'en cas d'insuffisance, l'amende était plus spécialement applicable à tel pourvoi qu'à tel autre, et la Cour a fait droit à cette affectation spéciale (Arr. Quillet et de Morlac, du 2 juin 1855; D., 55, I, 313); de même, dans un grand nombre de cas où il avait été consigné plusieurs amendes sur des pourvois divers, reconnus plus tard n'être soumis collectivement qu'à une seule, la Cour a ordonné la restitution de toutes celles consignées en plus. (Arr. Darcel, 3 avril 1839; S., 39, I, 257. — *Voir* aussi, sur ce point, Arr. Richein, du 28 juin 1837; S., 37, I, 689, et Authon Millard, 13 juin 1853.)

La règle qui s'applique au nombre des parties qui se pourvoient en cassation s'applique aussi au nombre des décisions attaquées; on doit consigner autant d'amendes que l'on attaque de décisions, ainsi que la Chambre des requêtes l'a consacré par un arrêt du 27 décembre 1853, dans l'affaire de l'*Unité*, en ces termes :

« Attendu que si l'arrêt du 25 juillet 1853 a été « rendu en exécution de celui du 16 mai précédent, « qui a ordonné de plus amples plaidoiries sur cer- « tains points de contestation, ce dernier arrêt a sta- « tué lui-même définitivement sur d'autres points, « qu'une seule amende n'aurait donc pas suffi pour « la régularité du pourvoi formé contre ces deux ar- « rêts, et que, par suite, il n'y a pas lieu d'ordonner

Digitized by Google

« la restitution de l'une des deux amendes qui ont été « consignées. »

Un autre arrêt Desmanet, du 24 mars 1841 (S., 41, I, 366), a décidé que celui qui se pourvoit contre deux décisions jugeant la même question, mais rendues sur deux instances distinctes, et contre des parties différentes, doit consigner deux amendes, bien que les deux pourvois soient formés par une seule et même requête.

Dans une affaire de l'Enregistrement C. Levacher, jugée par la Chambre civile, le 9 avril 1845, la Cour a joint quatre pourvois, instruits séparément, sans cependant considérer, par cette jonction, la cause des quatre parties comme une seule et même affaire, et elle a condamné l'administration qui a succombé en autant d'indemnités totales qu'il y avait de pourvois. Un arrêt Andorre C. Lacombe, du 17 avril 1850, a statué dans le même sens.

On vient de voir que lorsqu'une seule partie se pourvoit contre plusieurs arrêts, elle doit consigner autant d'amendes qu'il y a d'arrêts attaqués, alors même que les pourvois sont compris dans une seule requête.

Cependant quand on attaque dans la même requête un arrêt préparatoire ou interlocutoire en même temps que l'arrêt définitif, la consignation d'une seule amende suffit. Un arrêt de la Chambre civile, du 13 novembre 1844, affaire Deschamp C. Brice, se fonde pour le décider ainsi sur ce que les trois arrêts de cette nature qui avaient été attaqués, étaient relatifs à une même contestation.

Il en serait de même si les décisions attaquées sta-

Digitized by Google

tuaient définitivement sur des fins de non-recevoir ou exceptions, et que le litige n'eût pas changé d'objet jusqu'à la décision définitive; ou si l'une des deux décisions attaquées par des pourvois, non séparés, jugeaient l'un la compétence et l'autre le fond, et qu'il fût statué sur le tout par un même arrêt.

On doit faire observer, toutefois, que si la partie se pourvoit par requête séparée, contre un arrêt interlocutoire et un arrêt définitif, un arrêt de compétence et un arrêt sur le fond, elle doit joindre à chaque pourvoi séparé, en les présentant au greffe, une quittance de consignation d'amende; car ce n'est point le greffe, mais la Cour, qui apprécie, en pareil cas, si l'un des arrêts est préparatoire ou définitif et s'il doit être ou non dispensé de la production obligée d'une quittance d'amende; ce qui nous porte à dire que lorsqu'une cause présente des intérêts communs ou solidaires, il est plus convenable de réunir, dans une même requête, tous les pourvois qui se rattachent à la même affaire, pour éviter des difficultés de cette nature.

Aussi, dans le cas inverse, celui où une partie se pourvoit, par une seule requête, contre des arrêts différents, comme dans celui où plusieurs parties, ayant des intérêts divers, se pourvoient dans la même requête contre le même jugement, le greffe ne peut, par le même motif que celui exprimé ci-dessus, refuser de recevoir une requête contenant plusieurs pourvois qui ne serait accompagnée que d'une seule quittance d'amende. Il ne lui appartient d'examiner ni le nombre ni la nature des décisions qui figurent dans un pourvoi formé par une seule requête.

Digitized by Google

Mais si des parties qui se sont pourvues contre une ou plusieurs décisions, statuant sur des intérêts distincts, n'avaient consigné qu'une seule amende, pourraient-elles régulariser après coup leur consignation? Il faut distinguer, si ceux qui veulent régulariser leur consignation sont encore dans les délais du pourvoi, ou s'ils ne s'y trouvent plus : dans le premier cas, on peut, non rectifier la production originaire, mais déposer au greffe un nouvel acte de production d'une quittance d'amende supplémentaire, sans qu'on puisse opposer au demandeur la déchéance, parce qu'il n'y a pas eu absence totale de consignation de sa part lors du pourvoi, et qu'étant encore dans le délai, il pourrait en former un nouveau.

Si, au contraire, la nouvelle quittance n'était produite qu'après les délais, quelle que soit sa date, il y aurait déchéance.

Le défendeur éventuel peut proposer devant la Chambre civile, comme moyens de nullité ou comme fins de non-recevoir, toutes les irrégularités commises par le demandeur lors de la formation de son pourvoi, alors même que ces irrégularités auraient échappé à l'examen de la Chambre des requêtes, ou que celle-ci ne s'y étant pas arrêtée, aurait admis le pourvoi. (*Voir* Arr. Bonard, 24 nov. 1851; D., 51, I, 328.)

Nous venons d'examiner les condamnations à l'amende; celles à l'indemnité sont corrélatives.

Toutes les parties condamnées à l'amende doivent l'être aussi à l'indemnité envers les parties défenderesses. (*Voir* les arrêts d'Aligre, Ruyt C. Levacher, et

Digitized by Google

Devaussow, cités plus haut.) Il y a toutefois, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, cela de particulier, que l'indemnité est allouée même au défendeur en cassation qui ne s'est pas présenté sur l'assignation, parce qu'on suppose, sans doute, que, bien qu'il n'ait pas comparu, il n'a pas été sans se préoccuper du pourvoi formé contre lui, et sans faire certains déboursés pour frais de déplacement et honoraires de consultation. (*Voir* Arr. Comm. de Masseube, du 22 août 1842, et beaucoup d'autres.)

Mais, nous le répétons, l'indemnité suit les principes de l'amende. Quand l'intérêt est commun ou collectif, comme il n'y a qu'une seule condamnation à l'amende contre tous les intéressés, qui se sont pourvus, il n'y aussi qu'une indemnité au profit des parties défenderesses, quel que soit le nombre de celles-ci (*voir* Arr. Bouillaud, 2 juillet 1850; Touron, 16 avril 1856), et cette indemnité profite à tous les défendeurs, même aux défaillants et à ceux qui ont été appelés en cause.

Une foule d'arrêts ont consacré que lorsque le ministère public se pourvoyait, dans l'intérêt de la loi ou de l'ordre public, il ne pouvait être condamné ni aux dépens ni à l'indemnité; par réciprocité, la partie qui succombe sur le pourvoi qu'elle a formé contre un membre du parquet, ne peut pas être condamnée à l'indemnité envers lui, mais seulement à l'amende et aux dépens envers le fisc. (Arr. du 8 avril 1845, Ch. civ., affaire Gillardais C. le procureur général de Rennes.)

Il en est autrement quand le ministère public agit par voie d'action et sontient les intérêts d'un mineur

Digitized by Google

ou d'une femme mariée; comme ce sont ceux-ci qui plaident dans la réalité, ils doivent être condamnés à l'indemnité et aux dépens envers la partie défenderesse, et réciproquement. (*Voir* Arr. Devaussow, Ch. civ., du 10 juin 1850.)

Les préfets qui plaident au nom de l'État ne sont pas condamnés à l'amende s'ils succombent dans un pourvoi, car, en ce cas, l'État confond les qualités de créancier et de débiteur, mais ils sont condamnés à l'indemnité et aux dépens envers les parties adverses comme représentant l'État (Arr. du 6 fév. 1844, Ch, civ., le préfet de l'Hérault), et réciproquement les parties adverses sont condamnées à cette indemnité envers eux quand elles succombent. (Arr. Bluas, 10 déc. 1845.)

Si les préfets qui forment des pourvois dans l'intérêt de l'État ne sont pas tenus de consigner l'amende, ils doivent la consigner quand ils se pourvoient au nom de leur département, parce qu'ils agissent au nom d'un être moral et collectif, comme il en est du maire qui agit pour sa commune. Ils doivent donc, en ce cas, remplir toutes les formalités prescrites aux simples particuliers, pour la régularité et la validité des pourvois, sauf la constitution d'un avocat, dont nous avons vu plus haut que les préfets pouvaient se dispenser.

Il faut remarquer, toutefois, que, tout en ayant dans leur administration les communes, les préfets ne peuvent plaider pour elles : celles-ci sont directement représentées par leur maire, quoique celui-ci gère sous l'autorité du préfet; aussi le préfet qui forme, de son chef, un pourvoi dans l'intérêt d'une commune, peut,

Digitized by Google

s'il succombe, être condamné à l'amende, en l'indemnité et aux dépens en son nom personnel. (*Voir* Arr. préfet du Jura C. Colette, du 21 juin 1852.)

Cependant, dans un cas particulier où l'autorité municipale s'était refusée à défendre à une action dirigée contre une commune, il s'est agi de savoir s'il résultait des articles 15 et 52 de la loi du 18 juillet 1837 que le préfet eût le droit de se substituer à l'autorité municipale et de devenir, devant les tribunaux, le défenseur des intérêts de la commune. Un arrêt de la Chambre civile, du 27 mai 1850 (S., 52, I, 145), statuant dans cette hypothèse, a décidé que le préfet n'avait pu se constituer le représentant de la commune, mais il a reconnu, en même temps, que le préfet avait agi dans un intérêt général et administratif, et l'a exonéré de la condamnation à l'amende et aux dépens, en son nom personnel.

Ce n'est pas seulement quand il agit dans l'intérêt de l'État, mais aussi quand il agit dans un intérêt public, comme dans le cas de recrutement ou de l'application de la loi du 18 juillet 1826 sur les journaux, qu'un préfet peut se dispenser de consigner l'amende lorsqu'il introduit un pourvoi. (*Voir* Arr. d'admission, préfet de la Côte-d'Or, du 3 déc. 1851.)

L'amende et l'indemnité diffèrent en ce point, que l'amende est due au fisc lorsqu'il y a rejet, qu'elle soit ou non prononcée, ainsi que cela résulte de l'article 37, première partie, titre IV, du règlement de 1738, ce qui permet au fisc de délivrer une contrainte, à défaut d'une disposition précise de l'arrêt, pour faire payer l'amende; tandis que la partie adverse ne

Digitized by Google

peut poursuivre le payement de l'indemnité qu'en vertu d'une disposition précise de l'arrêt qui, rejetant le pourvoi du demandeur en cassation, le condamne, en même temps, à cette indemnité.

Il y a lieu à la restitution de l'amende toutes les fois qu'un arrêt est cassé, ne serait-ce qu'en partie, ainsi que le décide l'arrêt Encausse C. Tauriac, Chambre civile du 4 juin 1850, et comme l'indemnité suit les principes de l'amende, cet arrêt, ainsi qu'un grand nombre d'autres, ne prononce aucune indemnité, contre le demandeur même pour la partie de l'arrêt à l'égard de laquelle il y a eu rejet. Un arrêt des Chambres réunies, du 26 novembre 1838, affaire Bazenneries, a consacré le même principe.

Des personnes dispensées de consigner l'amende.

Sont dispensés de la consignation d'amende :

Les agents du gouvernement, lorsqu'ils se pourvoient pour affaires qui concernent l'État directement (loi du 2 brumaire an V, art. 17); ou lorsqu'ils agissent dans un intérêt public, comme en matière de recrutement, ou en matière de chemins vicinaux de grande communication (Arr. du 20 déc. 1842, prefet de l'Ille-et-Vilaine); ou en matière de contributions indirectes, de douanes, et, en général, toutes les fois que la partie qui agit représente l'intérêt du gouvernement. Il en est autrement en matière d'octroi. Un

Digitized by Google

arrêt du 30 mars 1838, Chambre criminelle, a décidé que les fermiers des octrois, qui représentent l'intérêt des villes, ne sont pas plus dispensés que les particuliers de consigner l'amende.

Le ministère public n'est, dans aucun cas, soumis à la consignation de l'amende;

En sont dispensées les personnes qui se pourvoient en matière électorale (loi des 8, 20 fév., 15 mars 1849; art. 12 et 13), en règlement de juges, en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. (Décret du 1er déc. 1790, art. 9.)

Celles qui se pourvoient pour contrariété d'arrêts, aux termes de l'article 2, titre VI, première partie du règlement de 1738, qui porte « qu'elles ne seront « assujetties ni aux délais, ni à la consignation d'a- « mende, ni aux autres formalités prescrites pour les « demandes en cassation d'arrêts. »

Celles qui produisent un certificat d'indigence revêtu des formes prévues par le décret du 8 juillet 1792, et l'article 2, de la loi du 14 brumaire an V, c'est-à-dire un certificat délivré par le maire, visé et approuvé par l'administration centrale du département (le préfet), auquel doit être joint un extrait de leurs impositions ou un certificat négatif du percepteur.

Les formalités qui tiennent à la régularisation du certificat d'indigence sont rigoureuses, comme nous l'avons déjà indiqué au chapitre des pourvois; mais une jurisprudence ancienne a permis de le régulariser après coup; irrégulier dans le principe, ce certificat est valable, pourvu qu'il se trouve réunir les condi-

Digitized by Google

tions voulues par la loi avant l'arrêt de la Chambre des requêtes qui statue sur l'admission du pourvoi; régularisé après cette époque, il est sans valeur et ne peut relever le pourvoi de la déchéance.

C'est ce qu'un arrêt de la Chambre civile a décidé le 24 novembre 1851 (aff. Ve Bonnard).

Cet arrêt porte : « Attendu que le demandeur en « cassation qui n'a pas consigné l'amende, selon le « prescrit de l'article 5, titre IV, de la première partie « du règlement de 1738, doit, pour être dispensé « comme indigent, aux termes de l'article 1er du dé- « cret du 8 juillet 1793 et de l'article 2, de la loi du « 14 brumaire an V, représenter :

« 1° Un extrait des rôles des contributions et un « certificat d'indigence à lui délivré par le maire de « la commune, visé par le sous-préfet de son arron- « dissement et approuvé par le préfet de son dépar- « tement ;

« Que sur un nouveau certificat d'indigence délivré « par le maire, par duplicata du premier (irrégulier en « ce qu'il n'était pas revêtu de l'approbation du pré- « fet), avec un nouveau visa du sous-préfet et du « préfet, se trouve à la date du 10 juin 1851, un ap- « prouvé, par le préfet, du certificat du maire, mais « que cette pièce, produite après la prononciation de « l'arrêt d'admission du pourvoi par la Chambre des « requêtes du 10 juin 1850, n'a pu, dans cet état de la « cause et des faits, couvrir la déchéance encourue ;

« Déclare la demanderesse non recevable dans son « pourvoi. » (*V.* aussi Arr. Ve Giron, du 12 mars 1851.)

Si, comme on le voit, par l'arrêt ci-dessus, le certi-

Digitized by Google

ficat d'indigence peut être complété, même après le délai accordé pour la formation du pourvoi, et même jusqu'à l'arrêt d'admission, il en est tout autrement de l'amende incomplète. La raison de cette différence est que l'indigence est un état qu'on ne peut changer à son gré, tandis que le défaut de consignation d'une amende suffisante tient au fait même du demandeur en cassation.

Mais, comme nous l'avons dit plus haut, en cette matière, toutes les formalités sont rigoureuses. Les équivalents ne sont pas admis ; ainsi, un arrêt Renard, du 16 juillet 1850 (S., 50, I, 784), a jugé qu'un certificat du percepteur portant que, si le demandeur figure sur les rôles, son bien est grevé au delà de sa valeur, ne remplace pas un certificat constatant qu'il n'est point imposé, et ne peut dispenser de la consignation d'amende. (*Voir* un autre Arr. Deville, du 29 mars 1842 ; S., 42, I, 441.)

Le certificat d'indigence délivré pour un premier pourvoi ne peut servir pour un second, la position du demandeur pouvant changer dans l'intervalle.

Enfin, si le certificat dispense l'indigent de consigner l'amende, il ne l'en exonère pas ; il n'en est pas moins condamné en l'amende, s'il succombe, et même à l'indemnité envers le défendeur. (Arr. Ducayla, du 27 sept. 1812 ; S., 12, I, 184.)

Les pourvois autorisés par le bureau de l'assistance judiciaire, aux termes de la loi du 22 janvier 1851, sont aussi dispensés de l'amende.

Toutefois, la décision défavorable du bureau d'assistance n'exclut pas le droit primitif de se pourvoir avec

Digitized by Google

un certificat d'indigence; le recours au bureau de l'Assistance est un avantage de plus que la loi accorde. Quel est cet avantage ? C'est que, tandis que le porteur d'un certificat d'indigence n'est dispensé, ni de faire les frais de levée et signification de la décision qu'il attaque, ni du timbre et de l'enregistrement de la requête en pourvoi, le porteur d'une décision favorable du Bureau est exempt de tous ces frais, et, de plus, de la consignation d'amende. Mais doit-il être condamné à l'amende, s'il succombe? Il semble que non, puisque l'amende n'est que la peine du plaideur téméraire, et qu'on ne peut considérer comme téméraire celui qui a, en sa faveur, l'approbation d'un bureau de jurisconsultes institués en vertu d'une loi, pour donner leur avis sur le pourvoi.

Cependant le contraire a été décidé aux Chambres des requêtes et civile de la Cour; les assistés qui succombent ont constamment été condamnés en l'amende, soit de 150 francs, soit de 300 francs, suivant que le pourvoi a été jugé par la Chambre des requêtes ou la Chambre civile, et, de plus, à l'indemnité envers le défendeur, la loi ne les en ayant pas déchargés. (*Voir* Arr. des req., du 6 déc. 1852, 10-11 janv. et 7 fév. 1853, et de la Ch. civ. du 25 fév. 1853 ; aff. Brasset.)

Lorsque le pourvoi est admis et qu'il est suivi d'un arrêt de cassation, tous les frais de timbre, d'enregistrement et de greffe, avancés en débet par l'État, sont liquidés, ainsi que ceux faits par la partie, au profit du fisc (loi du 22 janv. 1851, art. 17); sauf au fisc à faire raison aux officiers ministériels de la part qui leur revient dans la liquidation. Et si la partie qui s'est

Digitized by Google

pourvue à l'aide de l'assistance succombe, il est joint à la minute un état des dépens faits par le fisc, qui peut les recouvrer contre elle si les causes de l'assistance cessent. En sorte, qu'au fond, les indigents ne sont guère mieux traités qu'avant, si ce n'est qu'ils ont l'avis préalable du bureau de l'assistance au lieu d'avoir celui des Chambres des avoués; car, avant, ces chambres examinaient les procès des indigents et faisaient l'avance des frais par un sentiment d'humanité fort honorable pour elles.

On doit faire observer, de plus, que les dossiers qui arrivent, par la voie de l'assistance, à la Cour de cassation sont, pour la plupart, incomplets, et qu'il serait désirable que toutes ces demandes en assistance fussent d'abord soumises aux parquets des tribunaux d'arrondissement, pour que les dossiers y fussent complétés avant d'être adressés à M. le procureur général à la Cour de cassation, car les parties sont souvent exposées à encourir des déchéances, par leur défaut d'expérience des affaires, ou la négligence de leurs conseils.

L'assistance peut-elle être demandée après le pourvoi formé? Une dame Legabilleux avait attendu le dernier jour du délai du pourvoi pour s'adresser au bureau de l'assistance, lequel ne put pas se réunir à temps pour délibérer; l'avocat, porteur d'un certificat d'indigence, déposa le pourvoi dans la forme ordinaire, pour éviter la déchéance, puis il s'adressa au bureau de l'assistance; le but de l'assistance ne pouvait être, alors, que de dispenser la demanderesse, en pourvoi, des frais de timbre, levée et signification de l'arrêt d'admission,

Digitized by Google

et non de lui faire restituer les droits de timbre et enregistrement consignés lors de la formation du pourvoi, lesquels avaient été régulièrement perçus et n'étaient plus restituables. Dans cette situation, le bureau, vu le dépôt du pourvoi, a sursis, à la date du 14 juin 1855, à statuer jusqu'à l'arrêt de la Chambre des requêtes sur ce pourvoi, parce que là, seulement, se reportait, pour l'espèce, l'intérêt de l'assistance, puisque son utilité ne devait se faire sentir qu'en cas d'admission et pour les frais de levée de l'arrêt.

Le refus du bureau de l'assistance n'a rien de péremptoire; il pourrait même arriver que des pourvois repoussés par le bureau de l'assistance, et formés au moyen d'un certificat d'indigence, fussent ensuite admis par la Chambre des requêtes.

Du bureau d'assistance près la Cour de cassation et de la manière de le saisir.

Ce bureau se compose, aux termes de la loi du 22 janvier 1851, article 5, de sept membres, savoir: trois désignés par la Cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la Cour, les avocats et les anciens avocats à la Cour de cassation, les professeurs et anciens professeurs de droit; deux délégués du ministre des finances, et deux membres nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour de cassation.

Le bureau nomme son président; les fonctions de secrétaire sont exercées par le greffier de la Cour ou

Digitized by Google

l'un de ses commis assermentés; la moitié des membres, plus un, est nécessaire pour délibérer ; les décisions sont prises à la majorité, et le président a voix prépondérante en cas de partage (art. 6); les membres autres que ceux désignés par le ministre des finances sont renouvelés tous les ans, au commencement de l'année judiciaire, dans le mois qui suit la rentrée des cours et tribunaux (art. 7).

Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande, sur papier libre, au procureur impérial du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire, il peut entendre les parties; si elles ne se sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente (art.8).

S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, c'est, aux termes du même article, au procureur général impérial près la Cour de cassation, que les pièces doivent être transmises, pour être remises au bureau de l'assistance.

Le bureau de l'assistance près la Cour de cassation est souvent entravé dans sa marche, à cause de son éloignement des localités où résident les parties, et de la difficulté de correspondre avec elles.

L'obstacle le plus fréquent à l'expédition des affaires qui lui sont soumises, consiste dans l'absence de copie ou d'expédition de la décision que le demandeur veut attaquer. On comprend, en effet, qu'il arrive sou-

Digitized by Google

vent que celui qui a obtenu la décision contre laquelle la demande d'assistance est dirigée, se dispense de faire une signification d'arrêt ou de jugement qui ne servirait qu'à l'entraîner dans de nouveaux frais contre un adversaire insolvable. Il en résulte que l'indigent qui veut se pourvoir, n'a pas à sa disposition la pièce principale pour former son pourvoi.

D'un autre côté, le demandeur en assistance ne peut lever une expédition, qu'avec des frais souvent considérables, et peut-être inutiles, puisque l'assistance qu'il demande peut lui être refusée.

§ Le bureau d'assistance près la Cour de cassation qui est arrêté par ces obstacles, ne trouve cependant, dans la loi, aucun moyen d'avoir, sans frais, une expédition de la décision, sur laquelle il est appelé à donner son avis, lorsque cette expédition manque aux pièces. Il lui est toutefois arrivé d'engager le demandeur en assistance à faire rédiger et régler les qualités de la décision qu'il se proposait d'attaquer, par l'avoué qui avait occupé pour lui, et à se faire envoyer ces qualités, après leur règlement; lorsque cette démarche a réussi, M. le procureur général, en adressant ces qualités au procureur impérial près la juridiction d'où émanait la décision attaquée, a obtenu une expédition sans frais, de cette décision, ce qui a mis le bureau à même de statuer. Mais on comprend toutes les difficultés et les lenteurs de cette manière de procéder, et tous les obstacles qu'elles peuvent souvent apporter à ce que le bureau de l'assistance près la Cour de cassation donne son avis, en temps utile, car il faut ajouter qu'alors même que la décision aurait été signifiée, les

Digitized by Google

délais du pourvoi courent tout aussi bien contre l'indigent que contre toute autre partie. C'est ce qui nous fait persister à dire, comme nous l'avons fait plus haut, que les demandeurs en cassation devraient d'abord être astreints à déposer leurs pièces aux parquets des arrondissements, qui ne les adresseraient au procureur général à la Cour de cassation, conformément aux articles ci-dessus, que quand elles seraient complètes.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Défauts et Forclusions.

Des défauts.

Lorsqu'un arrêt d'admission a été signifié, que les délais pour comparaître prévus par les articles 3 et suivants, titre Ier, deuxième partie, du règlement de 1738, sont expirés, le demandeur en cassation saisit la Chambre civile en déposant la grosse de son arrêt et ses pièces au greffe; et si le défendeur ne constitue pas avocat et ne signifie pas de défense, l'affaire est jugée par défaut.

Elle est jugée par forclusion quand c'est le demandeur qui ne comparaît pas et que le défendeur en cassation suit l'audience.

De là deux espèces de défauts : le défaut pur et simple et le défaut par forclusion.

Le règlement de 1738 mentionne aussi le défaut faute de produire.

Digitized by Google

Ce défaut consiste simplement dans un certificat délivré par le greffe, que le demandeur doit lever pour suivre l'audience, conformément à l'article 1^er^, titre II, deuxième partie du règlement de 1738, qui porte :

« En cas que le défendeur ou l'intimé qui aura été « assigné au conseil ne se sera pas présenté dans les « délais marqués au titre précédent, ou qu'il n'ait pas « fait signifier un acte de présentation, conformément « à ce qui est porté par l'article 14 dudit titre, le de- « mandeur pourra, huitaine après l'échéance de l'as- « signation, lever un défaut, au greffe, contre le dé- « fendeur. »

Le certificat de défaut délivré par le greffe porte que, jusqu'à ce jour, il n'a été déposé au greffe de la Cour aucun mémoire de défense ni pièces contre le pourvoi formé par *un tel,* en cassation de tel arrêt.

Ce certificat n'est délivré, comme on le voit, que huit jours après l'expiration des délais de l'assignation, ou de toutes les assignations, s'il y a eu plusieurs parties assignées, à diverses distances (art. 2).

Il est annexé à la production faite au greffe, pour constater l'état de la procédure.

S'il arrive que le demandeur en cassation ne puisse plus assigner certaines parties dénommées dans l'arrêt d'admission, ou qu'il n'ait plus d'intérêt à le faire, il est d'usage d'exiger que l'avocat joigne au dépôt de l'arrêt d'admission une déclaration écrite, portant que les parties à l'égard desquelles il ne produit pas les originaux des assignations n'ont pas été assignées, ou qu'il n'entend pas suivre contre elles, afin qu'il puisse être passé outre à la délivrance du certificat de défaut

Digitized by Google

contre les seules parties assignées défaillantes. Cette déclaration est jointe aux pièces et guide le magistrat rapporteur pour la rédaction de l'arrêt.

C'est après l'accomplissement de ces formalités que les pièces sont distribuées à un magistrat rapporteur et que le demandeur peut suivre l'audience et obtenir un arrêt de défaut.

La Cour de cassation ne rend pas, ce que l'on appelle dans les juridictions inférieures, des arrêts par défaut *profit-joint;* elle ne surseoit pas au jugement définitif jusqu'à ce que les parties défaillantes aient été réassignées; il n'est pas même rendu d'arrêts de reprise d'instance, comme le prescrivait le règlement de 1738. Si le cas le nécessite, les avocats déposent des conclusions qui constatent la reprise, et il y est statué par l'arrêt définitif. Mais cet arrêt n'est pas retardé par des incidents de procédure.

Ce qui peut d'ailleurs justifier cette forme de procéder, c'est que, devant la Cour de cassation, toutes les affaires s'instruisent par écrit et rentrent dans la disposition générale de l'article 343 du Code de procédure civile, qui porte que : « Dans toutes les affaires qui « s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand « l'instruction sera complète ou quand les délais pour « les productions et réponses seront expirés. »

Si l'affaire est jugée par défaut, la partie défaillante a le droit de former opposition à l'arrêt; mais, aux termes de l'article 9, titre II, deuxième partie du règlement de 1738, il faut qu'elle se fasse restituer contre le défaut qui a été obtenu contre elle. A cet effet, elle présente à la Cour une requête, et elle doit en même

Digitized by Google

temps justifier de l'accomplissement de la formalité prévue par l'article 10 du règlement, qui porte : « La « partie qui voudra se pourvoir par cette voie sera « tenue, avant toutes choses, d'offrir à l'avocat qui « aura obtenu l'arrêt par défaut la somme de 100 livres « pour la réfusion des frais jusqu'au jour des offres ; « et, faute par ledit avocat de recevoir ladite somme, « les deniers demeureront consignés entre les mains « de l'huissier qui en aura fait l'offre, aux risques, pé- « rils et fortune, de l'avocat qui l'aura refusée, sans « que, pour raison de ce, ledit huissier puisse pré- « tendre aucun droit de consignation. »

« Article 11. « En rapportant la quittance de l'avo- « cat ou l'acte d'offre portant consignation, ladite par- « tie sera restituée par lettre ou par arrêt qu'elle sera « tenue d'obtenir, et même de faire signifier à l'avocat « de l'autre partie dans les délais suivants, à compter « de la signification de l'arrêt par défaut faite à la per- « sonne ou au domicile du défaillant, savoir : de trois « mois quand l'assignation est donnée à deux mois ; « de deux mois quand elle est donnée à un mois ; d'un « mois quand elle est donnée à quinze jours ; » le tout suivant les distinctions portées par l'article 3, titre Ier, deuxième partie du règlement de 1738, concernant les assignations.

Et, ajoute cet article : « A l'égard des parties domi- « ciliées dans le ressort des conseils supérieurs men- « tionnés à l'article 4 (Saint-Domingue, Martinique, « Guadeloupe, Canada, Ile-Royale, Ile-Bourbon, Ile- « de-France et Pondichéry), outre les délais des assi- « gnations dont il y est fait mention, il sera accordé

Digitized by Google

« six mois de plus pour obtenir et faire signifier ledit « arrêt de restitution. »

« Après les délais marqués en l'article précédent, « porte l'article 12, ledit défaillant ne sera plus admis « à se pourvoir contre ledit arrêt par aucune autre « voie que celle de la demande en cassation. »

On a expliqué, page 37, en parlant des ouvertures à cassation pour violation de la loi et des formes, pourquoi il n'y avait pas, sous la législation actuelle, de recours en cassation possible contre les arrêts de la Cour de cassation. En conséquence, l'arrêt par défaut devient définitif dans le cas de l'article ci-dessus.

La requête que présente l'avocat, pour demander la restitution contre l'arrêt par défaut, explique les motifs qui ont empêché le défendeur de se présenter; cette requête, à laquelle est jointe la quittance des offres de cent francs pour la réfusion des dépens, ainsi que l'exploit de signification, est distribuée à l'un de MM. les conseillers qui en fait le rapport, et la restitution est prononcée ou rejetée par arrêt.

A l'ancien Conseil, les restitutions contre les arrêts par défaut pouvaient être plus fréquentes, parce que sa juridiction s'étendait à beaucoup plus d'objets et qu'on pouvait y rentrer dans l'examen du fait; mais, à la Cour de cassation, on ne réexamine que le point de droit dégagé du fait et réduit à sa plus simple expression, et comme ce point de droit a déjà été discuté lors du premier arrêt qui a été par défaut, il est difficile que l'opinion de la Cour change à un second examen, à moins que quelque production nouvelle ne détruise d'une manière authentique des faits sur lesquels repo-

Digitized by Google

sait la décision attaquée, ou qu'il n'y ait eu une nullité commise dans l'exploit d'assignation donnée au défendeur non comparant, qui ferait regarder cet exploit comme non avenu.

C'est ainsi que, par arrêt de la Chambre civile, du 8 mai 1850, affaire Nanin, la Cour, après avoir restitué le défaillant contre un arrêt par défaut, a déclaré l'assignation qui lui avait été donnée devant la Cour de cassation, nulle comme ayant été faite par un huissier autre que ceux admis par le décret du 14 juin 1813, à instrumenter exclusivement près d'elle, et qu'elle a prononcé la déchéance du pourvoi encourue par suite de cette nullité.

Aussi, sauf ce cas, c'est à peine si, depuis que la Cour existe, on peut citer quelques arrêts par défaut qui aient été rétractés sur opposition ; mais comme il s'agit ici de remettre en question l'objet du débat après qu'il a déjà été discuté, il a fallu prendre des mesures pour que les restitutions contre les arrêts par défaut ne fussent pas proposées légèrement; c'est pourquoi la loi a, en quelque sorte, renouvelé pour le plaideur négligent, la peine du plaideur téméraire, en obligeant le défaillant à consigner, comme on l'a vu plus haut, pour faire face aux dépens de la partie adverse, une somme de cent francs.

Ces cent francs étant la représentation des frais auxquels on présume que le demandeur en cassation a été exposé par le fait de l'opposant, sont, dans tous les cas, un seul excepté, perdus, en définitive, pour ce dernier, ainsi que cela résulte de l'article 15, conçu en ces termes :

Digitized by Google

« Les sommes payées pour la réfusion des frais ci-
« dessus marqués, même pour ceux qui auraient été
« faits à l'occasion de la restitution demandée, ne pour-
« ront être répétées par le demandeur en restitution,
« quand même il lui aurait été adjugé des dépens par
« l'arrêt définitif. » (*V.* Arr. Enreg., du 16 nov. 1846.)

Le même article ajoute : « Si ce n'est seulement
« lorsque la procédure sur laquelle le défaut aurait été
« obtenu sera déclarée nulle ; auquel cas ladite somme
« sera rendue au demandeur en restitution ; et si elle
« était demeurée entre les mains de l'huissier, suivant
« ce qui a été dit ci-dessus, il sera tenu de la re-
« mettre au demandeur ou à son avocat, à quoi faire
« il sera contraint par toutes voies de droit, même par
« corps. »

L'article 4, titre II, deuxième partie du règlement, consacre une déchéance qui nous paraîtrait encore en vigueur si elle ne s'appliquait à des formes d'instruction qui ne sont plus en usage.

Cet article porte : « En cas que le demandeur ait
« laissé passer une année entière, depuis l'assignation
« donnée, sans faire aucune poursuite, il ne pourra
« lever un défaut sur ladite assignation, à peine de
« nullité, si ce n'est, toutefois, que l'un des défen-
« deurs se fût présenté : auquel cas il pourra être pris,
« même après l'année de l'assignation, un défaut
« contre les autres défendeurs défaillants, et ne pourra
« la surannation être opposée au défendeur par le de-
« mandeur en aucun cas. »

M. Tarbé, page 209, fait observer qu'un arrêt du 8 frimaire an XI a jugé que cette prescription

Digitized by Google

d'un an ne s'applique qu'aux instances introduites par lettre, et non à celles introduites par arrêt. (*Voir* cet arrêt du 8 frimaire rapporté au chapitre des délais de comparution, p. 194.)

L'article 16 dispose : « Il ne sera accordé aucune « restitution contre les arrêts donnés par défaut contre « quelques-unes des parties de l'instance, lorsqu'ils « auront été rendus contradictoirement avec d'autres « qui avaient le même intérêt que les parties défail- « lantes, et à l'égard desquelles ils seront réputés con- « tradictoires et ne pourront, après lors, être attaqués « que par la voie de la demande en cassation. »

Non-seulement cet article contient la suppression, à la Cour de cassation, de cette procédure connue sous le nom de *défaut profit-joint*, procédure qui existe devant les juridictions inférieures, mais, à le prendre à la lettre, il priverait les parties qui n'ont pas été réassignées et qui ne devaient pas l'être, du droit d'opposition.

Nous doutons cependant que ce soit dans ce sens que cet article doive être entendu, car il réserve au défaillant la voie extraordinaire du recours en cassation, et comme cette voie n'existe plus de nos jours, il est raisonnable d'en conclure que la voie ordinaire de l'opposition, ou, en d'autres termes, de la restitution, qui est de droit commun, demeure encore ouverte, car cet article 14 a voulu donner aux défaillants, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, un moyen d'attaquer l'arrêt par défaut rendu contre eux, et ce serait les en priver que de donner à cet article une interprétation différente.

L'article 13 applique aux défauts en matière de rè-

Digitized by Google

glement de juges les mêmes règles qu'aux défauts en matière ordinaire, excepté pour le cas où il est intervenu sentence ou arrêt définitif au tribunal où l'affaire avait été portée après la signification de l'arrêt par défaut.

Mais les règles des défauts ordinaires n'ayant pas toujours été observées dans les instances en règlement de juges, M. Tarbé, page 210, a critiqué le défaut de leur accomplissement en ces termes : « J'ai vu, dit-il, « recevoir des oppositions en matière de règlement « de juges sans l'accomplissement de ces formalités ; « cependant, il n'y a aucun motif de les négliger. « Elles ordonnent en cette matière ce que le règle- « ment prescrit d'une manière générale. La réfusion « des dépens dont parle l'article 10 est une mesure « générale applicable à tous les cas où un défaut a été « prononcé. »

Modèle d'arrêt de restitution.

« Ouï M. le conseiller ..... en son rapport, et « M. l'avocat général ..... en ses conclusions ;

« Vu l'arrêt de la Cour en date du ..... par défaut « contre le sieur ..... au profit du sieur ..... ;

« Vu la requête en restitution présentée par le sus- « nommé et le procès-verbal d'offres réelles d'une « somme de 100 francs pour la réfusion des frais, la- « quelle a été acceptée (ou consignée) ;

« Attendu qu'il a été satisfait aux formalités pres- « crites par le règlement de 1733 et que les deman-

Digitized by Google

« deurs se trouvent dans les délais prescrits par ledit « règlement;

« La Cour reçoit l'opposition du sieur ....., rétracte « son arrêt du ....., remet la cause et les parties au « même et semblable état où elles étaient auparavant « et réserve les dépens.

« Ainsi fait et jugé, etc. »

Celui qui a obtenu un arrêt par défaut doit, pour faire courir les délais de l'opposition, le signifier régulièrement à personne ou à domicile, conformément à l'article 69 du Code de procédure civile; si le défaillant n'a ni domicile ni résidence connus, la signification de l'arrêt peut se faire régulièrement au parquet du procureur général près la cour de renvoi; il n'est pas même nécessaire, en ce cas, qu'elle soit faite au parquet du procureur général près la Cour de cassation, ainsi que l'a décidé un arrêt Gentil, du 19 février 1840. (S., 40, I, 175.)

La Cour a décidé le 2 janvier 1809, dans une affaire Lalande (S., 7, II, 815), que l'arrêt qui était rendu sur la simple production du demandeur en cassation, lorsque l'avocat du défendeur s'était borné à signifier ses défenses, sans les produire au greffe, n'était pas un arrêt de forclusion, contre lequel il ne reste plus de recours, mais un simple arrêt par défaut, susceptible d'être rétracté par voie de la restitution. Il en est de ce cas comme des arrêts qui sont rendus par défaut contre avoué, lorsque les conclusions même signifiées n'ont pas été posées à l'audience, ils sont aussi susceptibles d'opposition.

La voie de l'opposition ni celle de la restitution ne

Digitized by Google

sont point ouvertes au demandeur en cassation qui a été jugé par défaut. Un arrêt Delagrange, du 19 thermidor an VIII (S., C. N., 1, II, 207), l'a jugé ainsi en matière criminelle, à une époque où cette matière était soumise aux formes ordinaires.

Un autre arrêt Borel, du 11 septembre 1829 (S., 29, I, 413), a consacré la même doctrine en matière de demande en renvoi.

Les défauts contre les demandeurs en cassation sont, comme on le verra plus loin, des arrêts par forclusion, non susceptibles d'être attaqués.

Du défaut par forclusion.

L'article 1^er^, titre V, deuxième partie du règlement de 1738, dispose :

« La partie qui n'aura pas remis sa production au « greffe, dans deux mois, à compter du jour de la signi- « fication de l'acte de produit de l'autre partie, conte- « nant sommation de produire, demeurera, de plein « droit, forclose de produire, en vertu de ladite som- « mation seulement, et sans qu'il puisse être fait au- « cune autre sommation ni procédure, à peine de « nullité. »

Bien que cet article soit conçu en termes généraux, c'est toujours au demandeur en cassation que sa disposition s'applique. Lorsque c'est le défendeur qui ne produit pas, après les délais de l'assignation, c'est le cas d'un défaut pur et simple.

L'article 2 ajoute :

« La partie qui aura acquis ladite forclusion remet-

Digitized by Google

« tra à M. le rapporteur un certificat du greffe, por-
« tant qu'il n'a été remis au greffe, pendant lesdits
« deux mois, aucune production de la part de l'autre
« partie, et huitaine après l'expiration dudit délai, elle
« pourra obtenir un arrêt par forclusion qui sera rendu
« sur le vu de sa seule production et du certificat,
« sans qu'il puisse être fait aucune autre procédure ni
« écriture, le tout à peine de nullité. »

Après avoir obtenu le certificat mentionné ci-dessus, le défendeur doit produire les pièces indispensables pour mettre la Cour à même de statuer sur le pourvoi, car la forclusion n'a pas pour effet d'anéantir ce pourvoi en opérant sa déchéance, mais d'autoriser le défendeur à le faire juger, sans attendre que le demandeur négligent ait produit ses pièces.

Le défendeur devra donc produire :

1° La grosse, ou l'expédition de l'arrêt attaqué ;

2° La signification qui lui a été faite de l'arrêt d'admission et de la requête en pourvoi ;

3° Le mémoire en défense qu'il a dû signifier à l'avocat du demandeur, et les autres pièces qu'il veut y joindre.

Au moyen de cette production, la Cour se trouve tout aussi en état de statuer sur le pourvoi que si le demandeur avait produit, et elle statue, en effet, sur tous les moyens du pourvoi, comme s'il y avait eu débat contradictoire. (*Voir* Arr. du 14 fév. 1837 ; S., 37, I, 890.)

Aussi « les arrêts rendus par forclusion ont, aux ter-
« mes de l'article 5, le même effet que s'ils avaient été
« rendus contradictoirement, et les parties forcloses

Digitized by Google

« ne peuvent être reçues à se pourvoir contre leurs « dispositions par voie de restitution ou d'opposition. »

L'article 4 ajoute :

« Lorsque de plusieurs parties contre lesquelles le « jugement d'une instance sera poursuivi, les uns « auront produit sans que les autres l'aient fait, l'ins- « tance ne pourra être jugée contre celles qui n'auront « pas produit que par l'arrêt qui sera rendu contradic- « toirement avec la partie qui aura produit. »

Pour qu'à l'expiration des délais, la Cour puisse juger l'affaire sur les seules pièces produites par le défendeur, par suite de la forclusion encourue, il ne suffit pas que celui-ci ait demandé la forclusion par des conclusions, il faut encore, aux termes de l'article 1er cité, qu'il ait mis le demandeur en demeure, par une sommation, de produire dans les délais ; c'est ce que décide un arrêt Desbladis, de la Chambre civile, du 23 novembre 1852 (D., 52, I, 325), conçu en ces termes :

« Attendu que, bien que la forclusion puisse être « encourue en cas d'expiration des délais déterminés « par l'article 1er, titre V, de la deuxième partie du « règlement du 28 juin 1738, il faut cependant, aux « termes du même article, pour faire courir le délai, « que la partie qui demande la forclusion ait elle-même, « en signifiant son acte de produit, fait sommation à la « partie en demeure de faire sa production ; que cette « obligation de faire sommation de produire est im- « posée au défendeur lui-même lorsqu'il veut passer « outre ;

« Attendu que, dans les faits de la cause, le deman-

Digitized by Google

« deur en cassation a bien demandé la forclusion « contre le demandeur, mais, qu'à aucune époque, il « n'a mis celui-ci en demeure, en lui faisant la som- « mation, d'avoir à faire sa production, qui seule pou- « vait faire courir le délai fixé par le règlement. »

Alors même que cette sommation est faite, le seul avantage que retire le défendeur de la forclusion est, comme nous l'avons dit, de pouvoir être jugé à l'expiration des délais, sur sa propre production et sans plus attendre.

Néanmoins, si, avant que l'arrêt soit rendu, la partie dépose sa production au greffe, la Cour y aura-t-elle égard? La question a été résolue négativement par un arrêt Corneaux, du 7 juillet 1851 (D., 51, I, 200). « Attendu, porte cet arrêt, que cette demande (celle « en forclusion) a été régulièrement formée, et que « la production postérieure et tardive de l'arrêt d'ad- « mission, faite par le demandeur, ne pouvait le rele- « ver, aux termes dudit article, déclare le demandeur « forclos de produire, et statuant sur le pourvoi et sur « la production des défendeurs, etc. » (*Voir*, dans le même sens, Arr. Brou, du 8 août 1854; D., 54, I, 274.)

En matière de règlement de juges, la sommation de produire pour faire courir les délais de la forclusion, en conformité de l'article 1^er^, titre V, du règlement de 1738, est aussi nécessaire. Il est vrai que les articles 17 et 18, titre II, de l'ordonnance d'août 1737, spéciale aux règlements de juges, sont ainsi conçus :

« Art. 17. Les défendeurs en règlement de juges « pourront se présenter sans attendre l'échéance des « délais et procéder avec l'avocat au conseil nommé

Digitized by Google

« dans les lettres ou dans l'arrêt qui sera tenu d'oc-
« cuper. Le présent article, sera observé, tant en ma-
« tière civile qu'en matière criminelle. »

Art. 18. « Les règlements de juges seront instruits
« et jugés sommairement en la forme prescrite par les
« règlements sur les procédures qui se font en notre
« conseil. »

Mais l'urgence de la matière ne dispense pas, comme cela résulte du dernier de ces articles, et comme le fait observer M. Tarbé, p. 210, les demandes en règlements de juges des formes ordinaires. Les affaires électorales elles-mêmes, tout urgentes qu'elles sont, n'en sont pas dispensées; elles y étaient soumises avant le décret du 2 février 1852; ce décret n'y a dérogé depuis que pour restreindre le délai et prescrire la notification du pourvoi; il n'a pas fixé, comme la loi du 3 mai 1841, pour les pourvois en matière d'expropriation, les délais pour la comparution du défendeur et l'envoi des pièces, ni réglé le sort du défaillant; ces cas sont donc restés dans le droit commun, c'est-à-dire sous l'application des formes tracées pour les affaires qui se jugent par la Chambre des requêtes seule, telles que les demandes en règlement de juges.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

De la tierce opposition et de l'intervention.

La tierce opposition et l'intervention se touchent ; une partie attaque par la tierce opposition une décision dans laquelle elle n'a pas été appelée et qui préjudicie à ses droits, et elle demande, par l'intervention, que ce procès ne soit pas jugé sans elle et son admission, dans le débat, pour y veiller au maintien de ses droits. Lorsqu'on se place au point de vue du fait qui se discute devant les cours et tribunaux, on comprend tout le développement que peuvent prendre ces deux voies de recours ; mais si l'on s'élève à la hauteur de la Cour de cassation, qui ne revoit plus les procès, qui ne réforme pas les mal jugés, dont l'action se concentre dans la violation de la loi et des formes, et devant laquelle une partie ne peut, faisant abstraction des deux degrés de juridiction, venir soutenir, pour la première fois, ses prétentions, on ne peut trouver que des cas très-rares de tierce opposition ou d'intervention. Nous devons ajouter qu'il devait en être autrement dans l'ancien Conseil, où, indépendamment des cas où il était permis d'entrer dans l'examen du fond

Digitized by Google

de certains procès, que le Conseil révisait alors même qu'il ne les jugeait pas, il y avait des sections qui n'étaient pas judiciaires, mais administratives, et auxquelles cependant les formes de procéder tracées par le règlement de 1738 s'appliquaient, c'est ce qui explique pourquoi ce règlement s'est beaucoup étendu sur la tierce opposition et l'intervention ; nous ne le suivrons pas dans toutes ses dispositions ; nous nous bornerons à recueillir celles qui ont trait aux cas susceptibles de se produire devant la Cour de cassation, et qui rentrent dans la simplification des formes qu'on y a adoptées en principe.

De la tierce opposition.

Aux termes de l'article 1^er^, titre X, première partie du règlement de 1738, « ceux qui voudront s'opposer « à des arrêts du Conseil qui auront été rendus sur « requête, ou dans lesquels ils n'auront pas été parties « ou dûment appelés, ne pourront former leur oppo- « sition que par une requête contenant leurs moyens, « leurs conclusions et l'énonciation sommaire des « pièces qu'ils y voudront joindre, sans que ladite op- « position puisse être formée par un simple acte. »

L'article 2 déclare que l'opposition formée par tous autres actes ne sera regardée que comme une protestation qui n'arrêtera pas l'exécution de la décision rendue, laquelle aura lieu néanmoins aux risques et fortune de celui qui la poursuivra.

Digitized by Google

L'article 7 ajoute que « les tiers opposants qui « succomberont dans leurs oppositions seront con- « damnés en 150 francs d'amende, moitié envers Sa « Majesté, et moitié envers la partie, laquelle pourra « même être augmentée lorsque le Conseil le jugera « à propos. »

M. Tarbé, page 204, fait observer qu'il ne s'agit dans ce titre que de tierces oppositions formées contre des arrêts sur requête et avant toute communication, et que ce titre est beaucoup plus applicable au Conseil d'État qu'à la Cour de cassation. Il n'entrevoit pas la possibilité qu'on puisse former une tierce opposition contre un arrêt de rejet de la Chambre des requêtes. Ce serait, dit-il, une voie détournée pour former, hors des délais, un pourvoi contre la décision maintenue et se relever de la déchéance encourue. Nous sommes d'autant plus de cet avis qu'il résulte des dispositions du règlement de 1738 que la voie ordinaire de l'opposition contre les arrêts de la Chambre des requêtes, n'est pas recevable.

M. Tarbé ajoute, page 105, qu'en l'absence d'antécédents, il croit que le moyen de tierce opposition n'est ouvert contre les arrêts de la Chambre civile que si, par erreur, on avait fait figurer une personne parmi les parties qui sont désignées dans un arrêt de cassation, alors que cette personne n'aurait été ni partie ni appelée dans l'instance en cassation. Il serait difficile, dans ce cas, dit-il, de ne pas admettre les moyens résultant de la tierce opposition. Nous ajoutons que les parties assignées en vertu d'un arrêt d'admission signifié hors des délais, et à l'égard desquels la déchéance

Digitized by Google

du pourvoi a été encourue, auraient aussi certainement le droit de faire rétracter, pour ce qui les concerne, l'arrêt définitif qui les aurait compris au nombre des parties qui ont subi une cassation, alors qu'elles devaient en être à l'abri par la déchéance du pourvoi encourue à leur égard. Il est vrai, toutefois, que si elles n'ont pas comparu pour demander la déchéance, on peut dire qu'elles peuvent agir par voie de restitution; mais elles peuvent aussi, dans certains cas, en être privées, selon l'interprétation que doit recevoir la disposition de l'article 14, titre II, deuxième partie du règlement de 1738, que nous avons cherché à expliquer plus haut, page 262, laquelle refuse la voie de la restitution au défaillant lorsqu'il y a plusieurs parties à l'égard desquelles l'arrêt a été rendu contradictoirement; si donc les parties ci-dessus se trouvaient repoussées par les dispositions de cet article, il nous semble qu'elles pourraient invoquer comme dernière ressource le moyen de la tierce opposition.

La rareté des tierces oppositions devant la Cour de cassation est faite pour démontrer avec quel scrupule MM. les magistrats rapporteurs vérifient les pièces, et tout le soin qu'ils apportent dans la rédaction de leurs arrêts.

Digitized by Google

De l'intervention en matière civile.

Aux termes de l'article 1er, titre VIII, deuxième partie du règlement d'août 1738, « ceux qui voudront « intervenir dans une instance ne pourront se pour- « voir que par une requête en forme de vu d'arrêt, « qui contiendra les conclusions qu'ils entendent « prendre en ladite instance, sans qu'ils puissent se « réserver de les prendre après qu'ils auront eu com- « munication de ladite instance, etc. »

C'est à la Chambre civile que sont ordinairement portées les demandes en intervention; pourraient-elles l'être également devant la Chambre des requêtes?

« Il n'y a jamais lieu, dit M. Tarbé, page 223, à re- « cevoir, devant la Chambre des requêtes, l'interven- « tion d'un défendeur, car ce serait rendre contradic- « toire un débat qui ne doit pas l'être; mais on pour- « rait recevoir, comme intervenant, le cessionnaire « ou le donataire d'une partie des droits du deman- « deur. »

Ailleurs, page 136, M. Tarbé paraît généraliser cette idée en admettant l'intervention toutes les fois qu'elle est formée dans le sens du demandeur en cassation.

De cette opinion de M. Tarbé, il faudrait conclure que, lorsqu'une demande en intervention est portée devant la Chambre des requêtes, cette Chambre doit

Digitized by Google

d'abord examiner si l'intérêt de l'intervenant est semblable à celui du demandeur en cassation, ou s'il en diffère, à l'effet de décider si l'intervention est ou non admissible.

Quel que soit le mérite de cette doctrine, elle a d'abord l'inconvénient d'être peu en harmonie avec les formes expéditives de la Chambre des requêtes, lesquelles, comme on le sait, comportent peu les incidents; d'un autre côté, n'admettre, comme le fait M. Tarbé, l'intervention que dans le sens du demandeur en cassation, n'est-ce pas restreindre le droit de l'intervenant dans des limites que ni l'article ci-dessus du règlement de 1738 ni aucune autre loi n'ont posées? Le droit de l'intervenant, une fois reconnu, paraît devoir être général; on intervient, en effet, dans un procès pour le demandeur ou pour le défendeur, selon son intérêt; le règlement de 1738, ni nos lois actuelles, n'y ont pas mis d'autre restriction.

D'un autre côté, une intervention devant la Chambre des requêtes ne peut, comme le fait très-bien observer M. Tarbé, devenir pour un tiers un moyen de combattre les moyens d'un pourvoi, puisqu'aux termes de l'article 32, première partie, titre IV, du règlement de 1738, le défendeur éventuel au pourvoi ne peut, lui-même, être admis à produire de mémoire en défense à la requête en cassation avant que cette requête ait été suivie d'un arrêt d'admission. L'intervention ne peut d'ailleurs changer la face du pourvoi; si le demandeur en cassation a omis de comprendre dans sa requête certains chefs de la décision attaquée, cette omission ne peut être réparée que par un pourvoi nou-

Digitized by Google

veau, formé dans les délais, et, s'il a désigné tous les chefs, il a dû en même temps les motiver; autrement la nullité du pourvoi, ne résultât-elle que d'un défaut de motifs, ne pourrait être réparée par une intervention.

On voit, d'ailleurs, qu'il n'est pas entré dans l'économie du règlement de 1738 de laisser se multiplier devant la Chambre des requêtes les adversaires du défendeur éventuel, alors qu'on a interdit à ce dernier le plus léger simulacre de défense devant cette Chambre, et ce serait admettre contre lui d'autres adversaires que les parties qui se sont pourvues que d'y ouvrir la voie des interventions.

On peut enfin s'appuyer des termes de l'article I^er^ précité, pour soutenir que le règlement repousse les interventions devant la Chambre des requêtes, puisque cet article ne l'admet que dans *une instance*. Or, comme nous l'avons déjà expliqué, il résulte du titre II, deuxième partie du règlement, intitulé : *De la forme et des délais des assignations, et autres actes ou exploits introductifs d'instance,* que l'instance en cassation se reporte à une époque postérieure à l'arrêt d'admission, c'est-à-dire à un moment où la Chambre des requêtes s'est dessaisie de l'affaire pour en faire le renvoi devant la Chambre civile; ce n'est donc, aux termes mêmes du règlement, qu'après que le débat est engagé contradictoirement, devant la Chambre civile, que naît, pour les tiers, le droit d'intervenir dans une instance.

Il est arrivé cependant, quelquefois, que la Chambre des requêtes a admis des interventions. L'affaire Jouy-

Digitized by Google

Desroches nous en offre un exemple. Mais cette intervention a été repoussée devant la Chambre civile, le 10 janvier 1855, par un motif ainsi conçu :

« Attendu que les créanciers ne peuvent exercer « les droits et actions de leur débiteur que dans le « cas où celui-ci s'abstient ou néglige de les exer- « cer lui-même ; d'où il suit que, comme pourvoi en « cassation, la requête du créancier d'un débiteur qui « a exercé régulièrement cette voie de recours n'est « pas recevable ;

« Attendu que, comme demande en intervention, « la requête du créancier ne saurait être admise de- « vant la Cour de cassation qu'à la condition de se « justifier par des circonstances exceptionnelles et « par des considérations d'intérêt qui, dans l'espèce, « n'existent pas en faveur de l'intervenant, celui-ci « étant représenté par le débiteur ;

« La Cour déclare la requête non recevable. »

De l'intervention devant la Chambre civile.

Il nous faut d'abord faire observer qu'une intervention n'est pas un pourvoi et ne peut en avoir les effets ; qu'elle ne peut, conséquemment, remettre en question aucun des points du jugement ou de l'arrêt que ce pourvoi n'aurait pas attaqués, lesquels, par cela même, restent en dehors du débat.

Le rôle de l'intervenant doit donc se borner à fournir,

Digitized by Google

dans l'instance, les arguments qu'il juge utiles, soit pour soutenir le pourvoi, soit pour le repousser, selon qu'il intervient dans le sens du demandeur ou du défendeur, et à conclure, s'il y a cassation, à être placé, devant la cour de renvoi, dans la position où il s'y trouverait s'il s'était borné à intervenir devant cette cour.

Si la cour rejette le pourvoi, le sort de l'intervention est décidé ; mais, si elle casse, l'admission de l'intervention procure à l'intervenant l'avantage de devenir partie dans la nouvelle instance qui est la suite de la cassation, et il en devient partie à ce point, que son intervention ne peut plus être remise en question devant la cour ou le tribunal de renvoi saisis de l'affaire.

L'intervention devant la Chambre civile a lieu par requête signée d'un avocat et signifiée aux parties en cause. Cette requête doit contenir tous les moyens dont veut faire usage l'intervenant, car, aux termes de l'article 1^er^, titre VIII, rapporté ci-dessus, il ne peut plus prendre de nouvelles conclusions après avoir produit celles de sa requête.

Quelles sont les personnes qui peuvent intervenir dans une instance en cassation ? Le règlement de 1738 ne pose, à cet égard, aucune limite ; car l'article précité dispose : « Ceux qui voudront intervenir dans une « instance, etc..... »

Il est cependant des limites que les principes de la matière ne permettent pas de franchir ; ainsi, lorsque c'est devant les premiers juges que le cas se produit, il suffit d'avoir intérêt pour intervenir, l'article 339 du Code de procédure civile ne soumettant l'intervention

Digitized by Google

à aucune condition. Si l'instance est portée à la cour impériale, le cas est différent; comme alors il faut que l'intervenant franchisse un degré de juridiction, pour s'y introduire, son intervention n'y est reçue, aux termes de l'article 466 du Code de procédure, que dans le cas où il aurait le droit d'attaquer, par tierce opposition, la sentence des premiers juges; or, on sait que le droit de tierce opposition n'existe en faveur d'une partie, suivant l'article 474 du même Code, qu'autant que cette sentence préjudicie à ses droits et que ni elle ni ceux qu'elle représente n'y ont été appelés.

Est-ce dans ces termes qu'il faut admettre l'intervention devant la Cour de cassation? C'est ainsi que paraît le décider un arrêt De Broyes du 14 novembre 1832 (S., 33, I, 297). Dans l'espèce de cet arrêt, on avait exécuté la décision attaquée par l'expropriation des biens du débiteur, et le sieur De Broyes, acquéreur, demandait à intervenir pour soutenir l'arrêt attaqué; son intérêt était donc évident; cependant il fut repoussé par les motifs qui suivent: « Considé-
« rant que le comte De Broyes n'a point été partie
« dans l'arrêt attaqué, non plus que dans le jugement
« que cet arrêt confirme; qu'il ne pouvait même être
« appelé dans cette instance, puisqu'il n'avait alors
« aucun intérêt au procès; qu'il s'agit donc, devant la
« Cour, de statuer sur le fait d'un arrêt rendu dans un
« temps où le demandeur en intervention était entiè-
« rement étranger au procès;

« Considérant que d'après l'article 466 du Code de
« procédure, celui-là seul a droit d'intervenir, qui

Digitized by Google

« aurait droit de former tierce opposition, ce qui ne « pourrait être admis contre l'arrêt de la Cour de cas- « sation s'il était rendu ;

« Considérant que le demandeur en intervention « est représenté par les demandeurs en cassation, et « que son intervention n'aurait d'autre effet que de « retarder le jugement du pourvoi et d'engendrer des « frais frustratoires ;

« Considérant que, si le pourvoi est rejeté par l'ar- « rêt à intervenir, l'intérêt du demandeur en inter- « vention sera à l'abri de toute atteinte ; que, si, au « contraire, l'arrêt est annulé, la cause sera renvoyée « devant une autre cour, et que, dans cette instance, « le procès se renouvelant, le comte De Broyes pourra « intervenir s'il se croit en droit de le faire. »

Le principe posé par cet arrêt peut paraître rigoureux; nous le croyons uniquement tiré de ce que, comme l'a indiqué la Cour, l'intérêt sur lequel reposait l'intervention du comte De Broyes dérivait d'un fait postérieur à l'arrêt attaqué, et non, comme on pourrait l'induire du premier motif, de ce qu'il n'avait été appelé ni pu l'être en première instance et en appel ; car l'intervention est, aux termes de l'article 466 du Code de procédure civile, soumise aux conditions de la tierce opposition, qui n'est recevable, suivant l'article 474 du même Code, que de la part de ceux qui n'ont pas été appelés au procès, cas dans lequel se trouvait précisément le comte De Broyes ; aussi, il ne nous paraît pas que le Code de procédure doive servir de règle absolue dans les interventions portées à la Cour de cassation, il ne peut les régir que quand le règlement

Digitized by Google

de 1738 ne contient pas de disposition spéciale; or, cette disposition spéciale résulte, selon nous, de l'article 1er, titre VIII, deuxième partie de ce règlement qui, par ses termes généraux, attribue à la Cour de cassation la faculté pleine et entière d'admettre les interventions ou de les repousser.

D'un autre côté, l'article 7, deuxième partie, titre II, de ce règlement, qui statue sur la nullité des assignations faites en vertu de l'arrêt d'admission, donne à la Cour un droit analogue à celui d'admettre une intervention, c'est celui d'ordonner la mise en cause d'autres parties; car il se termine par ces expressions : « Sauf en cas qu'il y ait d'autres parties dont la pré- « sence paraisse nécessaire, dans la suite, à y être « pourvu par arrêt portant permission de les mettre « en cause. »

L'appel en cause et l'intervention étant deux choses corrélatives, tous ceux qui sont susceptibles d'être appelés dans une cause peuvent être admis à y intervenir; mais ici, comme dans toutes les autres circonstances, et comme le consacre l'arrêt ci-dessus, l'intérêt est la mesure des actions; c'est donc à la Cour qu'il appartient d'apprécier les cas où cet intérêt existe, sans être enchaînée par les termes de l'article 466 du Code de procédure civile.

Toutefois, comme nous l'avons déjà fait observer, ce n'est que dans un petit nombre de cas que l'intervention peut être admise; car elle viendra très-souvent se heurter contre un point de fait que la Cour ne peut plus réviser, et à l'égard des points de droit, ils seront presque toujours assez fortement soutenus ou com-

Digitized by Google

battus par les parties en cause, pour que la présence d'un intervenant devienne inutile et même nuisible, car, s'il y a beaucoup d'intervenants, elle peut occasionner des frais de signification d'arrêt et autres très-considérables. En tout cas, c'est à la Cour à apprécier toutes ces circonstances.

D'après les principes ci-dessus établis, l'intervention, en Cour de cassation, nous paraît susceptible d'être accueillie dans les cas suivants, savoir :

1° Lorsque l'annulation d'un arrêt entraîne la nullité totale ou partielle des décisions qui en ont été la conséquence; comme, en pareil cas, cette nullité n'est pas de plein droit, que c'est à la Cour de cassation à apprécier ses conséquences, et toutes les difficultés qui en peuvent naître, c'est aussi à elle à juger jusqu'à quel point les parties qui n'auraient pas figuré dans le pourvoi, ou qui n'y auraient pas défendu, doivent subir l'effet de son arrêt, s'il y a cassation ; on a vu que, pour ce cas, la disposition de l'article 7 ci-dessus donne à la Cour le droit d'ordonner la mise en cause des parties que la cassation de la sentence attaquée serait susceptible d'atteindre ; ne faut-il pas en conclure, par cela même, que lorsque ces parties interviennent, elle ne peut refuser de les admettre, d'autant qu'il leur importe, comme à la justice, que le même arrêt tranche toutes les difficultés et évite, outre les frais, le circuit d'actions qu'une marche contraire occasionnerait ?

2° L'intervention serait aussi susceptible d'être admise si l'on avait formé un pourvoi contre le garanti sans le diriger, en même temps, contre le garant, lorsque

Digitized by Google

ce dernier a été mis hors de cause par l'arrêt attaqué. En ce cas, en effet, le garant n'a pas d'intérêt à former lui-même un pourvoi, puisque ses conclusions lui ont été adjugées; mais il peut craindre que la cassation pure et simple de l'arrêt attaqué, en replaçant la cause au même état qu'avant, n'entraîne l'annulation du chef de l'arrêt qui le concerne; or, si ce chef peut se soutenir dans le cas même où le garanti succomberait, le garant a intérêt à venir le défendre, en formant une intervention, comme il pourrait également être appelé en cause, dans le cas inverse, par le garanti, alors même que celui-ci n'aurait pas obtenu contre lui d'arrêt d'admission, et il en est de même de la caution. (*Voir* l'Arr. Broé et Thiesset, du 14 décembre 1819; S., 20, I, 131, qui reçoit l'appel en cause d'un garant en Chambre civile; et l'Arr. Cazal, du 10 déc. 1856; D., 56, I, 60.)

3° On peut intervenir aussi lorsqu'on est cessionnaire du droit en litige, comme cela a eu lieu dans une affaire Dubois, jugée par arrêt du 13 décembre 1853 (D., 54, I, 23). Dans cette affaire, on opposait au demandeur en cassation, qu'il aurait dû former son pourvoi, non contre son créancier vis-à-vis duquel il avait été condamné, mais contre le cessionnaire de la créance. Et l'arrêt répond, en repoussant cette fin de non-recevoir : « Qu'en règle générale, le pourvoi doit « être dirigé contre les personnes qui ont obtenu le « jugement attaqué, sauf à celles-ci à mettre en cause « les tiers auxquels elles pouvaient avoir cédé leurs « droits, ou sauf aux cessionnaires à intervenir devant « la Cour s'il y a lieu. » Ici, comme on le voit, la

Digitized by Google

mise en cause et l'intervention sont placées sur la même ligne.

La circonstance qu'on aurait déjà figuré dans l'instance, à un titre quelconque, est-elle un obstacle à l'intervention? Il est clair que, si un jugement ou un arrêt ont repoussé l'intervention, elle ne peut plus être reproduite, et que l'on n'a plus alors que la voie du recours en cassation contre la sentence qui a repoussé cette intervention; mais si l'on a figuré, comme partie principale ou intervenante, jusqu'à l'arrêt attaqué, et si l'on n'a pas été mis en cause lors du pourvoi, rien, dans les dispositions citées du règlement de 1738, ne met obstacle à ce qu'on intervienne devant la Cour de cassation. A la vérité, lorsque certains points ont été jugés avec des parties principales ou intervenantes par l'arrêt attaqué, ces points ne peuvent être remis en question par l'intervention, et si tous ou quelques-uns des chefs de l'arrêt sont cassés, cette cassation ne peut profiter aux intervenants, en ce sens qu'ils ne peuvent avoir droit au bénéfice d'un pourvoi qu'ils n'ont pas formé; mais l'admission de l'intervention leur permet de suivre le procès, dans tout son cours, et si la cassation ne porte que sur des points de pure forme, comme s'il s'agit du renvoi d'une masse de créanciers devant un juge-commissaire ou un syndic, d'héritiers devant un notaire, ou de toutes autres mesures d'instruction, ces mesures deviennent communes à tous les intervenants.

C'est dans la prévision de ce cas, ou de tout autre semblable, que les avocats ont soin de faire figurer dans leurs requêtes, non comme parties demande-

Digitized by Google

resses ou défenderesses, mais comme parties présentes dans la cause, toutes celles dont l'intervention peut paraître utile dans la suite de l'affaire.

Enfin, loin de repousser l'intervention des parties qui ont figuré au procès, la Cour, dans une affaire entre l'enregistrement et le sieur Maccarty, jugée par arrêt du 29 janvier 1851 (D., 51, I, 123), semble avoir fait, de cette circonstance, une condition de recevabilité de l'intervention, dans un motif ainsi conçu :

« Attendu que la Compagnie des forges de la Loire « et de l'Ardèche n'ayant pas été reçue partie interve- « nante devant les juges dont la décision a été atta- « quée, et ne justifiant pas qu'elle soit en droit d'agir « contre la régie, n'a pas qualité pour intervenir au « procès. »

A l'égard du mode de jugement de l'intervention, l'article 4, titre VIII, deuxième partie, du règlement de 1738, dispose : « En cas qu'il y ait lieu d'avoir « égard à l'intervention, il sera ordonné par l'arrêt qui « recevra la partie intervenante qu'il sera fait droit « sur le surplus de sa demande, ainsi qu'il appartien- « dra, en jugeant l'instance principale. »

Dans l'usage, la Cour ne rend pas, comme l'indique cet article, un arrêt préalable qui reçoit la partie intervenante, mais elle juge l'intervention par l'arrêt même qui statue sur le pourvoi. Comme, en Cour de cassation, l'on ne rentre dans l'examen ni des faits ni des actes, et que tout s'y concentre dans le point de doctrine, on est, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, dans l'habitude de simplifier les formes. Le rapporteur d'une affaire, qui l'est, en même temps, de l'interven-

Digitized by Google

tion, en apprécie, du premier coup d'œil, la portée, lorsqu'il a déjà analysé les moyens du pourvoi et ceux de la défense; un examen et un arrêt préalables ne seraient qu'une superfétation, et, en ce cas, comme dans beaucoup d'autres, où elle peut éviter des pertes de temps et des frais aux parties, sans nuire à leurs intérêts, la Cour abrége la marche, trop compliquée, de l'instruction tracée par le règlement de 1738.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

De l'effet du pourvoi et de l'effet de la cassation en matière civile.

De l'effet du pourvoi.

Le recours en cassation étant une voie extraordinaire introduite plus encore dans l'intérêt public, au point de vue du maintien de la stricte application de la loi, que dans l'intérêt privé des parties, laisse subsister la présomption de vérité qui s'attache aux arrêts et jugements rendus en dernier ressort. Les parties condamnées sont obligées, provisoirement, de s'y soumettre.

L'article 16 du décret du 1er décembre 1790, conforme, en cela, à l'article 29, première partie, titre IV, du règlement de 1738, dispose : « En matière civile, la « demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du « jugement; et dans aucun cas et sous aucun prétexte, « il ne pourra être accordé de surséance. »

Cette disposition s'applique même au cas où la Chambre des requêtes a rendu un arrêt qui admet le pour-

Digitized by Google

voi. Toute favorable que soit cette admission au demandeur en cassation, elle ne détruit pas la force que la chose jugée imprime à la décision attaquée, jusqu'à ce que la Cour suprême l'ait détruite, et la jurisprudence n'a même pas excepté de cette règle les décisions en matière d'expropriation, d'élection, d'opposition à mariage, encore que souvent leur exécution puisse avoir des résultats irréparables, tant le législateur admet difficilement qu'on puisse arrêter les effets de la chose jugée.

Néanmoins, à l'égard des deniers de l'État, le décret de la Convention nationale du 16 juillet 1793, porte : « Il ne « sera fait par la trésorerie nationale et par les caisses « *des diverses* administrations de la République, aucun « payement en vertu de jugements qui seront attaqués « par la voie de la cassation *dans les termes prescrits par* « *la loi*, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits « jugements auront été rendus n'ayent donné bonne et « suffisante caution pour sûreté des sommes à eux ad- « jugées. »

Cet article crée pour le Trésor un privilége spécial, mais il ne s'applique qu'au cas où l'exécution d'une décision est poursuivie contre le Trésor lui-même. En effet, la Cour impériale de Paris a jugé, par arrêt du 22 novembre 1831, affaire Leblanc (S., 32, II, 352), que la partie qui exécutait contre le Trésor un arrêt ou un jugement en dernier ressort, contre lequel on s'était pourvu en cassation, n'était astreinte à donner caution que si la poursuite avait pour but de se faire délivrer des deniers publics, qu'il en était autrement lorsqu'elle tendait à obtenir des sommes appartenant à

Digitized by Google

un débiteur étranger, dont le Trésor n'était que le dépositaire; que, dans ce dernier cas, le Trésor ne pouvait exiger de caution préalable.

Il ne suffirait pas de graves considérations, il faudrait une loi formelle pour créer une exception à la règle posée dans le règlement de 1738 et dans la loi du 1er décembre 1790, de l'exécution préalable des arrêts et jugements en dernier ressort.

Cette exception est établie en matière criminelle ; en cette matière, la loi s'est arrêtée devant les conséquences irréparables de l'exécution, et elle a attribué au pourvoi un effet suspensif. Elle en a agi de même en matière de police correctionnelle et de simple police. Cette exception existe encore en matière de règlement de juges, où il ne s'agit pas de statuer sur le fond, mais de déterminer la compétence, lorsque plusieurs juridictions sont saisies du même litige. (Art. 15, tit. II, de l'ord. de 1737, et art. 531, Code inst. cr.)

Il n'est cependant pas sans exemple que l'on ait hésité à mettre à exécution des jugements en dernier ressort et des arrêts définitifs en matière civile, sous prétexte qu'ils pouvaient avoir été attaqués par des pourvois, et que le greffe ait été sollicité de délivrer des certificats de non pourvoi. Le cas s'est présenté en 1845. M. le comte Portalis, alors premier président de la Cour de cassation, a fait connaître son opinion, sur ce point, à M. le garde des sceaux, à la date du 17 décembre 1845, en ces termes :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre

Digitized by Google

« que j'ai écrite à M. le ministre des finances touchant « plusieurs demandes de certificats *de non pourvoi* qui « ont été faites au greffe de la Cour de cassation, sous « prétexte que des agents du trésor public se refuse- « raient à exécuter, sans cette formalité, des arrêts et « jugements rendus en dernier ressort.

« Aussitôt que le fait m'a été signalé par M. le gref- « fier en chef, je n'ai pas hésité à en instruire M. le mi- « nistre des finances. Vous apprécierez, tout aussi bien « que moi, monsieur le garde des sceaux, les motifs « d'ordre public qui s'opposent à ce que l'on accrédite « l'idée que les arrêts ou jugements en dernier ressort ne « soient pas exécutoires, de leur propre autorité, et sans « une sorte de *pareatis* émané du greffe de la Cour de « cassation. En effet, entrer dans cette voie serait « violer les lois qui déclarent les pourvois non suspen- « sifs, ériger la Cour de cassation en troisième degré « de juridiction et ébranler le principe de l'autorité de « la chose jugée qui s'attache aux arrêts et jugements « souverains. Il importe donc de ne pas laisser, en « cette matière, se former des antécédents que les par- « ticuliers se croiraient d'autant plus en droit d'invo- « quer qu'ils émaneraient d'agents éclairés de l'admi- « nistration et d'éviter que des actes, d'abord sans « grande apparence de gravité, ne dégénèrent en une « sorte de dérogation aux principes sur lesquels tout « notre ordre judiciaire repose.

« Agréez, etc. »

Les certificats de non pourvoi ne sont d'ailleurs autorisés par aucune loi, ni mentionnés dans aucun tarif;

Digitized by Google

et l'on ne peut induire la nécessité d'en délivrer de l'article 548 du Code de procédure civile qui ne prévoit que les certificats de non opposition ni appel; ici, en effet, l'analogie est loin d'exister, puisque, à la différence des pourvois, l'opposition et l'appel sont suspensifs de l'exécution des sentences qui sont attaquées par cette voie.

Aussi le greffe de la Cour de cassation ne délivre pas de certificats de non pourvoi, mais ses registres sont ouverts au public, et ils ont toujours été exhibés, soit aux parties qui ont voulu vérifier, par elles-mêmes, s'il y avait des pourvois, soit à leurs avocats, soit même à leurs huissiers, lorsqu'elles ont voulu faire constater par ceux-ci que, vérification faite sur les registres qui leur avaient été exhibés, ils n'y avaient trouvé la mention d'aucun pourvoi. C'est même ainsi que se fait habituellement cette constatation, dans le cas, surtout, où elle doit être adressée à l'étranger, lorsqu'il s'agit de s'y prévaloir des jugements et arrêts rendus en France; de la sorte, les exigences des parties se sont toujours trouvées satisfaites, sans qu'il en soit résulté aucune altération des principes conservateurs de l'autorité de la chose jugée.

De l'effet de la cassation.

Lorsqu'un arrêt est cassé purement et simplement, il l'est dans toutes ses dispositions, les parties sont remises au même état qu'avant, et il est statué par la cour

Digitized by Google

de renvoi sur leurs prétentions respectives, telles qu'elles avaient été formulées avant l'arrêt cassé, avec les modifications que leurs conclusions d'appel pouvaient avoir apportées à celles de première instance. Ainsi lorsque l'arrêt annulé n'a statué que sur des conclusions subsidiaires, les conclusions principales revivent devant la cour de renvoi, et celle-ci peut statuer tant sur le chef principal que sur le chef subsidiaire. (Arr. Michel, du 1er mars 1852; D., 52, I, 100.)

De même, si l'arrêt cassé n'avait statué que sur une exception, telle que la prescription, la cour de renvoi peut connaître des moyens du fond, attendu, porte un arrêt de Binos-Gurand, du 14 mai 1851 (D., 51, I, 262), « que les parties remises au même état qu'a-
« vant l'arrêt cassé, peuvent prendre devant la Cour
« toutes les conclusions qu'elles auraient été recevables
« à prendre devant la cour primitivement saisie ; que
« dans l'espèce, après avoir statué par un premier
« arrêt rendu en audience solennelle le 1er juillet 1847,
« sur l'exception de prescription opposée par les défen-
« deurs éventuels, seul point de litige sur lequel avait
« prononcé la Cour de cassation, la cour de Pau a pu
« et dû, comme elle l'a fait, statuer sur le mérite des
« conclusions prises sur le fond, en audience solen-
« nelle, par un second arrêt, du 27 février 1850,
« rejette. »

Dans l'espèce ci-dessus, les défendeurs au pourvoi avaient même opposé, devant la cour de renvoi, une exception nouvelle qu'ils n'avaient pas encore produite contre la demande en revendication formée contre

Digitized by Google

eux, celle de garantie résultant de la maxime *eum quem de evictione tenet* sur laquelle cette cour avait statué.

Toutefois, les nullités d'exploits ou les moyens d'incompétence qui ont été couverts, par la défense au fond, devant la cour primitivement saisie, ne sont plus susceptibles d'être reproduits devant celle de renvoi. (*Voir* l'Arr. Truchon, Ch. civ., du 24 janv. 1849; D., 49, I, 144.)

Il en est autrement des moyens de nullité ou des fins de non-recevoir qui, quoique écartés, ont été utilement présentés, et n'ont pas été couverts. Ces moyens peuvent être de nouveau discutés devant la cour de renvoi, encore que la disposition de l'arrêt qui les a rejetés n'ait pas été l'objet d'un pourvoi, s'il entre dans les termes généraux de l'arrêt et dans les conséquences à tirer de la cassation que les dispositions de l'arrêt cassé doivent être considérées comme annulées aussi bien sur la forme que sur le fond. C'est en ce sens qu'un arrêt Lamotte, du 7 avril 1852 (D., 52, I, 101), a décidé que l'intimé qui avait été repoussé dans son exception de nullité de l'acte d'appel, avant d'obtenir gain de cause au fond, avait pu, après la cassation de l'arrêt sur le fond, et sans s'être lui-même pourvu, reproduire, devant la cour de renvoi, l'exception de nullité de l'acte d'appel, déjà proposée par lui et repoussée, et ce, attendu, porte l'arrêt ci-dessus : « que « l'arrêt de la cour d'appel de Rouen ayant été cassé, « les parties avaient été mises au même et semblable « état où elles étaient avant ledit arrêt; c'est-à-dire « avec le bénéfice, non-seulement des conclusions

Digitized by Google

« prises sur le fond, mais aussi avec le bénéfice de « celles qui avaient été prises sur la forme *avant toutes* « *défenses au fond.* »

Tel est l'effet de la cassation totale sur les moyens de droit qui se lient au même chef; c'est ainsi que revivent, comme nous l'avons fait observer ailleurs, pages 89, 283, 297, les exceptions du garant et de la caution, alors même qu'ils n'ont pas formé de pourvoi, si le garanti ou le débiteur principal succombent en cassation, car, en ce cas, le sort du garant de la caution est remis en question.

Mais il en serait autrement si l'arrêt attaqué, contenant plusieurs chefs distincts, certains de ces chefs seulement avaient été l'objet d'un pourvoi ; les autres demeureraient protégés par l'autorité de la chose jugée. (*Voir* Arr. Duvault-Laty, du 13 juin 1850 ; D., 50, 1, 193.)

Non-seulement les dispositions attaquées et celles qui s'y rattachent, dans l'arrêt cassé, sont annulées, lorsque la cassation est pure et simple, mais, en principe général, la cassation d'un arrêt, ou d'un jugement, opère l'annulation de toutes les décisions qui en ont été la conséquence; ainsi, elle entraîne celle du jugement définitif lorsqu'il repose sur les faits d'une enquête ordonnée par l'arrêt cassé (Arr. Béthune, 25 juin 1838 ; S., 38, I, 732); celle du jugement sur le fond, lorsque celui qui statue sur la compétence est cassé (Arr. Delhalle, 20 fév. 1843 ; D., 43, I, 128); celle du jugement qui homologue une liquidation, lorsque la Cour a cassé celui qui l'avait ordonnée. (Arr. Dumoret, 16 juin 1845; S., 45, I, 737.) Il y a plus, les décisions de la

Digitized by Google

nature de celles ci-dessus qui, dans les cas ordinaires, auraient pu acquérir, par l'expiration du délai, l'autorité de la chose jugée, sont enveloppées dans cette conséquence de la cassation.

Un arrêt Dervieux, du 4 juin 1810 (S., C. N., 3, I, 193), applique le même principe aux dispositions des arrêts qui ont mis les garants hors de cause, lorsque ces arrêts sont cassés dans leurs dispositions principales en l'absence du garant.

Mais suit-il de là que les décisions qui ont été la conséquence du jugement ou de l'arrêt cassé soient nulles de plein droit, sans que cette nullité doive être prononcée ou, au moins reconnue, par la Cour de cassation ?

On serait porté à le croire, quand cette nullité est évidente, comme dans quelques-uns des cas ci-dessus, et c'est même ce qui paraîtrait résulter de l'arrêt Dumoret, du 16 juin 1845, dans lequel il a été décidé que la cour de renvoi ne pouvait se refuser à prononcer la nullité des décisions qui avaient été la suite d'une sentence annulée par la Cour de cassation, sous le prétexte qu'aucun pourvoi n'avait été formé contre elles, et d'un autre arrêt scelle Req., du 12 juillet 1848, qui rejette un pourvoi contre l'arrêt d'une cour de renvoi, lequel avait statué sur les conséquences d'une cassation qui ne tenaient qu'à la forme. Néanmoins un arrêt Speisser, du 28 août 1837 (S., 37, I, 930), et même, implicitement, l'arrêt Delhalle, ci-dessus cité, ont décidé que la nullité des décisions rendues en conséquence d'un arrêt ou d'un jugement n'avait pas lieu, de plein droit, et qu'elle devait être demandée, à la

Digitized by Google

Cour de cassation, par un pourvoi dirigé contre les décisions atteintes de cette nullité.

On pourrait dire, pour concilier ces deux jurisprudences, qu'une cour de renvoi reçoit, implicitement, de la Cour de cassation, la mission de juger le procès et, par suite, celle de faire disparaître tous les obstacles opposés à ce but, toutes les fois que la Cour de cassation ne les a pas fait disparaître elle-même, sauf aux parties à se pourvoir contre l'arrêt de la cour de renvoi, si cette cour a été au delà ou est restée en deçà des bases posées par la Cour de cassation.

Il peut certainement surgir une foule de difficultés de forme et de fond ; mais c'est ici le cas de distinguer ce qui touche le fond de ce qui ne tient qu'à la forme ; tant qu'un arrêt d'une cour de renvoi n'annule que des actes ou des décisions de forme, il ne peut en résulter aucun grief, parce que, pour préparer le jugement du fond, la nouvelle cour est pleinement investie du droit d'ordonner tous les moyens d'instruction qu'elle juge convenables ; mais si son arrêt atteint des droits acquis par la chose jugée au profit des parties qui n'ont pas figuré dans l'instance en cassation, ou même au profit des parties qui y ont figuré et auxquelles l'arrêt de cassation a réservé certains droits, soit parce qu'il les a maintenus, soit parce qu'ils n'ont pas été mis en question par le pourvoi, il est certain qu'il faudra revenir devant la Cour de cassation pour faire vider le nouveau débat, car cette Cour peut seule interpréter les dispositions de ses arrêts, et poser les limites de la cassation qu'elle a prononcée. (*Voir* Arr. Duvault-Laty, du 13 juillet 1850, précité.)

Digitized by Google

Il reste à examiner, maintenant, par quelle voie on ressaisira la Cour de cassation pour vider ces difficultés. Est-ce par un pourvoi ou par une requête en interprétation de son arrêt? Si la cour de renvoi a statué, il est évident que ce sera par un pourvoi contre son arrêt, lequel conserve, tant qu'il n'est pas rétracté, l'autorité de la chose jugée sur tous les points qu'il a décidés.

Mais si la cour de renvoi n'a pas statué sur les conséquences de la cassation, ou si c'est avant qu'elle ait jugé le fond du procès que les difficultés s'agitent, il en est autrement; dans ce dernier cas, un pourvoi n'est pas nécessaire, celle des chambres de la Cour de cassation qui a rendu l'arrêt, peut être saisie par voie de simple requête; car, en supposant, comme le décident les arrêts ci-dessus, que les actes ou les décisions rendus postérieurement à l'arrêt ou au jugement cassé, ne soient pas nuls, de plein droit, et qu'ils doivent encore être soumis à l'appréciation de la Cour de cassation, ils n'en sont pas moins, pour cela, virtuellement nuls, et il n'est pas nécessaire que cette nullité soit l'objet d'un nouveau pourvoi, il suffit qu'elle soit simplement signalée par les parties lorsqu'elles sont encore en instance devant la Cour de cassation, pour que, si la Cour casse l'arrêt attaqué, elle annule en même temps ces actes et décisions et les poursuites d'exécution qui en ont été la suite; en ce cas, si des parties qui ne figurent pas dans l'instance en cassation sont exposées à être atteintes par cette annulation, elles peuvent intervenir ou être appelées en cause pour soutenir leurs droits ou pour voir déclarer l'arrêt com-

Digitized by Google

mun avec elles, ainsi que nous l'avons déjà expliqué au chapitre des interventions. Cette marche nous paraît la plus sûre pour éviter un circuit d'actions et respecter le principe de procédure qui prescrit la rapidité dans la marche et l'économie dans les frais.

Il importe d'autant plus de mettre en cause toutes les parties intéressées, lorsque des décisions, susceptibles d'être annulées par voie de conséquence, ont été rendues, depuis le pourvoi, que la difficulté peut naître du cas où un arrêt ne serait cassé que partiellement et où la Cour seule pourrait distinguer les parties qu'elle a annulées de celles qu'elle a laissé subsister.

Lorsqu'un arrêt contenant plusieurs chefs n'a été annulé que dans quelques-uns, il conserve, comme nous l'avons déjà dit, sur les autres l'autorité de la chose jugée; c'est pourquoi la cour de renvoi ne peut plus réviser ces chefs, mais elle doit borner son examen à ceux qui ont été annulés. (Arr. Clément, du 8 mars 1826; S., 26, I, 327.)

Il en est de même des points jugés contre lesquels il n'y a pas eu de pourvoi; la cour de renvoi ne peut pas s'en saisir davantage, à moins, comme nous l'avons dit plus haut, page 295, que leur annulation ne résulte de leur corrélation avec les chefs annulés.

La Cour, en cassant un arrêt, ordonne la restitution des sommes payées ou des choses livrées en exécution de l'arrêt cassé; si elle avait omis de le faire, cette restitution serait de droit; toutefois, en cas de difficultés, on pourrait se pourvoir devant elle pour la faire ordonner par voie d'interprétation; mais, en ce cas, la partie qui se serait indûment refusée à restituer ce

Digitized by Google

qu'elle aurait reçu, s'exposerait à être condamnée aux dépens. (Arr. Mens, 15 janv. 1822; S., 22, I, 151.)

Néanmoins, lorsque la Cour de cassation ne s'est pas expliquée dans son arrêt sur les restitutions à faire, la cour de renvoi est compétente pour les ordonner et elle peut résoudre les difficultés qui s'élèvent sur ce point, en même temps qu'elle statue sur le fond; c'est ce qui résulte d'un second arrêt Speisser, du 28 août 1837. (S., 37, I, 961.)

La cassation de la disposition d'un arrêt entraîne non-seulement la nullité des décisions qui en sont la conséquence, mais elle résout toutes les ventes qui auraient été faites de l'objet en litige, et fait disparaître toutes les hypothèques et autres droits qui auraient pu être constitués dans l'intervalle sur cet objet. (Arr. Derpinay-Saint-Luc, du 26 juillet 1827; S., 27, I, 100.)

Cette cassation ne profite qu'aux parties qui l'ont obtenue, à moins que la partie qui s'est pourvue n'ait exercé un droit solidaire indivisible ou qu'elle n'ait agi au nom d'un être collectif.

Les arrêts de la Cour de cassation ne périclitent pas par l'absence d'exécution; la péremption établie par l'article 155 du Code de procédure civile, à l'égard du jugement par défaut contre des parties qui n'ont pas constitué avoué, ne s'applique pas aux arrêts, par défaut, rendus par cette Cour; en conséquence, même après être demeuré six mois sans faire de poursuites, le demandeur, qui a obtenu une cassation, peut saisir la cour de renvoi, sans qu'on puisse lui opposer aucune déchéance. (Cour d'Orléans, Arr. Barbery, 6 décemb. 1833; S., 34, II, 398.)

Digitized by Google

Mais la péremption d'instance, par cessation de poursuites pendant trois ans, est applicable aux arrêts qui prononcent une cassation. La question est seulement de savoir si c'est à partir de la date de l'arrêt qui casse, ou de la date de l'assignation devant la cour de renvoi, que court le délai de la péremption. Un arrêt Lafoy, du 12 juin 1827 (S., 27, I, 338), considère que, la cassation, laissant subsister la procédure faite devant le tribunal ou la cour dont la décision a été cassée, l'arrêt qui casse ne fait rien de plus qu'indiquer de nouveaux juges; d'où il faut conclure que cet arrêt, qui prononce, en même temps, le renvoi de l'affaire devant de nouveaux juges, est le dernier acte de procédure, et que les cours ou tribunaux de renvoi étant saisis par lui, indépendamment de toute assignation, cet arrêt devient le point de départ de la péremption; c'est, par conséquent, à partir de sa date que court la péremption; ainsi, s'il s'est écoulé plus de trois ans, sans autres actes de poursuites, depuis l'arrêt qui casse, la cour de renvoi peut prononcer la péremption.

Aux termes de l'article 87 de la loi du 27 ventôse an VIII, la Cour doit faire le renvoi des affaires, dans lesquelles il y a cassation, à la cour ou au tribunal les plus voisins de ceux dont l'arrêt ou le jugement a été cassé; mais il peut arriver que, quand un arrêt a été cassé, il ne reste plus rien à juger; dans ce cas, la Cour se borne à annuler l'arrêt ou le jugement sans prononcer aucun renvoi. (*Voir* Arr. des 26 nov. 1845, aff. Weltz; 30 juillet 1850, aff. Laurens; 27 août 1851 et 1er mars 1853, aff. Bournisien, qui cassent sans renvoi.)

Digitized by Google

La compétence de la cour ou du tribunal de renvoi étant limitée au point de vue du litige qui a été l'objet de la cassation, s'il arrive que, sur l'exécution de son arrêt, il survienne des difficultés nouvelles qui soient portées au tribunal qui a statué sur la demande primitive, l'appel des jugements rendus sur ces difficultés ne peut être déféré qu'à la cour impériale dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal qui a statué ; ce qui doit avoir lieu, encore que cette cour soit celle dont l'arrêt a été d'abord cassé ; autrement, si cet appel était porté à la cour de renvoi, l'arrêt qui serait rendu par elle serait frappé d'une incompétence radicale qui pourrait être proposée devant la Cour de cassation et même être suppléée d'office par elle. (Arr. Constant, du 14 août 1849, et Dumiral, du 14 avril 1851 ; D., 51, I, 262 et 263.) La raison en est que la cour de renvoi, ayant épuisé la juridiction spéciale que lui a conférée la Cour de cassation, ne peut plus connaître d'aucune autre partie du litige, à moins qu'il ne s'agisse de l'interprétation des dispositions de son propre arrêt ; alors sa compétence se continue, pour ce cas particulier ; mais, pour tout autre incident de nature à donner lieu à une décision, on doit suivre les degrés de la juridiction ordinaire.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Reprises d'instances et constitutions de nouvel avocat.

L'article 21 du titre VII de la deuxième partie du règlement de 1738, porte : « L'instance sera tenue « pour reprise avec la partie qui aura été assignée « pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle « aura fait signifier dans ladite instance; sans qu'il soit « nécessaire d'une reprise plus expresse..... »

Article 22. « La partie qui voudra reprendre une « instance, sans attendre qu'elle soit assignée à cet « effet, sera tenue de le déclarer aux autres parties de « l'instance par un simple acte qui vaudra reprise; « après quoi elle procédera sur ladite instance suivant « les derniers errements. »

Article 23. « En cas que le demandeur soit décédé « avant que le défendeur ait comparu, les héritiers « ou ayants cause dudit demandeur, pourront obtenir « un arrêt par défaut contre ledit défendeur, en fai- « sant préalablement, au greffe, un acte de reprise de

Digitized by Google

« la demande formée par celui qu'ils représenteront, « sans qu'il soit besoin, audit cas, de lettres ou arrêts, « ni d'aucune autre procédure ou formalité. »

Article 24. « Au cas où il se trouverait que toutes « les parties qui se sont présentées dans l'instance « seraient décédées, ceux qui voudront la reprendre « seront censés l'avoir reprise, sans aucun autre acte « ni procédure, en obtenant des lettres ou un arrêt « pour obliger les héritiers des autres parties de l'ins- « tance à la reprendre. »

Ces dispositions sont nécessairement modifiées par la compétence spéciale de la Cour de cassation et la simplification des formes admises devant elle.

A la Chambre des requêtes, les questions de reprises d'instances ne peuvent s'agiter que dans les matières de règlements de juges.

Dans les pourvois ordinaires, il ne peut y avoir lieu à reprendre l'instance qu'après que la Chambre des requêtes a statué, puisque l'instance en cassation ne commence qu'à partir de l'arrêt d'admission qui permet d'assigner le défendeur éventuel devant la Chambre civile.

D'un autre côté, il est hors d'usage de faire des déclarations de reprise d'instance au greffe et de prendre des arrêts de reprise, comme le prescrit l'article 23 ci-dessus.

Les choses se passent plus simplement à la Cour de cassation.

Si, comme le porte l'article 23, le demandeur décède avant que le défendeur ait comparu sur la signification de l'arrêt d'admission, il suffit que les héritiers

Digitized by Google

déclarent dans un acte signifié à la personne ou au domicile du défendeur, qu'ils reprennent l'instance introduite par la signification de l'arrêt d'admission faite par leur auteur.

Si le défendeur a déjà constitué un avocat lors du décès du demandeur, la reprise d'instance a lieu par requête signifiée d'avocat à avocat.

Si c'est le défendeur au pourvoi qui est décédé, avant d'avoir constitué avocat, le demandeur qui a acquis la connaissance de ce décès, doit faire aux héritiers la signification de l'arrêt d'admission dans les délais prescrits, et si le défendeur est décédé avant d'avoir reçu cette signification, le demandeur doit la réitérer à ses héritiers, en les sommant de comparaître devant la Cour pour voir déclarer reprise l'instance introduite contre leur auteur et statuer sur les fins de l'arrêt d'admission.

Lorsque le demandeur a produit au greffe l'arrêt d'admission, et lorsque le défendeur y a répondu en déposant sa défense signifiée, l'affaire, par cette double production, se trouve mise en état, et, dès lors, ni le décès des parties, ni leur changement d'état, ni le décès ou la démission de leurs avocats, ne peuvent retarder le jugement de l'affaire.

C'est à ces termes que se trouve réduite, devant la Cour de cassation, la procédure très-compliquée que trace le règlement de 1738 en matière de reprise d'instance.

Néanmoins, même lorsque l'instance est en état, il est convenable que l'avocat qui représente la partie décédée fasse connaître, dans une requête en reprise

Digitized by Google

d'instance, lorsque sa partie l'a mis à même de le faire, les noms des héritiers, soit qu'il s'agisse du demandeur, soit qu'il s'agisse du défendeur; en prenant cette précaution, il met le rapporteur à même d'insérer dans l'arrêt à intervenir les noms des représentants de la partie décédée; il apporte ainsi plus de régularité dans la procédure; mais s'il s'est abstenu de le faire, la cause étant en état, il n'en résulte aucune nullité.

Par une conséquence de ce qui précède, l'absence de conclusions en reprise, quand l'affaire est en état, n'empêche pas les héritiers du défendeur décédé, avant l'arrêt de rejet, de se prévaloir de cet arrêt rendu au profit de leur auteur; et, de même, s'il s'agit d'un arrêt de cassation, le demandeur qui l'a obtenu, après le décès du défendeur, peut se prévaloir de cet arrêt contre les représentants de ce défendeur décédé, mais c'est seulement lorsqu'il les assigne devant la cour ou le tribunal de renvoi, qu'il doit les sommer de reprendre l'instance.

Le point important dans la question des reprises d'instance est de signifier valablement l'arrêt d'admission, lorsque la partie qui l'a obtenu ou celle contre laquelle on l'a obtenu, est décédée, car il y va de la déchéance de cet arrêt et en même temps du pourvoi.

Un arrêt du 5 mai 1852, affaire Rigailhon, a annulé en pareil cas une assignation qui avait été donnée au nom du demandeur en cassation décédé, au lieu d'avoir été donnée au nom de son fils ou de ses héritiers.

« Attendu, porte l'arrêt, que l'assignation donnée « devant la Chambre civile en vertu de l'arrêt d'ad- « mission d'un pourvoi est l'acte introductif d'une ins-

Digitized by Google

« tance nouvelle; que cette assignation, pour être « régulière, ne peut être donnée, soit au nom du de- « mandeur décédé, soit à un défendeur défunt; que « l'article 342 du Code de procédure civile, qui dispose « que le jugement de l'affaire, qui sera en état, ne sera « pas différé par la mort des parties, ne s'applique « qu'aux affaires commencées;

« Attendu, dans l'espèce, que Jean-François- « Suzanne Rigailhon est décédé depuis son pourvoi, « et que Gaston Rigailhon, son fils, avait fait signifier « à la veuve Malescot, par exploit du 22 octobre 1850, « l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inven- « taire; que, néanmoins, c'est au nom de ce même « Rigailhon, décédé, qu'a été faite l'assignation du « 26 février 1850, devant la Chambre civile, en suite « de l'arrêt d'admission de son pourvoi rendu le 18 « décembre 1849;

« Attendu que la nullité de l'assignation, le délai « de se pourvoir étant expiré, emporte la déchéance « du pourvoi;

« Déclare le demandeur déchu du pourvoi de Ri- « gailhon qu'il représente, et le condamne à l'amende « de 300 fr. »

A l'égard des constitutions de nouvel avocat, il n'est pas nécessaire aujourd'hui d'obtenir, comme le prescrit l'article 25 ci-dessus rapporté, un arrêt contre la partie adverse, pour la contraindre à constituer un autre avocat si le sien est décédé. Les choses se passent plus simplement: si l'avocat du demandeur est décédé, avant qu'il ait mis la cause en état, par le dépôt de l'arrêt d'admission, le défendeur peut faire signifier, à la per-

Digitized by Google

sonne ou au domicile du demandeur, tous les actes tendants à amener contre lui la forclusion.

Si c'est l'avocat du défendeur qui est décédé, comme ce décès a dû arriver après la mise en état de l'affaire, puisque c'est par la signification d'une défense que les avocats font connaître leur constitution, le décès postérieur de cet avocat ne peut empêcher le jugement de l'affaire.

On sait que lorsque le défendeur ne constitue pas avocat et ne signifie pas de défense, ce n'est plus le cas qui nous occupe, mais celui où l'on peut poursuivre le jugement de l'affaire par défaut.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Des récusations et des désaveux.

Des récusations.

Les membres de la Cour de cassation sont susceptibles d'être récusés comme ceux des autres tribunaux; cela résulte des articles 1, 2, 3, 4, 5, titre XI, deuxième partie du règlement de 1738. Nous en résumons ici les dispositions.

La récusation se forme par une requête adressée à la Cour, signée du demandeur ou du fondé de sa procuration, contenant les motifs de la récusation; elle est déposée au greffe en la forme habituelle (art. 1[er]), après quoi M. le premier président commet l'un de MM. les conseillers pour en faire le rapport (art. 2). Cette requête n'est pas signifiée à la partie adverse, elle est seulement communiquée au magistrat contre lequel la récusation est dirigée, et, après les explications de ce magistrat données en Chambre du

Digitized by Google

conseil, le rapporteur ouï, et sur les conclusions du ministère public, il est statué sur la récusation, sans autre procédure, à peine de nullité (art. 3). L'article 1er ajoute que la demande en récusation ne peut être produite dans une autre forme que celle ci-dessus, à peine de 500 francs d'amende et de telle autre réparation qu'il appartiendra.

La crainte de s'exposer à cette pénalité doit engager le demandeur en récusation à s'adresser à un avocat, afin que les formes soient observées, et que, dans la rédaction de la requête, il ne soit employé que des expressions convenables contre le magistrat récusé.

Aux termes de l'article 4 du même titre, le récusant qui succombe est condamné à une amende de 200 francs, moitié envers le fisc, moitié envers les autres parties; cette amende est exigible de droit, lors même qu'il aurait été omis d'y statuer, et elle ne peut être remise ni modérée, mais bien augmentée s'il y échet.

L'article 5 ajoute : « Les dispositions du titre XXIV « de l'ordonnance du mois d'avril 1667, seront, au « surplus, observées au Conseil selon leur forme et « teneur, à l'égard des récusations qui y seront for- « mées. »

Le Code de procédure civile n'étant applicable à la Cour de cassation que dans les cas non prévus par le règlement de 1738, c'est le titre XXIV ci-dessus de l'ordonnance de 1667 qui régit la matière, et qu'il faut d'autant mieux consulter que le Code de procédure, qui a reproduit une partie de cette ordonnance, y a apporté certaines modifications. Ainsi, d'après l'article 378 du Code de procédure civile, le

Digitized by Google

juge, pour être récusable, doit être seulement parent ou allié des parties au degré de cousin issu de germain, ce qui forme d'après le Code Napoléon le sixième degré; tandis que l'article 1er du titre XXIV, de l'ordonnance ci-dessus, étend, en matière civile, les causes de récusation aux enfants des cousins issus de germain, c'est-à-dire au huitième degré inclusivement; ces causes sont étendues par l'article 2 en matière criminelle, jusqu'au dixième degré inclusivement, et les articles 3 et 4 les appliquent au cas de parenté ou alliance des femmes des juges avec les parties.

Toutefois, nous devons faire observer, en ce qui concerne les causes de récusation, que M. Tarbé, page 228, soutient que, comme elles rentrent dans le droit et non dans l'ancienne forme de procéder, laquelle a seule été maintenue par l'article 28 du décret du 1er décembre 1790, ce n'est pas d'après le droit ancien, mais d'après le droit nouveau, le Code de procédure civile, qu'elles doivent être appréciées. Dans cette opinion, l'article XXIV de l'ordonnance de 1767 ne resterait en vigueur que pour ce qui regarde la forme de procéder sur la récusation.

L'article 17 du titre cité de l'ordonnance porte que : « Tout juge qui saura causes véritables de récusation « en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles « soient proposées, d'en faire sa déclaration qui sera « communiquée aux parties. »

Mais l'article 18 ajoute : « Qu'il ne pourra se déporter du rapport et jugement du procès qu'après avoir « déclaré, en la Chambre, les causes pour lesquelles il « ne peut demeurer juge, et que, sur sa déclaration,

Digitized by Google

« il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra. » (*Voir*, pour le surplus des dispositions sur les récusations, le titre cité de l'ordonnance de 1667 et le Commentaire de Jousse, tit. II, p. 106.)

Du désaveu.

Le désaveu, comme l'inscription de faux, dont nous parlerons plus loin, peut n'être formé que pour entraver la marche du procès, c'est pourquoi il a été soumis, comme elle, à des mesures préalables contre toute tentative vexatoire.

L'article 1er, titre IX, deuxième partie du règlement de 1738 dispose : « La partie qui voudra former « un désaveu au Conseil sera tenue de consigner préa- « lablement, pour sûreté des dommages-intérêts des « autres parties, la somme de cent cinquante livres « entre les mains du greffier du Conseil, qui s'en char- « gera, sans droits ni frais, pour être, ladite somme, « après le jugement du désaveu, délivrée, aussi sans « frais, à qui il appartiendra. »

L'article 2 exige que la requête en désaveu soit signée de l'avocat et de la partie elle-même, ou du porteur de sa procuration spéciale, passée devant notaire, et qu'expédition de cette procuration, ensemble la quittance de la consignation de la somme de 150 livres, exigée par l'article 1er, soient jointes à cette requête.

L'article 3 porte qu'il est statué sur la requête, au premier Conseil ; l'article 4, que s'il n'y a pas lieu

Digitized by Google

d'accorder la permission de former le désaveu, il sera passé outre au jugement de l'instance, et que la somme de 150 livres, consignée, sera délivrée aux autres parties par le greffier qui l'a reçue, quand même il aurait été omis de prononcer sur ce point.

Un arrêt de la Chambre civile du 23 mai 1855, affaire Mondragon (D., 55, I, 198), décide que, lorsque la Cour rejette le pourvoi du demandeur, sans examiner, de près ou de loin, le mérite de son désaveu, les 150 francs consignés doivent lui être rendus, et que cette consignation ne doit être attribuée à la partie adverse que si la Cour rejette formellement le désaveu.

Lorsque la Cour surseoit et qu'il s'agit du désaveu d'un acte fait ailleurs que devant elle, l'instruction du désaveu, porte l'article 7 du titre ci-dessus, pourra être renvoyée devant les juges ordinaires, lesquels jugeront le désaveu, dans le délai qui sera prescrit, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra sur le vu du jugement.

Si la partie a été admise à former le désaveu, elle doit le faire, aux termes de l'article 8, dans les trois jours de l'arrêt qui l'aura autorisé, sinon le désaveu ne pourra plus être formé, et la somme de 150 francs consignée sera acquise à la partie adverse.

L'arrêt qui autorise le désaveu est, aux termes des articles 9 et 10, signifié à la personne désavouée ou à son domicile, dans la quinzaine de l'arrêt, si elle demeure dans le lieu où se fait la procédure du Conseil (Paris), et si elle demeure ailleurs, dans les délais prévus pour les assignations; cette signification vaut sommation d'y défendre; copie doit être donnée, dans

Digitized by Google

le même exploit, de l'acte de désaveu, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance, et la somme consignée sera acquise à la partie adverse.

Aux termes de l'article 11, la même signification sera faite, en la même forme, dans la quinzaine, aux autres parties de l'instance, au domicile de leurs avocats, sous les mêmes peines.

Article 12. « La personne désavouée sera tenue de « fournir des défenses au désaveu dans la huitaine, « pour tout délai, à compter du jour de la signification « à elle faite dudit arrêt, si elle est domiciliée dans le « lieu où se fait la procédure du Conseil, ou du jour « de l'expiration des délais marqués au titre des assi- « gnations, si elle est domiciliée ailleurs. »

Le surplus des articles du titre ci-dessus n'a plus d'intérêt actuellement, si ce n'est l'article 16, qui porte : « Le demandeur en désaveu, qui succombera « en définitive, sera condamné en 300 francs de dom- « mages-intérêts, y compris les 150 francs consignés, « savoir : 150 francs envers la personne désavouée et « 150 francs envers les autres parties de l'instance, « sauf à augmenter ladite condamnation s'il y échet. »

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Du faux incident devant la Cour de cassation.

« La poursuite de faux incident, porte l'article 1^er^, « titre II, de l'ordonnance de juillet 1737, aura lieu « lorsqu'une des parties ayant signifié, communiqué « ou produit quelque pièce que ce puisse être, dans le « cours de la procédure, l'autre partie prétendra que « ladite pièce est fausse ou falsifiée. »

Il faut, comme on le voit, pour qu'une inscription de faux soit admise, que la pièce arguée ait été signifiée, communiquée ou produite, et c'est en se fondant sur les termes de cet article, que la Cour, dans une affaire Bouniot, a, par arrêt du 29 novembre 1852 (D., 53, I, 301), repoussé une demande en inscription de faux formée contre une pièce qui avait bien été visée par sa date dans l'arrêt attaqué, mais dont la production au procès n'avait pas été justifiée.

« Ladite poursuite, ajoute l'article 2, pourra être « reçue s'il y échet, encore que les pièces prétendues « fausses aient été vérifiées, même avec le demandeur « en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite

Digitized by Google

« en faux principal ou incident, et qu'en conséquence « il soit intervenu un jugement sur le fondement des- « dites pièces comme véritables. »

Il n'en est pas d'une inscription de faux, devant la Cour de cassation, comme devant les juridictions inférieures. Devant celles-ci, il suffit, aux termes de l'article 218 du Code de procédure civile, de la volonté exprimée par le défendeur, qu'il persiste à se servir de la pièce, pour que le défendeur puisse déclarer, par acte au greffe, qu'il entend s'inscrire en faux contre la pièce, et pour qu'il soit en droit de suivre l'audience à l'effet de faire admettre cette inscription; tandis qu'à la Cour de cassation, la volonté de s'inscrire en faux ne suffit pas, il faut un arrêt préalable qui autorise le demandeur à faire au greffe la déclaration qu'il entend s'inscrire en faux. (Règl. de juin 1738, tit. X, 2e part., art. 4.)

L'article 1er, titre X, deuxième partie du règlement de 1738, règle ainsi la manière d'introduire une inscription de faux; il porte: « La partie qui voudra ob- « tenir la permission de s'inscrire en faux contre une « pièce produite dans une instance, sera tenue de « présenter, à cet effet, une requête en forme de vu « d'arrêt, et de consigner préalablement l'amende de « 100 francs, en se conformant au surplus aux pres- « criptions des articles 3, 6, 7 de l'ordonnance de « juillet 1737. »

Ces prescriptions de l'ordonnance de juillet 1737 sont: 1° que la requête soit signée du demandeur en faux ou du porteur de sa procuration spéciale, à peine de nullité; 2° que, dans cette requête, il conclue à être

Digitized by Google

admis à s'inscrire en faux contre les pièces indiquées, et à ce que le défendeur soit tenu de déclarer s'il entend, ou non, se servir de la pièce (art. 3); 3° que la quittance de consignation de l'amende de 100 francs soit jointe à la requête (art. 7).

Cette requête, introductive de la demande en inscription de faux, n'est point d'abord communiquée à la partie adverse, il ne lui en est donné connaissance qne lorsqu'elle est admise.

L'article 2, titre X, deuxième partie du règlement de 1738 porte que la permission de s'inscrire en faux ne pourra être accordée que par arrêt délibéré en Conseil, tandis que l'ordonnance de 1737, à laquelle le règlement a dérogé (art. 7 et 9), faisait résulter cette permission d'une simple ordonnance du juge.

Lorsque l'arrêt qui autorise l'inscription est obtenu, le demandeur doit remplir les formalités suivantes :

1° Sommer, dans les trois jours de l'arrêt, à peine de déchéance, le défendeur, au domicile de son avocat, de déclarer s'il entend, ou non, se servir de la pièce (art. 8 et 9), et lui donner, dans le même acte, copie de la quittance d'amende, du pouvoir spécial, s'il y en a un, de la requête et de l'arrêt portant permis de s'inscrire en faux (Ordonn. de juillet 1737, art. 9); le tout à peine de nullité (1).

(1) Un arrêt Pichi, Chambre civile, du 5 avril 1813 (S., 13, I, 314), décide que les trois jours ne courent qu'à partir de la délivrance de l'expédition de l'arrêt par le greffe, et le même arrêt juge que le délai de trois jours, donné au défendeur pour faire sa réponse, est fatal et qu'il n'est point admis, après ce délai, à purger sa demeure.

Digitized by Google

2° Le défendeur doit répondre à la sommation, savoir, dans les trois jours de sa date, s'il demeure au lieu où siége la Cour; dans les huit jours, s'il demeure dans les dix lieues, et s'il demeure au delà, dans le délai fixé par la Cour, sans que le délai puisse être porté au delà de quatre jours par dix lieues. (Même Ord., art. 10.)

3° Le défendeur est tenu, dans ledit délai, de déclarer, d'une manière précise, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce maintenue fausse ; cette déclaration doit être signée de lui ou du porteur de sa procuration spéciale, et le tout doit être signifié à l'avocat du demandeur. (Même Ord., art. 11.)

En cas, porte l'article 3, deuxième partie, titre X, du règlement de 1738, que le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce, ou faute par lui de faire sa déclaration, conformément à l'article 11, le demandeur en faux peut se pourvoir, par requête en forme de vu d'arrêt, à l'effet de faire ordonner que la pièce, maintenue fausse, sera rejetée de l'instance par rapport au défendeur.

Dans le cas où, suivant l'article 4, le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, il est rendu arrêt portant que les parties se pourvoiront aux requêtes de l'hôtel, pour être l'inscription de faux formée et l'incident instruit et jugé, en la forme prescrite par l'ordonnance de 1737.

« Si le défendeur déclare, porte l'article 14, qu'il veut « se servir de la pièce arguée de faux, il sera tenu de « la remettre au greffe, dans les vingt-quatre heures, à

Digitized by Google

« compter du jour que sa déclaration aura été signi-
« fiée, et dans les vingt-quatre heures après, il sera
« tenu de donner copie au demandeur, au domicile de
« son procureur, de l'acte de mise au greffe, etc.

« Dans les vingt-quatre heures, au plus tard,
« après la signification faite au demandeur de l'acte
« de mise au greffe, ou dans les vingt-quatre heures
« après la remise de la pièce au greffe, ajoute l'arti-
« cle 15, le défendeur sera tenu d'y former son ins-
« cription en faux, et ce en personne ou par un procu-
« reur fondé de sa procuration spéciale. »

Faute de l'accomplissement de ces formalités, le demandeur, d'une part, peut suivre l'audience pour faire prononcer le rejet de la pièce, et le défendeur de l'autre, peut la suivre pour faire prononcer le rejet de l'inscription (art. 14 et 15 de l'ordonnance).

S'il y a minute de la pièce, il peut être ordonné, aux termes de l'article 16, qu'elle sera apportée au greffe.

Telles sont les formalités préalables à la décision qui doit statuer sur l'inscription de faux ; elles se sont toujours arrêtées, devant la Cour, à la déclaration que l'on s'inscrit en faux et à l'arrêt qui a statué sur cette déclaration. (Arr. Reynaud C. Toulle, du 8 mai 1848, Ch. civ. — Arr. Curon, des 12 et 14 mars 1857, Ch. crim.)

Mais résulte-t-il de l'article 4, ci-dessus cité, portant que, si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, il sera rendu arrêt portant que les parties se pourvoiront aux requêtes de l'hôtel, que la Cour de

Digitized by Google

cassation, comme le conseil des parties, ne doit pas connaître de l'instruction sur l'inscription de faux, et qu'elle doit renvoyer cette instruction à une autre juridiction ?

M. Tarbé, page 141, suppose que, dans tous les cas, la Cour doit renvoyer devant une autre juridiction l'instruction d'une inscription de faux, et M. Legraverend, tome Ier, page 560, est du même avis, « soit, dit-il, « que la pièce arguée qui donne lieu à l'incident ait « été produite devant la Cour de cassation, la Cour « des comptes, les Conseils de guerre de terre et de « mer, les tribunaux maritimes, de commerce, de po- « lice, les juges de paix, chacune de ces cours, chacun « de ces tribunaux est incompétent pour instruire sur « l'incident. »

En conformité de ces opinions, et par arrêt du 5 avril 1831, la Chambre civile, dans une affaire Alcobert, après avoir autorisé une inscription de faux contre la signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi, laquelle avait pour but de faire tomber ce pourvoi en déchéance, a renvoyé l'instruction de cette inscription de faux devant le tribunal civil de Valence.

Un arrêt du 6 janvier 1809 (S., 9, I, 266) ne reconnaît aux tribunaux correctionnels, en matière d'inscription de faux, que le droit de juger la pertinence des faits articulés et leur admission.

Il est vrai que renvoyer l'instruction de l'inscription de faux devant les maîtres des requêtes de l'hôtel, comme le faisait l'article 4 cité, du règlement de 1738, c'était toujours la renvoyer devant le conseil, dont cette juridiction faisait partie, et qu'à tout considérer, cette

Digitized by Google

disposition laisse à la Cour de cassation une compétence entière à cet égard, puisque cette Cour est substituée à la juridiction de l'ancien conseil, pour tout ce qui est judiciaire, aux termes de l'article 4 de la loi des 7 et 8 avril 1791.

Mais une observation résulte de la nature de l'institution de la Cour de cassation; c'est qu'à la différence de l'ancien conseil, cette Cour ne peut revenir sur l'examen des actes qui ont servi de base au point de fait jugé, actes à l'égard desquels le Code de procédure a réservé, en certains cas, le moyen de requête civile; l'inscription de faux n'est donc admissible, par elle, que si elle porte ou sur les formes de l'arrêt ou du jugement attaqué, ou sur les actes de l'instruction qui ont lieu devant elle. C'est ce que la Cour a jugé par un arrêt du 31 décembre 1812 (S., t. 16, I, 32), rendu sur les conclusions de M. le procureur général Merlin, conclusions dans lesquelles ce savant jurisconsulte établit que l'inscription de faux, qui est incidente à un procès, ne peut plus avoir lieu quand le fond du procès principal a été jugé, et ce d'après la loi 129, § 1, ff. de *reg. jur.* « Attendu, porte « cet arrêt, que la demande en inscription de faux « formée par B.... devant la Cour, ne porte ni sur les « formes matérielles d'aucun des arrêts attaqués, ni « sur les formes substantielles à leur régularité; « qu'elle est rédigée contre un procès-verbal qui « n'est qu'un acte de la procédure et de l'instruction, « définitivement et souverainement jugée, par le der- « nier de ces arrêts, qu'elle est donc absolument non « recevable en cette matière. »

Digitized by Google

Aussi, lorsque la Cour a eu à statuer sur des inscriptions de faux, c'est surtout lorsqu'elles portaient sur les formes matérielles ou substantielles de la décision attaquée, circonstances indiquées par l'arrêt ci-dessus.

C'est ainsi que, par arrêt du 18 février 1850, affaire Freydier-Lafont, la Chambre civile a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre une inscription de faux contre un arrêt portant qu'il avait été prononcé en audience publique, lorsqu'il était prétendu qu'il l'avait été en Chambre du conseil, en présence des avoués des parties, au lieu de l'être publiquement, et la Cour s'est fondée, pour le décider ainsi, sur le motif qu'aucun document de nature à détruire la copie signifiée de l'arrêt portant qu'il avait été prononcé en audience publique, n'était produit devant elle.

C'est ainsi que, par un autre arrêt Barbier, du 17 mai 1852 (D., 52, I, 177), la Cour a rejeté une demande en inscription de faux tendante à prouver, contrairement à l'énonciation de la minute, que l'arrêt attaqué avait été rendu par sept magistrats au lieu de six, et ce par le motif « que la grosse de « l'arrêt attaqué, conforme d'ailleurs à la feuille « d'audience, établissait la preuve légale que l'ar- « rêt avait été rendu par le nombre de juges qui « y était indiqué; qu'autoriser l'inscription de faux, « tendante à prouver qu'un septième juge a concouru « audit arrêt, ce serait admettre qu'on peut ajouter, « par voie extraordinaire, à la preuve complète « résultant des actes qui, aux termes de la loi, « font foi de la régularité de l'arrêt, et que l'on arri-

Digitized by Google

« verait ainsi à la constatation de l'accomplissement « des formalités substantielles prescrites par les « articles 148 et 141, par un mode de preuves autre « que celui indiqué par lesdits articles, et qui doit « résulter nécessairement des jugements et arrêts « eux-mêmes. »

Mais, comme nous l'avons déjà fait observer plus haut, aucune loi ne limite la compétence de la Cour de cassation, tant sur l'admission de l'inscription de faux que sur son instruction. Elle peut, en cette matière, apprécier toutes les circonstances; ce qui résulte, toutefois, des arrêts ci-dessus, c'est que, pour qu'elle autorise une inscription de faux, elle doit trouver, dans la cause, des présomptions, assez fortes, de l'existence du faux, pour pouvoir s'y arrêter.

C'est conformément à ces principes que, le 26 avril 1843, dans un pourvoi Mournaud, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la Cour a décidé qu'il n'y avait lieu de s'arrêter à l'inscription de faux formée contre le procès-verbal du directeur du jury, par le motif que cette voie extraordinaire ne pouvait être admise que s'il existait des indices graves et assez nombreux pour qu'on pût les considérer comme susceptibles de prévaloir sur la présomption légale d'authenticité qui existe en faveur des procès-verbaux.

Celui qui succombe dans son inscription de faux est condamné à une amende de 300 francs, compris les 100 francs consignés préalablement, aux termes de l'article 50, titre II, de l'ordonnance de juillet 1737, qui

Digitized by Google

porte : « La condamnation à l'amende aura lieu toutes « les fois que l'inscription en faux ayant été faite au « greffe, le demandeur se sera désisté volontairement « ou aura succombé, ou que les parties auront été « mises hors de Cour, soit par le défaut de moyens ou « de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de « la part du demandeur, aux diligences et formalités « ci-dessus prescrites, ce qui aura lieu en quelques « termes que la prononciation soit conçue et encore « que le jugement ne porte pas expressément con- « damnation à l'amende; le tout, quand même le de- « mandeur offrirait de poursuivre le faux comme faux « principal. »

Mais l'article ci-dessus reçoit un tempérament dans la disposition de l'article 51, qui porte : « La condam- « nation à l'amende ne pourra avoir lieu, lorsque la « pièce, ou l'une des pièces arguées de faux, aura été « déclarée fausse, en tout ou en partie, ou lorsqu'elle « aura été rejetée de la cause ou du procès, comme « aussi lorsque la demande, afin de s'inscrire en faux, « n'aura point été admise ou suivie d'inscription for- « mée au greffe, et ce, de quelques termes que les « juges se soient servis pour rejeter ladite demande « ou pour n'y avoir pas égard. Dans tous ces cas, la « somme consignée par le demandeur pour garantie « de ladite amende, lui sera rendue, quand même le « jugement n'en ordonnerait pas expressément la res- « titution. »

C'est, conformément à ces dispositions, qu'un arrêt Mournaud, du 26 avril 1843, un arrêt Paultier, du 31 décembre 1850, et un autre arrêt de la Chambre

Digitized by Google

civile, du 31 décembre 1850, affaire H. Donzelet contre le préfet de la Seine, ont ordonné des restitutions d'amendes consignées sur des inscriptions de faux.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

Chambres réunies de la Cour.

Le renvoi aux Chambres réunies est de création nouvelle. Ce que nous appelons, aujourd'hui, Chambre des requêtes, Chambre civile et Chambre criminelle, formait, autrefois, deux bureaux ou sections du conseil qui, comme les comités du Conseil d'État actuel, soumettaient leur travail à la réunion générale du conseil, laquelle, après examen, statuait; en sorte que, sous un tel état de choses, il n'y avait pas lieu d'appeler des décisions du conseil à l'assemblée générale, puisque ces décisions étaient l'œuvre du conseil tout entier.

D'un autre côté, l'idée de rendre la jurisprudence uniforme pour tous les tribunaux ne pouvait être d'une époque où chaque Parlement, comprenant dans son ressort un certain nombre de provinces régies, soit par le droit écrit, soit par des coutumes différentes, conformait sa jurisprudence à ce droit et à ces coutumes en même temps qu'aux édits et ordonnances; cette idée ne pouvait naître qu'avec un code de lois appli-

Digitized by Google

cables à toute la France; c'est pourquoi lorsqu'une divergence sur le sens de la loi éclate, non pas seulement entre les cours et tribunaux ordinaires, mais entre ceux-ci et l'une des sections de la Cour de cassation, le législateur a pensé qu'il fallait en appeler à toutes les sections de cette Cour pour la faire cesser.

Les Chambres réunies sont donc un second degré de juridiction, par rapport aux chambres de la Cour prises séparément. L'avis des Chambres réunies est la dernière expression de la pensée présumée du législateur, et c'est ainsi qu'il faut le comprendre, tant d'après la loi du 1er décembre 1790, qui porte, article 1er, « qu'il « y aura un tribunal de cassation établi près du Corps « Législatif, » comme pour faire sentir que cette Cour est l'organe le plus élevé de la loi; que d'après la loi du 1er avril 1857, qui oblige les cours ou tribunaux, auxquels une affaire est renvoyée, après une cassation des Chambres réunies, à se conformer à leur décision sur le point de droit jugé.

Toutefois, ce n'est qu'après bien des variations qu'on est arrivé à consacrer ainsi le dernier mot de la justice.

Sous la loi du 1er décembre 1790, article 21, après deux cassations dans la même affaire, le point de droit jugé nouveau en sens contraire était soumis au Corps Législatif, avant d'être appliqué, une troisième fois, par la Cour de cassation; puis celle-ci se conformait à l'interprétation législative.

Sous celle du 27 ventôse an VIII, article 78, lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond était attaqué par les mêmes moyens que le

Digitized by Google

premier, la question était portée devant toutes les sections réunies du Tribunal de cassation.

Enfin sous celle du 16 septembre 1807, la Cour pouvait demander l'interprétation législative, après le second arrêt ou jugement, ou statuer ; mais alors elle statuait, en sections réunies, sous la présidence du grand juge, aux termes de l'article 4 de cette loi. (*Voir* les audiences présidées ainsi, p. 224.)

Sous l'empire de cette dernière loi, l'interprétation législative était forcée si le troisième arrêt jugeait comme les deux premiers (art. 5).

Il résultait de cet état de choses l'inconvénient de faire intervenir le pouvoir législatif dans le jugement des procès.

La loi du 30 juillet 1828 fit disparaître le vice ci-dessus, en attribuant aux Cours et Tribunaux de renvoi, après une seconde cassation, le pouvoir de juger définitivement le point de droit de l'affaire à eux renvoyée, pour ou contre l'opinion de la Cour de cassation, mais cette loi avait le nouvel inconvénient de placer l'autorité de la Cour de cassation au-dessous de celle des cours d'appel et même des simples tribunaux ; c'est ce qui a provoqué la loi du 1er avril 1837, qui, dans le cas d'un second pourvoi, dans la même affaire, attribue à la Cour de cassation la fixation définitive du point doctrinal.

L'article 1er de cette loi est conçu en ces termes : « Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou ju-« gement rendu en dernier ressort, le dernier arrêt ou « jugement rendu dans la même affaire, entre les « mêmes parties, procédant en la même qualité, sera

Digitized by Google

« attaqué par les mêmes moyens que le premier, la « Cour de cassation prononcera toutes Chambres réu- « nies. »

Article 2. « Si le deuxième arrêt ou jugement est « cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour « impériale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée « se conformera à la décision de la Cour de cassation « sur le point de droit jugé par cette Cour. »

Article 3. « La cour impériale statuera en audience « ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige « qu'elle soit jugée en audience solennelle. »

Ainsi, pour que les Chambres réunies puissent être saisies, il faut, aux termes de cette loi, qu'il s'agisse de la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, et que l'arrêt ou le jugement soit attaqué par les mêmes moyens.

Si le second arrêt ou le second jugement n'est pas rendu entre les mêmes parties, ni attaqué par les mêmes moyens, si le débat a changé de face, si les faits ont été autrement qualifiés (1), et si, enfin, il n'y a pas identité de doctrine dans le premier et le second arrêt, il n'y a pas lieu de saisir les Chambres réunies. Le pourvoi formé en pareil cas, bien que reproduit une seconde fois dans le même procès, est jugé en audience ordinaire, par la Chambre civile ou la Chambre criminelle, suivant la nature de l'affaire, et de la même manière que si cette affaire se présentait pour la première fois devant la Cour. (*Voir* Arr. l'État C. la Comm. de Monfort, du 31 août 1842; D., 42, I, 414. Deschamps,

(1) *Voir* toutefois l'arrêt Peyronnet du 20 janvier 1846, D., 46, I, 66.

Digitized by Google

16 avril 1850; D., 50, I, 244. Comp. du Phénix, 23 déc. 1851; D., 54, I, 401. Manent, 10 août 1853; D., 53, I, 341. Jacqueline, 12 fév. 1856; D., 56, I, 206.)

Par application de cette doctrine, lorsque la Cour de cassation a repoussé une servitude par un moyen tiré du titre et que la Cour de renvoi l'a accueillie par un moyen tiré de la prescription, il n'y a pas lieu à renvoi aux Chambres réunies.

L'arrêt par lequel une des Chambres de la Cour se déclare incompétente et renvoie l'affaire aux Chambres réunies est purement préparatoire, il ne lie pas les Chambres réunies qui peuvent, après examen, renvoyer à la Chambre qui s'est dessaisie, tout ou partie de l'affaire. (*Voir* Arr. Prus C. la Comm. de Versigny, du 25 avril 1843; et Arr. les Douanes C. Mendibourre, du 13 mars 1844.)

Dans cette dernière affaire, la Chambre criminelle, par arrêt du 28 avril 1843, avait renvoyé les parties aux Chambres réunies, sans expliquer si ce renvoi ne portait que sur quelques questions spécialement; mais comme il s'est trouvé des chefs sur lesquels la juridiction de la Chambre criminelle n'avait point été épuisée, la Cour a réservé les points à juger en ces termes:

« Attendu, au surplus, que la question sur laquelle « la Cour vient de prononcer, est la seule sur laquelle « les Chambres réunies aient pu être légalement saisies, aux termes de la loi du 1er avril 1837, et que sur « les autres questions soulevées par le pourvoi de l'administration des douanes, la Chambre criminelle n'a « pas épuisé sa juridiction; que, dès lors, les parties

Digitized by Google

« auront à procéder devant elle.... » la Cour a renvoyé devant cette chambre.

Mais il est arrivé souvent que les Chambres ont limité le renvoi et qu'elles se sont réservé les points sur lesquels elles pensaient avoir à statuer ; c'est ainsi que l'a fait la Chambre civile dans l'affaire Benauld C. Salot-Montachet, par arrêt du 25 mai 1853.

Néanmoins, quand des moyens nouveaux sur lesquels les Chambres réunies n'ont point encore statué se confondent avec ceux qui ont déjà fait l'objet du débat, de manière à amener la même solution, les Chambres réunies peuvent les apprécier, comme aurait pu le faire la Chambre qui s'est dessaisie. (*Voir* l'Arr. du 27 mai 1842, aff. Gavard.)

Il faut aussi distinguer le fond de la forme dans l'appréciation de la compétence des Chambres réunies : le fond ne peut pas être porté aux Chambres réunies s'il est susceptible d'être jugé par l'une des Chambres de la Cour. Ainsi, lorsqu'un second arrêt de cour d'appel s'est conformé à la décision du premier et qu'il s'en est écarté en un point sur lequel la question à juger se présente sous un aspect nouveau, ce n'est pas aux Chambres réunies, mais à la Chambre d'abord saisie, à statuer sur ce chef nouveau ; car non-seulement ce chef peut donner lieu à un nouveau recours, mais ce n'est, aux termes de la loi du 1er avril 1837, qu'après que le même chef a subi deux fois l'examen de la Cour de cassation, que la Cour de renvoi est tenue de se soumettre à sa doctrine.

Il en est autrement des moyens de forme qui tiennent à la régularité de la procédure suivie de-

Digitized by Google

vant la Cour de cassation : comme il n'appartient qu'à elle d'en connaître, elle peut y statuer en Chambres réunies, même lorsque c'est devant elles que ces moyens sont proposés pour la première fois ; ainsi dans l'affaire de l'administration des douanes contre Balguerie, jugée le 12 mars 1846, la Cour, Chambres réunies, a prononcé la nullité d'une signification d'arrêt d'admission, et, par suite, la déchéance du pourvoi, qui en était la suite, sur un moyen de nullité non proposé devant la Chambre civile, par le défendeur qui n'y avait point comparu, mais produit par lui pour la première fois à l'audience des Chambres réunies, comme moyen de déchéance contre le pourvoi.

Les Chambres réunies, en statuant sur le chef principal, peuvent également statuer sur tous les chefs qui en sont l'accessoire ou la conséquence. (*Voir* Arr. du 14 déc. 1846, le procureur général C. Michelini.)

Elles doivent être saisies, dans le cas d'un second pourvoi formé en exécution de la loi du 1er avril 1837, tout aussi bien lorsque le procureur général se pourvoit en cassation, dans l'intérêt de la loi, contre une décision que les parties n'ont pas attaquée, que si celles-ci l'attaquaient elles-mêmes. (*Voir* l'Arr. ci-dessus Michelini, et l'Arr. Joys C. Martin, du 23 mai 1853; D., 54, I, 47.)

Les Cours et Tribunaux de renvoi qui sont obligés de se soumettre à la doctrine de la Cour de cassation, aux termes de la loi du 1er avril 1837, ne peuvent la critiquer; et lorsque, dans une affaire qui ne présente pas d'autre question que celle sur laquelle les Chambres réunies se sont expliquées, la Cour de renvoi

Digitized by Google

s'est permis de critiquer la doctrine de la Cour de cassation, tout en s'y conformant, son arrêt en ce point doit être annulé, pour excès de pouvoir. (Arr. Dezetang, du 7 juillet 1847; S., 47, I, 630, Ch. crim.)

Nous avons vu, page 224, que le droit déféré à M. le garde des sceaux, par l'article 4 de la loi du 16 septembre 1807, de présider les Chambres réunies dans les matières ordinaires, n'ayant point été reproduit dans les lois des 30 juillet 1828 et 1er avril 1837, avait, par cela même été supprimé. Il n'en est pas de même pour les affaires disciplinaires; le ministre étant le principe de toute discipline, a conservé dans ces affaires un droit de juridiction auquel il n'a pas été dérogé; ce droit résulte de l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), portant : « Le Tribunal de cassation présidé par lui (le grand juge) a « droit de censure et de discipline sur les tribunaux « d'appel et les tribunaux criminels; il peut, pour « cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, « les mander près du grand juge pour rendre compte « de leur conduite. »

M. Tarbé nous fait connaître, page 90, que le point de savoir si M. le garde des sceaux avait conservé le droit de présider les Chambres réunies dans les audiences disciplinaires, ayant été mis en délibération par la Cour, le 30 avril 1832, aurait reçu la solution que nous venons d'indiquer.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Des partages.

Suivant la loi du 27 ventôse an VIII, article 63, le nombre de onze magistrats, au moins, est nécessaire pour que la Cour de cassation puisse rendre un arrêt; cependant chaque chambre se compose de seize membres, avec son président et non compris le premier président.

Il en résulte que les magistrats qui siégent à une audience peuvent se trouver en nombre pair et qu'un partage d'opinions, bien qu'assez rare, est quelquefois possible.

La loi du 11 brumaire an IV, article 23, voulait, qu'en ce cas, l'affaire fût portée aux Chambres réunies ; mais cette loi a été modifiée par les articles 64 de la loi du 27 ventôse an VIII, et 5 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, lequel dispose « qu'en cas de partage « il est appelé cinq conseillers pour le vider, pris « d'abord parmi les membres de la chambre qui n'au- « ront point assisté à la discussion de l'affaire, et « subsidiairement parmi les membres des autres « chambres, selon l'ordre de l'ancienneté. »

Digitized by Google

L'ordre d'ancienneté a été déterminé par la Cour, les 22 novembre 1841 et 6 novembre 1849; elle a décidé que, pour se conformer à cette dernière disposition, il fallait convoquer, après les membres de la chambre qui n'avaient point assisté à la discussion, les plus anciens membres des autres chambres dans l'*ordre de réception*, ordre d'après lequel est dressé le tableau de la Cour.

Le concours de tous les membres présents à l'audience où le partage a été déclaré est, en tant qu'il est possible, indispensable pour le vider; en effet, leurs avis sont, à certains égards, acquis aux parties; aussi leur absence à l'audience où se juge le partage ne pourrait être motivée que sur une maladie grave, un éloignement forcé, un décès; il ne suffirait pas d'une absence momentanée.

Aussi, dans une affaire Roche, jugée sur partage, le 26 février 1840, l'état de maladie de l'un des magistrats qui avait siégé au partage put seul déterminer la Cour à passer outre. Il en fut de même lors de l'arrêt sur partage rendu, dans l'affaire Barbaud, le 22 juin 1841. Mais dans un pourvoi du ministère public contre Godefroy, jugé par la Chambre criminelle, le 1er avril 1842, la cause fut remise, parce que le magistrat absent n'avait été empêché de se trouver à l'audience que par un motif concernant ses affaires personnelles. Il en fut de même dans les partages déclarés les 31 décembre 1851 et 27 janvier 1852, affaires Meignen et syndic Bellisle, indiqués d'abord pour être vidés les 13 et 14 janvier suivant, puis remis au 27 janvier et 2 février, à cause de l'absence momentanée de l'un de

Digitized by Google

MM. les conseillers qui avaient assisté à l'arrêt déclaratif du partage.

Lorsque, pour cause maladie, absence ou décès, l'un des magistrats qui ont pris part à l'arrêt de partage ne peut siéger, ce n'est pas cinq magistrats seulement qu'il faut appeler, car la Cour se trouverait encore composée en nombre pair, ce qui pourrait amener un nouveau partage, mais il convient d'en convoquer six, dans l'ordre du tableau d'ancienneté. C'est ce qui a eu lieu dans les affaires Roche et Godefroy, ci-dessus citées, jugées les 26 février 1840 et 1er avril 1842.

Mais si au lieu d'un magistrat qui a pris part à l'arrêt de partage, il en manquait deux, faudrait-il appeler, pour les remplacer, deux magistrats de plus que les cinq qui doivent être convoqués?

Dans l'affaire Taillas, jugée par arrêt de la Chambre civile du 6 juillet 1847, la Cour a pensé que les douze magistrats présents, sur les quatorze qui avaient déclaré le partage, suffisaient, avec les cinq appelés, d'après la loi, pour vider le partage; mais il en eût été autrement s'il ne se fût présenté que onze magistrats, sur les quatorze qui avaient concouru à l'arrêt, on eût appelé, dans ce cas, six magistrats au lieu de cinq, pour éviter un nouveau partage.

Qu'arriverait-il cependant si, par suite d'empêchement ou de décès, les magistrats qui ont rendu l'arrêt de partage se présentaient en nombre inférieur à onze, chiffre obligé pour la composition de chaque chambre? Faudrait-il compléter d'abord ce nombre de onze magistrats outre les cinq départiteurs? Nous ne le pensons pas : il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les

Digitized by Google

partages se jugent en audience ordinaire, et que l'audience ordinaire peut rigoureusement n'être composée que de onze magistrats; il suffirait donc, dans le cas ci-dessus, que l'audience se trouvât composée de onze membres, compris les cinq départiteurs, pour que le partage pût être régulièrement jugé.

Nous avons vu qu'après les membres attachés à la chambre qui n'ont point assisté à la déclaration de partage, on appelait, pour le vider, les conseillers les plus anciens dans l'ordre du tableau général de la Cour.

Par le mot *conseiller*, l'ordonnance du 15 janvier 1815 semble exclure les présidents de Chambre. C'est ainsi, en effet, que cet article a toujours été entendu.

Mais lorsqu'un partage est déclaré à une chambre autre que celle que préside habituellement M. le premier président, ce magistrat peut faire partie des cinq membres appelés pour vider le partage. La raison de cette différence est que M. le premier président étant le président de toute la Cour, peut présider chacune de ses chambres quand il le juge nécessaire. C'est ainsi que le 6 mai 1853, dans l'affaire Pinclou, M. le premier président, qui siége habituellement à la Chambre civile, a présidé la Chambre criminelle, lorsqu'il s'est agi de vider un partage que cette Chambre avait déclaré.

Il est aussi d'usage que M. le procureur général porte la parole dans les partages, comme cela a eu lieu nombre de fois.

En l'absence de M. le procureur général, c'est ordinairement celui de MM. les avocats généraux qui a

Digitized by Google

déjà porté la parole dans l'affaire, qui continue de la porter à l'audience où doit se vider le partage.

Lorsqu'il s'agit de convoquer les cinq magistrats départiteurs et que l'on désigne d'abord les membres de la chambre qui n'ont point assisté à la discussion de l'affaire, peut-on comprendre parmi ceux-ci les magistrats qui ont été nommés ou attachés à la chambre depuis que le partage a été déclaré ? La négative a été résolue le 22 novembre 1841.

C'est, en effet, un droit acquis aux parties de n'avoir pour juges départiteurs que ceux qui faisaient partie de la chambre au moment du partage, avec ceux qui étaient, à ce moment, désignés comme les plus anciens dans l'ordre du tableau ; des nominations postérieures de magistrats, en remplacement de ceux décédés, ne peuvent point changer, à cet égard, le droit des parties une fois qu'il a été antérieurement fixé.

Aussi, c'est conformément à ce principe, que le 38 juin 1847, dans une affaire de partage Salvat, un de MM. les avocats généraux, récemment nommé conseiller à la Chambre civile, n'a point été convoqué comme départiteur, parce qu'au jour du partage il ne faisait pas partie de la Chambre civile ; il en a été de même dans une affaire Hérold, jugée le 9 juin 1856.

Le 10 avril 1843, il s'est agi de vider un partage déclaré par les Chambres réunies de la Cour ; il a été résolu, qu'en pareil cas, tous les conseillers qui n'avaient pas pris part à l'arrêt du partage seraient appelés sans distinction comme départiteurs ; c'est, en effet, ce qui a eu lieu.

La question de savoir si les membres de la Chambre

Digitized by Google

des requêtes qui ont connu de l'admission du pourvoi et qui depuis ont été appelés à faire partie de la Chambre civile, peuvent siéger comme départiteurs dans un partage déclaré à la Chambre civile, ne fait pas de difficulté, même pour le rapporteur, qui, aux termes de l'article 20 de la loi du 2 brumaire an IV, ne peut être exclu que de l'exercice des fonctions de rapporteur d'une affaire qu'il a déjà rapportée; mais si c'était l'avocat général qui a porté la parole à la Chambre des requêtes, qui fût devenu depuis conseiller à la Chambre civile, il nous semble qu'il devrait en être autrement, car l'avis qu'il a donné dans l'affaire étant connu, puisqu'il l'a exprimé publiquement, devient à son égard une cause de récusation.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Des désistements.

Le règlement d'août 1738 ne prescrit rien sur la forme et les effets du désistement.

Le Code de procédure civile, dans ses articles 402 et 403, dispose qu'il peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, signifiés d'avoué à avoué, et que, lorsqu'il est accepté, il emporte : 1° consentement à ce que les choses soient remises, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande; 2° soumission de payer les frais au payement desquels la partie qui se désiste peut être contrainte par ordonnance du président.

Ces dispositions s'appliquent aux désistements faits devant la Cour de cassation suivant les distinctions ci-après.

Si le pourvoi est pendant devant la Chambre des requêtes, la simple déclaration de la partie, faite au greffe, certifiée par son avocat, ou celle de l'avocat muni d'un pouvoir spécial de la partie, a toujours été considérée comme suffisante, puisqu'il n'y a en cause que la partie qui s'est pourvue.

Digitized by Google

La Cour peut également, sur la requête du demandeur, lui donner acte de son désistement.

Mais on est quelquefois disposé à se désister avant même que la Cour soit saisie du pourvoi ; c'est ainsi qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est arrivé que l'expédition du pourvoi, formé au greffe du ribunal, qui avait rendu la décision attaquée, et les pièces à l'appui n'étant pas encore adressées à la Cour de cassation, on s'est présenté à son greffe pour déclarer un désistement, ce désistement y a été refusé, parce que la Cour n'était pas encore saisie du pourvoi. Dans un cas pareil le désistement doit être notifié par acte extra-judiciaire à la partie défenderesse et accepté par elle, soit dans la même forme, soit dans toute autre ; mais lorsque le demandeur en cassation ou le défendeur a fait une production par suite de laquelle la Cour se trouve saisie du pourvoi, le désistement peut être fait et accepté par déclaration au greffe.

Nous avons dit, plus haut, que, quand un pourvoi est pendant devant la Chambre des requêtes, la déclaration faite au greffe par le demandeur, qu'il se désiste, suffit pour éteindre l'affaire sans acceptation ; mais lorsqu'il y a arrêt qui admet le pourvoi, puis instance devant la Chambre civile, les principes énoncés dans les articles 402 et 403 du Code de procédure reprennent leur application tout entière ; le désistement doit être accepté.

Souvent des difficultés s'élèvent pour obtenir cette acceptation lorsque les défendeurs sont nombreux ou domiciliés au loin ; en ce cas, le demandeur en cassa-

Digitized by Google

tion provoque un arrêt qui donne acte du désistement; mais, pour que tout soit terminé, il faut qu'en donnant acte de ce désistement, la Cour rejette en même temps le pourvoi, autrement le simple acte du désistement ne servirait qu'à constater le fait du désistement; et si les parties adverses qui ne l'ont pas accepté, avaient un intérêt, quelconque, à suivre et à faire juger l'affaire, l'arrêt qui s'est borné à donner acte du désistement, sans prononcer le rejet du pourvoi, n'y mettrait pas obstacle. En principe, tant qu'un désistement n'est pas accepté, il n'engage pas la partie adverse, et la partie qui l'a donné peut elle-même le rétracter; mais, quand il est accepté, il oblige même sous les conditions qui y ont été apposées. (Arr. Leroux-Beaulieu, du 24 fév. 1835; Delos, du 17 janv. 1838; duc d'Aumale, du 26 août 1844.)

Lorsque le demandeur en cassation a produit l'arrêt d'admission au greffe et que le défendeur n'a pas encore constitué avocat, comme alors le défendeur n'a fait aucuns frais qui puissent motiver l'obtention d'un arrêt et que le désistement du demandeur lui donne tout ce qu'il peut exiger, il est sans inconvénient de recevoir la déclaration de désistement au greffe et de supprimer l'affaire du rôle; le désistement, en ce cas, autorise le demandeur à retirer sa production.

S'il y a avocat constitué pour le défendeur, on peut se contenter de l'acceptation du désistement par cet avocat, alors même qu'il ne serait pas muni d'un pouvoir spécial, car l'avocat n'étant pas chargé d'autre chose que de soutenir l'arrêt attaqué, il a mission implicite d'accepter un désistement qui remplit ce but,

Digitized by Google

en imprimant à cet arrêt l'autorité de la chose jugée; c'est ainsi que les choses se passent quand le désistement est pur et simple. S'il est fait sous certaines conditions, comme celle de renoncer à l'indemnité, l'avocat ne peut l'accepter qu'autant qu'il est muni d'un pouvoir spécial, sous peine de désaveu.

Le désistement donné et accepté dans une affaire prévient un arrêt, et, par suite, la condamnation du demandeur à l'amende, à l'indemnité et aux dépens; il est donc de l'intérêt de celui qui s'est pourvu en cassation de se désister quand il juge son pourvoi mal fondé. Mais ceci n'est absolument vrai que quand l'affaire a été portée en Chambre civile. Lorsqu'après avoir porté un pourvoi devant la Chambre des requêtes, le demandeur s'en est désisté, le cas est différent; en effet, si le désistement donné devant la Chambre civile évite au demandeur la condamnation à une seconde amende de 150 francs, que la loi ne l'obligeait pas à consigner d'avance, il ne l'exonère pas de celle préalable qu'il a dû consigner en formant son pourvoi; c'est pourquoi le désistement donné lorsqu'un pourvoi est encore pendant devant la Chambre des requêtes, peut bien éviter au demandeur des frais de l'arrêt, mais il n'a pas pour résultat de lui faire restituer l'amende qu'il a consignée; aussi, toutes les fois qu'en pareille circonstance la Chambre des requêtes a donné acte d'un désistement, elle a toujours condamné la partie qui s'est désistée à l'amende de 150 francs; et quand le désistement a lieu sans être suivi d'un arrêt qui en donne acte, on rentre dans le principe fiscal qui veut que les droits valablement et régulièrement perçus ne

Digitized by Google

puissent être restitués ; l'amende consignée préalablement, lors du pourvoi, est donc toujours acquise au trésor. Le désistement est d'ailleurs une preuve que le but du législateur, qui a voulu punir d'une amende le plaideur téméraire, est rempli, puisque la partie reconnaît elle-même que son pourvoi est mal fondé.

La règle ci-dessus est sans exception ; néanmoins, le 21 mai 1849, la Chambre des requêtes a ordonné la restitution de l'amende en faveur d'un sieur Beausset qui, ayant formé un pourvoi contre un arrêt prononçant la contrainte par corps, s'en était désisté après la promulgation d'un décret qui avait alors aboli cette contrainte ; en ce cas, la Cour a décidé qu'il n'y avait plus lieu à statuer puisqu'une loi avait rendu sans objet le pourvoi que la Cour aurait pu juger en faveur du demandeur ; c'est pourquoi elle a ordonné la restitution de l'amende consignée ; mais son arrêt, fondé sur cette circonstance particulière, n'est applicable à aucune autre espèce.

Lorsque le pourvoi est porté devant la Chambre civile et qu'il intervient un arrêt qui donne acte du désistement et condamne à l'amende, est-ce seulement l'amende de 150 francs ou bien celle de 300 francs, plus le dixième, qui est acquise au Trésor ? En ce cas, le désistement suivi d'un arrêt produit le même effet que le rejet du pourvoi. C'est l'amende de 300 francs qui est encourue, comme l'a jugé l'arrêt Leroux-Beaulieu, du 24 février 1835. (*Voir* cet Arr. et la dissertation dans S., 35, I, 273.)

Dans cette affaire, le demandeur en cassation avait signifié à la partie adverse un désistement notarié que

Digitized by Google

celle-ci n'avait pas accepté. Il en a demandé acte à la Cour et a conclu à ce que, ne succombant pas dans son pourvoi, puisque, vu son désistement, l'arrêt à intervenir ne devait pas être un arrêt de rejet, il y avait lieu d'ordonner à son profit la restitution de l'amende consignée.

Mais la Cour, « attendu qu'il n'y a lieu à la restitution « de l'amende consignée aux termes du règlement de « 1738, qu'autant que le pourvoi est suivi de la cassa- « tion de l'arrêt attaqué ;

« Donne acte au demandeur de son désistement et le « condamne en l'amende de 300 francs envers le Trésor « public. » — La Cour donne acte ensuite de la renonciation du défendeur à l'indemnité, sans quoi le demandeur eût été condamné également à cette indemnité.

Il paraît résulter de l'arrêt de la Chambre civile du 26 août 1844, affaire du duc d'Aumale, que, pour savoir si le désistement entraîne la condamnation à l'amende, lorsqu'il en est donné acte par arrêt, il faudrait distinguer si, ou non, le débat s'est engagé contradictoirement devant la Chambre civile.

En voici les termes :

« La Cour dit qu'il n'y a lieu de statuer sur ledit pour- « voi, et, néanmoins, attendu que le désistement n'a été « produit que postérieurement à la signification de l'ar- « rêt d'admission et à l'instruction de la cause devant la « Chambre civile, condamne le demandeur en l'amende « de 300 francs envers le Trésor public. »

Un arrêt Delas (Ch. civ., 17 janvier 1838) a statué dans le même sens ; mais il nous semble qu'il suffit que la Chambre civile soit saisie par le dépôt de l'arrêt

Digitized by Google

d'admission, alors même que le défendeur n'a pas produit sa défense, pour que la seconde amende de 150 francs soit encourue, et qu'elle doit l'être toutes les fois qu'on provoque un arrêt qui donne acte du désistement.

En est-il de même de l'indemnité? La condamnation à l'indemnité a toujours été regardée comme la conséquence de la condamnation à l'amende; il n'est donc pas douteux que si les défendeurs au pourvoi n'eussent pas renoncé à cette indemnité, dans les deux espèces ci-dessus, cette condamnation eût été prononcée, comme elle l'a été dans d'autres cas analogues. (*Voir* les Arr. Enreg., du 26 mai 1830; S., 30, I, 304. Dupont, du 14 août 1850, et plus loin l'Arr. Lefranc, § 4.)

En un mot, lorsqu'à la Chambre civile l'acceptation du désistement est suivie d'un arrêt, cet arrêt entraîne les conséquences ordinaires de l'amende et de l'indemnité.

Il y a plus, lorsque l'amende a été consignée, le désistement postérieur, comme nous l'avons déjà fait observer, ne la rend pas restituable. C'est ainsi que, dans une affaire d'expropriation pour cause d'utilité publique, un sieur Chanteraine ayant demandé acte de son désistement et la restitution de l'amende dans une requête au bas de laquelle se trouvait l'acceptation du désistement par le défendeur, un arrêt du 27 février 1850 (D., 50, I, 184) n'en a pas moins rejeté la restitution de l'amende, en ces termes :

« Attendu qu'il n'y a lieu à cette restitution, ni lors-
« que l'acceptation, par le défendeur du désistement,
« autorise, en cette matière, la réception du désiste-

Digitized by Google

« ment, au greffe, avec radiation de l'instance du rôle et « le retrait des pièces ; ni lorsque la non acceptation du « désistement rend nécessaire qu'un arrêt intervienne ;

« La Cour donne acte à Chanteraine de son désiste- « ment, le condamne au payement de l'amende de « 150 francs envers le Trésor public. »

Si le désistement d'un pourvoi pendant devant la Chambre civile était accepté et qu'il en restât minute chez un notaire, ou même au greffe, ce désistement, ainsi régularisé, éteindrait l'instance et rendrait tout arrêt inutile.

Le désistement qui est accepté au greffe ou en dehors du greffe, alors même qu'il n'en est pas donné acte par la Cour, arrête les dépens à partir de l'acceptation ; mais si cette acceptation n'a pas lieu ou est irrégulière, elle motive, de la part du défendeur, la poursuite d'un arrêt et ses conséquences. C'est ce qui a été jugé dans l'affaire suivante :

Un sieur Dupinet, après avoir formé un pourvoi en matière d'expropriation, avait envoyé son désistement au préfet ; celui-ci l'avait transmis avec les pièces à la Cour, et en avait demandé acte ; mais comme cette formule n'équivalait pas à une acceptation, la Cour, par arrêt du 22 août 1853, attendu que ce désistement n'avait pas été l'objet d'une acceptation régulière et formelle, a décidé qu'il y avait lieu d'en donner acte ; elle a, en conséquence, déclaré le pourvoi nul, et condamné le demandeur en l'amende de 150 francs envers le Trésor public, outre l'indemnité de 75 francs envers le défendeur.

Le désistement non régulièrement accepté entraîne

Digitized by Google

donc les conséquences ordinaires de l'amende et de l'indemnité, lorsque la Cour en donne acte; il en serait de même d'un désistement fait avec la condition que l'amende consignée serait restituée, ou toute autre condition non acceptable ou non acceptée.

Un désistement pourrait-il être valablement refusé dans le cas où, le défendeur ayant simplement constitué avocat, ce désistement aurait été donné sans offres de payer, à la partie adverse, l'indemnité à laquelle elle a droit quand elle obtient un arrêt de rejet de la Chambre civile?

On peut d'abord se demander si, dans le cas où le désistement aurait lieu avant que le défendeur eût constitué avocat, il serait nécessaire qu'il contînt offre de l'indemnité, car alors rien ne justifierait que le défendeur eût fait, sur l'instance en cassation, des frais dont il aurait le droit d'être couvert par l'indemnité ; mais on peut répondre que par le fait seul que la partie adverse a été assignée, elle peut avoir été mise dans la nécessité de consulter et de faire certains déboursés, que c'est pour cela que l'indemnité est adjugée aux parties défaillantes, tout aussi bien qu'aux parties comparantes, et que de là il résulte, évidemment, que l'indemnité est acquise au défendeur dès qu'il est assigné devant la Chambre civile, puisqu'il obtiendrait d'elle cette indemnité, nonobstant le désistement, s'il suivait l'audience, pour avoir un arrêt qui lui donnerait acte de ce désistement. Le désistement doit donc contenir offre de cette indemnité, à quelque phase de l'instance qu'il intervienne.

En matière correctionnelle et de police, les principes

Digitized by Google

sont différents : le pourvoi doit être fait dans un court délai (3 jours); la partie qui se pourvoit n'est pas tenue de consigner une amende préalable. Il suffit qu'elle justifie de cette consignation avant l'arrêt qui statue sur le pourvoi ; l'amende, en cette matière, n'est donc acquise au fisc que lorsque la condamnation en est prononcée ; et non-seulement cette amende n'est pas due quand le désistement intervient, mais elle doit même être restituée, quand elle a été consignée avant l'arrêt ; aussi la Cour, en donnant acte d'un désistement en matière correctionnelle ou de police, déclare-t-elle toujours le pourvoi non avenu. (Arr. du 2 juillet 1852, aff. Bloc-Fournier.)

Mais le privilége de ne pas être condamné à l'amende ou la faculté de retirer cette amende, en cas de désistement, ne s'étend pas aux pourvois auxquels des lois particulières ont appliqué la forme criminelle, quand leur objet est, dans la réalité, tout civil. Tels sont ceux formés en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est conformément à cette distinction qu'un arrêt du 3 juin 1840 donne acte, aux sieurs Pellet et Tollieux, du désistement d'un pourvoi, en matière d'expropriation pour cause d'utilité, contre le préfet de l'Isère et les condamne en l'amende et en l'indemnité envers le préfet défaillant ; et qu'un autre arrêt du 31 mars 1845 donne acte, en sens inverse, au préfet du Rhône de son désistement, en matière d'expropriation, et le condamne, non à l'amende, parce qu'il représentait l'État, mais en l'indemnité envers le défendeur défaillant. Enfin, c'est ainsi que la question se trouve décidée par l'arrêt Chanteraine, cité plus haut, du 27 fév. 1850.

Digitized by Google

Il est arrivé que la Cour a eu à statuer sur le désistement donné, par le défendeur éventuel, au bénéfice d'un arrêt obtenu par lui et contre lequel on avait formé un pourvoi en cassation, ce qui est le cas inverse de celui dont nous nous sommes occupé jusqu'ici, et, le 2 février 1836, la Cour a admis un désistement de ce genre en ces termes :

« La Cour

« Donne acte à Lecouturier du désistement signi-
« fié à la requête du préfet de la Seine-Inférieure, du
« bénéfice du jugement attaqué ; déclare, en consé-
« quence, qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi ;
« donne pareillement acte à Lecouturier des offres
« faites par le préfet de payer les frais qui pourraient
« être dus à Lecouturier par suite du pourvoi ; con-
« damne, en conséquence, le préfet à payer audit
« Lecouturier la somme de 165 francs, montant de
« l'amende par lui consignée, et aux frais taxés et
« liquidés à 9 fr. 85 cent., en ce non compris le coût
« et la signification du présent arrêt. »

Nous avons dit plus haut qu'un défendeur pouvait ne pas accepter un désistement, mais la Cour peut juger qu'il est mal fondé à refuser cette acceptation et lui faire supporter toutes les conséquences de ce refus, comme cela a été jugé dans l'affaire Lefranc, par arrêt du 30 juin 1851 (D., 51, I, 180), conçu en ces termes :

« Attendu que par exploit du 23 mars 1850, posté-
« rieur à l'arrêt d'admission, mais antérieur à la signi-
« fication dudit arrêt, les défendeurs ont renoncé à
« l'exercice de la faculté d'opter pour le délaissement
« du nouveau mécanisme et déclaré : 1°, 2°, etc.

Digitized by Google

« Attendu que cette notification rendait sans objet « le pourvoi : 1° au principal, puisque les défendeurs « reconnaissaient non avenue la seule disposition qui « avait fait l'objet du pourvoi; 2° quant aux frais, puis- « qu'en se soumettant à payer tous les frais déjà faits « et en demandant la cessation de toute procédure « ultérieure devant la Cour de cassation, ils s'obli- « geaient nécessairement à payer les frais de l'arrêt « d'admission déjà obtenu et enregistré, y compris « l'expédition qui en avait été délivrée ou commen- « cée, et même à rembourser l'amende consignée, la- « quelle faisait partie des frais faits par le demandeur;

« Attendu qu'au lieu d'accepter des offres qui lui « donnaient pleine satisfaction et de cesser toute pro- « cédure ultérieure, le demandeur a, postérieurement « auxdites offres, saisi la Chambre civile par la signi- « fication de l'arrêt d'admission; que cette continua- « tion de procédure était inutile dans l'intérêt respectif « des parties, puisqu'il n'y avait plus entre elles au- « cun débat;

« Attendu que si la Cour est appelée aujourd'hui à « rendre une décision, c'est parce que le demandeur n'a « pas accepté le désistement donné par les défendeurs, « du bénéfice de la disposition de l'arrêt qui avait mo- « tivé ce pourvoi; qu'il doit subir les conséquences « de ce refus, non justifié, d'acceptation : 1° quant à « l'amende à laquelle, par cela seul que la cassation « était devenue sans objet, il doit être condamné, sauf « le remboursement par les défendeurs de la partie de « l'amende qui a été consignée; 2° quant à l'indem- « nité, puisqu'elle doit être accordée à tout défen-

Digitized by Google

« deur mal à propos assigné devant la Chambre « civile ;

« Donne acte au demandeur du désistement du bé- « néfice de l'option à eux réservée par l'arrêt ; déclare, « par suite, qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le pour- « voi admis par la Chambre des requêtes ;

« Condamne le demandeur en l'amende de 300 francs « envers le Trésor public, en l'indemnité de 150 francs « envers le défendeur, et aux dépens faits depuis le « 23 mars 1850, y compris le coût et la signification « du présent arrêt ; dit que les frais faits avant le « 23 mars 1850, dont fait partie l'amende consignée, « seront à la charge des défendeurs suivant leurs « offres. »

L'intervenant qui se retire d'une instance par le désistement de son intervention, n'est passible ni d'amende ni d'indemnité, car l'intervention n'est pas un pourvoi, et ces peines ne sont applicables qu'à celui qui s'est pourvu en cassation. Réciproquement, quand un demandeur en cassation succombe, il n'est pas condamné à l'indemnité envers l'intervenant. (*Voir* Arr. Adm. des forêts C. Glonner, du 9 juillet 1830 ; S., 30, I, 408.)

Le désistement d'un pourvoi a lieu tardivement s'il est déposé après le rapport de l'affaire et pendant le délibéré ; en ce cas, la Cour peut passer outre à l'arrêt.

En général, un désistement ne peut s'induire d'un ensemble de faits ou d'actes : il faut qu'il soit exprès, à moins qu'il ne résulte de l'exécution volontaire de la décision attaquée. (Arr. Feuvrier C. Dubrac, 28 août 1850.)

Digitized by Google

L'avocat à la Cour de cassation qui fait la déclaration d'un désistement au greffe, doit être, comme nous l'avons dit plus haut, muni d'un pouvoir spécial.

Un arrêt Courtaud, du 14 mars 1845, a jugé que le désistement signifié en matière criminelle par un huissier qui n'était pas porteur d'un pouvoir spécial n'était pas valable.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Des arrêts; de leur forme, de leur interprétation et des cas de leur rétractation.

De la forme des arrêts.

L'article 1er, titre XIII, deuxième partie, du règlement de 1738, dispose : « Le jugement de l'instance « qui sera instruite et en état d'être jugée, ne pourra « être différé par la mort des parties ou de leurs avo- « cats, ou sous prétexte de constitution de nouvel « avocat, et seront, au surplus, observées au Conseil « les dispositions des articles 2, 3 et 4 du titre XXVI « de l'ordonnance du mois d'avril 1667. »

Le décret du 1er décembre 1790 dispose (art. 17) : « L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, « avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes, « et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des « lois sur lesquelles la décision sera appuyée. »

Les arrêts contiennent, de plus, comme toutes les décisions judiciaires, la formule exécutoire.

Digitized by Google

Le décret du 4 germinal an II, article 6, et la loi du 9 messidor an II, article 3, exigent que la décision de la Cour de cassation soit motivée, aussi bien lorsqu'elle rejette la requête, que lorsqu'elle annule la sentence attaquée ; mais il en est autrement quand la Chambre des requêtes admet un pourvoi, cette chambre prononce simplement cette admission, sans en donner de motifs; c'est en ce cas à la Chambre civile à motiver le rejet ou la cassation.

MM. les rapporteurs rédigent les arrêts.

A la Chambre des requêtes, cette rédaction a lieu au bas de la requête en pourvoi ; mais à la Chambre civile, les arrêts se rédigent sur une feuille séparée et sont précédés d'un vu de pièces et d'une analyse des points de fait et de droit.

« Les rapporteurs, porte l'article 41 de l'ordonnance « du 15 janvier 1826, remettront au greffe, chaque se- « maine, la rédaction des motifs et du dispositif des « arrêts rendus, sur leur rapport, dans la semaine pré- « cédente : ces motifs et ce dispositif seront écrits de « leur main dans la minute des arrêts; la minute est « signée du président, du rapporteur et du greffier. »

Cette disposition est tirée des articles suivants du règlement de 1738 :

« Les arrêts, porte l'article 2, titre XIII, du règle- « ment de 1738, seront rédigés aussitôt qu'ils auront « été rendus pour être signés et remis au greffe le « jour du conseil suivant.

Article 3. « Le vu de l'arrêt contiendra les noms et « qualités prises par les parties dans les actes et ex- « ploits introductifs d'instance, les demandes et con-

Digitized by Google

« clusions portées par leurs requêtes, avec un extrait « sommaire des pièces y jointes, et ne pourront, les- « dits sieurs rapporteurs, recevoir lesdites qualités et « vu d'arrêts des mains des parties ou de leurs avocats, « mais seront tenus de les faire faire par leurs clercs et « de les revoir exactement.

Article 4. « Le dispositif de l'arrêt sera écrit en « entier de la main du sieur rapporteur, et l'arrêt sera « signé par M. le chancelier et par ledit sieur rap- « porteur. »

C'est ainsi que sont encore dressées les minutes des arrêts de la Chambre civile de la Cour de cassation. Ces minutes, indépendamment du texte de l'arrêt, présentent l'analyse faite par rapporteur du point de fait et de droit; en sorte que les cours et tribunaux auxquels une affaire est renvoyée après une cassation, peuvent sainement apprécier ceux des chefs du débat qui ont principalement fixé l'attention de la Cour de cassation. (*Voir* ce qui concerne cet objet, ch. X, p. 220.)

La loi du 1er décembre 1790, article 18, porte : « Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs « dans l'intitulé des jugements; on n'y inscrira que « leurs noms patronymiques et de famille, et la dési- « gnation de leurs fonctions ou de leurs professions. »

Toutefois, la loi du 6 juillet 1810, article 38, ajoute qu'on pourra joindre aux noms et prénoms la désignation des titres de prince, de comte, baron, chevalier, qui auront été conférés par le chef du gouvernement, avec les grades, état ou profession, et que cette disposition s'applique au ministère public portant la parole.

Digitized by Google

A l'égard de la signature des arrêts, l'article 36 du décret du 30 mars 1808 dispose : « Le greffier portera « sur la feuille d'audience du jour les minutes de « chaque jugement; il fera mention, en marge, des « noms des juges et du procureur général ou de son « substitut, qui y auront assisté, etc. »

L'article 138 du Code de procédure veut que cette mention soit signée du président et du greffier, et il ajoute, article 139, que les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement, avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires (1).

L'article 196 du Code d'instruction criminelle substitue, à la mention des noms des juges à la marge, la signature dans les vingt-quatre heures, par tous les juges du jugement rendu en matière criminelle.

Ces dispositions, qui régissent les minutes des cours et tribunaux ordinaires, ne sont pas entièrement applicables à celles de la Cour de cassation, et même les minutes de la Cour de cassation, telles que les précédents les ont formulées, ne se prêtent pas à l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus; on regarde comme indispensables les trois signatures du président, du rapporteur et du greffier, aux termes de l'article 41 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 spéciale à la Cour de cassation.

Quant aux noms des magistrats, ils ne sont pas insérés dans les arrêts, mais ils sont mentionnés en marge des arrêts, pour les minutes civiles et pour

(1) La peine portée par l'article 17, titre Ier, deuxième partie, du règlement de 1738, contre le greffier du Conseil qui délivrait des expéditions non signées, était de 200 francs d'amende.

Digitized by Google

celles criminelles, la plupart du temps cette mention serait impossible, parce que les arrêts ne sont pas rédigés sur du papier de dimension, mais transcrits par les rapporteurs à la suite de l'expédition de la déclaration du pourvoi. On se borne à mentionner les noms des magistrats sur le calepin d'audience tenu par le greffier, puis ils sont consignés sur le registre plumitif sur lequel sont transcrits les arrêts. Tels sont les anciens usages.

En cas de décès d'un président de chambre, ou du greffier, sans qu'il ait apposé sa signature sur la minute, il y est pourvu, sur le réquisitoire de M. le procureur général, par la chambre qui a rendu l'arrêt, et qui commet l'un des magistrats qui ont concouru à cet arrêt, ordinairement le plus ancien des membres de la chambre qui ont siégé, et si c'est le greffier qui est décédé, l'un des greffiers. (*Voir* les précédents des 4 mars 1829, 3 février 1844, 25 mars 1846, 19 juillet 1847.)

Il en est de même de la signature des minutes transcrites en duplicata sur les registres plumitifs. (*Voir* les précédents des 23 novembre 1824, 25 mars 1825, 31 mars 1845, 18 juin 1849, 18 et 21 nov. 1854.)

Lorsqu'un conseiller est décédé ou empêché, après avoir fait son rapport, et avant d'avoir rédigé et signé son arrêt, c'est un des magistrats qui ont siégé qui est désigné pour rédiger et signer l'arrêt. (*Voir* Arr. des 14 mars 1853, Ch. civ., aff. Avenier et Cado ; et 15 mai 1855, aff. d'expropriation, de Bonardi.)

Quand, par empêchement, le conseiller rapporteur ne peut écrire son arrêt, mais peut le signer, cet arrêt est signé par lui après avoir été rédigé par un de ses

Digitized by Google

collègues. (Arr. Caunet, Ch. civ., du 11 mars 1856.)

Si l'obstacle vient de ce que des dossiers sont renfermés sous les scellés, il est rendu une ordonnance de M. le premier président, à la suite d'une réquisition de M. le procureur général, pour les en extraire. (*Voir* les précéd. des 18 pluviôse an XIII, et 30 déc. 1811.)

Pour ce qui concerne les arrêts et jugements des cours et tribunaux, il a été souvent jugé qu'il suffisait qu'ils continssent la mention qu'ils avaient été signés par le président et le greffier, pour attester la présence de ce dernier à l'audience, sans autre formalité. C'est ainsi que cela se pratique à la Cour de cassation.

Les minutes ne peuvent être déplacées du greffe, où elles sont communiquées aux parties sans déplacement; il leur en est délivré expédition lorsqu'elles le requièrent.

A cet égard, le règlement du 3 janvier 1773 portait : « Sa Majesté défend aux greffiers du Conseil de se « dessaisir, ni mettre aux mains des rapporteurs ou « autres aucunes minutes d'arrêts du Conseil, si ce « n'est par ordre de M. le chancelier, à peine d'inter- « diction. »

Une décision de la commission administrative de la Cour de cassation, du 6 février 1842, restreint aux besoins que les magistrats peuvent en avoir lorsqu'ils sont au palais, la communication des minutes.

« Désormais, porte cette décision, la communication « des minutes sera faite par le greffier de chaque cham- « bre, de manière à ce que ces minutes ne sortent pas « de la Cour et soient rendues au greffe qui les aura « données en communication aussitôt après que MM. les

Digitized by Google

« magistrats auront pris, sur ces minutes, les renseignements qui leur seront nécessaires. »

Demandes en interprétation d'arrêts.

On ne peut, comme nous l'avons vu, former devant la Cour de cassation des demandes en nullité des arrêts rendus par elle, comme cela avait lieu au Conseil. Mais on peut demander à la Cour l'interprétation de ses arrêts, si leurs dispositions laissent quelque incertitude sur les points jugés.

Ce n'est guère qu'à l'égard des arrêts de la Chambre civile, qui cassent sur certains points, rejettent sur d'autres, ou vis-à-vis de certaines parties seulement, que des difficultés de cette nature peuvent se présenter.

Une demande en interprétation d'arrêt se forme par requête signifiée à l'avocat de la partie adverse, s'il occupe encore pour elle, autrement, à domicile, avec sommation de comparaître dans les délais prévus par le Code de procédure, car ce cas n'est pas prévu par le règlement de 1738. Cette demande se porte à la chambre qui a rendu l'arrêt à interpréter, sans être soumise à l'examen préalable de la Chambre des requêtes.

Dans une affaire Duvault-Laty contre Révial, jugée par arrêt de la Chambre civile du 17 juin 1850, on avait proposé une fin de non recevoir tirée de ce que la Chambre des requêtes aurait dû être d'abord saisie, encore bien qu'il s'agît de l'interprétation d'un arrêt de la

Digitized by Google

Chambre civile; mais celle-ci a passé outre en se déclarant compétente, et elle a donné l'interprétation qui lui était demandée. (*Voir* autres arrêts, des 28 avril 1835, aff. de Montal; 30 août 1836, aff. Delahaye; Bernard C. Lecarpentier, du 7 juillet 1845.)

Demandes en rétractation ou rabat d'arrêts.

En principe, lorsque des arrêts sont rendus, le bénéfice en est acquis aux parties; on ne peut les modifier, en quelque point que ce soit, autrement que par voie d'interprétation, pour expliquer, non pour détruire, ce qu'ils ont décidé.

Cependant il y a des exemples d'arrêts rétractés pour des erreurs matérielles et autres qui vont être indiquées. Mais nous ne trouvons ces exemples qu'en matière criminelle, et M. Merlin, *Rép.*, au mot *Renvoi après cassation*, critique ces précédents.

Le 4 mai 1843, la Cour avait déclaré un sieur Trabaud déchu du pourvoi par lui formé, en matière correctionnelle, faute de consignation d'amende. Cependant l'amende avait été consignée, suivant le duplicata de la quittance délivrée par le receveur le 20 mars précédent; et comme le défaut de production de cette quittance tenait uniquement à ce qu'elle avait été égarée, la Chambre criminelle, suivant arrêt du 30 juin 1843, « Attendu qu'antérieurement à l'arrêt du 4 mai « dernier, et même à l'enregistrement des pièces au « greffe de la Cour, l'amende exigée par l'article 427

Digitized by Google

« du Code d'instruction criminelle colonial, avait été « versée au receveur établi près la Cour, et que c'est « par un fait étranger à la défense que la preuve de « cette consignation n'avait pas été produite au greffe; « que le dépôt de cette quittance au greffe de la Cour « dont l'arrêt est attaqué, n'est pas prescrit à peine de « nullité; » a rétracté son arrêt; et pour être statué sur le pourvoi, a continué la cause au lendemain.

Cependant, la même chambre avait décidé, le 24 décembre 1824, dans une affaire Périn (D., 25, I, 54), qu'un arrêt qui avait déclaré un pourvoi en déchéance, faute de production de la quittance d'amende, ne pouvait plus être rétracté par la production ultérieure de cette quittance; mais, comme on vient de le voir, elle s'est départie de cette sévérité pour des causes accidentelles; et depuis plus de vingt-cinq ans, elle est entrée dans une voie nouvelle, comme on peut s'en convaincre par une foule d'autres arrêts rendus, notamment, en matière de garde nationale.

Cette chambre en a agi de même quand, par des considérations résultant de l'intérêt des deux parties, il s'est agi de changer une Cour de renvoi qui avait été d'abord désignée, ainsi que cela résulte d'un de ses arrêts du 12 août 1813 portant ce qui suit :

« Vu le réquisitoire du procureur général;

« Attendu que le renvoi devant la cour d'assises du « département du Doubs n'a été déterminé que par la « proximité de la ville où siége la cour d'assises du « département de Saône-et-Loire; qu'il résulte des « renseignements produits que par la situation du lieu « où le crime a été commis et de celui où est la résí-

Digitized by Google

« dence de pr sque tous les témoins, la ville de Be-
« sançon se trouve tellement éloignée, qu'il serait à
« craindre que les témoins dont la réaudition est
« cependant indispensable, pour mettre les jurés à
« portée de prononcer en pleine connaissance de cause,
« ne pussent pas tous obtempérer aux citations de
« comparaître, et que d'ailleurs il en résulterait une
« augmentation énorme dans les frais, à la charge
« du Trésor public;

« La Cour rapporte l'arrêt et renvoie l'affaire devant « la cour d'assises de l'Ain. »

Les demandes en rétractation d'arrêt sont introduites dans la même forme que celles en interprétation, c'est-à-dire par requête.

Cependant, dans une affaire jugée par arrêt de la Chambre criminelle, du 24 mars 1840, la demande en rétractation avait été formée par une opposition au greffe de la cour dessaisie.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Timbre et enregistrement des minutes civiles; grosses et expéditions; droits de greffe; coût des expéditions; liquidations de dépens; retraits de pièces et d'amendes.

Timbre et enregistrement des minutes civiles.

Aux termes de la loi du 13 brumaire an VII, article 12, paragraphe 5, tous les actes reçus au greffe, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui s'en délivrent, doivent être timbrés; le greffe ne peut, même sous la condition de les faire timbrer après coup, les expédier sur papier libre (art. 18).

L'article 16 excepte de l'obligation du timbre les extraits, copies ou expéditions qui se délivrent à une administration ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination, ainsi que les registres des tribunaux, administrations ou établisse-

Digitized by Google

ments publics tenus pour ordre et qui sont d'administration générale.

On comprend dans cette dernière catégorie les actes de discipline et d'administration intérieure, lesquels ne sont soumis ni au timbre ni à l'enregistrement préalable,

Des lois spéciales en exceptent aussi les actes des pourvois électoraux, d'expropriation pour utilité publique, des pourvois formés en vertu d'une décision du bureau de l'assistance, de ceux de la régie de l'enregistrement, les réquisitoires du ministère public, etc.

Les actes sous seings-privés destinés à être annexés à des minutes, doivent être non-seulement timbrés, mais enregistrés. Voici, à cet égard, ce que porte l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII : « Aucun « notaire, huissier, greffier, secrétaire, ou autre « officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte « en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé « en pays étranger, l'annexer à ses minutes ni le re- « cevoir en dépôt ni en délivrer extrait, copie ou expé- « dition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine « de cinquante francs d'amende, et de répondre per- « sonnellement du droit, sauf l'exception mentionnée « dans l'article précédent. »

La même loi, par son article 20, soumet les arrêts, en général, et les autres actes judiciaires à l'enregistrement dans les vingt jours, et déclare les greffiers passibles d'une amende égale au droit, pour chaque contravention, lorsqu'étant obligés de les faire enregistrer ils ne l'ont pas fait dans le délai (art. 35).

Les greffiers sont obligés de faire enregistrer les

Digitized by Google

arrêts ou actes judiciaires, aux termes de l'article 37, lorsque les parties ont consigné le droit dans leurs mains; dans le cas contraire, ils en sont dispensés, et, en cas de non payement, la régie poursuit contre les parties le recouvrement du droit et du double droit; à cet effet, *les greffiers* doivent remettre au receveur, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus fixé pour l'enregistrement des minutes, des extraits par eux certifiés des actes ou jugements dont les droits ne leur ont pas été consignés, et ils doivent remplir cette formalité à peine d'une amende de 10 francs par décade de retard, par chaque acte ou jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au payement des droits et doubles droits.

Les arrêts en matière de règlements de juges et autres renvois, ne sont soumis qu'au droit d'enregistrement de timbre, de rôles et de recherche; ils ont été exemptés de toute autre espèce de droits, même de l'amende, par le décret du 1er décembre 1790, article 9; ceux auxquels ils ont été soumis, depuis, résultent de lois postérieures.

La loi du 22 frimaire an VII a interdit, dans ses articles 41 et 42, la délivrance en brevet, copie ou expédition d'aucun acte soumis à l'enregistrement, même avant l'expiration du délai fixé pour cette formalité, sans qu'il ait été enregistré; il en est de même des annexes, à peine d'une amende de 50 francs, réduite à 10 par la loi du 16 juin 1824.

Les greffiers sont obligés de faire mention sur la minute, des secondes expéditions qu'ils délivrent, sous peine de 10 francs d'amende par chaque contravention,

Digitized by Google

suivant la même loi, article 44, et les juges ne peuvent, aux termes de l'article 47, rendre de jugements sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

L'article 49 de la même loi, imposait aux greffiers l'obligation de tenir répertoire de tous les actes qui devaient être enregistrés sur minute. Le nombre de ces actes était d'abord limité; ceux qui n'étaient pas compris dans son article 7 n'étaient soumis à l'enregistrement que sur les expéditions; mais depuis la loi du 28 avril 1816, tous les actes et jugements en matière civile, criminelle, correctionnelle et de police, sans exception, ont dû, aux termes de son article 38, être enregistrés sur minute, en sorte que, d'après cette dernière loi, les répertoires que doivent tenir les greffiers, doivent comprendre tous les arrêts, jugements et actes judiciaires sans distinction, et chaque article du répertoire doit contenir :

1° Son numéro; 2° la date de l'arrêt; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties; 5° l'indication des biens en litige; 6° la relation de l'enregistrement (art. 50).

Les articles 51 et 52 soumettent tous les trois mois le répertoire au visa du receveur et obligent le greffier à le présenter, à toute réquisition, aux préposés de la régie, à peine de 10 francs par chaque décade de retard, dans le premier cas, et de 50 francs dans le second.

L'article 53 exige que ce répertoire soit coté et paraphé par le président du tribunal.

Les arrêts en matière civile qui sont expédiés à la requête de M. le procureur général, tels que ceux ren-

Digitized by Google

dus en matière disciplinaire ou toute autre, se délivrent sur papier visé pour timbre en débet; l'enregistrement et le coût de l'arrêt sont réservés pour être supportés par le défendeur à la cassation, s'il succombe en définitive.

Grosses et expéditions des arrêts civils.

La grosse, l'expédition ou l'extrait d'un arrêt civil se délivrent aux parties intéressées lorsqu'elles le requièrent.

C'est la partie qui a obtenu le rejet ou la cassation qui a le droit de lever la grosse d'un arrêt, parce que, de toute manière, l'exécution lui en appartient, alors même qu'elle se bornerait aux dépens.

Néanmoins, s'il s'agissait simplement de saisir la Cour de renvoi, le défendeur à la cassation qui voudrait faire ses diligences à cet effet, pourrait lever une simple expédition de l'arrêt de cassation, et cette expédition, qui lui suffit pour cet objet, peut lui être remise même avant la délivrance de la grosse, lorsque la partie adverse ne l'a pas réclamée.

Il ne se délivre de seconde grosse des arrêts, même aux parties qui ont figuré dans l'instance, qu'en vertu d'une ordonnance de M. le premier président, et dans les cas prévus par l'article 854 du Code de procédure. (*Voir* aff. Saint-Albin, arr. 30 juin 1845.)

Mais l'extrait ou la simple expédition d'une minute peut se délivrer à toute personne, même avant que la grosse ait été levée. Cela résulte de l'instruction

Digitized by Google

n° 436, paragraphe 76, qui interdit seulement la délivrance des extraits avant l'enregistrement de la minute. (Lettre ministérielle n° 12481, et art. 853 C. proc. civ.)

Une circulaire du 30 janvier 1836 autorise le greffier de la Cour de cassation à expédier, sur papier non préalablement visé pour timbre et en débet, les arrêts obtenus par l'administration de l'enregistrement, à la charge par l'avocat de l'administration de soumettre immédiatement les expéditions au timbre extraordinaire en débet, et de faire comprendre le droit dans la liquidation de chaque arrêt.

Mais il a été décidé par un arrêt de la Chambre criminelle du 28 décembre 1820, affaire Colonna d'Istria, que le greffier ne devait donner ni copie ni expédition des pièces déposées par les parties à l'appui des pourvois, attendu, porte cet arrêt, que « la Cour n'est que « dépositaire des pièces qui sont transmises à son « greffe, seulement dans l'intérêt des parties en ins- « tance devant elle, sur un pourvoi en cassation ou sur « toute autre demande relative à l'exercice de ses attri- « butions; qu'ainsi, elle ne peut point autoriser que « copies de ces pièces soient délivrées dans son greffe « à des tiers qui ne sont pas partie dans ces instances. »

Régulièrement, le greffier de la Cour ne doit délivrer des expéditions que de ses minutes, il n'a pas d'autre mission, et quand il s'agit d'expéditions de pièces dont d'autres officiers publics retiennent les minutes, c'est à ces officiers publics qu'elles doivent être demandées, et ce sont eux qui doivent les délivrer.

Digitized by Google

Les minutes de la Chambre des requêtes s'expédient avec leurs annexes ou sans leurs annexes, suivant qu'il s'agit d'arrêts d'admission ou d'arrêts de rejet, ou selon que la demande en est ou n'en est pas faite par les parties. Ces arrêts, à la différence de ceux de la Chambre civile qui renferment l'exposé des points de fait et de droit, sont rédigés à la suite de la requête en pourvoi, ou du mémoire ampliatif, et, comme dans le cas où ils admettent le pourvoi, ils ordonnent en même temps que cette requête et ce mémoire ampliatif seront notifiés au défendeur, ces pièces doivent être grossoyées avec l'arrêt, pour être notifiées aux parties contre lesquelles le pourvoi a été admis, afin qu'elles connaissent les moyens de pourvoi et soient à même d'y défendre.

Lorsqu'il y a jonction de plusieurs pourvois, ce qui peut avoir lieu d'après l'article 18, titre VII, deuxième partie du règlement de 1738, les grosses contiennent autant de requêtes et de mémoires ampliatifs qu'il y a de pourvois. Il est cependant arrivé que la Cour a limité leur expédition à telle ou telle partie, ou que les avocats, pour éviter des frais, ont signalé les passages faisant double emploi et n'ont demandé que l'expédition de certaines parties des requêtes ou mémoires ayant trait à la difficulté soumise à la Cour; mais ils doivent faire cette demande par écrit et non autrement. (*Voir* Arr. du 9 février 1842, Association des vidanges des eaux du Trébon.)

Les arrêts d'admission tombent, comme nous l'avons vu, en déchéance quand ils ne sont pas levés et signifiés dans les trois mois; le greffe ne pouvant délivrer d'office les grosses de ces arrêts, elles doivent lui

Digitized by Google

être demandées par les avocats des parties et contre la consignation préalable des droits du fisc; il faut ensuite que les avocats des parties se mettent en mesure de demander ces grosses, non-seulement dans le délai, mais encore assez à l'avance pour que le greffe puisse les expédier en temps utile; à cet effet, il est tenu au greffe un registre sur lequel ces demandes d'expédition sont inscrites à leur ordre de date, et il y est fait mention du jour où elles ont été demandées et délivrées.

Ni le règlement de 1738, ni les tarifs qui l'ont suivi, n'ayant fait aucune distinction entre les matières civiles et criminelles, il en est résulté que les expéditions des arrêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, demandées par les parties, ont toujours été assimilées, quant au timbre et aux droits de greffe, aux expéditions des arrêts civils; ces expéditions ne sont délivrées gratis ou en débet que quand elles sont réclamées par M. le procureur général ou que quand une disposition de la loi en a disposé ainsi.

Enregistrement des pourvois et des arrêts; droits de greffe et coût des expéditions.

Aux termes de l'article 47 de la loi du 28 avril 1816,
« le premier acte de recours en cassation ou devant les
« conseils de Sa Majesté, soit par requête, mémoire
« ou déclaration, en matière civile, de police simple
« ou de police correctionnelle, est soumis au droit
« d'enregistrement de 25 francs. »

Digitized by Google

Le même article frappe les arrêts définitifs rendus par la Cour du même droit, et l'article 46 soumet les arrêts interlocutoires ou préparatoires à un droit de 10 francs.

Les arrêts définitifs que rend la Cour de cassation sont ceux de rejet des Chambres des requêtes et civiles, ceux de cassation, d'annulation, et ceux qui règlent de juges ou qui renvoient d'une juridiction à une autre.

Les arrêts préparatoires ou interlocutoires soumis au droit de 10 francs sont ceux d'admission, de soit communiqué, ceux qui admettent une restitution contre un arrêt par défaut, une inscription de faux, qui prononcent un renvoi aux Chambres réunies et autres de cette nature.

Quant aux droits de greffe proprement dits, ils se trouvent réduits à ceux attachés au très-petit nombre d'actes que la pratique nouvelle sanctionnée par la Cour a conservé de l'ancienne instruction qui se suivait au conseil des parties. Des états de ces droits ont été dressés par un commis-greffier, M. Fiefvé, lequel, après avoir été attaché pendant quinze ans aux dépôts civils de l'ancien Conseil, a rempli les mêmes fonctions, pendant quarante années, près la Cour de cassation. Ce commis-greffier s'est trouvé à l'époque transitoire et a extrait des tarifs annexés au règlement de 1738, les droits que l'appréciation de la Cour lui a fait considérer comme étant encore en vigueur.

Ces droits, dont il a laissé des états de sa main, résultent tant de l'article 22, titre XVI, de la deuxième partie du règlement de 1738; que de l'arrêt du Conseil

Digitized by Google

du 12 septembre 1739; ils se réduisent aux suivants :

	fr.	c.
Droit d'ordonnance de nomination de rapporteur à la Chambre des requêtes ou à la Chambre civile. (Règlement du 12 septembre 1739, art. 1er, § 2.)	3	»
Droit de retrait des pièces à la Chambre des requêtes. (Art. 22, § 27, tit. XVI, du règlement de 1738.)	3	»
Droit de signature des expéditions des arrêts des requêtes ou de la Chambre civile. (Art. 1er, § 7, du règlement de 1739.)	12	»
Droit de rôle d'expédition des arrêts des Chambres des requêtes et civile. (Art. 1er, § 15, par rôle.)	»	50
Droit d'entrée de la production au greffe de l'arrêt d'admission et des pièces (Règ. de 1738, tit. XVI, art. 22, § 30.)	3	»
Droit d'enregistrement de chaque production. (Règ. du 12 sept. 1739, art. 1er, § 16.)	4	»
Droit de contrôle de chaque rôle. (Id., § 18.)	»	20
Droit de port de chaque production chez le rapporteur. (Id., § 20.)	1	»
Droit du certificat de non production. (Id., art. 1er, § 19.)	4	»
Droit de retrait des productions après le jugement de l'instance (Id., art. 17.)	4	»
Droit de recherche applicable à tous les arrêts qui ont plus d'un an de date (Id., art. 13, et arrêt du Conseil du 12 septembre 1739, art. 1er, § 14.)	3	»

Digitized by Google

Tous ces droits doivent être, aussi bien que les amendes et droits d'enregistrement des pourvois et celui des arrêts, augmentés du dixième pour subvention de guerre, aux termes de la loi du 6 prairial an VII, maintenue jusqu'à ce jour.

Ils ont été réunis, pour la commodité du greffe et des parties, pour chaque espèce d'actes, en y joignant les droits de timbre et d'enregistrement avancés par le greffe, en un seul chiffre, dans les tarifs mentionnés ci-dessus qui n'ont cessé de servir de guide depuis l'origine de la Cour jusqu'aujourd'hui.

Ces droits sont versés en totalité à la fin de chaque mois, par le greffe, dans la caisse du receveur de l'enregistrement, aux termes de la loi du 29 frimaire an IV, article 4. Le greffier en chef de la Cour de cassation, qui touche un abonnement de l'État pour faire face aux dépenses du service du greffe, n'en retient aucune partie: c'est en cela que sa position diffère de celle des greffiers des autres cours et tribunaux, qui sont, comme lui, mais sous une forme différente, chargés à forfait des dépenses de leur greffe, aux termes de l'article 92 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Cet abonnement du greffier en chef a été fixé à 30,000 francs par an, par le décret du 30 décembre 1853, non compris les traitements de ses quatre commis greffiers, qui sont payés directement par l'État. Ces 30,000 francs s'appliquent tant au traitement du greffier en chef qu'à ceux de ses employés, expéditionnaires, et à toutes les fournitures du greffe. Le nombre de ces employés, qui suit toujours les exigences du service, avait été fixé à six par l'article 9

Digitized by Google

de la loi du 5 vendémiaire an IV; il est aujourd'hui de 9, dont 3 commis d'ordre et 6 expéditionnaires.

Liquidation de dépens.

Les dépens se liquident dans les arrêts, à partir, et compris le coût de la requête en pourvoi, et non compris les coût, levée, et signification de l'arrêt.

On fait entrer dans la liquidation des dépens, non-seulement les droits ci-dessus, mais les déboursés de timbre, de signification des requêtes et mémoires, et tous autres déboursés que les avocats justifient avoir faits légalement dans l'affaire. A cette occasion, il faut faire observer, qu'à la Cour de cassation, les avocats ne répètent aux adversaires que leurs déboursés; leurs honoraires restent à la charge des parties qui leur ont donné mandat (1), et c'est ainsi que se trouve détruite toute la partie du règlement de 1738, et des tarifs relatifs à la taxation des requêtes et à une foule d'autres actes que la simplification des formes devant la Cour de cassation a fait tomber en désuétude.

On procède ainsi qu'il suit en matière de dépens : si la Cour les a mis à la charge de plusieurs parties, sans

(1) Ils reçoivent, dans l'usage, lors de la formation du pourvoi, une provision sur leurs déboursés et honoraires, qui est augmentée, s'il y a lieu, et qui l'est, dans tous les cas, lorsqu'après un arrêt d'admission, l'instance se suit devant la Chambre civile.

Digitized by Google

distinction, ils se divisent entre elles par égales portions; si elle les a compensés, chaque partie supporte les siens, et si la Cour en a fait masse en les compensant, ils sont supportés par égale portion par toutes les parties condamnées, c'est l'acception judiciaire de ces expressions. (*Voir* les Arr. de la Ch. civ., des 8 mai 1850, aff. Desaine; du 14 mai 1850, aff. Jardin; du 26 février 1850, aff. Ducatteau; du 23 janvier 1855, aff. Dercheu.)

Un arrêt de la Chambre civile, du 31 mars 1841, affaire Dumesnil de Merville, a cassé un arrêt de la cour d'Amiens, qui, jugeant comme cour de renvoi, avait condamné le demandeur en cassation aux dépens, non-seulement de la procédure faite devant la première cour d'appel, mais même de la procédure faite devant la Cour de cassation; la Cour a décidé que cette dernière partie des dépens ne pouvait plus être remise en question, et qu'elle devait rester définitivement à la charge du défendeur en cassation, qui, tout en obtenant gain de cause devant la cour de renvoi, avait succombé sur le pourvoi. Depuis cet arrêt une foule d'autres ont consacré la même doctrine.

Coût des expéditions.

Le coût de la grosse d'un arrêt, son enregistrement et sa signification ne sont point compris dans les dépens liquidés.

Le droit d'expédition des arrêts est de 50 centimes

Digitized by Google

par rôle, aux termes de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an XI, 10 mars 1803; ce décret applique ce droit même aux affaires de règlements de juges, conflits et renvois pour suspicion légitime, quoique ces affaires jouissent, en général, de l'exemption des droits de greffe.

Quant à la confection des expéditions, l'article 7, titre XIII du règlement de 1738, porte que : « Les expé-« ditions des arrêts seront écrites en demi-grosse, lisi-« blement et correctement, et que chaque rôle contien-« dra au moins cinquante lignes et chaque ligne douze « syllabes, sous les peines prévues en cas de contra-« vention. »

C'est encore conformément à cet article, que s'expédient les rôles des arrêts de la Cour.

Si l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII veut que les expéditions des jugements aient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres, cette disposition ne s'applique qu'aux expéditions des arrêts et jugements des cours et tribunaux ordinaires qui s'expédient sur timbre de moyenne dimension. (*Voir* loi du 13 brumaire an VII, art. 19.) Au greffe de la Cour de cassation, il n'est employé que du papier timbré de grande dimension (à 1 fr. 50 cent.); ce papier seul peut répondre à l'exigence du règlement de 1738, de cinquante lignes par rôle et de douze syllabes par ligne, et aux besoins du service.

L'article 63 de la loi du 28 avril 1816, qui exige l'emploi de feuilles à 1 fr. 25 cent., n'est applicable

Digitized by Google

qu'aux expéditions des actes autres que les arrêts, tels que les certificats de non production.

Retrait des pièces et décharges.

Les pièces du pourvoi ou de la défense que les avocats déposent au greffe, et dont ils donnent à l'appui l'état à la suite des requêtes ou mémoires introductifs du pourvoi en cassation, sont, après les affaires jugées, retirées par eux, moyennant l'acquit des droits de greffe, et ils en donnent décharge sur le registre des pourvois.

L'article 1, du titre XIV, deuxième partie du règlement de 1738, est ainsi conçu : « Dans toutes les affaires qui seront portées au Conseil, lorsque l'instance aura été jugée, et l'arrêt signé, les clercs des sieurs rapporteurs seront tenus de remettre au greffe, dans la huitaine, pour tout délai, sans en être requis, et sans frais, ni autres droits que ceux qui seront ci-après réglés, toutes les requêtes, pièces et productions, tant principales que nouvelles de l'instance, desquelles le greffier sera tenu de leur donner une décharge valable, le tout sans droits ni frais. »

L'article 2 indique les moyens de contrainte contre les clercs ou secrétaires de MM. les conseillers-rapporteurs; et l'article 3, la peine contre les avocats qui n'auraient pas fait les diligences nécessaires pour opérer le retrait des pièces.

Digitized by Google

Ces dispositions ne reçoivent plus d'application aujourd'hui, mais l'article 4 est encore en vigueur, parce qu'il s'applique à un état de choses qui n'a pas cessé d'exister, c'est-à-dire à la détention des pièces par les avocats, après le procès jugé, cet article porte :

« Les avocats qui auront retiré du greffe les productions faites par leurs parties dans les instances jugées, en demeureront déchargés envers lesdites parties, après cinq ans, à compter du jour où ils auront retiré lesdites productions du greffe, sans qu'après ledit délai, leurs veuves, héritiers, ou ayants cause puissent être recherchés à ce sujet, sous quelque prétexte que ce puisse être. »

Les pièces déposées à l'appui des pourvois, étant nécessaires pour le jugement de l'affaire, ne peuvent être retirées du greffe qu'après un arrêt, ou un désistement régulier.

Retrait des amendes.

L'article 38, titre IV, première partie, du règlement de 1738, porte :

« Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelque terme que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue. »

Pour obtenir la restitution d'une amende, l'avocat de

Digitized by Google

la cause remet au receveur de l'enregistrement un extrait certifié par lui de la partie de l'arrêt, qui casse et ordonne la restitution de cette amende, il y relate la mention de l'enregistrement, et y joint la quittance de consignation, au moyen de quoi il obtient l'ordonnancement de la restitution de l'amende. Nous avons vu que les amendes n'étaient pas restituées en cas de désistement, si ce n'est dans les matières correctionnelles et de police.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

Poursuites extraordinaires portées aux Chambres civiles ou aux Chambres réunies.

Prise à partie. — Forfaiture.

L'article 65 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VII, attribue à la Cour de cassation la connaissance des demandes en prise à partie, lorsqu'elles ont lieu contre un tribunal entier.

Après avoir indiqué les cas où cette action se porte aux cours impériales ou aux tribunaux de leur ressort, l'article 509 du Code de procédure civile dispose : « La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours impériales ou l'une de leurs « sections, sera portée à la haute cour, conformément « à l'article 101 de l'acte du 18 mai 1804. »

Son article 510 ajoute : « Néanmoins, aucun juge ne

Digitized by Google

« pourra être pris à partie, sans permission préalable « du tribunal devant lequel la prise à partie sera por- « tée. »

La haute cour, constituée en vertu du sénatus-consulte du 18 mai 1804, pouvait connaître, aux termes de son article 7, des forfaitures ou prises à partie encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la Cour de cassation ; mais cette haute cour n'a eu qu'un commencement d'existence, elle n'a même pas été complétée, et les constitutions postérieures ne l'ont plus reproduite. Il est vrai que les constitutions de 1848, de 1852, et le sénatus-consulte du 10 juillet de la même année, ont institué une haute cour, mais c'est dans un but tout différent ; aussi toutes les fois que depuis le Code de procédure, il y a eu des prises à partie dans l'un des cas ci-dessus, elles ont été portées devant la Cour de cassation qui avait primitivement compétence pour juger ces affaires, aux termes de la loi précitée, des articles 2 et 5 de la loi du 1er décembre 1790, 19 de la constitution de 1791, et 254 de celle de l'an III.

Les cas, qui donnent lieu à la prise à partie, sont ceux désignés dans l'article 505 du Code de procédure civile, conçu en ces termes :

Article 505. « Les juges peuvent être pris à partie « dans les cas suivants :

« 1° S'il y a dol, fraude ou concussion qu'on préten- « drait avoir été commis, soit dans le cours de l'ins- « truction, soit lors des jugements ;

« 2° Si la prise à partie est expressément prononcée « par la loi ;

Digitized by Google

« 3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine « de dommages-intérêts ;

« 4° S'il y a déni de justice. Aux termes de l'arti- « cle 506, il y a déni de justice, lorsque les juges « refusent de répondre les enquêtes ou négligent de « juger les affaires en état et en tour d'être jugées. »

« Le déni de justice, porte l'article 507, sera constaté « par deux réquisitions faites aux juges en la personne « des greffiers, et signifiées de trois en trois jours, au « moins, pour les juges de paix et de commerce, et « de huitaine en huitaine pour les autres juges. Tout « huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à « peine d'interdiction. »

« Après les deux réquisitions, le juge pourra être « pris à partie. (Art. 508.) »

La demande en prise à partie est, de sa nature, civile. Il résulte de l'article 60 de la loi du 27 ventôse an VIII, que, dans le cas où elle est susceptible d'être portée à la Cour de cassation, elle est de la compétence de la Chambre des requêtes ; si celle-ci l'admet, elle est jugée par la Chambre civile ; néanmoins, le principe que cette demande revêt le caractère civil a été contesté dans l'affaire suivante : M. Forbin-Janson ayant pris à partie M. le premier président Séguier, avait demandé le renvoi de ce magistrat, qui était pair de France, devant la Cour des pairs siégeant comme cour de justice ; mais un arrêt de la Chambre des requêtes, du 17 février 1825 (S., 25, I, 406), a déterminé le caractère de cette demande en prise à partie en ces termes :

« La Cour, attendu que le réquisitoire contenu aux

Digitized by Google

« conclusions de M. le procureur général, tendant au « renvoi de la prise à partie du comte Forbin-Janson « devant la Cour des pairs, doit être préliminairement « l'objet de la décision de la Cour; attendu que le renvoi « ne pouvait être fondé que sur l'une des attributions « spéciales de la Cour des pairs, déterminée par la « Charte constitutionnelle qui porte : Aucun pair ne « peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et « jugé par elle; attendu qu'une demande en prise « à partie, n'est rien moins qu'une action criminelle; « qu'en effet, formée sans le concours du ministère « public, elle ne peut jamais tendre qu'à de simples « dommages-intérêts civils; que les conclusions du « comte de Forbin-Janson ne tendent elles-mêmes, en « principe, qu'à une radiation d'un considérant d'arrêt, « à des dommages-intérêts et à l'impression de l'arrêt « à intervenir, le tout à titre de réparations civiles; « par ces motifs, la Chambre des requêtes se déclare « incompétente. »

Puisque les demandes en prise à partie ont un caractère civil, elles doivent être instruites comme les pourvois civils ordinaires, c'est-à-dire par requêtes signées d'un avocat, timbrées, enregistrées; elles ne sont dispensées que de la consignation de l'amende préalable, qui n'est applicable qu'aux pourvois proprement dits.

L'arrêt ci-dessus semble refuser au ministère public le droit de prendre l'initiative dans ces affaires, qui semblent, sous certains rapports, intéresser l'ordre public. Il est cependant arrivé que des parties ayant adressé leurs requêtes en prise à partie à M. le procureur général, ce magistrat en a fait le dépôt au greffe;

Digitized by Google

mais la Cour a pensé qu'il était nécessaire de désigner ensuite un avocat d'office, ce qu'elle a fait dans l'affaire Durand-Vaugaron. (Arr. du 30 juill. 1857, Ch. des req.)

La Chambre des requêtes saisie peut, sur l'examen des pièces, ou après avoir ordonné les moyens d'instruction qu'elle a jugés nécessaires, rejeter la demande en prise à partie, ou renvoyer le magistrat inculpé devant la Chambre civile.

Mais la Cour doit-elle statuer sur ces demandes en Chambre du conseil ou en audience publique, après plaidoiries? Le dernier état de choses constate qu'elle les a jugées en audience publique. (*Voir* les Arr. Bonneau, du 25 mai 1826; Gauté, du 23 décembre 1828, et ceux précités.)

Les actions de cette nature suivent celles des formes tracées par le Code de procédure civile, qui peuvent être appliquées à la Cour de cassation.

Si le demandeur en prise à partie n'est pas soumis à une amende préalable, comme celui qui dépose un pourvoi, il n'est pas pour cela exempt de la peine applicable à celui qui forme un recours téméraire. L'article 516 du Code de procédure civile veut que, s'il est débouté de sa demande, il soit condamné à une amende, qui ne peut être moindre de 300 francs.

Avant le 15 octobre 1842, aucun des arrêts rendus, en matière de prise à partie, n'avait prononcé une amende supérieure au minimum de 300 francs, fixé par l'article 516; mais il en a été autrement dans l'affaire Paganel. L'arrêt de cette date de la Chambre criminelle, jugeant comme Chambre des vacations, se termine par ce considérant : « Attendu que l'amende

Digitized by Google

« doit être mesurée sur la témérité de l'action portée « devant la Cour; que cette action, dans l'espèce, « n'est fondée que sur des imputations dépourvues de « toute preuve et de tout indice; qu'en outre, le tort « du demandeur a été aggravé par sa plaidoirie, con- « damne Paganel à 1,000 francs d'amende. »

Poursuite de forfaiture.

Lorsque des magistrats sont traduits devant la Cour de cassation pour cause de forfaiture, la procédure est régie par les articles 80 et suivants, de la loi du 27 ventôse an VIII, et les articles 485 et suivants, du Code d'instruction criminelle. Cet article 485 dispose : « Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonc- « tions, et emportant la peine de forfaiture, ou autre « plus grave, sera imputé, soit à un tribunal entier de « commerce, correctionnel ou de première instance, « soit individuellement, à un ou plusieurs membres « des cours royales, et aux procureurs généraux et « substituts près ces cours, il sera procédé comme il « suit. »

Article 486. « Le crime sera dénoncé au ministre « de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au pro- « cureur général, près la Cour de cassation, de le « poursuivre sur la dénonciation. Le crime pourra « être aussi dénoncé directement à la Cour de cassa-

Digitized by Google

« tion, par les personnes qui se prétendront lésées, « mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre « le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénon- « ciation sera incidente à une affaire pendante à la « Cour de cassation. »

Les articles suivants, jusqu'à l'article 503, tracent la forme de la poursuite, sur laquelle il ne peut être statué qu'en Chambre du conseil, aux termes de l'article 499.

Dans une affaire jugée par la Chambre des requêtes, le 26 août 1828, une plainte en forfaiture contre le tribunal de commerce de la Seine avait été adressée à M. le garde des sceaux, qui avait chargé M. le procureur général de suivre. Sur le réquisitoire de M. le procureur général, M. le premier président désigna comme rapporteur un conseiller de la Chambre des requêtes, pour entendre des témoins, et faire les actes d'instruction nécessaires. A la suite de l'enquête à laquelle il fut procédé, la Chambre des requêtes déclara que l'information avait démenti les faits allégués et rejeta la plainte.

Mais le demandeur ne se tint pas pour jugé, il usa du droit que lui donnait la deuxième partie de l'article 486 du Code d'instruction criminelle, de saisir directement la Cour de sa plainte, en prenant à partie le tribunal de commerce, prétendant qu'il n'avait été ni entendu, ni appelé dans l'affaire jugée, et qu'il avait le droit de reproduire de nouveau tous ses griefs, soit par la voie de la demande en forfaiture, soit par la voie de la prise à partie.

Sur cette demande, nouvelle instruction, à la suite

Digitized by Google

de laquelle, et à la date du 23 septembre 1828, la Chambre des requêtes a repoussé la double action en prise à partie et en forfaiture. Elle a considéré, qu'aux termes de l'article 486, deux voies étaient ouvertes à ceux qui se prétendaient lésés, celle de la dénonciation à la Cour par l'intermédiaire du ministre de la justice, et la dénonciation *directe*, adressée à la Cour elle-même.

Que, dans l'espèce, c'était exclusivement par la voie du ministre de la justice, et sans aucune dénonciation *directe*, qu'elle avait été d'abord saisie de la plainte en forfaiture du demandeur, contre le tribunal de commerce de la Seine; qu'elle avait dû se borner à l'instruire et à vérifier, s'il y avait lieu d'admettre ou de rejeter la dénonciation (art. 492), en se conformant à ce qui est prescrit par le Code d'instruction criminelle, notamment par ses articles 127, 128 et 502, et que la marche qu'elle avait suivie dans l'instruction, était d'ailleurs inattaquable, *quant à sa forme*, aux termes de l'article 500 du même Code.

Qu'à l'égard de l'imputation de forfaiture, la Cour avait dû, comme elle l'avait fait, rendre son premier arrêt hors de la présence du demandeur, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et que, quant à la prise à partie contre le tribunal de commerce de la Seine, comme les faits qui en formaient la base étaient entièrement identiques avec ceux compris dans la dénonciation de forfaiture, sur laquelle il avait été statué par un précédent arrêt, cette prise à partie devait être écartée en vertu de la maxime : *Non bis in idem*.

Digitized by Google

Il résulte de là, que lorsque la plainte en forfaiture est adressée au ministère de la justice et que celui-ci y donne suite, la partie plaignante n'a pas le droit d'intervenir dans l'instruction à laquelle se livre la Chambre des requêtes, préalablement à la mise en accusation, qui se poursuit devant la Chambre civile, et que si le demandeur, après avoir succombé sur la plainte, forme une prise à partie, elle ne peut être fondée sur les mêmes griefs, si déjà ces griefs ont été écartés sur une plainte en forfaiture.

Actions disciplinaires contre des magistrats.

L'action disciplinaire contre des magistrats pour avoir compromis la dignité de leur caractère, violé leur serment ou commis des fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, est prévue par les articles 80, 81 et 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et l'article 56 de la loi du 20 avril 1810.

Elle se porte directement aux Chambres réunies de la Cour de cassation.

Cette action est exercée par le garde des sceaux, qui, suivant la gravité du fait, traduit les magistrats inculpés devant la Cour impériale ou devant la Cour de cassation.

L'article 80 du sénatus-consulte de l'an X, porte :

« Il (le grand-juge) préside la Cour de cassation et

Digitized by Google

« les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le « juge convenable. »

Article 81. « Il a sur les tribunaux, les justices de « paix et les membres qui les composent, le droit de « les surveiller et de les reprendre. »

Article 82. « Le tribunal de cassation présidé par « lui a le droit de censure et de discipline sur les tri- « bunaux criminels. Il peut, pour cause grave, sus- « pendre les juges, les mander près du grand-juge « pour y rendre compte de leur conduite. »

Article 83. « Les tribunaux d'appel ont le droit de « surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, « et les tribunaux civils sur les juges de paix de « l'arrondissement. »

« Quand les cours d'appel, porte l'article 56 de la « loi du 20 avril 1810, auront prononcé ou confirmé « la censure avec réprimande ou la suspension pro- « visoire, la décision ne sera mise à exécution « qu'après avoir été approuvée par le ministre de la « justice.

« Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le « juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à « ce que le ministre ait prononcé, sans préjudice du « droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 ther- « midor an X, donne au ministre de la justice de dé- « férer l'inculpé à la Cour de cassation, si la gravité « des faits l'exige. »

Aux termes de l'article 59 de la même loi : « Tout « jugement de condamnation rendu contre un juge à « une peine de simple police, sera transmis au mi- « nistre de la justice qui, après en avoir fait l'examen,

Digitized by Google

« dénoncera à la Cour de cassation le magistrat con-
« damné, et, sous la présidence du ministre, le ma-
« gistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonc-
« tions, suivant la gravité des faits. »

Les dispositions qui précèdent ont été modifiées ainsi qu'il suit par le décret du 1er mars 1852, qui porte :

Article 4. « Lorsqu'un magistrat inamovible de cour
« d'appel ou de première instance aura été frappé, par
« mesure disciplinaire, de la suspension provisoire,
« la décision contre lui rendue sera transmise au
« garde des sceaux, ministre de la justice, qui dé-
« noncera, s'il y a lieu, le magistrat à la Cour de
« cassation.

« Cette Cour pourra, selon la gravité des faits, et
« après avoir entendu le magistrat inculpé en la
« Chambre du conseil, le déclarer déchu de ses
« fonctions.

« Elle pourra aussi prononcer la peine de la dé-
« chéance contre le magistrat traduit directement
« devant elle dans le cas prévu par l'article 82 du sé-
« natus-consulte du 16 thermidor an X. »

Au lieu du droit de déclarer la suspension, peine prévue par le sénatus-consulte précité, le décret ci-dessus étend, comme on le voit, le pouvoir de la Cour de cassation jusqu'à prononcer la déchéance contre les magistrats des cours et tribunaux traduits devant elle.

Rien n'indique qu'à aucune époque la Cour de cassation ait usé de l'initiative que lui donne l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor, de traduire

Digitized by Google

directement des magistrats devant le ministre de la justice pour y rendre compte de leur conduite. Lorsqu'elle s'est occupée de poursuites disciplinaires, c'est après que les magistrats inculpés lui ont été dénoncés par des réquisitoires de M. le procureur général, agissant de l'ordre de M. le garde des sceaux.

Lorsque la Cour est saisie d'une poursuite de cette nature, elle y statue, comme nous l'avons vu, en Chambres réunies; mais elle n'est pas tenue, par cela seul que le magistrat lui est renvoyé de l'ordre de M. le garde des sceaux, d'ordonner qu'il sera cité devant elle. Elle commence par examiner si le fait qui lui est imputé a le caractère disciplinaire et la gravité dont parle l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et si ni l'une ni l'autre de ces circonstances n'existent, elle renvoie le magistrat de la poursuite (Arr. du 26 nov. 1851); dans le cas contraire, elle ordonne, avant faire droit, que l'inculpé comparaîtra devant elle pour donner des explications en personne sur les faits qui lui sont imputés. (*Voir* Arr. des 30 mai 1832, 26 déc. 1843, 19 nov. 1847, 5 avril 1850, 31 mars 1853.)

L'arrêt avant faire droit, qui ordonne cette comparution, est rédigé à la suite du réquisitoire de M. le procureur général, à la requête duquel ce réquisitoire et l'arrêt sont ensuite signifiés au magistrat mandé devant la Cour avec sommation de comparaître devant elle aux jour et heure qu'elle a indiqués.

Le délai fixé pour cette comparution est habituellement le délai ordinaire des assignations, prévu par le Code de procédure, augmenté de celui des distances.

Digitized by Google

Nous avons expliqué, pages 224 et 336, comment le droit de M. le garde des sceaux de présider les audiences des Chambres réunies, après avoir été exercé par lui jusqu'au 31 mars 1827, s'était trouvé restreint aux audiences consacrées au jugement des affaires disciplinaires, pour lesquelles les textes de lois ci-dessus cités lui ont donné principe de juridiction.

Dans ces affaires, la Cour autorise ou refuse, suivant les circonstances, la publicité des débats. Dans celle jugée le 30 novembre 1820, elle avait permis cette publicité, tout en refusant au magistrat inculpé la faculté de se faire assister d'un avocat. (Arr. du 28 nov. 1820.)

Mais les 29 novembre et 2 décembre 1847, elle a permis tout à la fois et l'audience publique et l'assistance d'un conseil.

Ce dernier arrêt consacre le droit dont use la Cour en pareil cas ; il est conçu en ces termes :

« Attendu que si l'article 52 de la loi du 28 avril « 1810 porte que l'application des peines disciplinaires « sera faite en la Chambre du conseil, par les tribu- « naux de première instance, et par les cours royales ; « aucune disposition de loi n'étend cette règle à la Cour « de cassation, lorsqu'elle exerce le droit de censure et « de discipline que lui confère l'article 82 du sénatus- « consulte du 16 thermidor an X, et l'article 56 de la « loi du 20 avril 1810 ; d'où il suit qu'il est laissé à la « Cour de cassation d'apprécier, suivant les circons- « tances particulières de chaque poursuite, la conve- « nance ou les inconvénients de la publicité des débats, « et d'autoriser ou d'interdire cette publicité ;

Digitized by Google

« Ordonne qu'il sera procédé immédiatement aux « débats en audience publique. »

Ces affaires ne sont pas complétement exemptes de frais ; la Cour peut prononcer une condamnation de dépens contre les condamnés disciplinairement, comme cela a eu lieu dans les affaires jugées par les arrêts des 25 avril 1835 et 12 janvier 1844.

M. Tarbé, page 89, pense que la loi du 20 avril 1810, sur la discipline des cours impériales et des tribunaux, qui leur donne droit de juridiction en matière disciplinaire sur leurs propres membres, serait applicable à la Cour de cassation, si elle se trouvait dans la dure nécessité d'exercer l'action disciplinaire contre l'un de ses membres.

Actions disciplinaires contre les avocats.

La discipline contre les avocats à la Cour de cassation est d'abord réglée par l'arrêté du 13 frimaire an IX, article 8, par l'arrêté du 2 thermidor an X, articles 1, 2, 3, l'article 103, du décret du 30 mars 1808, et par l'ordonnance du 10 septembre 1817.

L'article 1^er^ de l'arrêté du 9 thermidor an X porte : « Dans les cas prévus par l'article 8 de l'arrêté du 13 « frimaire an IX, où la Chambre a le droit de pronon- « cer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure « avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la

Digitized by Google

« Chambre, les décisions seront exécutées sans appel « ou recours aux tribunaux. »

Article 2. « Dans les cas prévus par l'article 9, ceux « où la Chambre n'a le droit de prononcer que par « forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils « ont été homologués par le tribunal sur les conclu- « sions des commissaires du gouvernement. »

L'ordonnance du 10 septembre 1817, article 13, ajoute :

« Le Conseil prononce définitivement lorsqu'il s'agit « de police et de discipline intérieure; il émet seule- « ment un avis dans tous les autres cas : cet avis est « soumis à l'homologation de notre garde des sceaux, « quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat « aux Conseils, et à l'homologation de la Cour, lors- « qu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats « à la Cour de cassation. Ces décisions ne sont pas « susceptibles d'appel. »

Quand un avis de cette nature est adressé par le Conseil de l'ordre des avocats à M. le procureur général, les pièces sont déposées par lui au greffe, avec son réquisitoire, après quoi, M. le premier président commet un rapporteur.

Lorsqu'une plainte contre un avocat est adressée par une partie à M. le premier président directement, ou il y fait droit dans la limite de ses attributions, ou il en ordonne, s'il y a lieu, la communication à M. le procureur général, qui peut, selon qu'il le juge à propos, provoquer l'avis du Conseil de l'ordre.

Les poursuites disciplinaires contre les avocats sont instruites et jugées de la même manière et dans

Digitized by Google

la même forme que celles contre des magistrats, avec cette différence, toutefois, que quand une poursuite disciplinaire est introduite devant la Cour, contre un magistrat, un premier arrêt décide, après examen, s'il y a lieu de le traduire, tandis que, lorsqu'il s'agit d'homologuer un avis du Conseil de l'ordre des avocats sur un cas de discipline, l'affaire peut être portée à l'audience sans arrêt préalable.

Les audiences qui ont pour objet des poursuites disciplinaires concernant les avocats sont publiques ou à huis clos, selon que la Cour l'ordonne; toutefois, jusqu'ici, elles ont eu lieu à huis clos. Il vaut mieux en général que le public ne soit pas initié à de pareils débats, dans l'intérêt de la considération des corps dont les inculpés font partie.

L'assistance d'un conseil, dans l'intérêt de l'inculpé, n'a eu lieu avant 1840, en matière disciplinaire, que dans les affaires jugées par les arrêts des 14 janvier et 25 avril 1835. Depuis 1840, elle a eu lieu dans toutes celles où elle a été requise, et même la Cour l'a, dans certains cas, spontanément autorisée.

Dans l'affaire jugée par les Chambres réunies, le 16 décembre 1844, il s'est élevé un incident sur la forme à suivre dans les affaires disciplinaires concernant les avocats, qu'il n'est pas inutile de faire connaître :

La Cour avait ajourné un avocat à comparaître devant elle, et l'avait autorisé à se faire assister d'un conseil; cet avocat ne s'étant pas présenté au jour indiqué, a fait valoir, dans une requête, un vice de forme; il s'est plaint de n'avoir eu connaissance

Digitized by Google

que le 9 décembre, de la délibération de la Cour qui l'avait ajourné au 16, et que sept jours seulement s'étant écoulés entre l'avertissement qu'il avait reçu, et le jour fixé pour sa comparution, ce délai ne remplissait pas le vœu de l'article 19 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui exige un délai de huitaine.

La Cour a rejeté cette exception dilatoire, par le motif que, dans la supposition où l'ordonnance du 20 novembre 1822, particulière aux avocats près les cours impériales, pourrait être appliquée aux avocats à la Cour de cassation, le délai exigé par l'article 19 de cette ordonnance, n'était relatif qu'au cas où l'avocat inculpé est traduit devant le conseil de son ordre, et nullement à celui où la Cour étant saisie de la délibération disciplinaire de ce conseil, il s'agissait de procéder à son homologation.

Il résulte en effet de l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, que lorsque l'avis du conseil de l'ordre est donné, son homologation n'est plus qu'un acte de haute administration exercé, suivant les cas, par M. le garde des sceaux ou par la Cour de cassation, sur le simple envoi qui leur était fait de cet avis avec les pièces à l'appui, puisqu'aux termes dudit article, l'avocat inculpé ne peut plus lui-même appeler devant la Cour de la délibération de son conseil devant lequel il a dû donner ses explications et fournir ses justifications.

Sans doute, il est facultatif à la Cour de s'éclairer, soit en recevant des notes ou mémoires, soit en admettant l'avocat à s'expliquer devant elle, par lui-même ou par un défenseur; mais aucune disposi-

Digitized by Google

tion ne lui prescrit cette formalité, et encore moins l'observation d'aucun délai, lorsqu'il lui paraît convenable d'entrer dans un examen plus ample que celui qui lui fournit l'avis du conseil et les pièces à l'appui.

C'était, dans l'affaire ci-dessus, le Conseil de l'ordre qui avait pris l'initiative de l'action disciplinaire.

Cette initiative peut être prise par la Cour, comme cela a eu lieu, à la suite de réserves faites contre un avocat, à l'audience de la Chambre des requêtes du 5 décembre 1855. La Cour, en cette occasion, n'ayant pas réprimé, séance tenante, le fait qui s'était passé devant elle, s'est bornée à donner acte au ministère public de ses réserves.

A la suite de ces réserves, l'avocat inculpé a été traduit devant son conseil à la requête du président de l'ordre de ce requis par M. le procureur général; puis le Conseil ayant émis son avis, un conseiller a été commis rapporteur pour examiner l'affaire. Ce n'est qu'après le dépôt du rapport que M. le procureur général a remis au greffe les pièces, pour que l'avocat inculpé et son défenseur pussent en prendre communication; cette communication prise, et le jour de l'audience fixé entre M. le premier président et M. le procureur général, l'inculpé en a été informé, et au jour indiqué, la Cour, Chambres réunies, ayant ouï d'abord M. le procureur général dans l'exposé de l'affaire, l'inculpé dans ses explications, et l'avocat dans sa défense, a rendu son arrêt. Telle a été la marche suivie dans la procédure. (*Voir* Arr. du 23 janv. 1856.)

Les difficultés qui s'élèvent entre MM. les avocats et les justiciables, sur l'instruction des affaires, sont sou-

Digitized by Google

vent vidées par M. le premier président seul ou par lui, après avoir consulté la Cour; il s'est présenté en 1830 un cas qu'il est bon de signaler ici : une partie avait adressé à M. le président une plainte qui tendait à contraindre son avocat à signer un mémoire qui n'avait pas été rédigé par lui, et dont il désapprouvait le contenu; M. le premier président renvoya cette plainte au conseil de l'ordre.

« Le conseil,

« Considérant, en fait, que Me P.... s'est chargé « volontairement du pourvoi du sieur T...; qu'il a « développé dans un mémoire ampliatif tous les « moyens que la cause paraît présenter; que, néan- « moins, le sieur T..... a rédigé et fait imprimer un « mémoire qu'il veut forcer Me P.... à signer et à pro- « duire dans l'instance; que cette prétention, entiè- « rement contraire à l'indépendance de l'avocat, ne « saurait être admise; que Me P..... est le seul juge « de l'utilité et de la convenance de cette produc- « tion, sauf au sieur T...., s'il insiste, à s'adresser à « un autre avocat;

« Mais, considérant qu'il en chercherait vainement « et qu'il ne saurait en trouver un qui consentît à « s'approprier le mémoire dont il s'agit; qu'en effet, « non-seulement ce mémoire ne constitue aucun « moyen, aucun argument utile à la cause du sieur « T....., mais encore qu'il renferme une foule d'allé- « gations diffamatoires et d'expressions injurieuses, « soit contre des adversaires, soit contre des tiers, soit « contre des magistrats, notamment aux pages ....

« Qu'ainsi un avocat, même *d'office*, ne pourrait

Digitized by Google

« être tenu de signer et de produire un pareil mé-
« moire;

« Fut d'avis qu'il n'y avait lieu d'accueillir la récla-
« mation du sieur T..... »

A la suite de cet avis, M. le premier président consulta la Cour, et, après en avoir délibéré :

« Considérant que, si les parties qui se présentent
« devant elle ont droit à requérir le ministère d'un
« avocat, puisqu'elles sont obligées par la loi d'y avoir
« recours, l'avocat qui lui prête ce ministère devient
« personnellement responsable des écritures qu'il signe
« et qui sont distribuées à la Cour, ou qui sont pu-
« bliées; d'où il suit que s'il peut être désigné un
« avocat d'office pour soutenir ou combattre un pour-
« voi admis, les devoirs de cet avocat se bornent à
« faire valoir les moyens de droit et signer les con-
« clusions des parties;

« Considérant que, dans l'espèce, Me P.... ne se
« refuse point à remplir ces devoirs, mais qu'il ne
« saurait être forcé de signer un mémoire qu'il juge
« répréhensible et qu'il ne pourrait être contraint de
« signer d'office.

« La Cour a reconnu que l'avis du conseil de dis-
« cipline de l'ordre des avocats etait fondé en droit.

« A Paris, ce vingt-trois mars 1830.

« *Signé :* Comte PORTALIS. »

MM. les avocats sont d'autant plus fondés à s'abstenir de signer des pièces qui peuvent compromettre leur caractère, que, pour l'avoir fait, l'un d'eux a été suspendu pendant trois mois, par arrêt des Chambres réunies du 22 février 1808.

Digitized by Google

La Chambre civile, qui statue ordinairement seule sur la réception des avocats, renvoie aux Chambres réunies les points de difficulté qui s'élèvent sur les clauses des traités ou sur l'aptitude des candidats présentés.

C'est ainsi qu'à diverses reprises des contestations s'étant élevées à l'occasion de présentations d'avocats, la Chambre civile s'est déclarée incompétente et a renvoyé les difficultés aux Chambres réunies (*Voir* les Arr. des 7 juin 1843 et 7 janv. 1852,)

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

ACQUIESCEMENT. De quels actes il résulte. Cas dans lesquels il opère une fin de non-recevoir contre les pourvois, 103.

ACTES JUDICIAIRES. Annulation de ceux qui sont entachés d'excès de pouvoir, 44.

ACTES. L'interprétation des actes et conventions ne donne pas matière à cassation, 26 et suiv.

ADMISSION. Cas dans lesquels il y a lieu à l'admission d'un pourvoi, 50. V. *Arrêt d'admission, Signification.*

AJOURNEMENT. Comment est donné l'ajournement pour comparaître devant la Chambre civile, 189-195.

AMENDE, indemnités. Décret qui rétablit la nécessité de consigner l'amende, sa quotité suivant la nature de la décision, 232 et suiv. — Difficultés qui naissent à l'occasion de cette consignation selon que le pourvoi est ou non formé par une ou plusieurs, ou contre une ou plusieurs parties; selon que les intérêts sont ou non communs, solidaires, ou indivisibles; que les pourvois tendent ou non au même but; ou que la décision attaquée est préparatoire ou in-

Digitized by Google

terlocutoire, 234 et suiv. — Cas où la Cour ordonne la restitution d'amendes consignées en plus, 237. — Si l'on peut compléter après coup une consignation insuffisante, 240-247. — Quand il n'a pas été statué sur une irrégularité relative à une amende par la Chambre des requêtes; cette irrégularité peut encore être critiquée devant la Chambre civile, 240. — Toutes les parties condamnées à l'amende doivent-elles l'être à l'indemnité? *Quid* à l'égard du défendeur défaillant? 240. — Ne peuvent être condamnés à l'amende, le ministère public, les préfets agissant au nom de l'Etat ou d'un intérêt public. Cas où ceux-ci peuvent être condamnés en l'amende, à l'indemnité et aux dépens en leur nom personnel, lorsqu'ils ont agi à tort au nom des communes, 243. — Différence entre l'amende et l'indemnité. Il y a lieu à la restitution de l'amende, en cas de cassation totale ou partielle, 244. — Personnes dispensées de consigner l'amende, 244 et suiv. — Si les indigents en sont dispensés, ils n'en sont pas exonérés, 247.

AMENDE. Indemnité en cas de récusation, désaveu, 312, 315, 316. — D'inscription de faux, 326. — De prise à partie, 389.

AMENDES, retrait des amendes, 382.

APPEL EN CAUSE ou en déclaration d'arrêt commun, 191, 282, 285, 299.

APPRÉCIATION des faits, actes, ou conventions. Elle diffère de l'appréciation du droit, et ne donne pas ouverture à cassation, à moins qu'elle ne comporte une violation du caractère ou des conséquences légales des contrats ou actes, 26 et suiv.

ARRÊTS et jugements. Contre quels arrêts et jugements le pourvoi est admissible, 38, 105, 106, 119. — Contrariété d'arrêts ou de jugements, 33.

ARRÊT D'ADMISSION d'un pourvoi. Sa forme, 189, 358. — Délai de sa signification, 177 et suiv. — Déchéance quand cette signification n'a pas eu lieu dans les délais, 180, 190. — Comment et à qui elle doit être faite suivant que le défendeur est ou n'est pas décédé, ou qu'il n'y a pas de défendeur apparent, 185, 186 et suiv. — Ou qu'il n'y a pas de domicile connu, 187. — Elle doit être faite par acte séparé aux parties qui ont un intérêt distinct, 188. — *Quid* de celles qui ont un intérêt solidaire ou indivisible? 188. — Cas où certaines parties ont été omises soit dans la signification, soit dans l'arrêt, 190, 191. — Déchéance du bénéfice de l'arrêt, effets, 193.

ARRÊTS de la Chambre civile. Leur forme, 357. — Motifs, rédaction du dispositif et des qualités, 219, 358 et suiv. — Leur signature

Digitized by Google

et l'indication des noms des magistrats qui ont siégé, 360. — Comment il est pourvu à leur rédaction et leur signature en cas de décès ou empêchement des magistrats ou du greffier, 361. — Cas où l'obstacle vient de ce que les pièces sont sous les scellés, 362. — De la preuve de la présence du greffier, 362. — De la communication des arrêts, 262. V. *Interprétation et rétractation d'arrêts*, 363, 364.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Ceux qui peuvent l'obtenir 247. — Avantages de l'assistance, effets, 248 et suiv. — Vices de l'instruction, 249. — Le refus de l'assistance n'est pas un obstacle au pourvoi, 250. — De la manière de saisir le bureau de l'assistance près la Cour, 250. — Obstacles que rencontre l'instruction des demandes en assistance, 251. — Moyen d'éviter ces obstacles, 252.

AUDIENCES. Leur tenue, 222. — Présidence du garde des sceaux. — Jugement des affaires. — De l'absence des magistrats. — Prérogatives de M. le premier président, 223 et suiv.

AUTORISATION. Femmes mariées, des communes, 87 et suiv.

AVERTISSEMENT. But de l'ouvrage, 1.

AVOCATS. Formes qu'ils doivent suivre dans l'instruction, 207 et suiv. — Constitution d'avocat et de nouvel avocat, 209, 210, 307, 309. — Dans quel cas l'avocat a besoin d'un pouvoir spécial, 211, 314, 318, 356. — De leurs déboursés et honoraires. De leur responsabilité quant aux pièces, 382. — Des cas disciplinaires. 398 et suiv. — Difficultés qui s'élèvent entre les avocats et les parties, 403. — Si un avocat peut refuser de mettre sa signature sur un mémoire qu'il juge répréhensible, 404. — Du jugement des difficultés qui s'élèvent sur les traités des offices d'avocats ou sur leur aptitude, 405.

B

BUREAU DES REQUÊTES. V. *Division du conseil des parties*, 7.

C

CASSATION. Ouverture à cassation 21 et suiv. — Pour violation

Digitized by Google

de la loi ou des formes, 26 et suiv. — Contrariété d'arrêts, 32 et suiv. — Contre quels arrêts et jugements, 38.

CASSATION. Effet de la cassation, 293. — Ce qu'elle remet en question quand elle est pure et simple, 294.— Quand elle est partielle, 296 et suiv. — Fins de non-recevoir et exceptions du défendeur qui revivent alors même qu'il ne s'est pas pourvu, et qu'il peut reproduire devant la Cour ou devant le tribunal de renvoi, 295 — *Quid* du garant et de la caution qui ne se sont pas pourvus? 296. — Des dispositions de la décision qui se rattachent à celle qui a été cassée et des actes ou décisions qui en sont la conséquence directe, 296. — Ces actes ou décisions sont-ils nuls de plein droit? 296. — Est-ce la Cour de renvoi ou la Cour de cassation qui doit statuer sur cette nullité? — Peut-il y être statué sur cette nullité avec toutes les parties qu'elle atteint par voie d'appel en cause ou d'intervention? 298 et suiv. — *Quid* quand l'arrêt n'a été annulé ou quand il n'y a eu pourvoi que sur certains chefs? 300. — De la restitution des sommes payées en vertu de l'arrêt cassé. Qui statue en cas de difficulté, 300. — Effet de la cassation relativement aux ventes faites ou contrats passés dans l'intervalle, 300, 301. — Du renvoi après cassation, 302.

CERTIFICAT D'INDIGENCE. Formes, 129, 245. — Celui délivré pour un pourvoi ne peut servir pour un second, 247. — Certificat de défaut ou de non produit, 256.

CERTIFICAT de non pourvoi. On n'en délivre pas au greffe, mais les registres sont ouverts au contrôle du public, 291.

CHOSE JUGÉE. Fins de non-recevoir qui en résultent, 98, 105, 108. — Le pourvoi n'en suspend pas l'effet, 289.

COMMUNE AUTORISATION, 87 et suiv.

CHAMBRE DES REQUÊTES. Connaît de tous les pourvois civils et de certaines affaires pour lesquelles la loi lui attribue une compétence spéciale, 43. — En cas d'annulation d'actes contenant des excès de pouvoir, elle ne peut être saisie que par le procureur général; en ce cas, les parties ne peuvent agir de leur chef, ni intervenir, 44 et suiv. — Ce qui n'empêche pas celles-ci de se prévaloir de l'excès de pouvoir dans les pourvois ordinaires, 48. — La Chambre des requêtes connaît des autorisations de poursuites correctionnelles et autres contre des magistrats, 48-49. — Elle connaît des pourvois électoraux, 49. — Et de tous les pourvois ordinaires qu'elle renvoie en cas d'admission au jugement de la chambre civile, 50. — Abandon du projet de rendre le débat contradictoire devant cette chambre, 51.

Digitized by Google

CHAMBRES RÉUNIES. But de cette institution, 329. — Variation de la législation, 330. — Juridiction, compétence, 332. — Caractère de l'arrêt qui renvoie aux Chambres réunies; il ne lie pas cette juridiction et ne la saisit que du point qu'elle doit connaître, 333. — Des moyens identiques; de ceux qui tendent au même but, de ceux de forme et accessoires, 334, 335. — Les pourvois dans l'intérêt de la loi sont portés aux Chambres réunies comme les autres pourvois, 334, 335. — Une cour de renvoi ne peut censurer, tout en s'y conformant, les arrêts des Chambres réunies, 335. — Quelles sont les audiences que peut présider le Garde des sceaux? 336.

CHEMINS VICINAUX. Expropriation. Les règles et déchéances prévues pour les pourvois en matière d'expropriation pour utilité publique sont applicables à ceux en matière de chemins vicinaux, 159, 160.

CONFLITS entre les autorités judiciaire et administrative, 63.

CONNEXITÉ. Renvoi pour connexité. — Litispendance, 76.

CONSEIL DES PARTIES. Fraction de l'ancien conseil du Roi. — Son origine. — Sa supériorité sur les parlements. — Division du conseil du Roi. — Subdivision du conseil des parties. — Comment ce conseil fonctionnait, sa compétence rapprochée de celle de la Cour de cassation, 1 à 14.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS. Elle donne matière à cassation, 33.

CONTRAVENTION AUX LOIS. Aux coutumes. Au droit romain. A la jurisprudence, 26 et suiv.

COPIE AU NET de la décision attaquée, 208, 216.

COUR DE CASSATION. Remplace le conseil des parties. (V. *Conseil des parties.*) — Date de son installation. — Juge les affaires pendantes au conseil. — Sa composition avant et après l'an VIII, époque impériale, 14. — Noms des premiers présidents, présidents et procureurs généraux, 19.—Sa compétence restreinte aux affaires judiciaires et à la violation de la loi et des formes, 21 et suiv. — Sa division en sections et leur compétence, 40.

COUR DE RENVOI. Sa compétence, 294 et suiv., 302.

COUR. Haute Cour, 385.

Digitized by Google

D

DÉCHÉANCE. Du pourvoi, conséquences. Peut avoir des résultats irréparables, 140, 141 et suiv. — Le pourvoi frappé de déchéance ne peut être renouvelé, serait-on encore dans les délais, 141, 142, 193; à moins qu'il ne soit formé en une autre qualité ou dirigé contre un chef non attaqué pour lequel il a été fait des réserves. Déchéance de pourvoi en matière d'expropriation, 146 à 154, applicable aux chemins vicinaux, 159-160. — Déchéance d'arrêt d'admission, 180. — Par qui elle peut être invoquée et contre qui. Elle est radicale et peut être prononcée d'office, 191 et suiv. — Ses effets, 193. — Est-elle encourue faute de poursuites? 194. — Déchéance d'un arrêt de restitution, 259. — D'une demande en règlement de juges, faute de notification de l'arrêt de soit communiqué, 70.

DÉFAUTS. Des différentes espèces de défaut, 255. — Formalités à remplir pour obtenir un arrêt par défaut, 256. — La Cour ne rend pas d'arrêt par défaut profit joint, 257. V. *Restitution*.

DÉFAUT PAR FORCLUSION. Formalités à observer pour faire juger une affaire par forclusion, 265. — L'arrêt à l'effet d'un arrêt contradictoire, 266. — Il ne suffit pas d'avoir demandé la forclusion par des conclusions signifiées, il faut avoir mis la partie adverse en demeure de produire; effet de la forclusion, 268.— La forclusion s'applique aux règlements de juges et aux affaires électorales, 269.

DÉLAIS. Pour se pourvoir, à l'égard des décisions contradictoires et par défaut; point de départ et échéance du délai; il est limité, le dernier jour, par l'heure de la fermeture du greffe, 112 et suiv. — Il ne peut être suspendu même pour cause de minorité, 115-118, on excepte toutefois les cas de force majeure 116 et celui où les pièces sont sous les scellés, 121. — Délai pour la Corse, pour les parties absentes du territoire pour cause publique, à Saint-Domingue, au Canada, à la Guyane française, en Algérie; pour celles résidant au delà du cap de Bonne-Espérance, pour les Français résidant hors du territoire dans les pays limitrophes, 118. — Le délai du pourvoi ne court qu'à partir d'une signification régulière, 119. — *Quid* de celle faite aux mineurs, de celles faites aux Français résidant à l'étranger? — Leurs conditions de validité, 118-119. — Le délai ne s'applique pas

Digitized by Google

aux jugements préparatoires, 120. — Du délai pour se pourvoir en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et en matière électorale, 119, 120, 143 162 et suiv.

DÉLAIS de signification de l'arrêt de soit communiqué; en matière de règlement de juges, 69. — Délai de comparution en cette matière, 70, 72, 73. — De quelle date ils courent, *id.* — Délai de signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi, 177 et suiv. — Déchéance résultant du défaut de signification dans les délais; elle frappe les mineurs et autres incapables 180, 181. — Le délai est plus ou moins long, selon que le défendeur réside en France, en pays étranger ou dans les colonies; il est franc, 181 et suiv. — Il faut que la signification soit valable pour faire courir utilement le délai, 183 et suiv.

DÉLAI DE COMPARUTION. Il court par le fait de signification de l'arrêt de soit communiqué en matière de règlement de juges, 69, et de l'arrêt d'admission en matière de pourvoi, 181. — Il court à partir de la signification du pourvoi en matière d'expropriation 152-158.— *Quid* en matière électorale? 153, 269. — Son étendue pour les parties résidant en France, d'après la distance de Paris, a la limite des ressorts des anciens parlements, 196 à 201. — Aux colonies, ou hors de la France continentale, 201, 202. — Dans les localités non prévues par le règlement, 202. — En Corse, 203. — Les délais de comparution peuvent être abrégés par la Cour, 204. — Ils sont francs, *id.* — Le demandeur ne peut obtenir défaut qu'après leur expiration, 204.

DÉPENS, LIQUIDATION. Ce que comprend une liquidation de dépens; les honoraires des avocats n'en font pas partie, 378. — Comment elle s'opère et acception des termes des arrêts qui déterminent la quotité des dépens à la charge de chaque partie, 379. — La Cour de renvoi ne peut statuer sur les dépens faits devant la Cour de cassation, lesquels restent en définitive à la charge du défendeur en cassation, lorsque l'arrêt a été cassé, 379.

DÉSAVEU. Quand et comment il se forme, 314. — De l'indemnité consignée et de la condamnation à cette indemnité et à des dommages-intérêts, 315, 316. — Faculté de surseoir au jugement, 316. — Délais et forme de la procédure, 315.

DÉSISTEMENTS. Conditions requises pour les régulariser, 343. — Distinction selon que le pourvoi est pendant aux requêtes ou à la Chambre civile, et que la Cour est ou n'est pas saisie, 343. — Difficultés qui naissent de la multiciplité ou de l'éloignement des parties. Manière de les lever, 344. — Du cas où il y a, ou non, avocat

Digitized by Google

constitué par le défendeur, 345. — Effets du désistement, quant à l'amende, à l'indemnité et aux poursuites, 346 et suiv. — *Quid* en matière d'expropriation? 351. — Désistement du bénéfice de l'arrêt attaqué, 251. — La Cour peut non-seulement donner acte, mais déclarer mal fondé le refus d'un désistement, conséquences, 353.

DISCIPLINE. Action disciplinaire contre des magistrats, 393. — Se porte aux Chambres réunies, 393 — Lois de la matière, 393. — Compétence de la Cour, 395. — Manière dont elle est saisie. — Comment elle statue, 396. — Si les audiences sont publiques, 397. — Si l'inculpé peut être condamné aux dépens, 398. — Si la Cour exerce l'action disciplinaire sur ses propres membres. — Action disciplinaire contre les avocats et lois sur lesquelles elle repose, 398. — Forme de la poursuite, de la publicité des débats et de quelques points de forme, 400. — De quelques difficultés sur lesquelles le premier président statue, 403. — Si un avocat peut refuser de signer un mémoire rédigé par sa partie et qu'il juge répréhensible, 404. — Comment il est statué sur les difficultés qui s'élèvent sur les traités d'offices d'avocats ou sur leur aptitude, 405.

DISTRIBUTION D'AFFAIRES aux Chambres des requêtes et civile, 212. V. *Rapporteur*. — Distributions faites aux avocats généraux, 214.

DROITS DE GREFFE. A quels actes ils ont été réduits, 375. — Leur quotité, 376. — Tarif qui comprend l'ensemble de ces droits, 375, 377. — Ils sont versés en totalité par le greffier entre les mains du receveur de l'enregistrement, 377.

E

EMPEREUR. Sollicitude de l'Empereur pour la composition de la Cour de cassation, 16. — Souvenirs qu'avaient conservés de lui les anciens magistrats de la Cour, 19.

ENREGISTREMENT. V. *Timbre et enregistrement*, 367. — Enregistrement des pourvois, 374. — Coût de l'enregistrement des arrêts préparatoires et définitifs, 375.

ERREUR. Motifs. — L'erreur dans les motifs d'une décision n'est pas un moyen de cassation, 27.

Digitized by Google

EXCÈS DE POUVOIR. En quoi consiste-t-il, 39. — Annulation pour excès de pouvoir, 44, 48. — 107, 167.

EXPROPRIATION. Forme des pourvois et délais, 143 et suiv. — La signification du pourvoi vaut sommation de comparaître dans les délais, 152. — Envoi des pièces du pourvoi en cette matière, 153-158. — Défauts, déchéances, forclusions, 153 et suiv., 269. — De la consignation d'amende.— Condamnation à l'indemnité, 154.— Des désistements, 343 et suiv. — Le ministère public ne peut se substituer aux préfets, dans les expropriations suivies au nom de l'État, 158. — — Du pouvoir de former un pourvoi en matière d'expropriation, 158.

F

FAUX INCIDENT. Dans quels cas on peut s'inscrire en faux incident, 317. — Il faut être autorisé par arrêt, 318. — Formes à suivre pour obtenir cette autorisation et après qu'elle est obtenue, 319 et suiv. — Est-ce devant la Cour de cassation ou toute autre juridiction qu'il y a lieu de procéder à l'examen de la pièce? 321 et suiv. — Cas dans lesquels l'inscription est admissible devant la Cour de cassation, 323 et suiv. condamnation à l'amende, 326.

FINS DE NON-RECEVOIR et déchéance contre les pourvois, 103. — De l'acquiescement exprès ou tacite, 104. — De l'expiration des délais de pourvoi, du défaut de qualité, d'autorisation, de consignation, d'amende; des fins de non-recevoir tirées de la nature de la décision, quand elle est administrative, en premier ressort ou même susceptible d'opposition, ou passée en force de chose jugée ou préparatoire. Quand elle ne peut être attaquée que dans l'intérêt public ou que dans certains cas, comme les jugements des tribunaux militaires, des juges de paix, *quid* de ceux des Prudhommes? 104 et suiv.— Fins de non recevoir qui résultent de la procédure, 108.—Ils se tirent de ce qu'un moyen invoqué en cassation n'a pas été produit devant les juges du fond; de ce qu'un acte n'a pas été invoqué devant eux ou l'a été sous un autre rapport; de ce qu'un moyen d'abord proposé n'a pas été reproduit en appel, *quid* des moyens non produits, mais résultant d'une loi formelle et de ceux qui sont d'ordre public? *Quid* des chefs omis dans la requête en pourvoi? 108 et suiv.

Digitized by Google

FOND. La Cour de cassation ne peut connaître du fond des procès, 22.

FORCLUSION. V. *Défaut par forclusion*, 265.

FORFAITURE. Dans quels cas on peut former des demandes en forfaiture, 390. — Comment elles sont instruites et jugées, 391.

FORMES (Violation des), 29 et suiv.

G

GARANT, caution. Leurs droits de se pourvoir, 89 et suiv. — Ou d'intervenir, 283. — Effet de la cassation à leur égard 296, 297.

GREFFE. Ne peut recevoir que des actes timbrés enregistrés, 368. — Reçoit les requêtes en pourvoi revêtues des formalités voulues, 123, 207. — Le greffier ne reçoit les requêtes en pourvoi qu'au greffe et pendant qu'il est ouvert, 112 et suiv.

GREFFIER de la Cour de cassation. Verse la totalité des droits de greffe dans les mains du receveur de l'enregistrement, 377. — En quoi sa position diffère de celle des autres greffiers, 377. — Son abonnement et charges de cet abonnement, 377.

GROSSES ET EXPÉDITIONS. Leur délivrance aux parties, 371. — Cas où la partie condamnée peut lever une expédition avant la délivrance de la grosse, 371. — Délivrance de secondes grosses, 371. — Cas où il peut être délivré des expéditions sur papier visé pour timbre, 372 — Le greffier ne doit pas délivrer des expéditions des pièces annexées aux minutes, 372. — Les arrêts de la Chambre des requêtes s'expédient avec les requêtes et mémoires qui y sont annexés, 373. — Faculté sur la demande des parties de retrancher les portions inutiles de ces mémoires, 373. — Responsabilité des avocats et, en certain cas, du greffe, si les grosses ne sont pas signifiées dans le délai légal, 373. — Il n'y a pas lieu de distinguer quant aux droits du fisc entre les matières civiles ou criminelles pour l'expédition des arrêts aux parties intéressées, 374. — Coût des grosses et expéditions. Comment et sur quel timbre elles doivent être faites, 379.

Digitized by Google

H

HENRION DE PANSEY. Son admiration pour l'Empereur ; citation d'un trait de sa sagacité, 17. — Portrait qu'il a tracé de l'avocat, 18.

HUISSIERS. A la Cour de cassation. Ils ont exclusivement le droit de signifier, à Paris, les arrêts d'admission et ailleurs concurremment avec les autres huissiers, 192,

I

INCOMPÉTENCE. Jugements qui ne peuvent être attaqués que pour incompétence ou excès de pouvoir, 107, 167.

INDEMNITÉ. Tous ceux qui sont condamnés à l'amende doivent l'être à l'indemnité, 240. — Elle est prononcée même au profit des défendeurs défaillants, 241. — Contre les préfets lorsqu'ils représentent l'État ou un être collectif, 242. — Différence entre l'amende et l'indemnité, 243.

INDIGENCE (Certificat d'). Condition de sa régularité, 129, 245.— Si l'on peut le régulariser après coup, 246. — Les indigents sont dispensés de consigner l'amende, mais ils n'en sont pas exonérés, 247. — De ceux qui sont pourvus d'une décision du bureau de l'assistance, 247. V. *Assistance judiciaire*.

INSTANCE. A quel moment il y a instance, 277. — Reprises d'instances, 305. — Cas où il y a lieu à reprise, 306 et suiv. — Quand il est spécialement nécessaire de reprendre régulièrement l'instance, 308.

INSTRUCTION DES POURVOIS devant les chambres des requêtes et civile, 207. — A quel moment ils se trouvent en état d'être jugés tant devant la Chambre des requêtes que devant la Chambre civile, 208, 209. — Des constitutions d'avocats, de leurs pouvoirs, 209, 210. — Les moyens d'attaque et de défense doivent être signés de l'avocat et signifiés, 210, 211. — Distribution des affaires aux chambres des requêtes civiles, 212.

Digitized by Google

INTERLOCUTOIRES. Recours contre les arrêts ou jugements interlocutoires, 106.

INTERPRÉTATION DE LA LOI, 26 et suiv., 330. — Des arrêts, 363.

INTERVENTION. Sa forme, 275. — Peut-elle avoir lieu devant la Chambre des requêtes, 275 à 279. — Cas dans lesquels elle peut être admise devant la Chambre civile, 278. — Des personnes qui peuvent intervenir, 279 et suiv. — La mise en cause et l'intervention sont deux droits corrélatifs, 282. — Cas où l'intervention est susceptible d'être admise, 283. — Précautions prises par les avocats pour éviter les appels en cause et les interventions, 285. — Mode de jugement, 286.

J

JUGEMENTS et arrêts, contre lesquels on peut se pourvoir, 38, 105, 119 et suiv.

L

LOI. Violation, fausse interprétation et fausse application de la loi, 24 et suiv. — Actes qui ont l'autorité de la loi, 28.

M

MÉMOIRES en demande ou en défense. Quand ils doivent être produits, 207 et suiv. — Le défendeur n'en peut distribuer aucun avant l'arrêt d'admission, 276.

MINEURS et autres incapables. Autorisation, 87, 88.

MINISTRE DE LA JUSTICE. Ne préside plus la Cour de cassation que dans les affaires disciplinaires, 221, 336, 397. — C'est par son

Digitized by Google

ordre que les magistrats des cours et tribunaux sont traduits disciplinairement devant la Cour, 396.

MISE EN CAUSE. Droit de la Cour d'ordonner la mise en cause de parties autres que celles qui figurent dans le pourvoi, 282. — La mise en cause et l'intervention sont deux droits corrélatifs, 282. — Précautions prises par les avocats pour éviter les incidents de cette nature, 285.

MISE EN ÉTAT des affaires, 208, 209, 256-267.

MOYENS DE CASSATION. Comment ils doivent être proposés, 108, 138. — Différence entre les moyens ordinaires et ceux qui sont d'ordre public, 109.

MURAIRE (le premier président). Note sur lui, 17.

O

OPPOSITION à un arrêt par défaut, 257. V. *Restitution*.

P

PARENTÉ, alliance. Renvois pour, 77. V. *Récusation*, 312 et suiv.

PARLEMENT. Comment le conseil du roi et le parlement, d'abord confondus, sont devenus deux jurisdictions séparées, 3. — Quels départements comprenaient les ressorts des anciens parlements, 196 et suiv.

PARTAGES. Lois qui déterminent le mode de les vider, 337. — Ordre d'ancienneté des magistrats appelés à les vider, 338. — Nécessité de la présence des magistrats qui ont assisté au partage, lorsqu'elle est possible, 338. — Nombre de magistrats qu'il faut appeler suivant les diverses hypothèses, 339. — Les présidents des autres chambres doivent-ils y être appelés? 340. — *Quid* des conseillers et des avocats généraux qui ont siégé à une autre chambre dans la même affaire? 340. — Comment se vide le partage déclaré en Chambres réunies, 341.

PÉREMPTION. Le demandeur qui, ayant obtenu un arrêt d'admission, ne suit pas dans l'année, encourt-il la péremption et par

Digitized by Google

suite la déchéance? 194. — La péremption prévue par l'art. 155 du Code de procédure civile à l'égard de décisions par défaut contre partie ne s'applique pas aux arrêts de la Cour de cassation; mais celle résultant de la cessation de poursuites pendant trois ans leur est applicable, 304.

PIÈCES DU PROCÈS. Retrait des pièces et décharges, 381. — Prescription de l'action en retrait de pièce, 382.

PRÉPARATOIRES. Quand et comment les arrêts ou jugements préparatoires sont susceptibles de recours, 105 et 119.

PREMIERS PRÉSIDENTS. Présidents et procureurs généraux de la Cour, 19.

POURVOIS. Personnes qui peuvent se pourvoir, 87. — Il faut avoir figuré dans la décision attaquée, 87. — Des mineurs et autres incapables. Ils peuvent rigoureusement n'être assistés ou autorisés qu'après l'arrêt d'admission, 87-88. — Cas où le mari peut être seul en nom dans les pourvois formés au nom de sa femme, 87-88. — Les maires seuls et non les préfets peuvent se pourvoir dans l'intérêt communal, 89. — *Quid* des créanciers agissant au nom de leur débiteur, de la caution, du garant, du cessionnaire, de l'associé, de l'héritier, de la régie, des contributions indirectes, du domaine et des autres administrations? 89, 90, 91. — Un préfet ne peut, dans une instance en pourvoi, représenter son département en abandonnant la défense de l'État au ministère public, 92. — Le principe que pour se pourvoir il faut avoir été partie dans la décision attaquée s'applique aux préfets, même dans les matières électorales, 92. — Le ministère public ne peut se pourvoir en matière civile que s'il se porte partie principale, 96. — Les préfets remplissent pour certains pourvois le rôle du ministère public, 96. — Ils ne peuvent être représentés par le ministère public lorsqu'ils agissent au nom de l'État, 96. — Des pourvois formés par le procureur général à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, 98-99. — Distinction entre ce cas et celui où il attaque des actes judiciaires pour incompétence ou excès de pouvoir, 45 et suiv., 100-103.

POURVOIS. De leur forme. Les pourvois se forment par requêtes, 123. — Ces requêtes doivent être déposées au greffe de la Cour de cassation, formalités auxquelles elles sont assujetties, 124. — Elles doivent être signées d'un avocat, 124. — Et contenir les motifs à l'appui du pourvoi, 126-127. — Pièces qui doivent nécessairement y être annexées, 128. — Elles sont refusées au greffe, si elles y sont présentées sans la quittance de consignation d'amende, 130. — Dans quelle mesure ce refus doit avoir lieu, 131. — *Quid* dans le cas où ce serait

Digitized by Google

la copie ou l'expédition de la décision attaquée qu'on n'aurait pas annexée, et dans celui où cette pièce serait irrégulière ou illisible? 134. — Des omissions faites dans les requêtes en pourvoi, si leur rectification est possible; distinction, 136 et suiv. — Droit d'appeler en cause des parties qui ne figurent pas dans la requête, 140, 282, 285, 299. — Déchéance encourue faute de l'accomplissement des formalités relatives aux pourvois et conséquences de cette déchéance, 141 et suiv.

POURVOIS en matière d'expropriation pour utilité publique. La loi du 3 mai 1841, qui régit ces pourvois, ne s'applique qu'à ceux formés contre le jugement d'expropriation, à la décision du jury et à l'ordonnance du magistrat directeur; les pourvois contre des décisions qui statuent sur d'autres difficultés relatives aux expropriations suivent les formes ordinaires, 143. — Articles de la loi du 3 mai 1841 sur les pouvoirs en matière d'expropriation, 143. — Ces pourvois son portés directement à la chambre civile, 144. — Leurs formes, 145. — Celles des pourvois ordinaires ne leur sont pas applicables, 146. — Des délais accordés pour les régulariser et des déchéances encourues, 146 et suiv. — A qui ces pourvois doivent être signifiés quand le domaine a fait une concession, 148. — Comment se calculent les délais, 148 et suiv. — La signification du pourvoi vaut sommation de comparaître, 152. — Conséquences de la non comparution, 154. — Ces pourvois sont soumis à l'amende et à l'indemnité, 154 et suiv. — Des cas où le demandeur se désiste, 156. — Ces pourvois doivent être motivés, 157-158. — Du jugement de ceux formés aux colonies, 154. — Les règles qui concernent les pourvois en matière d'expropriation pour utilité publique s'appliquent à ceux pour cause de vicinalité, d'après certaines distinctions, 159-160. — Ils sont exempts de toute espèce de droits de timbre et d'enregistrement, 161. — Désignation des jurys de renvoi, 161. — Le ministère public qui poursuit l'expropriation n'est pas tenu d'appeler les intéressés devant le tribunal de renvoi, 162. — *Quid* des locataires ou fermiers? 162. — On peut comprendre plusieurs pourvois, en matière d'expropriation, dans la même déclaration, 159.

POURVOIS ÉLECTORAUX. De leurs formes, du délai dans lequel ils doivent être faits, et de l'envoi des pièces qui les concernent, 163-164. — Ils sont jugés par la Chambre des requêtes, et bien qu'ils se trouvent en dehors des règles ordinaires ils ne sont pas dispensés des conditions essentielles aux autres pourvois, 165. — Y a t-il lieu de rendre des arrêts de soit communiqué en cette matière? 166, 269. — Il faut avoir été partie dans l'instance pour former un pourvoi électoral, 166. — Les mêmes règles sont applicables aux pourvois en

Digitized by Google

matière d'élections, des membres des conseils généraux et des conseils municipaux, 166.

POURVOI. De l'effet du pourvoi, 289. — Ne peut suspendre l'exécution de la décision attaquée, 289. — Le greffe, dont les registres sont d'ailleurs ouverts au public, ne délivre pas de certificats de non pourvoi, 293. — Le trésor est placé, relativement à l'exécution des décisions attaquées, dans un cas particulier, 290. — Pour les autres cas le principe est général, 291. — Sauf pour les affaires criminelles, 291.

POURVOIS DISCIPLINAIRES. Contre quelles décisions ils peuvent être formés, 167. — Distinction entre celles rendues à huis-clos et en audience publique, 167. — Quand ces décisions ne peuvent pas être attaquées pour incompétence ou excès de pouvoir, il n'y a de recours possible que devant le garde des sceaux, 169 et suiv. — Ces pourvois sont de la compétence des Chambres civiles et exceptionnellement de la Chambre criminelle, 171 et suiv. — De leur forme et de l'amende préalable, 173 et suiv. V. *Action disciplinaire* contre les magistrats et les avocats, 393.

PRISE A PARTIE. Contre une Cour ou un tribunal entier, 385. — Momentanément déférée à la haute Cour l'action en prise à partie est rentrée dans la compétence de la Cour de cassation, 386. — Cas dans lesquels a lieu la prise à partie, 386. — Elle a le caractère d'une poursuite civile. Elle doit, en conséquence, être instruite et jugée comme les pourvois ordinaires, 387-388. — Le ministère public ne peut prendre l'initiative, 387-388. — Comment est-il statué sur les demandes en prise à partie? 389. — Sont-elles jugées en Chambre du conseil ou en audience publique? 389. — De l'amende encourue par le demandeur qui succombe, 389.

PROCÉDURE devant la Cour, réduite aux actes reconnus indispensables pour l'instruction des affaires. V. *Avertissement*, 1 et suiv.

PRODUCTION. On ne peut produire les moyens d'attaque ou de défense sans qu'ils soient signés par avocat et signifiés, 211. — Ceux produits après les conclusions du ministère public sont considérés comme non avenus, 212. — On doit produire une copie au net de la décision attaquée. — But de cette formalité, 216. — C'est par la production de la grosse de l'arrêt d'admission signifiée au défendeur que la Chambre civile se trouve saisie d'un pourvoi, 209. — Une production tardive rend-elle le demandeur non recevable à demander un nouvel arrêt contre des parties non comprises dans le premier? 188.

PRESCRIPTION. Retrait de pièces, 382.

Digitized by Google

Q

QUALITÉS DES ARRÊTS. Rédaction, 219, 358.

R

RAPPORTEURS. De la distribution qui leur est faite des affaires, et délai dans lequel ils doivent déposer leurs rapports au greffe, 212. — Ces rapports doivent y rester secrets, 213. — Le magistrat qui a été rapporteur à la Chambre des requêtes ne peut plus être nommé rapporteur à la Chambre civile, 217. — Distinctions entre le rapporteur et le magistrat qui a simplement connu de l'affaire, 117 et suiv. — De la désignation des rapporteurs dans les affaires de Chambres réunies, 219.

RECOURS EN CASSATION. On ne peut former de recours en cassation contre les arrêts de la Cour de cassation, 35.

RÉCUSATION. Comment elle se forme, 311. — Peine encourue par celui qui emploie une forme autre que celle indiquée, amende prononcée contre le demandeur qui succombe, 311, 312. — Cas où il y a lieu à récusation, 312, 313.

RÈGLEMENT DU CONSEIL SUR LA PROCÉDURE. Loi qui en a prononcé le maintien, 15, et *Avert.*, v. — Latitude laissée au Conseil d'État et à la Cour de cassation de distinguer celles des dispositions des ordonnances de 1737 et du règlement de 1738 qui restaient applicables à l'état de choses actuel, *Avert.*, VIII.

RÈGLEMENT DE JUGES. De la compétence de la Cour de cassation en matière de règlement de juges. Dispositions, soit du Code de procédure, soit de l'ordonnance d'août 1737 qui leur sont applicables, 54 et suiv. — Le règlement de juge peut être porté à la Cour de cassation en cas de rejet d'un déclinatoire, aussi bien que quand deux juridictions sont saisies, 55. — Il n'en est pas de même devant les cours d'appel, 56. — Espèces et solution de quelques difficultés, 55 et suiv. — Le droit de se pourvoir en règlement de juges peut concourir avec la faculté d'interjeter appel et de se pourvoir en cassation; en ce cas, la voie du règlement de juges est plus expé-

Digitized by Google

ditive et plus sûre, 58, 65. — Il ne faut pas attendre pour se pourvoir que l'une des décisions ait acquis l'autorité de la chose jugée, 57, 59, 60. — Il y a lieu à régler de juges lorsque deux cours ou tribunaux sont saisis de la même affaire par demande principale incidente ou d'intervention, il suffit que les deux litiges soient identiques ou connexes, 60, 61. — Il y a lieu à régler de juges en cas de conflit négatif comme de conflit positif, 61, 62. — Dans le cas où une cour d'appel ne peut connaître du règlement de juges entre deux tribunaux de son ressort, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de statuer, 62. — La demande en règlement ne peut avoir pour objet le renvoi d'une cour ou tribunal français à une juridiction étrangère, 63. — Conflits entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, 63, 64. — Difficulté de distinguer, dans certains cas, s'il y a lieu de former un pourvoi ou une demande de règlement, 65. — La Cour peut-elle convertir un pourvoi en règlement de juges et *vice versa?* 66. — Formes de la demande en règlement de juges, 67. — Constitution d'avocats, 68. — Notification de l'arrêt de soit communiqué, 69. — Délais de notification de l'arrêt de soit communiqué, 69. — Délai de comparution, 70, 72, 73. — De quelle date ils courent, 70. — Déchéance faute de notification de l'arrêt de soit communiqué, id. conséquences, 71, 193. — L'arrêt de soit communiqué ordonne que toutes choses resteront en état; son effet va jusqu'à suspendre le délai d'appel, 71. — Sort des actes de poursuites après l'arrêt de soit communiqué, 71. — Délais de signification de l'arrêt de soit communiqué et de comparution sur la demande en règlement de juges, 72 et suiv. — Les règles sur les défauts ordinaires et les forclusions sont applicables aux règlements de juges, 74. — Règles applicables au ministère public, 74. — L'intervention est admissible, 74. — Forme dans laquelle la Cour statue, 75. — Peine encourue par celui qui forme témérairement une demande en règlement de juges, 75. — De quels droits fiscaux sont exemptes les demandes en règlement de juges, 369.

RENVOI (demandes en), 75. — Pour cause de connexité, litispendance, 76. — De parenté, alliance ou de récusation, 77. — De sûreté publique, 80. — De suspicion légitime, 81. — Compétence de la Cour relativement aux demandes en suspicion légitime, 82 et suiv. — Demandes en renvoi sont formées et instruites comme celles en règlement de juges, 84. — La Cour de cassation qui ne connaît pas en principe du mérite des récusations connaît de la demande en renvoi quand toute une Cour s'est recusée, 83. — La demande en suspicion n'a pas d'effet suspensif, 84. — Forme des arrêts, 84. — Nécessité d'avoir été partie dans l'instance pour demander un renvoi pour suspicion, 85.

Digitized by Google

RENVOI. Cour et tribunal de renvoi. Leur compétence, 294 à 302. — Une cour de renvoi ne peut critiquer les arrêts des Chambres réunies de la Cour de cassation tout en s'y conformant, 335. — Changement de la Cour de renvoi, 365. — A quels cours ou tribunaux est fait le renvoi après cassation? 302.

RÉPERTOIRES DES MINUTES. Obligation de le tenir, 370. — Ce qu'il doit contenir, 370.

REQUÊTE CIVILE. On ne peut se pourvoir ni par requête civile ni par recours en cassation contre les arrêts de la Cour de Cassation, 35 et suiv.

RESTITUTION. Contre un arrêt par défaut. Formalités pour l'obtenir, 256 et suiv. — Délai de signification de l'arrêt de restitution, 258. — Déchéance encourue par défaut de signification, 259. — Formes de la requête en restitution, 259. — Les arrêts rendus par défaut sont rarement rétractés, 259. — Peine encourue par le demandeur en restitution qui succombe, 260. — L'absence de poursuite peut-elle amener une péremption en cette matière, 261. — *Quid* s'il y a des parties comparantes et non-comparantes? 262. — Les formalités concernant la restitution sont applicables aux règlements de juges, 262, 263. — Moyen de faire courir le délai de la restitution, 264. — L'arrêt rendu sur une défense non produite est-il contradictoire ou par défaut? 264.— Le demandeur en cassation qui a été jugé par défaut n'a ni la voie de l'opposition ni celle de la restitution, 265 et suiv. — Les formes de la restitution s'appliquent aux affaires urgentes, même à celles électorales, 269.

RÉTRACTATION. Rabat d'arrêts, les cas où cette rétractation a eu lieu se bornent aux matières criminelles, 364. — Opinion de M. Merlin à cet égard, 364. — Changement de la Cour de renvoi désignée dans un arrêt, 365.

ROLES D'AUDIENCE. Leur confection, 214. — Ils sont arrêtés et signés du premier président et du greffier au commencement de chaque mois, 215. — Nombre d'affaires qui doivent y être portées, leur publicité ; cas où il y a lieu de porter d'urgence une affaire sur le rôle, 216.

S

SIGNIFICATIONS DE L'ARRÊT ATTAQUÉ. Conditions de vali-

Digitized by Google

dité de celles destinées à faire courir les délais du pourvoi, 118 et suiv.

SIGNIFICATION D'UN ARRÊT D'ADMISSION. Conditions de validité de cette signification, 183 et suiv. — Déchéance quand elle n'a pas été faite dans le délai, 183, 191, 193 et suiv. — Formes, 185. — *Quid* quand le défendeur est ou n'est pas décédé, quand il n'y a pas de défendeur apparent ou de domicile connu ? 186, 187. — Quand on n'a produit la signification que contre certaines parties, peut-on obtenir un second arrêt en faisant une nouvelle production contre les autres, 188. — *Quid* quand les intérêts sont solidaires ou indivisibles? 188. — Nécessité de bien désigner les parties, 188. — Cas où les nullités de l'exploit de signification de l'arrêt d'admission peuvent être couvertes, 188. — La signification de l'arrêt d'admission emporte de droit assignation devant la Chambre civile, 189. — Elle doit comprendre, outre la copie de l'arrêt, celle de la requête en pourvoi et du mémoire ampliatif, ou au moins de la partie de ce mémoire qui renferme les moyens de pourvoi, 190. — A quelles parties doit être faite cette signification, 191. — *Quid* si certaines parties ont été omises dans l'arrêt d'admission? 191. — La signification doit contenir constitution d'avocat, excepté quand c'est un préfet qui agit au nom de l'État; elle est suffisamment certifiée par la signature de l'huissier, 192. — Droit exclusif des huissiers près la Cour de cassation de signifier à Paris les arrêts d'admission, 192.

SURSÉANCE. Aucune surséance n'est admise pour ce qui concerne les délais des pourvois et de la signification des arrêts de soit communiqué ou d'admission, même à l'égard des mineurs, 118, 181. — Excepté pour les cas de force majeure, 116, 181.

SURETÉ PUBLIQUE. Renvoi pour cause de, 76.

SUSPICION LÉGITIME. Renvois pour cause de, 77.

T

TIERCE OPPOSITION. Cas dans lesquels elle peut avoir lieu, 271 et suiv.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT des minutes civiles et autres actes reçus par le greffe ou annexés aux minutes, 367. — Cas où le greffe est responsable des droits, 368. — On ne peut délivrer extrait ou expédition d'une minute avant son enregistrement, 369. — Néces-

Digitized by Google

sité de tenir répertoire des minutes, 370. — Comment s'expédient les arrêts à la requête du procureur général? 371.

V

VIOLATION DE LA LOI ET DES FORMES. Directe ou par fausse interprétation ou fausse application, 21 et suiv. — Ou quand les juges ont méconnu soit les caractères des contrats, soit leurs conséquences légales, 26 et suiv. — Des actes de l'autorité qui ont le caractère de loi, du droit romain, des coutumes de la jurisprudence, 28 et suiv. — Caractère distinctif des formes dont la violation donne matière à cassation, et de celles à l'égard desquelles la loi n'ouvre que la voie de la requête civile, 30 et suiv.

ERRATA.

Pages	Lignes	Au lieu de :	Lisez :
8	13	des maitres des requêtes,	de maitres.
14	8	en matières judiciaires,	et en matière.
26	21	(S, 231, 378),	(S. 23, I, 378).
»	39	ils les auraient affranchies,	affranchis.
33	19	ne concernent pas ceux,	et ne concerne.
44	24	ayant cassé la décision,	elle a cassé.
69	7	L'article de l'ordonnance,	L'art. 7 de l'ordonnance.
76	8	autorisait l'évocation,	autorisaient.
78	16	un tribunal n'a pas,	n'ait pas.
79	3	que donnent sous ce rapport,	que donne.
88	23	doit être régulière,	doit être formelle.

Digitized by Google

Pages	Lignes	Au lieu de :	Lisez :
130	5	l'admission de cette assistance,	à cette assistance.
131	4-5	(S. 72, 813. — S. 72, 813),	(S. 7, 2, 813.—S. 7, 3, 812).
151	25	sans distinction de classes,	sans distinction des classes.
152	9	loi du 3 mai 1833,	loi du 3 mai 1841.
»	22	29 mars 1842 (D. 52, V. 70),	29 mars 1852 (D. 52, 5, 76).
154	13	loi du 3 mai 1833,	loi du 3 mai 1841.
157	6	» » »	» » »
160	22	loi du 3 mai 1840,	loi du 3 mai 1841.
163	6	connaissance de contestations,	connaissance des contestations.
167	9	ni aux recours en cassation,	ni au recours en cassation.
169	25	il avait mieux fait,	il aurait mieux fait.
183	16	même lorsque la requête,	lorsque la requête.
185	16	même pour le pourvoi,	même pour l'instance en pourvoi.
187	9	celle faite à son nom,	faite à son mari.
187	25	où l'on a suivi cette forme de procéder,	et affaire Lepage du 18 août 1857.
191	10-11	il n'a d'effet,	il n'est apposable.
»	22	(S., 33, II, 739),	(S., 33, I, 739).
193	11	7, II,	7, 2.
»	12	(S., an XII),	(supp,
190	6	p. 595,	p. 592.
208	4	requête productive,	requête introductive.
211	9	un pourvoi spécial lui serait nécessaire.	un pouvoir spécial lui serait nécessaire.
215	9	1856,	1826.
222	15	26 janvier,	15 janvier.
231	10	1736,	1738.
234	17	S., 7, II,	S., 7, 2.
235	15	S., 7, II,	S., 7, 2.
236	6	qu'il n'y ait lieu,	qu'il y ait lieu.
»	12	1er décembre,	1er décembre 1852.
241	1	Devausson, cités plus haut,	Devonsson, page 235.

Paris. — Imprimerie de W. REMQUET et cie, rue Garancière, 5.

Digitized by Google

Digitized by Google

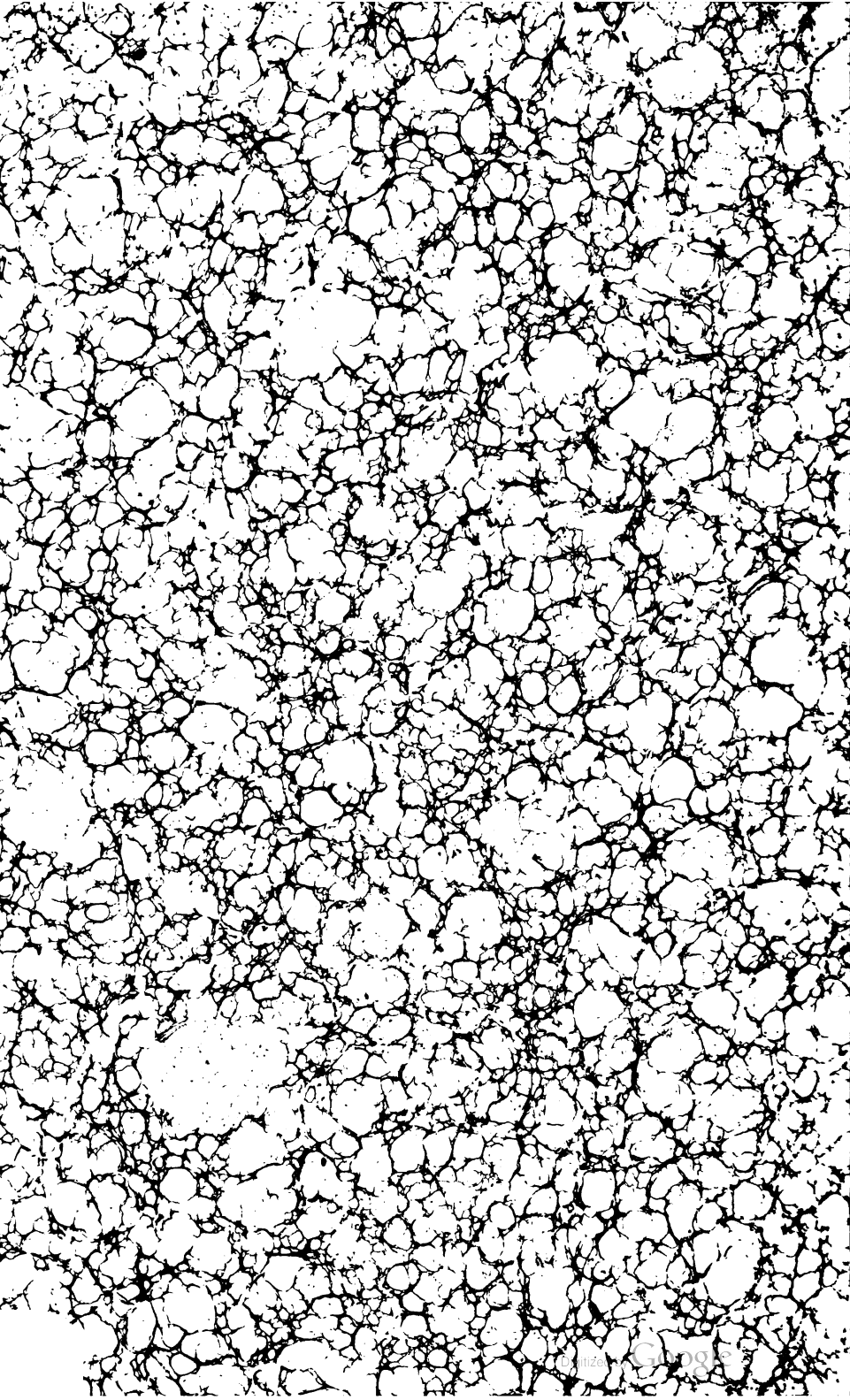

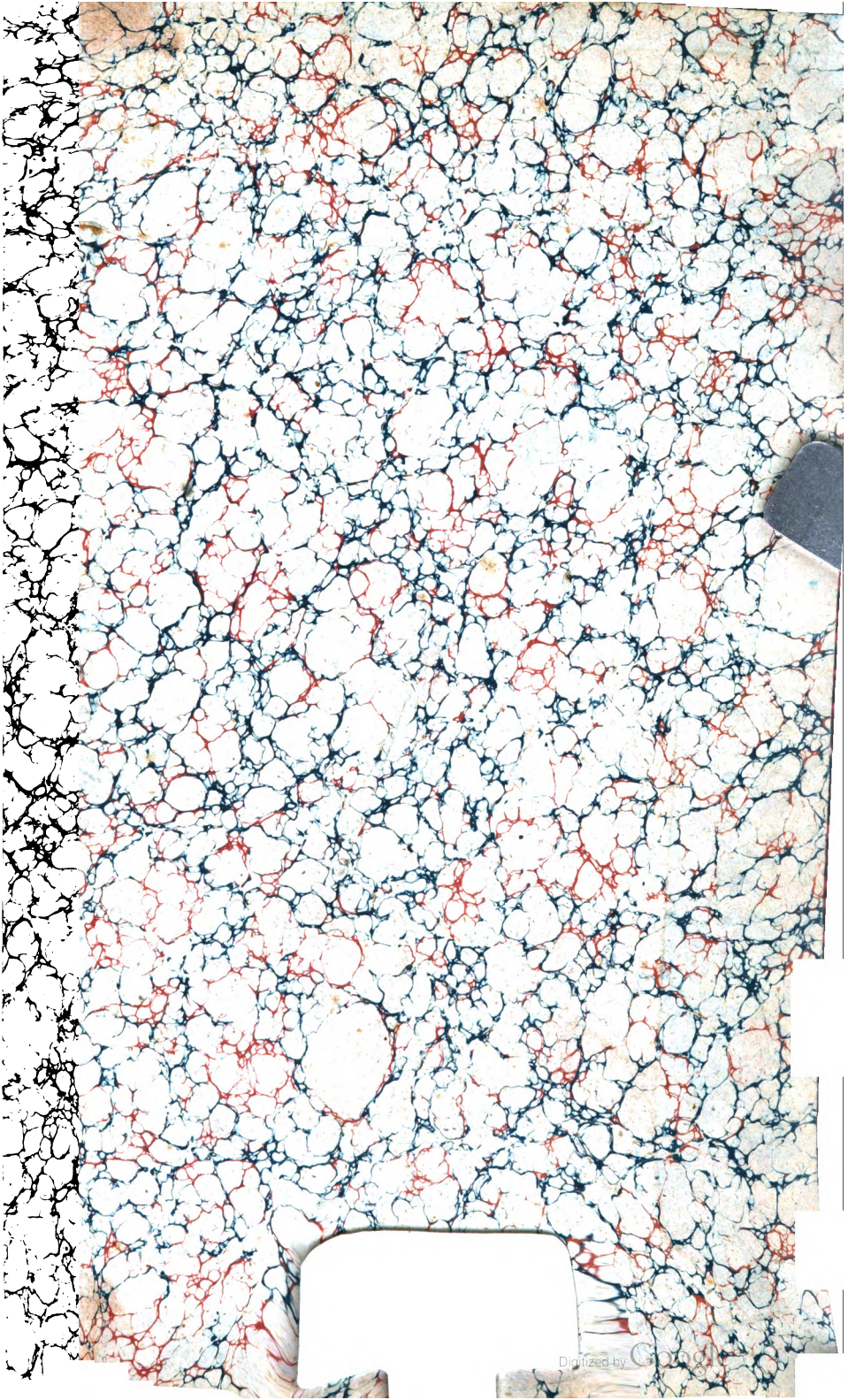
Digitized by Google